

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15489. — 27 juillet 1965. — M. Montalat demande à M. le ministre des armées quelles sont les raisons qui ont motivé la réforme des écoles militaires préparatoires et les critères qui ont guidé l'état-major pour la transformation des différents établissements concernés par cette réforme.

15573. — 29 juillet 1965. — M. Abelin demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions le Gouvernement entend reprendre la discussion du règlement financier, concernant certains produits agricoles, sur la base des nouvelles propositions soumises au comité des ministres par la commission exécutive de la Communauté économique européenne. La non-participation de la France aux travaux du conseil compromettrait très gravement la construction européenne et porterait le plus sérieux préjudice à la nation, et notamment aux exploitants agricoles. Les déclarations faites le mardi 27 juillet par le chef du Gouvernement, qui paraissent contraires à l'esprit du Traité de Rome, donnent à penser que, sur des points fondamentaux, le Gouvernement remet en cause la politique visant à l'édification d'une Europe unie et rendent donc nécessaire l'ouverture d'un débat parlementaire.

* (1 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

15490. — 31 juillet 1965. — M. Duterne expose à M. le Premier ministre : 1° qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 : « les obligations du service de défense s'appli-

quent aux personnels définis à l'article 25 non soumis aux obligations du service militaire ou qui, y étant soumis, n'ont pas d'affectation militaire ou, dont l'appel est différé » ; 2° qu'ainsi, un réserviste n'ayant pas atteint l'âge auquel il cesse d'être astreint au service militaire proprement dit, était mis à la disposition de la défense civile ; 3° que l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965, dernier alinéa, se borne à dire que « les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense » ; 4° qu'il n'envisage plus le cas des réservistes militaires n'ayant pas d'affectation militaire de mobilisation qui, ainsi, ne peuvent être mis à la disposition de la défense civile qu'après avoir atteint la limite d'âge de leurs obligations militaires, c'est-à-dire avant l'âge de 37 ans ; 5° que la défense civile a cependant besoin de pouvoir disposer d'un certain nombre d'éléments relativement jeunes, notamment dans les formations à structures militaires telles que les bataillons de sapeurs-pompiers, de sauvetage, de bléaement, etc. Il lui demande si tel est l'avis du Gouvernement, et ce qu'il envisage de faire pour compléter, en conséquence, l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965.

AFFAIRES CULTURELLES

15491. — 31 juillet 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la réponse faite le 12 septembre 1964 à sa question écrite n° 10443 du 22 août 1964 et lui demande quels ont été les résultats de l'enquête menée par la direction de l'architecture et quelles possibilités ont pu être découvertes de répondre au souhait présenté, en ce qui concerne l'ouverture, au public, de certains jardins appartenant à des administrations publiques.

15492. — 31 juillet 1965. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'inquiétude qui règne actuellement parmi les antiquaires en ce qui concerne les textes d'application de la loi n° 64-1358 du 26 décembre 1964, relative à l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs. Selon certaines informations, ces textes prévoieraient en effet la contribution de tous les commerçants en œuvres d'art originales au financement de ce régime. Or, il peut paraître illogique et peu équitable de soumettre à cette obligation les commerçants en œuvres d'art originales anciennes, dans la mesure où, à la suite de conversations avec les professions intéressées, la participation des galeries au financement de la sécurité sociale des artistes avait été décidée en échange de la non extension, au commerce des œuvres d'art originales d'artistes contemporains, du droit de suite qui ne s'applique qu'aux œuvres des artistes vivants ou morts depuis moins de soixante-trois ans. Par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi précitée, s'il parle des « galeries d'art » sans discrimination, omet de faire état des antiquaires et semble établir une corrélation entre les bénéficiaires des nouvelles dispositions (artistes contemporains affiliés désormais à la sécurité sociale) et les commerçants cotisants qui, grâce à la vente de leur production, en retirent un profit professionnel (« les membres d'une profession dont l'activité est conditionnée par l'activité des mêmes artistes »), et se trouvent, à ce titre, assimilés à des employeurs, ce qui exclut les commerçants en œuvres d'art originales anciennes, pour lesquels une telle assimilation apparaît sans aucune justification. Il demande s'il n'estime pas équitable de dispenser de toute contribution au financement de la sécurité sociale des artistes, les antiquaires commerçants en œuvres d'art originales anciennes, dont l'activité n'est absolument pas liée à celle des artistes bénéficiaires de la loi.

AFFAIRES ETRANGERES

15493. — 31 juillet 1965. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des affaires étrangères que le bilan des résultats du Marché commun, pour l'économie française, est le plus souvent présenté de façon caricaturale et sans rapport avec la réalité. Par exemple, certaines publications se bornent à faire état de l'augmentation des exportations françaises vers les cinq autres pays du Marché commun, mais en dissimulant soigneusement le fait que nos importations en provenance de mêmes pays ont augmenté et augmentent dans le même temps dans des proportions beaucoup plus fortes. C'est ainsi que le chambre de commerce de Paris a établi une note (portant à la fois sur les exportations et les importations) de laquelle il ressort : 1° que le déficit des échanges des produits industriels entre la France et les pays du Marché commun est passé de 35,4 milliards d'anciens francs en 1958 à 279,8 milliards d'anciens francs en 1964 ; 2° que, par contre, l'excédent

des échanges des produits industriels entre l'Allemagne de l'Ouest et les pays du Marché commun, dont la France, est passé de 372 milliards à 837 milliards d'anciens francs ; 3° que l'excédent des échanges en tous produits (industriels et agricoles) avec les pays européens situés hors du Marché commun et appartenant à la zone de libre échange, est passé de 75 à 185 milliards d'anciens francs. Ces chiffres font apparaître avec évidence que les importations françaises en provenance de ses partenaires du Marché commun, et notamment de l'Allemagne de l'Ouest, augmentent beaucoup plus vite que nos exportations vers ces mêmes pays, ce qui constitue un grave danger pour l'industrie française. C'est ainsi que, au cours de ces dernières années, nos importations d'automobiles en provenance de l'Allemagne de l'Ouest n'ont cessé de s'accroître au point de dépasser de 50 p. 100 nos exportations vers le même pays. On sait, d'autre part, qu'en dépit des proclamations aux agriculteurs sur les prétendus avantages du Marché commun, c'est en définitive vers les pays situés en dehors du Marché commun que la France a exporté et exporte les plus grandes quantités de produits agricoles. Pour ne prendre qu'un exemple, celui des céréales, les exportations françaises de blé de ces deux dernières années vers les pays situés en dehors du Marché commun, représentent 76 p. 100 de nos exportations totales. Les pays socialistes se rangent désormais parmi nos plus importants clients alors que nos exportations à destination du Marché commun ont diminué en pourcentage par rapport à 1960. Considérant que de tels résultats démontrent que la France n'a pas intérêt à confiner son commerce extérieur dans le cadre trop étroit du Marché commun, qui est dominé, par ailleurs par les cartels et les grands monopoles capitalistes, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la France développe ses échanges économiques et commerciaux avec tous les pays et qu'elle prenne des initiatives favorables au développement des relations commerciales entre tous les pays du Marché commun et les autres pays, en premier lieu les pays européens, sans discrimination, sur la base de l'égalité et des avantages réciproques.

AGRICULTURE

15494. — 31 juillet 1965. — M. Voyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du preneur d'une exploitation agricole qui, ayant dû quitter sa ferme par suite de l'exercice du droit de reprise par le bailleur, s'est trouvé dans l'obligation d'en acquiescer une nouvelle pour continuer son métier. L'agriculteur intéressé se trouve dans une situation extrêmement défavorable puisqu'il ne bénéficie pas du taux d'enregistrement réduit, ni des avantages de prêts auprès des caisses de crédit agricole. Il lui demande si, pour remédier à cet état de choses, il n'envisage pas de compléter, en leur donnant un effet rétroactif, les dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962.

15495. — 31 juillet 1965. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 et les décrets pris pour son application, notamment le décret n° 62-941 du 9 août 1962 et les décrets n° 63-917 et n° 63-918 du 6 septembre 1963, prévoyaient que les agents des caisses algériennes de mutualité sociale agricole, rapatriés, devaient bénéficier de leur reclassement dans les organismes de mutualité sociale agricole. Le décret n° 63-918 détermine, notamment, les équivalences d'emplois et de grades dans les organismes algériens et métropolitains de mutualité sociale devant servir de base au reclassement de ces agents. Le décret n° 62-941 du 9 août 1962 prévoit que, pour bénéficier de ce reclassement, les agents des organismes considérés doivent occuper à temps complet un emploi permanent. Or, dans la majorité des cas, les agents des organismes de mutualité sociale agricole en Algérie étaient également agents des caisses d'assurance mutuelle agricole. Cette situation ne peut cependant être considérée comme une contradiction avec la notion d'occupation à temps complet d'un emploi permanent dans la mutualité sociale agricole. Il résulte, en effet, de l'article 66 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 septembre 1963) que le législateur a voulu exclure, du bénéfice du reclassement des agents permanents français des services publics ou assimilés, ceux qui exerçaient leur emploi de façon occasionnelle, ce qui n'est pas le cas des agents des organismes de mutualité sociale agricole en Algérie se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée. Cependant, certains d'entre eux, par suite d'une interprétation restrictive des textes, se sont vu refuser le bénéfice de leur reclassement dans les organismes métropolitains de mutualité sociale agricole et se trouvent, de ce fait, encore aujourd'hui sans emploi. Il lui demande de lui préciser les raisons de ce refus, qui ne correspond pas à la volonté maintes fois manifestée par le Gouvernement de faciliter la réinstallation en France des Français rapatriés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15496. — 31 juillet 1965. — M. Cance rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 31 décembre 1953 a créé l'allocation spéciale n° 9 dite des « implasables » en faveur des invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Cependant, par décret du 2 mai 1961, une condition arbitraire a été requise faisant obligation aux intéressés d'avoir cessé toute activité professionnelle avant cinquante-cinq ans. Mais, le Conseil d'Etat, siégeant en assemblée générale le 15 janvier 1965, a rendu un arrêt annulant cette condition. Bien que cet arrêt ait plus de sept mois de date, il ne paraît pas que son administration en ait encore tiré toutes les conséquences. Il lui demande s'il entend donner d'urgence des instructions à cet effet.

15497. — 31 juillet 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il apparaît que le droit à pension des ayants cause des victimes civiles d'origine étrangère doit être reconnu lorsque la nationalité française a été acquise antérieurement à la demande de pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant (arrêt Bou du 12 février 1962 concernant une pension d'ascendant, et arrêt Pacanoneski du 22 avril 1964 relatif à une pension d'orphelin et dont les considérants pourraient s'appliquer à une pension de veuve). L'ouvrage édité par M. le ministre et intitulé « Les anciens combattants et les victimes de guerre dans la paix » fait d'ailleurs référence à cette jurisprudence. Cependant, des décisions de rejet sont fréquemment rendues pour le seul motif que l'ayant cause n'avait pas la nationalité française au moment du fait dommageable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la jurisprudence précitée soit effectivement appliquée (revision générale ou recours gracieux pour les dossiers rejetés à tort).

15498. — 31 juillet 1965. — M. Dolze rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, depuis plusieurs années, certains grands invalides éprouvent d'énormes difficultés pour obtenir le bénéfice de la majoration prévue pour la tierce personne par l'article L. 18 du code. En effet, les décisions de rejet de plus en plus nombreuses reposent sur une interprétation restrictive de la condition faisant « obligation de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne ». C'est ainsi, par exemple, que, dans l'affaire « Debatisse » le droit au bénéfice de l'article L. 18 a été refusé pour le motif que l'intéressé pouvait marcher, se déplacer, bien que difficilement, et effectuer seul un certain nombre d'actes essentiels à la vie. Mais, dans cette affaire, le Conseil d'Etat, par arrêt rendu le 12 juin 1963, a défini la portée de cette condition en se référant au rapport d'expertise, d'après lequel « l'intéressé ne pouvant que très difficilement accomplir seul et seulement quelques actes essentiels de la vie courante, l'aide d'une tierce personne est constamment nécessaire ». De plus, par un arrêt du 12 juin 1961, devenu définitif, la cour régionale de Besançon a retenu la même définition dans l'affaire Cornehois en estimant que l'intéressé avait droit à une tierce personne journalièrement pour mettre, ajuster et retirer son corset avec mentonnière, indispensable pour se mouvoir. D'ailleurs, ladite cour a même estimé que « le caractère constant de l'aide d'une tierce personne doit s'entendre en ce sens que cette aide doit être nécessaire quotidiennement chaque fois qu'il s'agit d'accomplir ceux des actes essentiels à la vie que le mutilé est dans l'incapacité de satisfaire seul ». Dans ces conditions, il lui demande s'il entend communiquer à tous les services intéressés (centre de réforme, direction interdépartementale et administration centrale) la définition à donner aux termes de l'article L. 18, conformément à la jurisprudence évoquée.

ARMÉES

15499. — 31 juillet 1965. — M. André Beauguilte rappelle à M. le ministre des armées que, par ses déclarations du 17 mai 1964 à Bordeaux et du 6 novembre 1964 à l'Assemblée nationale, il avait laissé prévoir, pour 1964 ou 1965, la revalorisation des indices des officiers et sous-officiers mariniens. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de ses interventions auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques et les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir les parités entre fonctionnaires et sous-officiers dans le cadre de l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945.

CONSTRUCTION

15500. — 31 juillet 1965. — M. Odru expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite de la promulgation, au *Journal officiel* du 22 juillet 1965, d'arrêtés ministériels créant dans la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, des zones d'aménagement différé (Z. A. D.) et d'arrêtés préfectoraux délimitant des périmètres provisoires d'autres Z. A. D. dans ces mêmes départements, de nombreuses questions sont posées par les élus concernés. Il lui demande : 1° avec quels crédits les préfets pourront-ils honorer le droit de préemption qui leur est ainsi accordé ; qu'a prévu le Gouvernement en la matière et pense-t-il en saisir le Parlement à l'occasion de la prochaine session budgétaire. Pour les diverses Z. A. D., créées par arrêté ministériel le 22 juillet 1965, le bénéfice du droit de préemption est donné à une seule commune, celle d'Evry-Petit-Bourg ; pour toutes les autres le bénéfice du droit de préemption est donné à l'agence foncière et technique de la région parisienne, 2° sur quels critères le ministère de la construction s'est-il appuyé pour cette application du bénéfice du droit de préemption. Les délibérations des conseils municipaux intéressés ont-elles été respectées. Ou bien est-ce l'appartenance politique de la municipalité, ou purement et simplement le fait du prince qui est à l'origine des décisions ministérielles sur la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ; 3° pour les communes où sont délimités des périmètres provisoires de Z. A. D., dans quelle mesure le préfet prendra en considération les projets des plans d'aménagement communaux ; 4° quelles garanties ont les communes que l'arrêté définitif de création de Z. A. D. leur confèrera le droit de préemption quand elles l'ont demandé et que les terrains ayant fait l'objet de préemption pendant la période provisoire leur seront rétrocédés.

15501. — 31 juillet 1965. — M. Odru expose à M. le ministre de la construction que, par délibération en date du 22 juillet 1963, modifiée par délibération en date du 26 janvier 1965, le conseil municipal de Montreuil demandait la création d'une zone de relogement industriel sur une partie du territoire municipal (dans le but de permettre la réinstallation d'entreprises frappées par des opérations de rénovation à Montreuil, comme à Paris, ou par d'importantes opérations de voirie conduite par les ponts et chaussées sur la ville de Montreuil). Par lettre en date du 15 juillet 1965, le préfet de la Seine a fait connaître à M. le maire de Montreuil que le périmètre précisé par la délibération du 26 janvier 1965 appelait un avis favorable de sa part. De plus, la désignation, sur proposition du conseil municipal, de l'architecte chargé d'établir le plan masse de l'opération et de la société d'études n'appelait également aucune objection de sa part. Or, la zone de relogement industriel signalée ci-dessus vient d'être incluse, par arrêté préfectoral du 17 juillet 1965, dans le périmètre provisoire d'une Z. A. D. pour laquelle le bénéfice du droit de préemption a été donné à M. le préfet de la Seine (alors que la ville de Montreuil demandait création définitive de la Z. A. D. avec le droit de préemption à son bénéfice). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles vont être, pour la durée de la période provisoire de la Z. A. D., les modalités grâce auxquelles la ville de Montreuil pourra acheter les propriétés dans la zone de relogement industriel. Devra-t-elle demander, pour chaque acquisition, l'autorisation du préfet préempteur et celui-ci pourra-t-il, éventuellement, la lui refuser. Des emprunts pourront-ils être contractés par la ville auprès du F. N. A. F. U. Quelles garanties peuvent être données à la ville de Montreuil qu'elle restera maîtresse de la réalisation de sa zone de relogement industriel.

15502. — 31 juillet 1965. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation créée dans la ville de Montreuil (Seine) par la promulgation des arrêtés préfectoraux en date du 17 juillet 1965, portant délimitation des périmètres provisoires des zones d'aménagement différé (Z. A. D.). Ainsi que cela a déjà été signalé (voir réponse en date du 1^{er} juin 1965 [*Journal officiel* du 2 juin 1965] de M. le ministre de la construction à sa question écrite n° 13759) c'est le 22 juillet 1963 que, par voie de délibération, le conseil municipal de Montreuil sollicitait la création de diverses Z. A. D. et demandait normalement que le droit de préemption soit réservé à la commune elle-même. Depuis cette date, un courrier important a été échangé avec la préfecture de la Seine (notamment lettres de M. le préfet de la Seine en date du 5 mai 1964, du 22 mars 1965 et du 14 juin 1965) ; des réunions de travail nombreuses ont eu lieu à la préfecture où l'accord est intervenu entre la préfecture et la commune sur les limites précises des Z. A. D. à créer dans la ville. Or, les arrêtés préfectoraux du

17 juillet 1965, malgré cependant des références expresses à la correspondance rappelée ci-dessus, ne fixent que des limites provisoires à deux Z. A. D. à créer dans la ville. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'une telle décision. La création définitive d'une Z. A. D. ne peut-elle donc intervenir qu'à la suite d'inévitables délais. Si la réponse à cette dernière question est affirmative, quels en sont les motifs, surtout quand le tracé des Z. A. D. en est fait, déjà fixé par un accord entre la commune et la préfecture. La raison essentielle de la décision préfectorale de délimitation d'un périmètre provisoire de Z. A. D. et non de création définitive ne réside-t-elle pas plutôt dans la volonté des autorités de tutelle de refuser à la commune le droit de préemption que celle-ci n'a cessé de réclamer légitimement, ce qui donnerait alors une justification aux attermolements préfectoraux et ministériels depuis 1963, lesquels ont favorisé la montée des prix des terrains et les manœuvres spéculatives sur le territoire de la commune de Montreuil et permis d'attendre les dates des 10 et 17 juillet 1965. Il lui demande à quelle date il prendra enfin l'arrêté définitif de création de Z. A. D. à Montreuil, avec désignation de la commune comme bénéficiaire du droit de préemption.

15503. — 31 juillet 1965. — M. Odru expose à M. le ministre de la construction que les arrêtés préfectoraux en date du 17 juillet 1965 ont fixé sur le territoire de Montreuil (Seine) les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé dont la création définitive était sollicitée par le conseil municipal depuis juillet 1963. La fixation de ces périmètres — à l'intérieur desquels la spéculation foncière, depuis deux ans, a déjà joué — laisse entière la question de la spéculation sur d'autres terrains dans la ville. Conscient de ces faits, le conseil municipal avait également demandé la création d'une autre zone d'aménagement différé délimitée par la rue Alexis-Pesnon (où d'importants travaux de voirie sont en cours), Bagnolet, la porte de Montreuil, le Sud de la rue de Paris. Force est de constater que cette demande n'a jamais été prise en considération par les autorités de tutelle qui ont fait connaître oralement leur refus, sans le justifier. Avant que le processus de spéculation ne prenne d'énormes proportions dans la zone signalée ci-dessus, il lui demande : 1° les raisons des attermolements et des refus opposés jusqu'à ce jour à la ville de Montreuil ; 2° à quelle date il entend, enfin, prendre l'arrêté de création de la zone d'aménagement différé ci-dessus indiquée, sur laquelle le conseil municipal de Montreuil a, à nouveau, délibéré le 28 juin 1965, en demandant que la commune soit bénéficiaire du droit de préemption.

15504. — 31 juillet 1965. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la construction les termes d'une réponse publiée au Journal officiel, débats A. N., du 23 janvier 1965, page 113, à une question écrite n° 12092 du 14 décembre 1964. Dans cette réponse, envisageant l'hypothèse du démembrement de la propriété entre usufruitier et nu-propriétaire, il a précisé que l'usufruitier n'a aucun droit sur les primes à la construction, ces dernières ne pouvant être assimilées aux fruits civils dont l'usufruitier a le droit de jouir en vertu de l'article 584 du code civil. Cette réponse paraît avoir causé, dans les milieux de la pratique notariale, une certaine surprise car elle semble nier la possibilité d'un usufruit sur une créance. Or, si les primes à la construction ne sont pas des fruits civils au sens de l'article 584 du code civil, il n'en demeure pas moins que la décision d'octroi de primes fait naître, au profit de son bénéficiaire, une créance envers l'Etat. Cette créance est susceptible d'être grevée d'un usufruit comme le sont toutes autres créances. Comme l'usufruit d'une créance confère à l'usufruitier le droit d'encaisser la créance à son échéance, à charge d'en faire restitution au nu-propriétaire au moment de la cessation de l'usufruit, il semble bien que l'usufruitier des primes à la construction a le droit de percevoir les primes. Il est d'ailleurs à noter que, dans la réponse susmentionnée, il a précisé que l'objectif essentiel des primes est d'alléger les charges représentées par les intérêts des prêts contractés pour la réalisation des travaux de construction. Comme l'usufruitier (si son usufruit est universel ou à titre universel) est tenu de payer les intérêts de la dette, rien ne serait plus normal que de lui permettre d'encaisser les primes à la construction, puisque ces dernières ont précisément pour but d'alléger la charge des intérêts. Par ailleurs, si les primes sont servies sous la forme de bonifications d'intérêts dans un prêt du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, le bénéficiaire de ces primes revient bel et bien, au cas où il y a un usufruitier universel ou à titre universel, à l'usufruitier puisque c'est lui qui paie les intérêts. Dans ces conditions, s'il est vrai qu'en cas de démembrement entre nu-propriété et usufruit, le titulaire de la créance reste toujours le nu-propriétaire, il ne semble pas moins certain que cette disposition ne saurait avoir pour effet d'enlever à l'usufruitier les droits qu'il possède sur les primes en vertu de son droit d'usufruit.

Il lui demande s'il peut lui fournir une réponse précise à ce sujet, car les situations dans lesquelles les primes à la construction peuvent être grevées d'un droit d'usufruit deviennent de plus en plus fréquentes (notamment usufruit successoral du conjoint survivant, donation entre époux en usufruit, clause d'attribution de communauté en usufruit, etc.). Les rédacteurs des certificats de propriété étant tenus d'indiquer dans quelles mains doivent être payées les primes, il est indispensable qu'ils sachent à quoi s'en tenir à ce sujet.

15505. — 31 juillet 1965. — M. Peretti demande à M. le ministre de la construction s'il peut envisager, en accord avec ses collègues les ministres de l'intérieur et de l'industrie, de prendre des mesures tendant à recommander et permettre le remplacement, par les collectivités locales, des inesthétiques poteaux en ciment, supportant les câbles électriques, qui enlaidissent villes et campagnes. Si la transformation complète est trop onéreuse pour les zones rurales, elle doit, par contre, être possible dans les centres urbains, tandis que peut être recherchée la fabrication de supports moins lourds et moins laids se confondant avec le paysage environnant pour les lieux où leur utilisation demeurera imposée par les impératifs financiers.

15506. — 31 juillet 1965. — M. Pierre Baz expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 dispose que 20 p. 100, par opération, des logements H. L. M. construits sont réservés à des candidats dont les familles vivent, soit dans des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril, soit dans des immeubles compris dans une opération d'aménagement. Le décret a été prorogé à trois reprises (le dernier décret datant du 13 avril 1962) jusqu'au 1^{er} janvier 1965. Il lui demande s'il a l'intention de proroger à nouveau ce texte, compte tenu des difficultés éprouvées pour leur logement par les familles à ressources modestes de la région parisienne.

EDUCATION NATIONALE

15507. — 31 juillet 1965. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement profond des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique, en raison de leur situation actuelle tant sur le plan administratif que sur le plan pécuniaire. Tandis que les responsabilités des directrices et directeurs n'ont cessé de croître, leur situation, loin de s'améliorer, est allée constamment en se dégradant. Ce décalage a été reconnu par la commission Laurent ; cependant, les démarches entreprises n'ont pu aboutir jusqu'à présent qu'à une série de promesses. Les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique demandent : 1° la promulgation d'un statut qui leur permette de poursuivre une carrière évolutive ; 2° leur intégration sans restrictions ni réserves dans le cadre du deuxième cycle, avec toutes les prérogatives accordées à leur collègues ; 3° l'attribution de traitement décent correspondant à leurs fonctions et aux responsabilités qu'ils assument. (Ils estiment que les propositions d'échelonnement indiciaire allant de 520 à 560 points nets qu'ils ont déjà formulées restent dans des limites fort raisonnables et justifiées.) 4° la suppression de tout ce qui peut paraître discriminatoire dans les avantages accessoires attribués à tous les chefs d'établissements, notamment en ce qui concerne les charges administratives ; 5° l'obtention d'une indemnité compensatrice lorsque le logement de fonction n'existe pas ; 6° la faveur enfin d'être considérés dans tous les actes et écrits de la vie administrative comme des chefs d'établissement majeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des intéressés.

15508. — 31 juillet 1965. — M. Houël informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par les parents d'élèves du lycée technique de garçons d'Oullins (Rhône) de leurs préoccupations au sujet de la création d'une classe TM. Les intéressés s'inquiètent car, après avoir été assurés qu'une classe TM serait ouverte, ils apprennent que cette création est ajournée. Les vingt-deux élèves de la classe de la première T se trouveront donc sans possibilité de poursuivre localement leur scolarité en septembre prochain et auront sans doute des difficultés pour s'orienter vers des établissements de Lyon, alors que cette création paraît facilement réalisable, professeurs et locaux étant en nombre suffisant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette classe terminale s'ouvre dès la rentrée scolaire.

15509. — 31 juillet 1965. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que la prochaine rentrée scolaire ait lieu dans des conditions moins défavorables que les précédentes dans le département de la Seine-et-Oise, notamment en ce qui concerne les locaux scolaires et les installations sportives (maternelles, premier degré et enseignements secondaires et techniques), la dotation en maîtres qualifiés, afin que les effectifs soient moins pléthoriques, les moyens des services d'orientation scolaire et professionnelle, la gratuité des fournitures scolaires et l'attribution des bourses, l'éducation spéciale pour les enfants déficients physiques et mentaux (centres médico-pédagogiques, personnel spécialisé, gratuité de la scolarité adaptée, « ramassage scolaire », ateliers protégés). Pour chacun de ces postes, il lui demande de lui faire connaître le rapport des mesures prises ou prévues aux besoins recensés dans le département en fonction d'un enseignement public moderne.

15510. — 31 juillet 1965. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés ou agrégés, docteurs d'Etat, exerçant dans les lycées. Ces professeurs qui, pour des raisons diverses, n'ont pu trouver un emploi dans l'enseignement supérieur, sont placés dans une situation défavorable par rapport à d'autres fonctionnaires. Pour encourager les professeurs, en particulier les licenciés, à poursuivre des travaux dont l'enseignement dans son ensemble ne pouvait attendre qu'un enrichissement, la loi du 30 avril 1921 accordait aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation et aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire et primaire, pourvus du doctorat d'Etat, une indemnité égale au tiers de l'indemnité d'agrégation. Ces indemnités faisaient partie intégrale du traitement et étaient soumises à retenue pour pension. Mais, un décret du 10 juillet 1948 a supprimé ces indemnités, sauf pour les agrégés, pourvus entre temps d'une échelle indiciaire particulière, et pour les bi-admissibles, qui en obtinrent une le 14 avril 1949. Les docteurs d'Etat avaient été oubliés et le restèrent, en dépit de rappels lancés au Gouvernement par l'Assemblée nationale. Or, l'injustice dont sont victimes les docteurs du second degré a été aggravée par l'institution de « primes » en faveur d'autres catégories de fonctionnaires : « primes de rendement » de qualification, enfin de recherches, ces dernières étant attribuées au C. N. R. S. et à l'enseignement supérieur. Les docteurs d'Etat, employés dans le second degré, étaient, bien qu'ayant fourni la preuve de leur aptitude à la recherche, exclus de leur bénéfice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

15511. — 31 juillet 1965. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions fixant, pour les établissements d'enseignement secondaire de la zone B, la date de la fin des classes au 7 juillet, apportent une gêne certaine à de nombreux établissements d'enseignement libre. Alors que, dans l'enseignement public, très souvent, les élèves sont pratiquement en vacances dès le 1^{er} juillet par le fait que les locaux sont occupés pour les examens du baccalauréat, et que les professeurs sont amenés à corriger les copies, les établissements libres sont complètement désorganisés, avec une grande partie des élèves manquants et des cadres réduits, mais doivent légalement continuer à fonctionner. Il lui signale, en effet, que la date du 7 juillet ne correspond pas, dans de nombreux cas, au début des congés des parents, si ceux-ci prennent leurs vacances en juillet et que les locations de villégiatures débutent toujours au début du mois. A cela s'ajoute que la réglementation de la Société nationale des chemins de fer français pour la délivrance des billets de groupe font que de nombreux enfants, partant en colonies de vacances dans les derniers jours de juin, manquent la fin de l'année scolaire. Enfin, une partie du personnel « surveillant », voire même des professeurs, a une activité de vacances (monitariat, encadrement de groupes, voyages à l'étranger) dont la date de départ est le 1^{er} juillet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses qui ne manque pas d'apporter, dans les établissements sus-indiqués, des perturbations assez graves.

15512. — 31 juillet 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quel indice brut doit être rétribué un délégué rectoral nommé dans un poste vacant d'adjoint d'enseignement : 1^o lorsque ce délégué est licencié d'enseignement ; 2^o lorsque ce délégué n'est pas licencié d'enseignement.

15513. — 31 juillet 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o quels sont les textes qui concernent la nature du travail de l'agent de service dans un établissement d'enseignement ; 2^o lorsqu'il y a litige entre l'agent de service et l'intendant qui l'emploie (par exemple, inobservation de règlements de sécurité, travail trop lourd imposé à une femme, travail exposant au vertige, etc.), si l'inspection du travail est compétente pour arbitrer ; dans la négative, quelle autorité a pouvoir d'arbitrage.

15514. — 31 juillet 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o quels sont les textes qui régissent le personnel de service des restaurants et cités universitaires, en ce qui concerne : le recrutement, la durée du travail, le salaire, les congés, la possibilité d'obtenir une retraite complémentaire ; 2^o si la fonctionnarisation de ces personnels ne devrait pas être envisagée.

15515. — 31 juillet 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants d'externat des lycées relèvent du décret du 27 octobre 1938 prévu pour les surveillants d'externat des écoles primaires supérieures ; que ce décret précise, en son article 4 : « les surveillants d'externat peuvent être appelés à participer au travail de l'école huit jours après la sortie et huit jours avant la rentrée des grandes vacances » ; que cette disposition avait un sens dans les écoles primaires supérieures dépourvues de personnel de secrétariat, mais que les lycées ont un cadre de secrétariat plus compétent que les surveillants d'externat en matière d'écritures et de comptabilité ; que le statut des maîtres d'internat, décret du 11 mai 1937, déclare, en son article 5, que les maîtres sont tenus, pendant la dernière quinzaine des grandes vacances, de participer selon les besoins au travail des écritures administratives, mais que la note du 22 décembre 1947 a spécifié que les maîtres ne doivent devancer la rentrée des internes que si l'établissement est dépourvu de secrétariat administratif. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre semblable disposition en faveur des surveillants d'externat et, là où l'absence de secrétariat administratif oblige à faire appel aux surveillants d'externat, de spécifier qu'un surveillant d'externat peut être de service soit pendant les huit jours qui suivent la sortie, soit pendant les huit jours qui précèdent la rentrée.

15516. — 31 juillet 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o que le statut des maîtres d'internat des lycées et collèges (décret du 11 mai 1937) et celui des surveillants d'externat des écoles primaires supérieures (décret du 27 octobre 1938) prévoient les mêmes sanctions disciplinaires : réprimande, suspension sans traitement, révocation ; 2^o que le décret du 18 juillet 1946, modifiant le statut des maîtres d'internat, a ajouté une sanction : le déplacement d'office ; 3^o que la catégorie des surveillants d'externat s'est multipliée dans les lycées et collèges depuis 1950 et que, faute d'autre texte, on lui applique le décret du 27 octobre 1938 qui n'a pas été modifié ; 4^o qu'aujourd'hui, maîtres d'internat et surveillants d'externat relèvent de la même commission paritaire ; 5^o que le déplacement d'office est sanction prévue pour les agents temporaires de surveillance (qu'ils soient maîtres d'internat ou surveillants d'externat) par la circulaire du 14 décembre 1951 concernant les établissements d'enseignement technique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser ces statuts et, dès à présent, d'inscrire le déplacement d'office parmi les sanctions susceptibles d'être infligées aux surveillants d'externat des établissements classiques et modernes, afin d'éviter qu'un conseil de discipline, faute de pouvoir disposer de cette sanction, ne soit conduit à infliger une sanction plus grave, tout grave pour la faute commise.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15517. — 31 juillet 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'insuffisance des crédits alloués pour l'entretien des routes nationales et pour la construction d'autoroutes conduit à une aggravation des difficultés de circulation et, en même temps, à une détérioration dangereuse du réseau existant. Or, les possibilités en main-d'œuvre et en matériel des entreprises spécialisées permettraient de multiplier par 3 ou par 4 le volume des travaux routiers, tant pour la construction de voies nouvelles que pour la réfection de voies anciennes. Il lui demande :

1° s'il n'envisage pas de débloquent le maximum de crédits disponibles pour augmenter dans l'immédiat le volume des travaux; 2° s'il envisage, pour 1966, un accroissement suffisant des autorisations de programme et des crédits de paiement pour assurer le plein emploi de la capacité de production de l'industrie routière.

15518. — 31 juillet 1965. — M. Etienne Fajon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures le Gouvernement entend inclure dans le projet de loi de finances pour 1966, en vue d'améliorer la situation des différentes catégories de rentiers viagers.

15519. — 31 juillet 1965. — M. Billoux informe M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi, le 27 mars 1964, par les autres départements ministériels intéressés, de propositions relatives aux rémunérations du personnel civil français de la base de Mers-el-Kébir, en 1963 et 1964 avec rappel le 4 janvier 1965, de propositions relatives au barème des indemnités forfaitaires de déménagement allouées à ce personnel et à diverses allocations annexes demandées par toutes les organisations syndicales. Le personnel en cause attend également la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ayant réformé le code des pensions. Compte tenu des délais écoulés depuis sa saisine et du fait que les enquêtes préalables à ses décisions ont été faites, notamment en ce qui concerne le prix de la vie en Algérie, il lui demande quelles décisions il a prises ou va prendre sur chacun des points sus-exposés.

15520. — 31 juillet 1965. — M. Houël rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ouvriers des parcs automobiles et des ateliers des ponts et chaussées n'ont toujours pas, malgré l'accord interministériel intervenu le 15 avril 1965, obtenu la mise en place des nouvelles classifications. Cette question tient particulièrement à cœur les intéressés qui sont déclassés depuis de nombreuses années vis-à-vis des dispositions en vigueur dans l'industrie de référence. Il lui demande s'il entend ne plus s'opposer aux mesures arrêtées sous l'arbitrage du Premier ministre.

15521. — 31 juillet 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux rentiers-viagers, dont les rentes étaient indexées soit sur des denrées dont le prix a été ultérieurement taxé, soit sur l'indice du coût de la vie, n'ont pu obtenir la revalorisation de leurs rentes avant le 2 juillet 1965, les textes permettant cette révision étant interprétés restrictivement par les débits-rentiers, et les intéressés n'ayant pas été le plus souvent en mesure de saisir la justice du fait de leur âge, de leur état de santé et de leurs faibles ressources. Il lui demande quels sont les droits à révision qu'ont les rentiers-viagers et s'il entend faire le nécessaire pour qu'une forclusion ne leur soit pas opposée.

15522. — 31 juillet 1965. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation créée aux « chineurs » et « récupérateurs » du département de la Somme, par l'activité du mouvement dit « Les Chiffonniers d'Emmaüs ». Si les premiers sont assujettis à la patente et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour leur activité commerciale, il n'en est pas de même des derniers. Ceux-ci, qui se livrent à la récupération sur une grande échelle, mais à titre gratuit, réalisent cependant un profit incontestable sur les produits vendus. Leur activité entre en concurrence directe avec les commerçants reconnus comme tels et qui se voient menacés dans leur activité du fait d'une inégalité fiscale indiscutable. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'appliquer aux « chineurs » et « récupérateurs » le même régime fiscal de faveur dont bénéficie le mouvement aushlé.

15523. — 31 juillet 1965. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés grandissantes que connaît la boucherie de détail. Alors que les prix de détail de la viande de bœuf sont taxés depuis octobre 1963,

les prix de gros ont augmenté, eux, dans la même période, de près de 25 p. 100. C'est ainsi que les cours moyens officiels de la viande de bœuf aux Halles centrales de Paris sont passés du 10 octobre 1963, date de la taxation de la viande de bœuf, au 16 juillet 1965 : en bœuf extra, de 5,80 francs à 7 francs; en bœuf 1^{re} qualité, de 5 francs à 6 francs; en bœuf de 2^e qualité, de 4 francs à 5 francs. Les détaillants ne peuvent s'approvisionner qu'à ces prix en hausse, qui ne leur permettent pas de respecter la taxation au détail. Ils sont soumis à d'incessants contrôles dont les conséquences financières, mais surtout psychologiques, ont créé dans la profession un climat difficile, comme le prouvent dramatiquement de nombreux suicides. En 1964, mille boucheries ont dû fermer leurs portes en raison des conditions ainsi imposées aux bouchers de détail (augmentation des prix à l'achat en gros, augmentation des divers postes de frais généraux, taxation des prix à la vente au détail). Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux bouchers détaillants de respecter les prix de taxation au détail sans risquer, ce faisant, de se mettre en faillite; 2° s'il compte, notamment, taxer les prix de la viande en gros, ce qui permettrait un exercice normal de la profession de boucher détaillant, ce dernier pouvant alors voir sa marge bénéficiaire légale réellement respectée; 3° s'il ne pense pas qu'une telle taxation de la viande en gros, favorisant à la fois le boucher détaillant et le consommateur, diminuerait les motifs de nombreux contrôles des prix actuellement pratiqués dans les boucheries de détail.

15524. — 31 juillet 1965. — M. Pezé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonds de commerce de cuirs et crêpins en demi-gros a été évalué, au décès de son exploitant en 1945, à la valeur de 45.000 francs. La veuve de l'exploitant a continué l'exploitation du fonds de commerce. En 1950, un magasin de détail et de demi-gros en chaussures a été adjoint au premier fonds par la veuve de l'exploitant. En 1958, le neveu de cette dernière a pris une inscription au registre du commerce (départ : 1^{er} janvier 1958) dont l'objet du commerce était : cuirs, crêpins, chaussures, sous la rubrique création. Il y avait alors constitution d'une société de fait, imposée au régime du bénéfice réel malgré un chiffre d'affaires inférieur au plafond. Les résultats annuels de la société sont en constante progression et sont répartis de la manière suivante : 30 p. 100 à la veuve de l'exploitant, 70 p. 100 à son neveu. Ce dernier a l'intention de se rendre acquéreur en totalité du fonds de commerce. Il lui demande : 1° sur quelles bases seront calculées les plus-values provenant de la cession, par la commerçante à son neveu, de ses deux entreprises (fonds de commerce de cuirs et crêpins en demi-gros et magasin de détail et demi-gros en chaussures), étant entendu qu'il y a une société de fait et augmentation sensible de la valeur des fonds, grâce à l'activité du neveu de cette commerçante; 2° comment sera calculé le montant des droits d'enregistrement mis à la charge de l'acquéreur des deux entreprises.

15525. — 31 juillet 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, en matière de terrains à bâtir, il existe toujours une exonération annuelle de 50.000 francs pour les plus-values réalisées après le 31 décembre 1964. Mais, en ce qui concerne les opérations dites « de lotissement » suivant la procédure simplifiée, il semble que cette exonération n'existerait plus pour les opérations effectuées depuis le 31 décembre 1964. Or, bien des terrains à bâtir ne pouvant être vendus en une seule fois, pourraient cependant, et sans qu'il s'agisse cependant d'un « lotissement », donner lieu à des ventes fractionnées. Toutefois, si ces ventes devaient être systématiquement considérées comme une véritable opération de lotissement, elles pourraient s'avérer impossibles pour le vendeur, et quantité de terrains se trouveraient, de ce fait, stérilisés pour la construction, alors que les nécessités de logement commandent de ne laisser aucun terrain constructible inutilisé. Il lui demande quelle est la solution applicable à des cas de ce genre.

15526. — 31 juillet 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le revenu foncier d'une maison construite sur un terrain de 110 mètres carrés et 9 mètres de façade a été établi sur une base bien supérieure à celle qui, comparativement, apparaît comme étant inférieure pour une surface plus importante. Il lui demande : 1° si, lors de la mutation, le service avait la possibilité, légalement, de modifier les bases initiales de calculs; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 3° dans quelles conditions la révision prévue à l'article 1389

du code général des impôts peut s'effectuer, à l'occasion des transactions et si, dans ces conditions les habitations se trouvant dans le même secteur doivent également subir la révision; 4° si une loi spéciale a délimité la date des révisions périodiques, prévues aux articles 1430 et 1407 du code général des impôts et, dans l'affirmative, à quelle date; 5° quels sont les délais qui prescrivent, le cas échéant, les demandes de révision et si, dans ces conditions, l'article 1392 du code général des impôts peut être opposé au contribuable et, dans l'affirmative, pour quels motifs.

15527. — 31 juillet 1965. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application du décret n° 64-460 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et, notamment, son article 22 fixant certaines dispositions transitoires. Aux termes du premier alinéa de cet article « pendant une période maximum de trois ans à compter de la publication du présent décret, les concours organisés en application de l'article 4 : 1° seront ouverts aux candidats possédant la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, à condition qu'ils comptent deux ans au moins de services publics au 1^{er} juillet de l'année du concours ». Ce texte déroge au paragraphe 1^{er} de l'article 4 en ce qu'il autorise la candidature, à titre transitoire, aux fonctions de contrôleur des impôts, de personnes qui ne sont pas titulaires du baccalauréat complet. A l'occasion d'une candidature présentée en application du texte précité, le service du personnel de la D. G. I. fit valoir que les « services publics » prévus à l'article 22 du décret du 25 mai 1964 recouvraient « selon une jurisprudence confirmée, les services civils de toute nature accomplis au bénéfice d'une collectivité publique, à l'exclusion des services militaires. Il en résulte que la durée des services militaires n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des deux années de services requis des candidats au concours externe pour l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts ». Il semble que cette position de l'administration soit en contradiction avec la réponse faite à un parlementaire en 1961 par **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre (question écrite n° 7774, *Journal officiel*, débats A. N., du 14 janvier 1961, p. 13). Il lui demande s'il compte réexaminer la position prise en fonction des arguments développés dans la réponse à la question écrite qui vient d'être rappelée.

15528. — 31 juillet 1965. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne atteinte de myopathie depuis l'âge de douze ans, dont le père fonctionnaire militaire est décédé antérieurement au 23 septembre 1948 et dont la mère, bénéficiaire d'une pension de reversion au titre de l'article L. 54 de l'ancien code en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964, est décédée en 1963. A cette date, l'orpheline, infirme majeure, n'a pu obtenir l'attribution de la pension de reversion dont bénéficiait sa mère du fait que le décès du père était antérieur au 23 septembre 1948. Elle perçoit seulement une allocation annuelle calculée conformément aux dispositions de l'article L. 56, quatrième alinéa de l'ancien code. Il lui demande si cette allocation est susceptible de recevoir une augmentation à la suite de la publication du règlement d'administration publique, prévu à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, qui doit fixer les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée aux orphelins infirmes au décès de leur auteur, ou avant leur majorité, qui n'ont pas acquis de droits à pension lors du décès du militaire, étant fait observer qu'il semblerait équitable d'accorder aux orphelins infirmes majeurs, dont le père est décédé antérieurement au 23 septembre 1948, une allocation d'un montant égal à celle qui sera prévue pour les orphelins infirmes majeurs dont le père est décédé antérieurement au 1^{er} décembre 1964.

15529. — 31 juillet 1965. — **M. Zimmermann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un archivage comptable sur microfilms peut être considéré comme respectant les prescriptions de l'article 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 lorsqu'il est possible au redevable de mettre à la disposition des agents du contrôle fiscal un appareil de lecture permettant la consultation des microfilms avec la même aisance que des originaux classiques et, en tant que de besoin, la reconstitution dudit original sous la forme d'une photocopie de même format que l'original.

15530. — 31 juillet 1965. — **M. Rives-Henry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à la promulgation du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, les contrats d'ouverture de crédit et de prêt spécial à la construction, passés avec le Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, en vue de la location, stipulaient, notamment, que les logements à créer devaient faire l'objet de baux ou d'engagements de location constatés par écrit. Une société de construction, bénéficiaire de prêts spéciaux, semble avoir respecté les termes du contrat qui la lie aux établissements financiers sous le régime qui vient d'être rappelé, en signant, avec ses locataires, des engagements écrits constatant des locations verbales, non soumis aux formalités et à la perception des droits de timbre et d'enregistrement, mais faisant annuellement l'objet de la déclaration prescrite par l'article 1656 du code général des impôts. Le contrat de prêt spécial rédigé en application de l'article 37 du décret susvisé du 24 décembre 1963, tel qu'il a été commenté par le paragraphe 249 de la circulaire interministérielle du 11 avril 1964, fait notamment obligation, au bénéficiaire d'un prêt spécial, de conclure des baux par écrit d'une durée minimale de trois ans avec les locataires. Il lui demande de lui faire connaître, si dans l'esprit de ses rédacteurs, la suppression de l'expression « engagements de location » constatée dans le nouveau texte, d'une part, implique une restriction par rapport au régime antérieur, d'autre part, fait obligation au bénéficiaire des prêts de ne passer que des baux écrits soumis aux formalités et à la perception des droits de timbre et d'enregistrement prévus aux articles 879 et 685 du code général des impôts.

15531. — 31 juillet 1965. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la discussion sur le projet de loi devenu, depuis, la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, instituant un régime d'épargne-logement, il lui fut demandé, au cours de la première séance du 25 juin 1965 de l'Assemblée nationale, si les fonctionnaires occupant des logements de fonction ne pourraient bénéficier de ce texte, en considérant, comme leur habitation principale, l'habitation qu'ils font construire pour s'y retirer une fois leur carrière administrative terminée. A cette question, il a bien voulu répondre que des mesures de tempérament étaient prévues en ce qui concernait les fonctionnaires logés dans un logement de fonction et qu'ils devraient bénéficier du régime d'épargne-logement. Il a ajouté que ceux-ci pourraient à l'avance bénéficier de ce régime. Il lui demande s'il a l'intention de matérialiser cette promesse en prenant, dans les textes d'application de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, des dispositions explicites concernant les fonctionnaires se trouvant dans cette situation.

15532. — 31 juillet 1965. — **M. Clerget** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100, dont bénéficient les salariés du secteur agricole (art. 198 du C. G. I.), ne pourrait être étendu aux retraités de la même profession. En effet, il semble paradoxal que ces derniers, dont les ressources sont diminuées, soient plus lourdement frappés par la fiscalité que les contribuables en activité disposant de revenus supérieurs.

15533. — 31 juillet 1965. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 15 mai 1964, un agent des finances a demandé sa mise à la retraite au jour de son soixante-cinquième anniversaire. Par arrêté du 31 juillet 1964 il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 28 octobre 1964 pour la liquidation de sa pension (lettre n° 72571, bureau A 1, décision ministérielle du 8 octobre 1964). Cet agent a transmis son dossier de demande de liquidation de pension début octobre 1964. En possession de l'arrêté du 31 juillet 1964 ce fonctionnaire s'est considéré comme retraité à partir du 28 octobre 1964, date fixée par l'arrêté. Cet agent, chef de poste, n'a pas été remplacé au 28 octobre 1964. Ses chefs de service ne lui ont pas demandé de rester en place, ni donné les raisons pour lesquelles il n'était pas remplacé, ni fixé les conditions de sa nouvelle situation. Toutefois, cet agent, à la suite de l'arrêté du 31 juillet 1964, se considérant en retraite, espérait chaque jour voir arriver son successeur; il a attendu huit mois, du 28 octobre 1964 au 1^{er} juin 1965. A la suite d'une réclamation, le bureau A 2 des pensions, lui a signalé, par lettre du 21 avril 1965, n° 33754, que, maintenu en fonction postérieurement à sa mise à la retraite, la jouissance de sa pension (art. R. 23 du code des pensions) est différée jusqu'à la date à laquelle il a cessé effectivement ses

fonctions. Or, l'article R. 23, dans son texte intégral, stipule que cette condition s'applique aux agents maintenus en fonction dans l'intérêt du service. Peut-on opposer cette condition à un fonctionnaire admis à la retraite par limite d'âge. Sa pension n'est-elle pas acquise de droit et due intégralement au lendemain de son soixante-cinquième anniversaire. Encore faut-il que le fonctionnaire soit avisé de son maintien en place pour raisons de service, ce qui n'a pas été le cas. Il lui demande si cet agent peut être considéré comme ayant été réellement maintenu en place par nécessité de service, car il semble qu'il doit pouvoir, à compter du 28 octobre 1964, percevoir sa pension et son traitement dans la limite de la loi des cumuls. Une interprétation différente aurait obligé ce comptable à travailler huit mois durant pour un traitement équivalent à la différence entre la rémunération qu'il a perçue et la pension qui ne lui a pas été servie, c'est-à-dire pour un salaire dérisoire; dans le cas visé, pour environ 16 francs par jour.

15534. — 31 juillet 1965. — M. Cousté demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe sur les prestations de services peut être exigée sur les loyers d'immeubles loués sans matériel par une société immobilière à une société de transport, dans l'hypothèse où ces deux sociétés, à forme anonyme, proviendraient de la scission d'une société à responsabilité limitée de transports publics de marchandises, la répartition des actions dans les deux sociétés, comprenant les mêmes actionnaires, pouvant être différente pour tenir compte du désir de certains d'entre eux d'avoir un revenu régulier provenant de location plutôt que le bénéfice aléatoire de l'entreprise commerciale, observation faite que, pour des raisons de commodité, certains administrateurs pourraient être communs aux deux sociétés.

15535. — 31 juillet 1965. — M. Cousté demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le point de départ de l'amortissement dégressif dans une entreprise de transport public de marchandises pour des châssis cabines, facturés individualisés et livrés en fin d'un exercice et carrossés au début de l'exercice suivant.

15536. — 31 juillet 1965. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une plainte déposée par un de ses clients, une entreprise de construction a été l'objet d'un contrôle portant sur une revalorisation de travaux. L'inspecteur chargé de l'enquête fixe le taux de la revalorisation contestée, taux qui fut accepté par les deux parties. Mais, à la demande du même client, un an après l'accord conclu, un nouveau contrôle a été opéré par un autre inspecteur, qui a pris des conclusions différentes sur des éléments pourtant identiques. Il lui demande si le service de contrôle des prix pouvait procéder à une nouvelle vérification.

15537. — 31 juillet 1965. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de trois personnes qui ont acquis en indivision, en 1962, une parcelle de terrain en vue d'y édifier, en copropriété, un immeuble divisé en 6 appartements, avec garages. Cette construction, presque achevée actuellement, a été édifiée par les intéressés sans le concours d'une association syndicale de reconstruction, en grande partie avec des dommages de guerre et, pour l'autre partie, avec les deniers personnels des intéressés, dans la proportion d'un tiers chacun. Il n'y a pas eu de règlement de copropriété ni d'état de division dressés par anticipation. Actuellement, les indivisaires désirent établir le règlement de la copropriété de cet immeuble et l'état de division, avec affectation à chacun d'eux des parties privatives. Il lui demande, au sujet des actes établis : 1° si le droit de partage édicté par l'article 608 du code général des impôts sera exigible ; 2° si la taxe hypothécaire de 0,60 F sera due lors de la transcription. Il lui signale que le numéro 2807 a du dictionnaire de l'enregistrement prévoit le cas où les membres de l'indivision élèvent un bâtiment en copropriété et déterminent à l'avance les parties devant faire l'objet des droits de propriété privative de chacun des constructeurs. Le second paragraphe du même numéro 2807 a laisse planer un doute dans le cas exposé ci-dessus.

15538. — 31 juillet 1965. — M. Moyne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, les voyageurs,

représentants et placiers de commerce ou d'industrie ont droit à une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, en vue de la détermination de la base d'imposition à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aux termes de l'article 51-3, annexe III, du code général des impôts, la déduction supplémentaire susvisée peut, pour la détermination de la base du versement forfaitaire à la charge des employeurs, être défalquée du montant brut des paiements. Lorsque les employeurs usent de cette faculté, la base du versement est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, par le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires. Il lui demande si l'employeur propriétaire d'un véhicule automobile, pour lequel il acquitte tous les frais de consommation de carburant, d'assurance, de garage et d'entretien et qu'il met à la disposition du V. R. P., pour l'exercice de sa profession, est tenu de comprendre dans le montant global des rémunérations acquises au V. R. P. une partie quelconque des frais qu'il engage pour l'acquisition, la consommation, l'assurance et l'entretien dudit véhicule, ceci, dans la mesure où l'employeur use de la faculté qui lui est offerte de pratiquer la déduction supplémentaire pour frais professionnels.

15539. — 31 juillet 1965. — M. de Grailly rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une ordonnance du 7 octobre 1944, confirmée par un décret du 15 juillet 1947, a rendu obligatoire le dépôt en banque de valeurs étrangères. Si, à l'époque, une pénurie de devises étrangères pouvait justifier une telle mesure, mettant le Gouvernement à même de pouvoir contrôler, et même, du fait des encaissements de coupons, de récupérer des moyens de paiement en monnaies appréciées, il peut paraître qu'actuellement cette mesure semble périmée, d'autant plus que les porteurs de valeurs étrangères se trouvent pénalisés de tous les frais que comporte cette obligation : droits de garde et commissions, frais d'encaissement des coupons, etc. Dans la situation financière actuelle, le montant des avoirs en devises ne cessant de croître, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger cette disposition, une des seules qui ait survécu à la période d'après guerre.

15540. — 31 juillet 1965. — M. Damette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une femme, possédant le cheptel vif et mort, exploitant agricole pour la totalité des biens et copropriétaire des terres (en majeure partie pour 4/5) est devenue propriétaire, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, du surplus, par acte du 6 février 1964. Le colicitant vendeur est décédé le 20 mars 1964. Il avait été fait état de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 pour bénéficier de l'exemption de timbre et de l'enregistrement gratis. Il s'agissait d'une attribution totale avec soule, partie pour des biens acquis en indivision en 1932, partie pour des terres de successions. L'attributaire pour la totalité avait un droit prioritaire, sinon préférentiel, au maintien de cette unité économique, avec effet rétroactif (art. 883 CC). Il semble bien que le dernier alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933, stipulant une présomption fiscale pour rétablissement à la succession d'un vendeur d'un bien réalisé dans les cinq ans du décès, doit être interprété d'une manière restrictive, comme déjà fait par le ministre, et ne doit pas s'appliquer en matière de partage. Il demande si l'enregistrement est fondé à étendre au partage (et non pas seulement à la vente) la présomption prévue, à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi d'orientation agricole.

15541. — 31 juillet 1965. — M. Duterne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les rapatriés d'Algérie ont pu percevoir l'indemnité particulière basée sur les biens vacants. Jusqu'en 1963, les fonds de commerce, qui ne sont pas juridiquement des biens immobiliers, n'étaient pas pris en considération pour l'attribution de ces indemnités. Les services du ministère des rapatriés devaient étudier, en accord avec le ministère des finances, une solution qui permettrait de prendre en considération les fonds de commerce pour certaines catégories de rapatriés. Il lui demande quel est l'état actuel de cette étude et, éventuellement, quelles sont les décisions qui pourraient avoir été prises.

INDUSTRIE

15542. — 31 juillet 1965. — M. Chaze demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° s'il est exact que des négociations ont été engagées en vue de faire prendre à une entreprise étrangère (d'Alle-

magne de l'Ouest) une participation majoritaire au sein de la société nouvelle de roulements sise à Annecy (Haute-Savoie) et filiale de la régie Renault; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons, tendant à la situation économique et financière de la S.N.R., qui ont pu conduire à une telle attitude contraire à la politique officiellement déclarée.

15543. — 31 juillet 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Industrie que la réponse donnée le 30 janvier 1965 à la question écrite n° 12393 concernant les permis exclusifs de recherche accordés à la société minière et métallurgique de Pennaroya ne donne les résultats obtenus que pour la concession de Largentière. Il lui demande: 1° s'il peut préciser quel est le volume de travaux de recherches engagés pour chacun des permis accordés; 2° quels sont la nature et l'importance des gisements reconnus dans la zone couverte par le permis de Privas.

15544. — 31 juillet 1965. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'Industrie que la chambre de commerce de Paris a établi une note, de laquelle il ressort: 1° que le déficit des échanges des produits industriels entre la France et les pays du Marché commun est passé de 35,4 milliards d'anciens francs en 1958 à 279,8 milliards d'anciens francs en 1964; 2° que, par contre, l'excédent des échanges des produits industriels entre l'Allemagne de l'Ouest et les pays du Marché commun, dont la France, est passé de 372 milliards à 837 milliards d'anciens francs; 3° que l'excédent des échanges en tous produits (industriels et agricoles) avec les pays européens situés hors du Marché commun et appartenant à la petite zone de libre échange, est passé de 75 à 165 milliards d'anciens francs. De ces chiffres il ressort que les exportations de nos partenaires du Marché commun, notamment de l'Allemagne de l'Ouest, vers la France augmentent beaucoup plus vite que nos exportations vers ces mêmes pays, ce qui constitue un danger grave pour l'industrie française. Considérant que de tels résultats démontrent que la France n'a pas intérêt à confiner son commerce extérieur dans le cadre étroit du Marché commun des six pays de la petite Europe, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer les échanges économiques et commerciaux de la France dans le cadre d'une coopération renforcée entre tous pays, en prenant lieu des pays d'Europe sans discrimination, sur la base des avantages mutuels et dans l'indépendance.

INFORMATION

15545. — 31 juillet 1965. — M. Vial-Masset appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur les conventions types passées entre les communes et l'Office de radiodiffusion-télévision française pour l'établissement d'un réémetteur de télévision. L'article 16 de ces conventions prévoit en effet que la ville pourra solliciter le rachat par l'Office du réémetteur lorsque le nombre de récepteurs de télévision desservis par lui atteindra 7 p. 100 de la population intéressée, sans que le calcul puisse donner un résultat inférieur à 200 appareils récepteurs. Il lui semble que cette clause de 200 appareils récepteurs est un lourd handicap pour les communes et plus particulièrement pour les communes rurales, et compromet sérieusement le développement de la télévision dans ces dites communes. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt même de l'Office de radiodiffusion-télévision française, ainsi que dans l'intérêt des habitants des communes rurales et des collectivités rurales, de supprimer cette clause et de s'en tenir au chiffre de 7 p. 100 de la population intéressée. Il souhaite, s'il était fait suite à cette demande, que les communes ayant déjà signé la convention puissent bénéficier des nouveaux aménagements.

INTERIEUR

15546. — 31 juillet 1965. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des cadres des services publics et de santé communaux qui se déclarent une fois de plus mécontents des arrêtés des 14 mars et 18 mai, lesquels n'ont opéré qu'un reclassement nettement insuffisant. Les intéressés réclament avec force une revalorisation de leur échelle indiciaire qui correspond à leurs responsabilités et à leurs fonctions. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de satisfaire ces justes revendications.

15547. — 31 juillet 1965. — M. Duchesne expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lors des récentes consultations électorales, le vote par correspondance des pensionnaires de certains établissements hospitaliers a quelquefois donné lieu à des difficultés et à des contestations. Il lui demande: 1° si le directeur de l'établissement est habilité à désigner les agents chargés de recueillir les bulletins de vote des électeurs autorisés à voter par correspondance; 2° si les agents habilités ont qualité pour décider que certains hospitalisés sont dans un état de santé qui ne leur permet pas de voter et sont autorisés à aider les personnes handicapées physiquement à placer le bulletin de vote choisi par l'électeur dans l'enveloppe bleue, à mettre cette enveloppe bleue dans l'enveloppe bulle et à cacheter cette dernière; 3° si ces agents sont tenus de vérifier que les électeurs sont en possession des différents bulletins de vote et des professions de foi émanant de tous les candidats; 4° si l'administration hospitalière doit obligatoirement recueillir la totalité des bulletins de vote des intéressés, ou bien si elle peut laisser aux hospitalisés le soin de faire parvenir eux-mêmes leur bulletin de vote; 5° si le dépôt, au bureau de poste, des plus recommandés doit être effectué immédiatement, sans attendre que la totalité des électeurs ait voté, ou bien si le directeur de l'établissement est habilité à conserver ces enveloppes jusqu'à la fin du vote par correspondance.

15548. — 31 juillet 1965. — M. Palmero, devant la recrudescence des incendies de forêts dans la région Provence-Côte d'Azur, demande à M. le ministre de l'Intérieur si, à l'exemple de ce qui a été fait dans les Landes, il ne peut créer une compagnie de sapeurs-pompiers forestiers, au titre de la protection civile et de la sauvegarde de ce capital national, d'ailleurs protégé, à titre purement esthétique, par son collègue de la construction.

15549. — 31 juillet 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'Intérieur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les communes rurales de la région parisienne d'entretenir les routes communales empruntées par de très nombreux promeneurs du dimanche et pour l'entretien desquelles elles n'ont que très difficilement des subventions d'ailleurs insuffisantes. Il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour régler ce problème particulier dont la gravité ira s'accroissant au fur et à mesure qu'augmentera dans l'agglomération parisienne une population de plus en plus désireuse d'aller chercher sur les routes de la zone rurale environnante l'air pur qui lui manque dans la capitale.

JUSTICE

15550. — 31 juillet 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la justice si un bailleur, louant pour neuf années, par bail écrit, un local à usage de café, restaurant et hôtel, sans fournir de matériel et de marchandises (en mettant à la disposition du preneur une licence de boissons dont il est personnellement titulaire), est assujéti à l'inscription au registre du commerce.

15551. — 31 juillet 1965. — M. Ribadeau Dumes demande à M. le ministre de la justice quelle est la situation, à l'égard du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction sur les immeubles, d'une personne qui, sans être mandataire de propriétaires d'immeubles, procède seulement à l'encaissement des loyers que quelques-uns d'entre eux lui confient contre pourcentage. L'administration des immeubles est exclue de l'activité de cette personne. Elle ne signe aucun bail. En fin de trimestre, elle envoie aux propriétaires, ses clients, le solde créditeur des loyers encaissés. Il lui demande si, dans les conditions ci-dessus exposées, cette personne est astreinte, d'ici le 1^{er} octobre, à faire une déclaration de son activité à la préfecture et, à défaut de pouvoir justifier d'une inscription à une société de caution mutuelle, devra-t-elle faire ouvrir un compte bancaire au nom des propriétaires dont elle encaisse les loyers et y verser immédiatement ceux-ci.

REFORME ADMINISTRATIVE

15552. — 31 juillet 1965. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° comment doit être réclassé, dans le corps des commis, un

agent titulaire de catégorie E2 (agent non spécialiste de lycée) qui, par le jeu d'une inscription au tableau des bénéficiaires des emplois réservés, est devenu commis stagiaire et a été titularisé comme commis au bout d'un an; 2° pour appliquer le décret du 16 février 1957, modifié par celui du 19 juillet 1958, s'il faut se placer à la date de nomination comme commis stagiaire, ou à la date de la titularisation comme commis.

15553. — 31 juillet 1965. — M. de La Malène signale à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, par suite des mesures de reclassement administratif intervenues au sein de la préfecture de la Seine, le personnel des offices départemental de la Seine et municipal de la ville de Paris se trouve injustement déclassé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède dans les meilleures délais à cette injustice.

15554. — 31 juillet 1965. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si un fonctionnaire de catégorie A, actuellement détaché régulièrement sur un emploi d'attaché d'administration centrale depuis quatre ans, peut bénéficier d'un avancement d'échelon dans l'échelle indiciaire des attachés, indépendamment de l'avancement d'échelon qui lui est attribué dans son corps d'origine, par référence aux dispositions prévues au titre IV « Notation et avancement des fonctionnaires détachés », de l'instruction n° 6 du 28 septembre 1949, modifiée et complétée notamment le 8 septembre 1952, qui concerne le régime de notation des fonctionnaires et qui précise que « la situation des fonctionnaires placés en position de détachement doit être considérée sous un double aspect, au regard de leur corps de détachement, d'une part, au regard de leur corps d'origine, d'autre part... ». A toutes fins utiles, il est précisé que le fonctionnaire intéressé est classé depuis le 1^{er} août 1963 au 4^e échelon de la 2^e classe d'attaché. Le statut actuel des attachés exige une ancienneté moyenne de deux ans pour avancer au 5^e échelon de la 2^e classe (condition que l'intéressé remplira le 1^{er} août 1965). Avancant également tous les deux ans dans son corps d'origine, l'échelon auquel il doit parvenir dans ce dernier corps (un mois avant cette date par le jeu d'une bonification d'avancement accéléré) sera sans répercussion (indices égaux) dans son emploi de détachement.

15555. — 31 juillet 1965. — M. Saintout rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 45-2213 du 1^{er} octobre 1945 spécifie que « le stage obligatoire accompli dans l'organisation dite « chantiers de jeunesse », par les agents des administrations et établissements publics soit avant, soit après leur admission dans les cadres est compté comme service militaire pour la calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement ». Il s'ensuit un déséquilibre entre les agents de même classe d'âge, suivant qu'ils demeurent en zone libre ou en zone occupée. En effet, seuls étaient astreints aux obligations à accomplir dans les chantiers de jeunesse, les jeunes gens demeurant en zone libre. Ils bénéficient donc d'un avantage d'au moins huit mois sur leurs collègues de zone occupée rentrés en même temps qu'eux par voie de concours dans l'administration, alors qu'il était impossible à ces derniers d'effectuer ce temps considéré comme service. Ces mesures touchent principalement les jeunes gens appartenant aux classes 40, 41 et 42. Afin de permettre aux agents de zone occupée appartenant à ces classes, et ayant à cette époque été employés au service de l'Etat en qualité d'auxiliaire, de rattraper ce retard, il lui demande s'il compte étudier la possibilité de compter à ces agents, comme temps de service militaire, le temps passé comme auxiliaire pendant une période correspondant à celle du service obligatoire dans les chantiers de jeunesse. Ces dispositions placeraient à parité les jeunes gens des classes 40, 41 et 42, qu'ils aient demeuré en zone libre ou en zone occupée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15556. — 31 juillet 1965. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lors de leur intégration dans l'administration générale de l'assistance publique à Paris, les assistantes sociales n'ont pu obtenir la validation, pour la constitution de leurs droits à pension, des services qu'elles avaient

accomplis pour l'assistance publique du 1^{er} janvier 1948 au 31 octobre 1956. Il lui demande quelle mesure il entend prendre ou proposer pour que, comme il serait juste, ces services soient pris en compte.

15557. — 31 juillet 1965. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne pourrait être envisagé d'harmoniser la législation de l'aide sociale et de la sécurité sociale, de telle façon que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité pour incapacité au titre de la sécurité sociale ne soit pas écarté du bénéfice de l'allocation loyer de l'aide sociale à la suite de l'examen par une commission d'assistance qui ne reconnaît pas l'incapacité établie au titre de la sécurité sociale.

15558. — 31 juillet 1965. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les vieillards, lorsqu'ils sont séniles mentaux ou grabataires, imposent des conditions particulières de soins et de locaux à ceux qui les recueillent. Pour les soins hospitaliers, par exemple, il est nécessaire de prévoir l'augmentation du pourcentage du personnel non spécialisé au détriment du personnel infirmier qualifié. Pour les locaux, le sol devra être recouvert de tapis ou de moquette afin d'atténuer les conséquences d'une chute toujours possible. De même, la salle de radiologie exigée dans une clinique pourra être avantageusement remplacée par un appareil de radiographie portable ou, même, par l'appel à un radiologiste voisin, équipé pour pratiquer des radiographies au lit du malade. C'est en tenant compte de ces conditions particulières qu'il lui demande s'il envisage de compléter la nomenclature du décret du 9 mars 1956 en créant une rubrique nouvelle concernant les maisons de santé gériatriques.

TOURISME

15559. — 31 juillet 1965. — M. Mer expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que la solution du problème de l'étalement des vacances, à laquelle s'attachent depuis quelque temps les pouvoirs publics, rencontre encore des obstacles non négligeables, nés de certaines habitudes sociales ou de certaines réglementations administratives. C'est ainsi que, si des dispositions ont été prises par le département de l'éducation nationale pour décaler les dates de départ en vacances des élèves des établissements d'enseignement secondaire de la zone B, la date de fermeture des classes ainsi fixée (le 7 juillet) ne coïncide pas avec le début des congés des parents qui peuvent prendre leurs vacances en juillet. Par ailleurs, les locations des villégiatures débutent presque toujours au 1^{er} du mois; enfin, la réglementation de la S. N. C. F. pour la délivrance de billets de groupe, fait que de nombreux enfants partent en colonies dans les derniers jours de juin, manquant ainsi la fin de l'année scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, ou soumettre à l'examen des autres départements intéressés, dans ces cas précis, pour concilier autant que faire se peut ces exigences de la vie scolaire avec les habitudes sociales ou réglementations administratives qui, jusqu'à présent, les contrarient.

TRAVAIL

15560. — 31 juillet 1965. — M. Ruffe demande à M. le ministre du travail si les caisses interprofessionnelles de retraite vieillesse artisanale peuvent, sur la base des décrets n° 81-766 du 24 juillet 1961 et n° 63-880 du 24 août 1963, verser le capital-décès aux ayants droit collatéraux, à défaut de conjoint, d'orphelin mineur, de descendant majeur ou d'ascendant de l'artisan décédé.

15561. — 31 juillet 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail que la direction d'une fabrique de disques de Villetaneuse a décidé de faire signer à ses ouvriers presseurs un nouveau contrat de travail comportant pour eux une diminution sensible de salaire. Ayant été mis en demeure le 26 mai 1965 de prendre une décision avant le 30 mai 1965, les travailleurs intéressés demandèrent l'intervention de l'inspecteur du travail. La discussion permit d'obtenir un accord apportant quelques modifications au contrat et reportant le délai au 12 juin. Ce dernier point fut précisé par lettre de la direction à M. l'inspecteur du travail.

Entre temps, le personnel de l'entreprise décida de s'organiser afin de mieux défendre ses intérêts. Neuf travailleurs firent acte de candidature aux élections des délégués du personnel sur une liste présentée par la C. G. T. le 4 juin. C'est alors que la direction revenant ainsi sur la parole donnée dans sa lettre à l'inspecteur du travail, licencia ces neuf ouvriers, en violation du droit du travail et des libertés syndicales. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire respecter les engagements pris par la direction et les droits des travailleurs de l'entreprise en cause.

15562. — 31 juillet 1965. — **M. Etienne Fejon** demande à **M. le ministre du travail** quels sont les éléments à retenir pour le calcul du revenu professionnel visé à l'article L. 130 du code de la sécurité sociale relatif à l'exonération du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui bénéficie dans certains cas aux travailleurs indépendants. Il lui demande, notamment s'il y a lieu de déduire du revenu brut les frais de patente, taxes, C. I., commissions, etc., comme l'a jugé à juste titre la commission de première instance de Bordeaux le 12 janvier 1965 (affaire Prouest) et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que cette jurisprudence, favorable aux travailleurs indépendants intéressés, se généralise.

15563. — 31 juillet 1965. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'experts comptables et de comptables retraités qui effectuent des petits travaux consistant, par exemple, à tenir la comptabilité de deux ou trois commerçants détaillants. Les intéressés ne semblent pas devoir être considérés comme salariés de droit commun du fait qu'aucun lien de subordination ne les lie à ceux qui ont recours à leurs services. Alors que l'inspecteur des contributions considère qu'il s'agit, en l'occurrence, non point de salariés, mais de contribuables assujettis à l'imposition sur les bénéfices non commerciaux, l'U. R. S. S. A. F. de la région parisienne considère, lui, les honoraires qu'ils perçoivent comme un salaire et veut assujettir les intéressés aux cotisations de sécurité sociale. Il lui demande quelle est, de ces deux interprétations, celle qui est conforme à la législation en vigueur.

15564. — 31 juillet 1965. — **M. Moyenet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un arrêt de la Cour de cassation (Ch. civ. n° 161 du 24 février 1961) a précisé qu'une pension de réversion de veuve de fonctionnaire ne constituait pas un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale et ne pouvait faire obstacle à l'octroi d'une pension de réversion au titre de la loi du 17 janvier 1948. Or, certaines caisses d'allocations vieillesse de l'industrie et du commerce continuent, cependant, à considérer une pension de réversion quelconque régie par la loi sur les pensions civiles et militaires et, en particulier, une pension de réversion de veuve de militaire, comme un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale et refusent ainsi systématiquement toute pension de réversion à une veuve lors du décès de son conjoint, malgré que cette veuve n'ait jamais exercé de profession salariée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser rapidement cet état de fait.

15565. — 31 juillet 1965. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret du 28 juin 1965 portant abrogation de l'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1946 sur l'indemnisation du chômage-intempéries dans le bâtiment et modifiant l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1949 portant création de deux taux distincts de cotisations, redressait, en partie, certaines erreurs découlant de l'application littérale des textes précédemment en vigueur. Il lui demande si l'arrêté prévu au dernier paragraphe de l'article 2 dudit décret tiendra compte, pour la fixation de l'abattement envisagé, de l'importance des effectifs, ce qui permettrait aux petites et moyennes entreprises de ne plus subir la distorsion relevée jusqu'alors entre les cotisations versées et les remboursements sollicités. D'autre part, considérant l'importance des cotisations injustifiées versées jusqu'à ce jour par les entreprises intéressées, il lui demande si une dispense de cotisations pendant une certaine période ne pourrait être envisagée pour les entreprises lésées.

15566. — 31 juillet 1965. — **M. Voliquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la parution de deux arrêtés du 23 avril 1965 (*Journal officiel*, lois et décrets du 6 mai 1965) concernant : l'un, la revalorisation des retraites minières et l'autre, l'attribution d'une

indemnité exceptionnelle aux prestataires de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Or, le premier ne s'applique pas au taux figurant à l'article 149, et le second n'inclut pas les bénéficiaires d'une rente pour moins de quinze ans de services miniers et assimilés. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne pourrait être envisagé un effort de revalorisation ni accordée une indemnité exceptionnelle en faveur des catégories mentionnées ci-dessus.

15567. — 31 juillet 1965. — **M. Drouot-L'Hermine** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation créée en Seine-et-Oise par le non-renouvellement des conventions médicales. En effet, bien que les assurés sociaux, ainsi que leurs employeurs, effectuent toujours les mêmes versements aux organismes de sécurité sociale, les remboursements des consultations et des visites médicales ne sont plus effectués que selon les tarifs d'autorité dont le taux est exagérément réduit. Les malades sont donc les premières victimes du non-renouvellement des conventions médicales, ce qui apparaît tout à fait anormal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin au grave préjudice causé aux malades de sa région.

15568. — 31 juillet 1965. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre du travail** que, du fait de la suspension des conventions : syndicats médicaux, caisses de sécurité sociale, dans le Nord, à la date du 9 juin 1965, les assurés sociaux se sont vu appliquer les tarifs d'autorité, au lieu du remboursement des actes médicaux à 80 p. 100. Récemment, les conventions ont été prorogées jusqu'au 31 octobre 1965 sur la base des tarifs applicables au 1^{er} décembre 1964. Il lui demande s'il envisage des mesures destinées à permettre le remboursement à 80 p. 100 des assurés sociaux pour la période comprise entre la suspension des conventions (9 juin) et la date de reconduction desdites conventions.

15569. — 31 juillet 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, de nombreuses caisses de sécurité sociale ont organisé pour les assurés sociaux et leurs familles des systèmes d'examen périodiques de santé, en vue de dépister les affections en évolution et de permettre leur traitement précoce. Cependant, si les personnes qui effectuent une activité salariée ont de larges facilités pour bénéficier de ces examens, il n'en est pas toujours de même pour les mères de famille restant à leur foyer. L'éloignement des centres de consultation, l'absence de convocation, empêchent parfois les intéressés de bénéficier des avantages de ces examens. Il en est de même de celles qui ne relèvent d'aucun régime de sécurité sociale. Les caisses primaires de Paris et de Seine-et-Marne ont pris l'initiative de créer un réseau de consultations mobiles de protection maternelle et infantile. Il semble que, par analogie avec ces réalisations, il devrait être possible d'envisager, dans chaque département, l'organisation de consultations mobiles de dépistage, s'adressant particulièrement aux mères de famille. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard de ces suggestions tendant à créer dans tous les départements un système d'examen de santé pour les mères de famille, pour lequel pourraient être utilisés les centres de santé, les dispensaires et les centres de P. M. I. existants, et à organiser des consultations mobiles de dépistage qui pourraient être spécialement destinées aux mères de famille.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15570. — 31 juillet 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les inconvénients résultant de l'implantation de carrières à ciel ouvert dans certains sites naturels ou au voisinage des agglomérations et lui demande quelles sont les mesures prévues par la réglementation en vigueur pour l'ouverture de telles carrières et, notamment, s'il estime qu'elles sont suffisamment strictes.

15571. — 31 juillet 1965. — **M. Massot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quels sont les critères qui l'ont amené à réduire de 50 p. 100 les frais de déplacements et indemnités des ingénieurs des ponts et chaussées dans le département des Basses-Alpes (chapitre 34-12, art. 1^{er}, paragraphes 1 et 2).

15572. — 31 juillet 1965. — M. Duperlier attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'article 2-1 nouveau du code du domaine public fluvial, article qui a été introduit dans ledit code par l'article 29 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et qui est ainsi conçu : « Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou des la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés ». Les indemnités pouvant être due en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer. Il lui demande de lui faire connaître l'interprétation que l'administration entend donner des dispositions ci-dessus reproduites en tant qu'elles visent les riverains des cours d'eau non domaniaux qui feront l'objet d'un classement dans le domaine public fluvial prononcé en vertu de ces dispositions. Il lui demande, plus particulièrement, de lui préciser quelle sera l'incidence du classement, dans le domaine public fluvial d'un cours d'eau non domanial, sur les établissements et ouvrages installés sur ce cours d'eau, en vertu d'autorisations accordées en exécution, soit des articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1898, soit des articles 106 et 107 du code rural, soit des dispositions législatives, relatives aux cours d'eau non domaniaux, antérieures à la loi du 8 avril 1898. Doit-on considérer que l'autorisation, dont peuvent se prévaloir les titulaires de ces établissements et ouvrages, sera opposable à l'administration chargée de la conservation et de la police des cours d'eau domaniaux et qu'en conséquence, lesdits établissements et ouvrages pourront être maintenus et continuer à fonctionner comme par le passé, nonobstant le classement du cours d'eau dans le domaine public fluvial. Doit-on, au contraire, comprendre que les titulaires d'autorisations délivrées en vertu des textes ci-dessus visés, alors que le cours d'eau ne faisait pas partie du domaine public fluvial, devront, à la suite du classement, régulariser leur situation en sollicitant l'autorisation prévue par les articles 25 et 33 du code du domaine public fluvial, sous réserve, au cas où elle leur serait refusée, de réclamer une indemnité en exécution de l'article 2-1, alinéa 2, dudit code. Il appelle son attention sur le fait que le projet de loi n° 497, relatif au régime et à la répartition des eaux, qui permettrait d'apporter à ces questions des réponses valables, ayant été profondément remanié au cours de son examen par les deux Assemblées, il importe au plus haut point aux titulaires d'établissements et d'ouvrages régulièrement autorisés sur des cours d'eau non domaniaux, de connaître le point de vue de l'administration sur le texte voté par les Assemblées.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

14720. — M. Zimmermann expose à M. le Premier ministre que compte tenu, par ailleurs, des difficultés des industries textile et mécanique, le programme de concentration et de désinvestissement mis en œuvre par les mines de potasse d'Alsace, ainsi que l'accentuation du mouvement de migration frontalière des travailleurs haut-rhinois vers la Suisse et l'Allemagne, ont créé un climat d'insécurité économique et de tension sociale particulières à ce département. Il rappelle que la politique d'implantations industrielles est demeurée sans résultat concret dans la région de Mulhouse, particulièrement concernée par une nécessaire industrialisation, créatrice d'emplois nouveaux pour la jeunesse. Il lui demande de préciser les mesures envisagées en vue de permettre à cette région frontalière de franchir sans dommage, en supplant, le cas échéant, au retard pris par certaines collectivités locales en matière d'implantations industrielles, le passage indispensable d'une économie de facilités à une économie d'apre concurrence au sein du Marché commun. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Les questions posées par le développement industriel des régions frontalières d'Alsace sont actuellement suivies avec attention car leur intégration dans la politique générale d'aménagement du territoire pose, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, des problèmes particuliers. Il faut toutefois rappeler à ce sujet que le bilan des implantations industrielles en Alsace au cours de ces dernières années est loin d'être défavorable : c'est ainsi que les surfaces de permis de construire industriels

(en se limitant aux permis supérieurs à 500 mètres carrés) ont en effet, dans cette région, atteint les chiffres suivants :

	1963	1964
Bas-Rhin	145.320	101.630
Haut-Rhin	91.690	122.040
	237.010	223.670

En ce qui concerne en particulier la zone de Mulhouse, on peut souligner que cette zone va pouvoir bénéficier, dans l'avenir, de divers développements importants de l'industrie automobile, susceptibles d'apporter une contribution qualitative et quantitative à la solution de ses problèmes d'emploi.

14790. — Mme Ploux fait observer à M. le Premier ministre que la vie économique des départements est une des préoccupations essentielles des parlementaires et lui demande s'il ne juge pas opportun de les tenir informés des délibérations et avis des commissions de développement économique régional de leur région. Dans ce cas, il lui paraîtrait souhaitable que le préfet de région fasse parvenir régulièrement lesdits avis à chaque parlementaire intéressé. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait persuadé que les parlementaires doivent être informés de la vie économique des départements et des régions. C'est pourquoi il a donné des instructions pour que les rapports des préfets ainsi que les avis des commissions de développement économique régional leur soient communiqués. Le souhait de l'honorable parlementaire est donc complètement satisfait.

14959. — M. Roger Roucaute expose à M. le Premier ministre qu'un conducteur principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des travaux publics de l'ex-A. O. F., reconnu intégrable dans le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre latéral) et affecté au service ordinaire du Gard par décret du 15 mai 1965 du ministre des travaux publics et des transports, ayant opté le 8 mai 1963 pour la pension proportionnelle ou d'ancienneté dans les conditions fixées par la circulaire du 10 octobre 1961, a été surpris, alors que son option pour la liquidation de la pension proportionnelle ou d'ancienneté avait été déterminée précisément par les engagements formels figurant dans le régime spécial fixé par l'ordonnance du 29 octobre 1958, la circulaire n° 461 FP du 10 février 1960 du Premier ministre (J. O. n° 35 du 11 février 1960, p. 1379) et la note du 25 février 1963 au ministre des travaux publics et des transports, de constater que l'arrêté n° 815 du Premier ministre, en date du 25 octobre 1963, l'admettait d'office à faire valoir ses droits à pension, au titre du régime spécial du décret du 21 avril 1950, mais ne faisait pas mention de la bonification de quatre ans au maximum dont il aurait dû être tenu compte, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, sans condition d'âge. Ayant réclamé à plusieurs reprises le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958, l'intéressé s'est vu opposer une fin de non-recevoir par les lettres n° 927 PF/5 du 7 août 1964, n° 951 PE/3 du 20 août 1964 et n° 11 863 PE/3 du 10 décembre 1964, du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement, service des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer, bureau des pensions), argument tiré de ce que c'est seulement en raison de ce que l'intéressé a atteint cinquante-cinq ans, soit la limite d'âge qui lui est applicable dans son corps d'origine, qu'il n'a pas été possible de lui attribuer le supplément d'annuités de quatre ans prévu à l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958. Mais ni l'ordonnance du 29 octobre 1958, ni la circulaire du Premier ministre n° 461 FP du 10 février 1960 n'ont prévu que, lorsque le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge, la bonification de quatre ans au maximum dans la liquidation de sa pension ne lui sera pas attribuée. Si « le législateur s'est préoccupé d'assurer aux agents prématurément contraints à une mesure de dégageant, les avantages d'une carrière fictivement conduite à son terme, dans une limite qui ne pourra toutefois excéder quatre ans », le législateur n'a nul part indiqué que cette bonification de quatre ans ne devait pas être appliquée aux fonctionnaires arrivant en fin de carrière dans leur cadre d'outre-mer d'origine, puisque dans leur corps d'origine était offerte l'option entre la liquidation immédiate de la pension et l'intégration dans le cadre latéral. Or, il est bien évident que si l'intéressé avait su, avant son option, que la bonification de quatre ans stipulée par l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et par la circulaire n° 461 FP du 10 février 1960 du Premier ministre, bonification partout indiquée comme devant jouer « sans condition d'âge », n'intervenait pas dans la liquidation de sa retraite, il aurait choisi son intégration dans le cadre latéral, déjà pratiquement acquise et bien plus avantageuse pour lui que la liquidation dépourvue de la bonification de quatre annuités. Il lui demande d'indiquer : 1° Les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les promesses faites soient effectivement tenues, c'est-à-

dire que la bonification de quatre annuités, stipulée par la loi, soit intégrée dans la liquidation de la retraite de l'intéressé; 2° au cas où ce réaménagement de la liquidation de la retraite de l'intéressé ne serait pas possible, les conditions dans lesquelles l'intéressé pourrait renoncer à son option initiale et obtenir maintenant son intégration dans le cadre latéral, dès lors que les promesses qui lui ont été faites en matière de liquidation de sa retraite, et qui ont déterminé son option dans ce sens, n'ont pas été tenues. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — La question écrite concerne le cas d'un ancien fonctionnaire des cadres supérieurs de l'ex-A. O. F., admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963, date à laquelle il a atteint la limite d'âge applicable à ces cadres (55 ans). Ce fonctionnaire qui avait d'abord opté en faveur de l'intégration dans les corps métropolitains y a, par la suite, renoncé et demandé la liquidation de sa pension de retraite. Celle-ci a été effectuée conformément aux dispositions du régime spécial du décret du 21 avril 1950. Une pension d'ancienneté a été attribuée à l'intéressé qui réunissait la double condition d'âge et de durée de services prévue par ce texte. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer au fonctionnaire en cause l'article 21 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 prévoyant un recul de la limite d'âge, jusqu'à soixante ans, au profit, notamment, des fonctionnaires des cadres supérieurs « qui ne réuniraient pas, lorsqu'ils atteindront la limite d'âge dans le régime de pension qui leur est applicable, les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté ». D'autre part, il n'a pas été possible de lui attribuer le bénéfice de la bonification spéciale de quatre ans maximum prévue par l'article 8, 1^{er}, de l'ordonnance du 29 octobre 1958 puisqu'il est demeuré en service jusqu'à sa limite d'âge. La rédaction de cet article et celle de la circulaire d'application en date du 10 février 1960 octroyant « sans condition d'âge » aux fonctionnaires totalisant plus de quinze ans de services effectifs « une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi » ne prêtent à aucune équivoque et ne sauraient évidemment permettre d'allouer ladite bonification à des agents déjà atteints par cette limite d'âge. L'option effectuée par l'intéressé est irrévocable, compte tenu de la réglementation en vigueur, et il n'apparaît pas possible de lui permettre d'effectuer une nouvelle option sous le seul prétexte qu'il a mal interprété un texte dont les termes ne présentent aucune ambiguïté et dont l'application, depuis cinq ans, n'a pas soulevé de difficulté. Pour les raisons ci-dessus exposées, la situation du fonctionnaire analysée dans la question écrite n'est susceptible d'aucune révision.

AFFAIRES ALGERIENNES

14737. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les agents contractuels et agents non titulaires de l'ancienne Sûreté nationale en Algérie n'ont pu, en raison de leurs nombreuses obligations professionnelles et des événements d'Algérie, bénéficier en 1962 de leurs congés normaux, ni des journées de récupération en compensation de ces congés. En règle générale, les intéressés ne pouvaient quitter leur département sans autorisation préfectorale — ce qui montre quel était alors l'effort particulier des personnels de la police. Le problème du règlement de ces indemnités, qui fait l'objet d'une étude depuis plus d'un an, aurait été accueilli favorablement par l'administration, mais n'a donné lieu à aucune décision. Il semble que ces agents peuvent légitimement prétendre au paiement des sommes qui leur sont dues par application extensive de la circulaire C-246 du 13 juin 1963. Il lui demande dans quel délai l'administration compte prendre toutes décisions utiles pour régulariser cette situation. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Le problème du paiement des journées de récupération avait précédemment fait l'objet d'une question écrite adressée sous le n° 4333 à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui a répondu le 20 octobre 1964 (Débats parlementaires n° 40 S). Il avait été alors précisé que les dispositions de la circulaire n° C-246 du 14 juin 1963 ne permettaient pas de régler cette catégorie de dépenses. Aucune modification n'est intervenue à cet égard depuis cette date. Toutefois mes services recherchent, avec ceux du ministère des finances, la possibilité d'envisager le règlement de l'ensemble des dépenses de personnels, dont la circulaire C-246 a réservé jusqu'ici la mise en paiement.

14798. — M. Pierre Bos expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a décidé la prise en charge, par des organismes français, des droits acquis en Algérie par certains rapatriés. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les droits acquis sur la caisse algérienne d'assurance vieillesse, 66, 78, avenue du Général-Yusuf, à Alger. Il lui demande dans quels délais les textes d'application de cette loi seront publiés. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 porte prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Les décrets d'application de

cette loi tendant à définir les modalités de prise en charge par des organismes français des droits acquis sur la caisse algérienne d'assurance vieillesse, après avoir été examinés par le conseil d'Etat, sont actuellement soumis par le ministère du travail à la signature des différents départements ministériels intéressés. Leur publication ne saurait donc tarder.

AFFAIRES CULTURELLES

14947. — M. Dubuis demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si, pour répondre au vœu exprimé par les membres des sociétés musicales, il n'envisage pas d'établir une hiérarchie parmi les bénéficiaires de la médaille d'honneur des sociétés musicales en prévoyant la création des grades de chevalier, officier et commandeur. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — La création des grades de chevalier, d'officier et de commandeur équivaudrait à donner à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales le caractère normalement réservé aux grands Ordres. Le nombre de ceux-ci venant d'être réduit considérablement dans le cadre d'une réforme d'ensemble, il est difficile de répondre favorablement au vœu rappelé par l'honorable parlementaire.

15283. — M. Massot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° quels sont les missions et les instituts de recherche archéologique qui, à l'étranger, relèvent directement de la France, ou sont subventionnés par la France; 2° quel est le montant des crédits inscrits au budget pour ces divers établissements; 3° quel est le montant de l'aide financière accordée par la France pour l'entretien, la sauvegarde ou la restauration de monuments historiques étrangers; 4° quel est le montant des crédits dont disposent les fouilles archéologiques en France. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les trois premiers points de la question intéressent le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne le 4^e point, les crédits inscrits pour l'exercice 1965 se répartissent ainsi qu'il suit : 1° au titre des dépenses ordinaires : chapitre 43-02 article 1^{er} 1.100.500 F; 2° au titre des dépenses en capital : a) sur le chapitre 56-01 article 1^{er} : 2.879.000 F en autorisation de programme et 1.200.000 F en crédits de paiement; b) sur le chapitre 56-30, article 3 : 1.200.000 F en autorisation de programme et 175.000 F en crédits de paiement.

15284. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il n'estime pas que l'œuvre si importante qu'il accomplit pour l'embellissement de Paris demeurera inachevée tant qu'au cœur de la cité, entre l'île Saint-Louis et Notre-Dame, subsistera l'ignoble ouvrage qu'est la passerelle Saint-Louis, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un « provisoire » qui n'a que trop duré. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — La reconstruction du pont Saint-Louis en remplacement de la passerelle métallique provisoire a été étudiée par les services techniques de la préfecture de la Seine. Le projet d'un nouveau pont a été soumis à l'examen du ministère des affaires culturelles, qui a donné un avis favorable de principe au pont envisagé sous réserve d'un choix judicieux de la coloration des matériaux et à la condition que l'aménagement des circulations à chacune des têtes du pont fasse l'objet d'une étude approfondie. L'avis définitif du ministère des affaires culturelles sera donné lorsque la préfecture de la Seine lui aura adressé cette étude. Mais c'est la préfecture de la Seine qui garde l'initiative de la construction du pont Saint-Louis et de son financement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12560. — M. Schloesing expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un artisan rapatrié d'Algérie qui avait dû renoncer, en 1961, à poursuivre ses activités à la suite d'un attentat. Ayant obtenu l'attribution des allocations provisoires d'attente, l'intéressé a sollicité, pour la détermination de la date de départ de ces allocations, le bénéfice des dispositions du décret réglementaire n° 64-505 du 5 juin 1964 et, le 28 août 1964, il lui a été indiqué par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, que des « instructions concernant l'application de ce décret devaient être prochainement diffusées ». Il lui demande de lui préciser dans quels délais ces instructions pourront être données et, éventuellement, les raisons qui s'opposent à leur diffusion rapide. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — L'instruction relative à l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et du décret n° 64-505 du 5 juin 1964 concernant la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie, par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre

1954, vient d'être diffusée. De ce fait, les titres d'allocation provisoire d'attente délivrés aux intéressés vont pouvoir être transformés en titres de pension concédés par arrêtés ministériels selon les règles applicables aux victimes civiles relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

13579. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été prévu au budget de 1963 une allocation en faveur des veuves de grands invalides bénéficiaires au moment de leur décès, de l'article 18, c'est-à-dire d'un supplément de pension pour aide constante d'une tierce personne. Pour ces catégories de veuves, la nouvelle allocation représente 140 points d'indice. Ce qui est réellement très peu. Pour en bénéficier, il faut remplir une condition vraiment draconienne; la postulante doit prouver qu'elle a vécu effectivement vingt-cinq ans aux côtés de son mari, grand invalide de guerre. Le résultat d'une disposition très injuste est que le nombre des postulants est très difficile à déterminer. Mais, fait plus grave, est que jusqu'ici ces veuves, qui furent de véritables infirmières leur vie durant, n'ont encore rien reçu. Plus d'une est décédée sans avoir obtenu satisfaction. Un tel retard est difficile à admettre. Il lui demande : 1° quelles conditions exactes doit remplir une veuve de grand invalide, relevant de l'article 18 pour percevoir la nouvelle allocation prévue à cet effet, au moment du décès de son mari; 2° combien de demandes ont été déposées par les éventuels bénéficiaires de cette allocation: a) pour toute la France; b) pour chacun des départements français, ceux d'outre-mer compris; 3° ce qu'il compte décider pour que cette allocation soit enfin payée aux bénéficiaires, les crédits globaux nécessaires figurant dans les deux précédents budgets du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — 1° Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la majoration spéciale instituée par l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) les veuves de grands invalides relevant de l'article L 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b (c'est-à-dire les veuves d'aveugles, de bi-amputés, de paraplégiques complets) doivent personnellement remplir les trois conditions suivantes: a) être titulaires d'une pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; b) être âgées de soixante ans au moins; c) s'être consacrées au cours de leur mariage pendant au moins vingt-cinq ans à leur rôle de « tierce personne » auprès de leur mari, ce qui n'exclut pas le cas des femmes qui ont pu exercer une activité à leur domicile tout en apportant à leur mari l'assistance constante nécessaire. A cet égard, le Gouvernement est disposé à apporter certains assouplissements aux conditions de durée de mariage et de soins précisés ci-dessus. Un aménagement de cet ordre sera proposé au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances; 2° des dernières statistiques centralisées à l'occasion de l'établissement du bud. et pour 1965, il ressortait que 1.800 veuves avaient présenté une demande en vue de bénéficier éventuellement des dispositions de l'article L 52-2 du code susvisé; un nouveau recensement est actuellement en cours, qui permettra de donner des renseignements plus précis pour toute la France et par département; 3° toutes directives ont été données pour l'attribution de la majoration spéciale par l'instruction n° 0530 A du 8 octobre 1964 complétée par la circulaire n° 5036 A du 24 mars 1965. L'établissement des titres et leur mise en paiement se poursuivent favorablement.

13672. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une mesure malencontreuse de forclusion a été prévue à l'encontre d'éventuels bénéficiaires des indemnités allemandes destinées aux victimes des persécutions nationales-socialistes. Cette injuste mesure de forclusion a eu pour résultat d'empêcher le règlement définitif d'un nombre relativement élevé de dossiers. Il lui demande: 1° si, dans les accords franco-allemands, il était prévu une mesure de forclusion pour le dépôt des demandes; 2° quel est le nombre de dossiers d'indemnités allemandes déposés et non réglés: a) pour toute la France, b) par département français; 3° quelles sommes nouvelles seraient nécessaires pour honorer définitivement tous les dossiers en instance; 4° quelles démarches le Gouvernement français a effectuées, ou se propose d'effectuer, auprès du Gouvernement fédéral allemand, en vue d'obtenir un supplément de crédits; 5° s'il n'entend pas revenir sur certaines décisions de rejet, tenant notamment à la nationalité, lorsque la victime des nazis avait acquis des titres au service de la France et était considérée de bonne foi comme française. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1er de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la France et l'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de

persécution national-socialistes, la répartition de la somme versée à ce titre par la République fédérale d'Allemagne est laissée à l'appréciation du Gouvernement de la République française. Les modalités de répartition de l'indemnisation en cause ont été fixées par le décret n° 61-971 du 29 août 1961 (publié au Journal officiel du 30 août 1961) élaboré par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet. Compte tenu des modalités de calcul de l'indemnité allouée à chaque bénéficiaire dont le montant est fonction de l'indemnité globale versée par l'Allemagne et du nombre de parties prenantes, il était tout d'abord indispensable de recenser les bénéficiaires. C'est dans ce but que le décret du 29 août 1961 susvisé a prévu en son article 5 que les personnes « qui désirent bénéficier des dispositions du présent décret doivent dans les six mois suivant sa publication présenter une demande sur un formulaire réglementaire et selon une procédure fixée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ». 2° Le nombre de demandes d'indemnisation présentées au titre de l'accord du 15 juillet 1960 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement, s'élève suivant les statistiques établies par les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre à la date du 1er mars 1965 à: 17.471 se répartissant conformément au tableau ci-joint. Il est précisé que parmi les 17.471 demandes en instance de règlement dans l'attente de pièces justificatives, 9.793 environ sont à examiner en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique. 3° et 4°. En conséquence, il n'est pas possible actuellement de déterminer le montant exact des sommes qui seront nécessaires au règlement de la totalité des demandes d'indemnisation puisqu'il est notamment fonction des décisions favorables qui seront prises au titre des statuts prêtés et auxquelles est subordonnée la reconnaissance du droit à indemnisation. 5° Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, les bases et les modalités d'application de l'accord du 15 juillet 1960 ont été étudiées par une commission interministérielle. Or, il est apparu, compte tenu de l'esprit et de la lettre dudit accord, que seuls pouvaient être admis au bénéfice de l'indemnisation les déportés et internés français victimes de persécutions nationales-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le Gouvernement français n'avait aucune qualité pour stipuler au nom des ressortissants étrangers qui, en droit international, restent sous l'obédience du pays dont ils ont la nationalité. C'est pourquoi les déportés et internés de nationalité étrangère ne peuvent être admis au bénéfice d'une indemnisation prévue par un accord international en faveur des seuls ressortissants français. Il a cependant été procédé à une nouvelle étude de cette question, qui a été soumise les 23 novembre et 19 décembre 1961 à l'avis de la commission interministérielle précédemment chargée d'étudier les modalités d'application de l'accord du 15 juillet 1960. Cette commission s'est montrée favorable à l'admission des ayants cause français, des déportés et internés étrangers qui avaient présenté, avant leur déportation ou leur internement, une demande de naturalisation restée sans suite en raison de leur décès survenu au cours ou des suites de la déportation ou de l'internement. L'article 1er du décret n° 62-192 du 21 février 1962 a modifié en ce sens l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnité prévue en application de l'accord du 15 juillet 1960 précité. Mais il n'a pas paru possible à la commission interministérielle d'aller au-delà pour les motifs ci-dessus exposés. En ce qui concerne la situation des personnes ayant acquis des titres au service de la France et qui ont de façon constante, et de bonne foi, joui de la possession d'état de Français, il appartient à l'honorable parlementaire de fournir à ce sujet toutes précisions utiles afin que l'administration puisse éventuellement examiner, après avis du ministère de la justice, les décisions de rejet intervenues.

DIRECTIONS interdépartementales.	TOTAL des demandes en instance.	DIRECTIONS interdépartementales.	TOTAL des demandes en instance.
1. Lille	720	13. Strasbourg	1.243
2. Rouen	374	14. Dijon	526
3. Paris	6.894	15. Clermont-Ferrand	215
4. Tours	379	16. Lyon	705
5. Caen	157	17. Grenoble	211
6. Rennes	256	18. Montpellier	356
7. Nantes	320	19. Marseille	1.673
8. Limoges	385	20. Alger	0
9. Bordeaux	660	Administration centrale (1).....	849
10. Toulouse	480		
11. Metz	732		
12. Nancy	356	Total	17.471

(1) Il s'agit des demandes présentées par les personnes domiciliées dans les départements d'outre-mer et à l'étranger.

13674. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Allemagne fédérale, tendant au versement d'indemnités aux victimes des persécutions de l'Allemagne « nationale socialiste ». Il lui demande : 1° quelles sont les clauses essentielles de cet accord portant sur : a) la qualité de l'indemnité prévue pour chacune des victimes ; b) le montant de la prime attribuée aux ayants cause et aux ayants droit ; c) les conditions à remplir par d'éventuels bénéficiaires de ladite indemnité ; 2° en cas de refus de la part des autorités, quelles sont les voies de recours dont disposent les demandeurs. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — 1° a) Les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation prévue par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet, qui s'est inspirée de l'esprit même des négociations ayant abouti à l'accord susvisé. Or, au cours de ces négociations, la délégation française, se fondant sur le caractère exorbitant de tout droit des mesures de persécution national-socialistes et principalement sur le fait que la déportation dans les camps de concentration portait gravement atteinte à la dignité de la personne humaine, a maintenu fermement que l'indemnisation trouvait son origine dans le préjudice moral causé par ces mesures et qui n'a pas été couvert par la législation nationale d'indemnisation ou, sur le plan international, par les accords de réparation. C'est ainsi que l'accord susvisé prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne d'une indemnisation de 400 millions de Deutsch Mark en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leurs ayants cause. Or, s'inspirant de l'esprit même des négociations, la commission interministérielle susvisée a estimé que les mesures de persécutions telles que définies à cet accord s'appliquaient précisément aux déportés et internés, résistants et politiques. Il lui est également apparu, afin de tenir compte de la gravité du préjudice moral, qu'il convenait de prendre en considération dans l'examen du cas des différentes victimes, la nature de la persécution qui leur a été infligée et l'intensité des épreuves morales qu'elles ont dû supporter. C'est pourquoi le décret n° 61-971 du 29 août 1961 (publié au Journal officiel du 30 août 1961) portant répartition de l'indemnisation élaborée par la commission interministérielle, prévoit en son article 6, que l'indemnité la plus élevée est versée aux ayants cause puisqu'ils représentent les victimes décédées à la suite des persécutions et, en ce qui concerne les survivants, accorde le taux le plus favorable aux déportés soumis au régime concentrationnaire ; b) le montant de la part visée à l'article 6 du décret du 29 août 1961, ainsi que celui des sommes auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires d'une indemnité supérieure au montant de la part ont été fixés, après recensement de ces derniers, par l'arrêté interministériel du 14 août 1962 publié au Journal officiel du 15 août 1962 ; c) les conditions à remplir par les éventuels bénéficiaires de l'indemnité ont été fixées par le décret n° 61-971 du 29 août 1961 et le décret n° 62-192 du 21 février 1962 (publié au Journal officiel du 22 février 1962) ; 2° les décisions de rejet prises à l'encontre des requérants peuvent faire l'objet : a) de recours gracieux devant le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; b) de recours contentieux devant les tribunaux administratifs et, éventuellement devant le Conseil d'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif, modifié par la loi n° 56-557 du 7 juin 1956. Par ailleurs, afin que les intéressés soient parfaitement informés de leurs droits en matière de recours, les décisions de rejet qui leur sont adressées comportent toutes indications utiles à cet égard.

15289. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des études sont en cours, depuis plusieurs années, en vue de l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de militaires pensionnés « hors guerre ». Etant donné l'accord général qui semble réalisé sur la nécessité de permettre à toute la population française d'être convenablement protégée contre le risque de maladie en raison du coût de plus en plus élevé des soins, il lui demande les raisons qui s'opposent à l'extension du régime de la sécurité sociale à cette catégorie de veuves particulièrement intéressantes et dont le nombre n'est pas considérable, les veuves de militaires de carrière et les veuves exerçant une activité salariée étant déjà bénéficiaires de ce régime. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a cessé de faire l'objet depuis plusieurs années des préoccupations

du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Aussi, n'a-t-il pas manqué de soutenir auprès des départements ministériels intéressés le projet élaboré par le ministre du travail en vue d'accorder le bénéfice des « prestations en nature » des assurances sociales à de nouvelles catégories de victimes de guerre et notamment aux veuves d'invalides « hors guerre ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'est toutefois pas en mesure de préjuger la suite qui sera réservée à ce projet.

ARMÉES

14317. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des armées que les 12.000 travailleurs de la S.N.E.C.M.A., par la voix de leur cartel intersyndical d'action C.G.T., C.F.D.T., F.O., viennent d'exprimer leurs revendications prioritaires qui sont les suivantes : a) augmentation des salaires : 50 anciens francs du prix de l'heure pour les travailleurs à rémunération horaire, 45 anciens francs du prix du point pour les travailleurs à rémunération mensuelle, 50 anciens francs d'intégration du prix du point dans le décollement ; b) garantie de l'emploi ; c) réduction du temps de travail, notamment par le retour progressif à la semaine de 40 heures et par l'abaissement de l'âge de la retraite ; d) extension des droits syndicaux ; e) mensualisation de tous les travailleurs payés à l'heure ; f) amélioration de l'accord d'entreprise. Il lui demande si son gouvernement entend intervenir auprès de la direction générale de la S.N.E.C.M.A. afin que ces légitimes revendications soient satisfaites et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — La suite à donner aux revendications du personnel de la S.N.E.C.M.A. relève de la direction générale de cette entreprise. Une « intervention » de l'autorité de tutelle dans le sens demandé par l'honorable parlementaire apparaît inopportune pour les raisons suivantes : 1° ni la situation économique de la société, ni la sévère concurrence à laquelle elle doit faire face, ne permettent d'envisager l'augmentation de plus de 10 p. 100 de la masse salariale qui est demandée ; au surplus, le taux plafond de l'incidence des mesures de revalorisation sur cette masse en 1965 vient d'être fixé à 1,5 pour 100 ; 2° l'extension des droits syndicaux fait l'objet d'un projet de loi n° 1348, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et qui modifie certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 ; 3° la direction générale de la S.N.E.C.M.A. met tout en œuvre pour assurer effectivement la sécurité de l'emploi de son personnel, mais il ne lui est actuellement pas possible de la garantir contractuellement.

14518. — M. Scheff expose à M. le ministre des armées le cas d'un militaire qui a été rayé des contrôles le 1^{er} septembre 1945, et qui désirerait que les sommes provenant des retenues effectuées sur sa solde pendant les dix années de services militaires qu'il a accomplies soient reversées à la caisse de sécurité sociale à laquelle il est présentement affilié, afin de lui permettre de totaliser à 65 ans les trente années d'assurance requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100. En raison de la date de sa radiation des cadres, il semble que ce militaire ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 88, 2^e alinéa du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, article 8, 1^{er}) reprises à l'article L. 65, premier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 en vertu desquelles le fonctionnaire civil ou militaire, qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, est établi, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime des pensions de la fonction publique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que de telles dispositions soient étendues à tous les fonctionnaires civils et militaires, quelle que soit la date de radiation des cadres, étant fait observer qu'en toute justice, les intéressés doivent pouvoir obtenir un avantage de vieillesse en contrepartie des sommes qui leur ont été retenues pendant leur activité au service de l'Etat. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — A la date du 1^{er} septembre 1945, les fonctionnaires civils et les militaires qui quittaient le service sans pouvoir prétendre à une pension au titre de la loi du 14 avril 1924 et devenaient tributaires du régime général des assurances sociales, étaient soumis aux dispositions du décret du 20 décembre 1931 : ils pouvaient demander que sur le montant du remboursement des retenues pour pension auquel ils avaient droit en application de

Article 17 de la loi du 14 avril 1924, fût imputée et retenue la part qui leur incombait pour les couvrir au regard de la loi sur les assurances sociales. Ils étaient alors considérés comme ayant appartenu au régime des assurances sociales et rétablis, en ce qui concernait l'assurance-vieillesse, dans la situation dont ils auraient bénéficié sous ce régime s'il leur avait été applicable pendant la période où ils avaient été soumis au régime de la loi du 14 avril 1924. Afin de déterminer les conditions dans lesquelles le militaire dont le cas fait l'objet de la présente question, pourrait être affilié rétroactivement à la sécurité sociale, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir inviter l'intéressé à faire connaître si, lors de son départ de l'armée, il a ou non perçu le pécule prévu par l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

14614. — M. Bourgoïn rappelle à M. le ministre des armées que des accords ont été signés entre les Gouvernements français, allemand et italien pour la construction en commun d'un véhicule militaire de 500 kilos; entre les Gouvernements français et britannique pour l'étude et la construction d'un avion E 4 d'entraînement et d'appui tactique, ainsi que pour l'étude et la construction d'un avion à géométrie variable. Il lui demande si des démarches ont été entreprises pour intéresser les autres pays de l'Europe occidentale à ces projets. En effet, leur participation, en augmentant le volume des commandes, serait de nature à en diminuer le coût et allégerait, dans l'avenir, les charges de maintenance au cours de leur utilisation (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — En vue de construire un véhicule de commandement et de liaison de 500 kilos, un accord franco-italien a été conclu en avril 1965, auquel s'est rallié, dès le mois suivant, le Gouvernement de la République fédérale allemande. Son extension à d'autres pays qui en feraient la demande est prévue. Dans le domaine de l'aéronautique, le protocole signé le 17 mai 1965 entre la France et la Grande-Bretagne pour la construction des avions E. C. A. T. et à géométrie variable, contient des dispositions qui prévoient l'extension éventuelle de la coopération franco-britannique aux pays tiers. Cette extension, pour souhaitable qu'elle soit, n'est pas possible avant que les programmes franco-britanniques aient été techniquement définis et reçu un début d'exécution. Rien ne s'opposera alors, avec l'agrément des deux gouvernements intéressés, à ce que de nouveaux partenaires s'intègrent à cette coopération.

14634. — M. Radlus attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences entraînées par la dissolution de dix escadrons de gendarmerie mobile. L'encadrement normal d'un escadron étant de deux adjoints-chefs, quatre adjoints, treize maréchaux des logis chefs, la dissolution décidée par la loi de finances pour 1965 rend donc disponibles vingt adjoints-chefs, quarante adjoints, cent trente maréchaux des logis chefs. Les gradés de la gendarmerie mobile ne pouvant servir dans les formations de la gendarmerie départementale, il en résulte que les personnels provenant des unités dissoutes doivent être répartis dans les unités maintenues lesquelles possèdent déjà leur propre encadrement. Par suite des nécessités des opérations en Algérie, cet encadrement a été considérablement rajeuni et les départs par atteinte de la limite d'âge sont rares. En outre, du fait de la diminution des effectifs employés outre-mer, de nombreux sous-officiers doivent être absorbés par les unités de métropole. Cette situation a pour conséquence essentielle d'arrêter pratiquement l'avancement dans la gendarmerie mobile. Il lui demande s'il compte prendre toute mesure utile pour améliorer cette situation, notamment en procédant à un aménagement, même à titre temporaire, des tableaux d'effectifs de façon à admettre les gradés excédentaires sans nuire à l'avancement de l'ensemble des gradés. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La dissolution de dix escadrons de gendarmerie mobile et la déflation des personnels en mission d'assistance technique dans les Etats africains et malgache ont effectivement entraîné la réaffectation en surnombre de gradés de gendarmerie dans les unités de métropole et, de ce fait, ralenti le courant normal de l'avancement. Afin d'apporter une solution à ce problème, le ministre des armées a prévu l'entretien, au cours des trois prochaines années, d'un surnombre de gradés, le retour aux effectifs budgétaires normaux ne devant intervenir qu'en 1969.

14713. — M. Alduy expose à M. le ministre des armées qu'en exécution des compressions budgétaires imposées par la loi de finances pour 1965, dix escadrons de gendarmerie mobile sont

en cours de dissolution. Il observe que, dans chacun de ces escadrons, existe une brigade motocycliste chargée exclusivement de la police de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir ces brigades motocyclistes, dont la mise sur pied et l'entraînement ont nécessité des efforts importants, alors même que leur utilisation sur la route trouve son plein emploi et que le nombre des unités spécialisées est toujours insuffisant. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Certaines des brigades routières qui font l'objet de la présente question ont effectivement pu être maintenues, moyennant leur rattachement à la gendarmerie départementale, à la suite de la dissolution des unités de gendarmerie mobile auxquelles elles appartenaient. Pour les autres, le potentiel qu'elles représentaient sera conservé en tout état de cause, leur personnel devant notamment être utilisé pour combler des vacances dans d'autres brigades motocyclistes.

14741. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation administrative des agents techniques des poudres, qui constituent un corps militaire d'un effectif budgétaire de 376. Ces fonctionnaires attendent depuis plusieurs mois une remise en ordre de leurs soldes, ainsi que l'attribution à leur profit d'une prime de service et de rendement. D'autre part, ils éprouvent une certaine inquiétude en ce qui concerne le sort qui leur sera réservé dans le cadre de la transformation des structures de la D. M. A. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents, dont l'action est particulièrement utile à la bonne marche des ateliers, et qui peuvent légitimement prétendre à une revalorisation de leur profession, en raison de l'effort accompli par eux pour suivre la modernisation et l'évolution des usines du service des poudres. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Les agents techniques des poudres, qui constituent un corps militaire ayant le statut des sous-officiers, continueront à bénéficier des avantages attachés à leur statut ainsi que des améliorations qui seront éventuellement accordées à l'ensemble des sous-officiers des armées. Mais la création, au bénéfice de ces personnels, d'une prime de service et de rendement se heurte actuellement à des impératifs budgétaires. Il ne semble pas, en conséquence, qu'elle puisse être envisagée pour le moment, bien que le ministère des armées lui soit favorable.

14886. — M. Dasslé attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des techniciens sous statut ouvrier de la marine nationale, admis dans le personnel contractuel de la défense nationale en catégorie A. Ces techniciens, qui sont parmi les meilleurs, ont été engagés en qualité d'ingénieur ou d'agent contractuel de catégorie A soumis aux dispositions du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Leur promotion leur a apporté un avantage pécuniaire immédiat, mais ils se trouvent lésés par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le calcul de leur retraite. Deux perspectives leur sont, en effet, offertes. Ils peuvent opter pour le régime normal de retraites des agents contractuels (sécurité sociale, I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.) mais ils perdent alors le bénéfice des versements effectués au titre du régime de retraite défini par la loi du 2 août 1949. En effet, aucun système de coordination n'existe entre le régime des pensions ouvrières et celui des agents contractuels et les intéressés ne peuvent obtenir le remboursement de leurs cotisations, dont la part correspondant à la couverture du risque « vieillesse » du régime général de la sécurité sociale est simplement reversée à cet organisme. Ils peuvent également demeurer affiliés, sur leur demande, au régime de pensions ouvrières, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 octobre 1949. Or, aux termes de ce même article, la base du calcul de retenues correspondantes ne peut excéder le salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rémunérée. Ce mode de calcul laisse à l'écart le problème des ouvriers dits « techniciens » rémunérés suivant un bordereau distinct et recrutés comme contractuels. Ces problèmes particuliers de la marine n'intéressent pas, en fait, l'ensemble de la défense nationale. Le calcul de retenues sur la base du salaire plafond actuel (celui hors catégorie du bordereau « manuels ») cause aux intéressés un préjudice certain. Ce préjudice contrarie le recrutement du personnel de qualité, ce qui est néfaste pour le service. C'est pourquoi, considérant, d'autre part, que les agents et ingénieurs contractuels du cadre A encadrent effectivement toutes les catégories de techniciens à statut ouvrier qui, régis par la même loi de pensions ouvrières, ne sont limités par aucun plafond, il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification de l'article 3 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 avec les deux possibilités suivantes : 1° soit la suppression du salaire-plafond, les versements pour pension étant alors directement calculés sur la solde de l'inté-

ressé; 2° soit la détermination d'un nouveau salaire-plafond correspondant à la catégorie la mieux rémunérée des techniciens à statut ouvrier, actuellement le huitième échelon de la catégorie T 6 bis. Il fait remarquer d'ailleurs qu'une telle disposition ne tendrait qu'à s'inspirer de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat, qui disposent qu'en aucun cas la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — La suppression de la limitation du salaire servant au calcul des retenues pour pension, pour les agents contractuels provenant des ouvriers et demeurés affiliés au régime des retraites de la loi du 2 août 1949, n'a pas été possible; une nouvelle formule est actuellement recherchée afin de résoudre le problème évoqué dans la présente question et rendu complexe par la conjonction de deux régimes de pension de nature différente.

14891. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre des armées ses déclarations à l'Assemblée nationale, le 26 mai 1965, en réponse à une question orale sans débat sur le problème angoissant de l'habitat de la gendarmerie. Il exposait « que la caisse des dépôts et consignations ne prêtait actuellement aux collectivités désireuses de construire des gendarmeries que dans la limite d'un contingent annuel de 12 millions de francs. Les démarches que j'ai entreprises auprès du ministre des finances et des affaires économiques tendent à obtenir le relèvement de ce contingent, ce qui paraît être la mesure la plus propre à apporter une amélioration notable à cette situation ». Il lui demande : 1° quel a été le résultat de ces démarches; 2° à combien le contingent annuel susvisé a-t-il été porté; 3° quels nouveaux projets pourront être financés dans le département du Gard grâce à cette nouvelle possibilité d'emprunt. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Le relèvement du contingent d'emprunts accordés par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales pour la construction de casernes de gendarmerie ne peut être actuellement consenti par M. le ministre des finances et des affaires économiques. En conséquence, ce contingent reste fixé à 12 millions de francs par an, ce qui ne permet de satisfaire qu'une partie des demandes en instance, dont le total atteint 150 millions de francs.

14945. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées que la réduction des effectifs de la gendarmerie et la restriction de ses moyens — ne serait-ce que la diminution très sensible de la dotation en essence — ont provoqué chez les élus départementaux et municipaux des inquiétudes très sérieuses. En effet, la gendarmerie nationale apporte à la vie de ces collectivités une collaboration aussi active qu'efficace, et toute entrave au fonctionnement de cet important service risque de gêner gravement les rapports rapides et importants sollicités par les responsables locaux et départementaux. Il lui demande s'il ne pourrait en tenir le plus grand compte dans les prévisions budgétaires, de telle façon que, par des mesures adaptées aux besoins sans cesse croissants, la gendarmerie nationale puisse apporter aux maires et aux conseillers généraux la collaboration sur laquelle ils comptent. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Les inquiétudes évoquées dans la présente question n'apparaissent pas fondées. Le potentiel humain et matériel de la gendarmerie n'a subi aucune atteinte susceptible de compromettre l'exécution de ses missions qui conservent toute leur importance. En ce qui concerne plus particulièrement le volume des allocations de carburant et le nombre des escadrons de gendarmerie mobile, l'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses faites respectivement aux questions écrites n° 13235 de M. Bizet, et 13362 de M. Beauguette (J.O., Débats parlementaires, Assemblée nationale du 22 avril 1965, p. 807).

14978. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des armées que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, en particulier dans les nouveaux chefs-lieux. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel; 2° s'il en a fait part au district de la région de

Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Les besoins de la gendarmerie à inclure dans le programme de construction des préfectures des nouveaux départements de la région parisienne ont été fournis, sur sa demande, au ministre de l'intérieur, chargé par M. le premier ministre de coordonner les programmes des différents organismes d'Etat concernés par la mesure. Aucun crédit n'a été prévu, au titre de ces opérations, dans le cadre du plan à long terme 1965-1970 du budget infrastructure gendarmerie. En effet, les programmes de l'espèce doivent être financés à l'aide de crédits spécialement ouverts à cet effet.

15011. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des étrangers qui ont servi dans les armées alliées durant les guerres de 1914 et de 1939, qui ont été naturalisés Français par la suite et qui sont retraités des établissements militaires. Ils se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues Français d'origine, par le fait que leur est refusée la bonification de leurs campagnes pour le calcul de leur retraite. Il lui demande s'il envisage l'adoption d'une mesure tendant à rétablir l'égalité, en ce domaine, entre les retraités des établissements militaires, qu'ils soient Français d'origine ou naturalisés Français. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — En principe seuls peuvent être pris en compte dans une pension de retraite les services rendus à l'Etat français, c'est-à-dire soit dans une administration française, soit dans l'armée française. Dès lors l'agent, qu'il soit ouvrier affilié à la loi du 2 août 1949 ou fonctionnaire tributaire du code des pensions de retraite, devenu Français par naturalisation, ne peut obtenir la prise en compte de sa pension des services militaires accomplis avant sa naturalisation dans l'armée de son pays d'origine, même s'il s'agit d'une armée alliée. La seule dérogation à la règle susvisée concerne les fonctionnaires français ayant combattu pendant la guerre 1914-1918 dans les armées alliées parce qu'ils n'avaient pu rejoindre l'armée française. Les intéressés peuvent bénéficier des avantages accordés du point de vue de la retraite aux fonctionnaires civils qui ont été mobilisés dans des unités combattantes. Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 « validant les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945... » et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française » prévoit que « les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attributions aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement... » sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat... ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe... et aux anciens combattants d'une armée alliée naturalisés Français par la suite ». Mais, en l'état actuel de la législation, aucun texte n'existe qui permette la prise en compte des services considérés dans la liquidation des pensions de retraite des agents de l'Etat, à quelque administration qu'ils appartiennent. La mesure que préconise l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'études, en particulier d'une proposition de loi (n° 8518 du 21 mai 1954). Elle n'a pas, à ce jour, été adoptée. En tout état de cause elle devrait nécessairement viser tous les agents de l'Etat et non pas seulement ceux relevant de l'administration des armées.

15137. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des chefs d'équipe ouvriers de la marine, ex-immatriculés, bénéficiant de pensions basées sur les soldes militaires. Ce personnel est actuellement classé à l'échelle de solde n° 3 qui correspond aux militaires brevetés élémentaires, alors que ces agents de maîtrise devraient normalement bénéficier de l'échelle de solde n° 4 allouée aux militaires sous-officiers brevetés supérieurs. En effet, les chefs d'équipe de la marine provenaient d'une sélection professionnelle et humaine et non du simple jeu de l'ancienneté; d'ailleurs, ils exerçaient souvent leurs responsabilités d'encadrement sur les anciens chefs ouvriers, dont les « hors catégories » sont classés à l'échelle 4. Il lui demande si des mesures ont été envisagées pour redresser cette situation et faire bénéficier ces chefs d'équipe de l'échelle de solde n° 4 et, dans l'affirmative, où en sont ces mesures. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Le ministre des armées a soumis au ministre des finances le cas des chefs d'équipe ouvriers de la marine ex-immatri-

culés en vue d'obtenir le calcul de leur pension sur l'échelle de solde n° 4. L'affaire est actuellement à l'étude au département des finances et affaires économiques.

CONSTRUCTION

14686. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences imprévisibles de l'ordonnance de 1958 sur les zones de protection, en particulier sur l'interdiction faite aux cafés, restaurants, de s'implanter dans un certain périmètre autour de lieux publics (dispensaires, hôpitaux, écoles) et de lieux privés (zones industrielles). Or, dans le cas particulier d'une opération de rénovation urbaine, il est parfois impossible de déplacer ces commerces hors des périmètres protégés et ce faisant, les intéressés qui ont déjà à subir les conséquences des procédures d'expropriation, se voient dans l'impossibilité de poursuivre valablement leurs activités. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec le ministre de la santé et le ministre de l'intérieur, pour que les préfets soient autorisés à admettre des dérogations dans des cas identiques au cas susvisé. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° L'article 9 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 modifié, relatif à la rénovation urbaine, ne prévoit la réinstallation des commerces que dans la mesure où leur activité est compatible avec les dispositions du plan d'urbanisme et du programme de rénovation ; 2° En conséquence, dans l'hypothèse où la réinstallation d'un débit de boissons sur l'îlot n'est pas possible, deux cas peuvent se présenter : a) Le débitant est indemnisé, d'une part, pour sa propriété commerciale et, d'autre part, pour sa licence s'il fait abandon du droit qui lui a été accordé par l'administration des contributions indirectes ; b) Le débitant conserve sa licence et n'est indemnisé que pour sa propriété commerciale. Dans ce cas, il se peut qu'il éprouve des difficultés à utiliser cette licence hors de l'îlot, du fait de législations dépendant d'autres départements ministériels. Les mêmes difficultés ont déjà été rencontrées à l'occasion de la réinstallation de débits de boissons expropriés dans le cadre des opérations de reconstruction. Il n'a pas paru nécessaire toutefois d'apporter des modifications à la réglementation relative à l'implantation de tels établissements, mais il n'est pas d'exemples de cas de débitants sinistrés qui n'aient pas reçu une solution convenable. Les services du ministère de la construction, en liaison avec ceux des ministères intéressés, et notamment le ministère de la santé publique, ne manqueront pas d'examiner avec compréhension les cas particuliers.

15157. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de la construction le cas d'un particulier qui a procédé à l'acquisition d'un terrain en 1959 et établi des plans de construction en conformité avec la surface de ce terrain. En 1965, un permis de construire lui a été accordé sous réserve que soient respectées les dispositions de la nouvelle loi concernant la marge d'isolement avec le voisin. Or, une telle condition rend impossible l'implantation de la construction, la superficie du terrain ne permettant pas de la respecter. Il lui demande si, en matière d'urbanisme et de construction, de nouvelles dispositions légales s'appliquent à des lotissements déjà anciens dont le cahier des charges, établi lors de la vente du terrain, réglementant la construction. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas qui est à l'origine de sa question. En effet, il se conçoit mal qu'un permis de construire puisse comporter une réserve rendant impossible l'exécution de la construction projetée. Il peut par ailleurs être précisé que, dans le cas où de nouvelles dispositions d'urbanisme viendraient à rendre inconstructibles des parcelles de lotissements approuvés, l'octroi de dérogations serait envisagé avec bienveillance tant par les services de la construction que par les organismes consultatifs appelés à émettre un avis sur l'opportunité de les accorder.

15223. — M. Pic expose à M. le ministre de la construction que, dans un immeuble collectif où n'existe aucun compteur individuel, la répartition de la consommation d'eau enregistrée au compteur principal de l'immeuble est effectuée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans le cas où une fuite importante s'est produite à une canalisation

souterraine et n'a pu être détectée avant la constatation par le service communal des eaux d'une consommation anormalement élevée. Il lui demande si le propriétaire est fondé à récupérer sur les locataires la totalité de la consommation enregistrée au compteur central de l'immeuble, ou s'il ne peut récupérer qu'une somme forfaitaire basée sur les consommations moyennes antérieurement constatées. (Question du 28 juin 1965.)

Réponse. — Il résulte des dispositions générales du code civil (titre III des contrats et obligations), que « les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » (cf. art. 1135 du code civil). Cette disposition serait susceptible d'être évoquée par les locataires ou occupants pour demander au propriétaire la réparation des canalisations afin d'éviter les pertes d'eau. Il y a donc lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'excédent de dépenses provenant d'un vice de canalisations resterait à la charge du propriétaire et pourrait être calculé forfaitairement par différence entre la dépense totale enregistrée et celle correspondant à la consommation moyenne antérieurement constatée.

15266. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre de la construction la question qu'il lui a posée il y a quelque deux ans au sujet des « P.A.C.T. » de France, et dans laquelle il mettait en regard, d'une part, les services rendus par ces organismes bénévoles aux municipalités des grandes villes — qui généralement les soutiennent — et, d'autre part, les difficultés financières avec lesquelles ces organismes se trouvent constamment aux prises, si bien que leurs ressources sont loin d'être co-extensibles au bien qu'ils pourraient faire quand ils sont convenablement gérés. Si les « P.A.C.T. » ne sont pas des constructeurs, ils sont au moins des rénovateurs de vieux immeubles et, de ce fait, aident les bureaux municipaux du logement à héberger décentement des familles qui ne pourraient l'être en raison de leur condition sociale et de leurs modestes ressources. Dans sa réponse, M. le ministre avait laissé entrevoir qu'il prendrait des mesures en vue d'aider une institution qu'on peut considérer comme complémentaire des offices d'H.L.M. ou de C.I.L. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer où en est le projet d'aide aux « P.A.C.T. » de France, aide dont la nécessité se fait de plus en plus sentir. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — Le ministre de la construction est conscient de l'importance, sur le plan social, de l'action menée par l'ensemble des « P.A.C.T. » de France et leur apporte son aide financière dans toute la mesure compatible avec ses disponibilités budgétaires. C'est ainsi qu'une subvention a déjà été accordée à la Fédération nationale au titre des années 1964 et 1965. Il est envisagé, par ailleurs, d'associer étroitement les « P.A.C.T. » à des opérations importantes de restauration immobilière lancées dans le cadre de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

EDUCATION NATIONALE

14582. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° le nombre d'étudiants français inscrits aux examens de fin d'année dans les différentes facultés de médecine françaises, et le nombre des candidats reçus au cours des deux sessions pour l'année 1964 ; 2° pour chaque académie, quelle moyenne a été exigée des candidats pour être admissibles aux épreuves écrites (première et deuxième année), tant à la session du mois de juin qu'à la session du mois d'octobre. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — 1° Les résultats aux examens de fin d'année dans les différentes facultés de médecine françaises pour l'année 1964 sont consignés dans le document statistique ci-joint ; 2° conformément à l'arrêté du 25 octobre 1961 (modifié par l'arrêté du 9 janvier 1963) et à l'arrêté du 28 janvier 1964, l'admissibilité à l'issue des épreuves écrites de première et deuxième années de médecine est acquise aux candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, 1) à l'ensemble des épreuves écrites de sciences fondamentales, 2) aux épreuves de sémiologie. Toutefois les jurys ont la possibilité, après délibération spéciale fondée sur l'étude du dossier universitaire, de déclarer admissibles des candidats ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10 sur 20. Chaque cas est apprécié individuellement.

Enseignement supérieur (médecine).
STATISTIQUE DES EXAMENS SUBIS ET DES DIPLOMES DELIVRES EN 1964
Doctorat en médecine (1^{re} et 2^e année).
Examens subis en 1964.

FACULTÉS ET ÉCOLES	PREMIÈRE ANNÉE									
	Etat.					Universités.				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille	172	44	116	40	84	4	»	4	»	»
Besançon	15	1	11	10	11	2	1	1	»	1
Bordeaux	99	32	65	40	72	7	»	4	2	2
Caen	50	11	38	18	29	»	»	»	»	»
Rouen	22	2	20	11	13	»	»	»	»	»
Clermont	29	13	17	17	30	»	»	»	»	»
Dijon	26	8	16	8	16	1	»	»	»	»
Grenoble	65	15	32	26	41	3	0	1	0	0
Lille	91	66	23	17	83	3	0	3	2	2
Amiens	18	14	5	3	17	1	0	1	1	1
Lyon	237	138	96	47	185	9	5	3	1	6
Montpellier	139	19	134	41	60	28	0	23	7	7
Nancy	68	19	47	24	43	1	0	1	1	1
Nantes	28	16	13	6	22	»	»	»	»	»
Angers	52	8	50	18	26	1	0	1	0	0
Orléans-Tours	34	9	25	17	26	11	2	6	4	6
Paris	1.238	253	620	445	698	18	5	13	2	7
Poitiers	17	12	5	2	14	2	1	2	0	1
Limoges	20	5	14	10	15	»	»	»	»	»
Reims	86	17	69	25	42	1	0	»	»	0
Rennes	46	9	23	12	21	2	0	1	0	0
Strasbourg	101	9	71	25	34	12	5	19	5	10
Toulouse	172	65	108	46	111	3	0	1	0	0
Totaux.....	2.825	785	1.617	908	1.893	119	19	84	25	44

FACULTÉS ET ÉCOLES	DEUXIÈME ANNÉE									
	Etat.					Universités.				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille	457	266	179	114	380	12	3	8	2	5
Besançon	48	14	35	25	39	4	»	4	2	2
Bordeaux	606	285	315	102	387	27	8	18	12	20
Caen	102	37	62	29	86	1	»	1	1	1
Rouen	105	40	66	42	82	1	»	1	1	1
Clermont	129	80	47	35	115	1	1	»	»	1
Dijon	44	22	17	10	32	2	0	2	1	1
Grenoble	85	29	58	32	61	3	0	3	1	1
Lille	336	152	195	160	312	6	2	3	3	5
Amiens	57	20	35	23	43	1	0	1	0	0
Lyon	530	336	202	127	463	21	10	11	6	16
Montpellier	489	157	346	227	384	46	1	44	26	27
Nancy	211	118	97	63	181	7	4	3	2	6
Nantes	132	89	42	32	121	5	2	2	1	3
Angers	30	17	21	12	29	1	0	1	1	1
Orléans-Tours	136	50	81	70	120	9	3	5	4	7
Paris	1.641	763	922	522	1.275	25	7	18	6	13
Poitiers	50	19	26	10	29	6	0	8	3	3
Limoges	66	32	26	15	47	»	»	»	»	»
Reims	65	28	35	11	39	1	0	»	»	0
Rennes	175	75	85	36	111	4	1	2	0	1
Strasbourg	251	82	160	77	159	14	2	10	3	6
Toulouse	348	138	223	110	248	7	2	6	2	4
Totaux.....	6.093	2.839	3.276	1.884	4.723	204	46	151	77	123

Doctorat en médecine (3^e et 4^e année).

Examens subis en 1964.

FACULTÉS ET ÉCOLES	TROISIEME ANNEE									
	Etat.					Universités.				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix-Marseille	287	173	117	84	257	8	3	5	3	6
Besançon	15	1	14	14	15	»	»	»	»	»
Bordeaux	300	163	135	90	253	9	5	4	2	7
Caen	38	15	21	16	31	1	0	1	0	0
Rouen	49	34	13	9	43	1	0	1	1	1
Clermont	78	47	29	26	73	2	0	2	1	1
Dijon	25	15	12	9	24	»	»	»	»	»
Grenoble	43	25	17	12	37	1	0	1	0	0
Lille	218	106	96	82	188	2	0	2	1	1
Amiens	28	16	12	8	24	»	»	»	»	»
Lyon	313	180	140	100	280	4	2	3	3	5
Montpellier	286	145	144	95	240	18	2	13	3	5
Nancy	188	128	60	53	181	1	1	»	»	1
Nantes	131	110	28	20	130	1	0	1	1	1
Angers	22	22	»	»	22	»	»	»	»	»
Orléans-Tours	71	48	21	18	64	2	1	1	1	2
Paris	1.177	645	497	347	992	25	7	18	6	13
Poitiers	28	14	14	10	24	4	1	3	0	1
Limoges	34	22	12	11	33	»	»	»	»	»
Reims	23	10	12	10	20	»	»	»	»	»
Rennes	167	113	52	29	142	1	0	1	1	1
Strasbourg	311	171	135	101	272	5	1	4	1	2
Toulouse	183	87	97	73	160	1	0	1	0	0
Totaux.....	3.965	2.290	1.876	1.215	3.505	84	23	81	24	47

FACULTÉS ET ÉCOLES	QUATRIEME ANNEE									
	Etat.					Universités.				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix-Marseille	191	120	73	65	185	9	3	8	4	7
Besançon	18	9	9	9	18	1	1	»	»	1
Bordeaux	229	132	104	79	211	18	13	5	3	18
Caen	43	20	22	20	40	1	0	1	1	1
Rouen	44	27	17	17	44	1	0	1	1	1
Clermont	64	19	46	43	62	3	2	1	1	3
Dijon	25	17	9	6	23	»	»	»	»	»
Grenoble	46	23	25	23	46	2	0	2	2	2
Lille	180	102	75	68	170	4	2	2	2	4
Amiens	15	11	4	4	15	1	1	»	»	1
Lyon	290	226	63	58	284	4	4	»	»	4
Montpellier	182	86	98	71	157	22	9	14	9	18
Nancy	103	41	63	59	100	1	1	»	»	1
Nantes	81	53	27	24	77	5	3	2	2	5
Angers	19	9	10	10	19	1	»	1	1	1
Orléans-Tours	51	13	38	34	47	2	1	1	0	1
Paris	1.101	511	590	502	1.013	63	18	45	33	51
Poitiers	20	19	2	2	21	4	2	2	2	4
Limoges	26	12	14	14	26	»	»	»	»	»
Reims	39	19	20	17	38	1	1	»	»	1
Rennes	116	42	75	63	105	1	0	1	1	1
Strasbourg	124	73	52	49	122	7	2	5	5	7
Toulouse	183	118	64	60	178	1	»	1	1	1
Totaux.....	3.190	1.702	1.499	1.297	2.999	152	83	90	68	131

Doctorat en médecine (5^e année).
Examens subis en 1964.

FACULTES ET ÉCOLES	CINQUIÈME ANNÉE									
	Etat.					Universités.				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix-Marseille	196	132	65	63	195	6	4	2	2	6
Besançon	22	20	2	2	22	»	»	»	»	»
Bordeaux	201	145	58	51	197	15	13	1	1	14
Caen	24	18	6	6	24	»	»	»	»	»
Rouen	44	27	17	17	44	2	1	1	1	2
Clermont	46	25	21	17	42	1	1	»	»	1
Dijon	19	14	6	6	20	»	»	»	»	»
Grenoble	33	20	13	13	33	»	»	»	»	»
Lille	133	71	62	59	130	»	»	»	»	»
Amiens	12	6	6	6	12	»	»	»	»	»
Lyon	220	108	121	88	196	10	8	2	2	10
Montpellier	147	80	70	66	146	15	6	9	8	14
Nancy	98	75	25	21	96	1	1	»	»	1
Nantes	55	45	9	8	53	5	3	2	2	5
Angers	18	13	5	5	18	1	1	»	»	1
Orléans-Tours	41	28	14	11	39	1	0	1	1	1
Paris	907	657	252	173	830	57	34	21	14	48
Poitiers	14	10	3	3	13	3	0	4	4	4
Limoges	28	18	4	4	22	»	»	»	»	»
Reims	26	16	11	10	26	»	»	»	»	»
Rennes	91	53	38	31	84	9	7	2	2	9
Strasbourg	94	61	35	31	92	6	3	3	2	5
Toulouse	138	102	38	38	140	3	1	3	3	4
Totaux	2.827	1.745	881	729	2.474	135	83	51	42	125

M. E. N. — Service central des statistiques et de la conjoncture, doc. n° 1884.

Doctorat en médecine. — Examens cliniques (6^e année).
Examens subis en 1964.

FACULTES	CLINIQUE CHIRURGICALE				CLINIQUE MEDICALE				CLINIQUE OBSTETRICALE			
	Etat.		Université.		Etat.		Université.		Etat.		Université.	
	P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	P	A
Aix-Marseille	196	185	1	1	196	187	0	0	190	186	1	1
Bordeaux	235	217	39	39	236	204	39	39	238	221	39	39
Clermont-Ferrand	35	34	1	0	46	46	1	0	37	37	1	0
Grenoble	43	38	1	1	43	43	1	1	47	47	1	1
Lille	175	173	3	3	175	173	2	2	167	158	4	4
Lyon	289	287	4	4	288	265	3	3	288	287	3	3
Montpellier	162	157	26	21	160	153	23	21	162	157	22	22
Nancy	110	108	»	»	116	115	»	»	103	100	»	»
Nantes	58	58	9	9	57	55	9	9	47	47	9	9
Orléans-Tours	37	35	»	»	38	38	»	»	47	47	»	»
Paris	1.627	1.554	26	21	1.780	1.614	40	26	1.593	1.501	24	18
Rennes	86	66	5	5	74	89	5	5	61	60	5	5
Strasbourg	89	88	2	1	104	102	1	1	95	95	»	»
Toulouse	129	129	3	3	121	120	4	4	131	131	3	3
Totaux	3.251	3.129	120	108	3.414	3.184	128	111	3.206	3.074	112	105

M. E. N. — Service central des statistiques et de la conjoncture, doc. n° 1884.

Diplôme de chirurgien dentiste (1^{re} et 2^e année).
Examens subis en 1964.

FACULTÉS ET ÉCOLES	PREMIÈRE ANNÉE					DEUXIÈME ANNÉE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix-Marseille	133	128	12	12	140	91	19	72	58	77
Besançon	11	»	10	7	7	»	»	»	»	»
Bordeaux	109	60	45	37	97	89	31	55	49	80
Clermont	27	8	15	5	13	13	7	6	6	13
Dijon	17	2	14	9	11	»	»	»	»	»
Lille	59	33	21	20	53	51	27	28	20	47
Lyon	72	35	37	32	67	60	26	27	23	49
Montpellier	134	45	72	34	79	91	46	44	37	83
Nancy	55	21	27	19	40	61	21	40	21	42
Nantes	67	41	21	16	57	44	23	21	12	35
Paris	525	188	316	240	428	432	172	272	197	369
Poitiers-Limoges	11	7	3	2	9	»	»	»	»	»
Rennes	70	34	28	25	59	38	16	22	16	32
Reims	36	17	21	15	32	28	13	16	10	23
Strasbourg	34	19	19	12	31	64	20	45	14	34
Toulouse	128	44	61	39	83	88	25	64	32	57
Totaux	1.484	682	722	524	1.206	1.150	446	712	495	941

M. E. N. — Service central des statistiques et de la conjoncture, doc. n° 1884.

Diplôme de chirurgien dentiste (3^e, 4^e et 5^e année).
Examens subis en 1964.

FACULTÉS ET ÉCOLES	TROISIÈME ANNÉE					QUATRIÈME ANNÉE					CINQUIÈME ANNÉE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix-Marseille	83	21	62	40	61	54	26	28	24	50	54	31	23	21	52
Bordeaux	61	21	41	41	62	69	37	33	33	70	47	37	10	10	47
Clermont	18	7	11	11	18	18	9	9	5	14	16	13	3	2	15
Lille	34	22	12	12	34	36	20	16	16	36	34	19	15	9	28
Lyon	72	35	37	32	67	60	28	27	23	49	52	27	25	23	50
Montpellier	72	19	56	45	64	58	37	21	15	52	48	42	6	3	45
Nancy	27	9	18	17	26	26	21	5	5	26	38	32	7	7	39
Nantes	21	16	5	4	20	23	20	3	3	23	26	24	2	»	24
Paris	290	57	224	177	234	319	136	182	134	270	267	157	112	96	253
Reims	31	16	15	11	27	25	10	15	11	21	13	8	5	4	12
Rennes	29	15	14	12	29	36	16	22	22	36	34	21	13	9	30
Strasbourg	41	24	17	16	40	22	18	4	4	22	28	17	7	7	24
Toulouse	65	30	33	30	60	51	22	28	22	44	33	28	6	6	34
Totaux	844	292	545	450	742	799	398	393	317	715	690	456	234	197	653

M.E.N. — Service central des statistiques et de la conjoncture, doc. n° 1884.

Diplôme de sage-femme.

Examens subis en 1964.

FACULTÉS ET ÉCOLES	DEUXIÈME ANNÉE					TROISIÈME ANNÉE (Diplôme).				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille	18	14	10	5	19	27	23	3	3	26
Besançon	5	5	»	»	5	8	8	»	»	8
Bordeaux	24	17	9	6	23	18	17	2	2	19
Caen	8	7	1	1	8	7	7	»	»	7
Clermont	9	9	1	1	10	8	8	1	1	9
Dijon	8	5	3	3	8	9	9	»	»	9
Grenoble	4	4	»	»	4	3	3	»	»	3
Lille	24	20	4	3	23	10	9	2	1	10
Lyon	24	24	2	2	26	33	32	»	»	32
Montpellier	14	12	2	2	14	15	15	1	1	16
Nancy	19	19	»	»	19	16	13	3	3	16
Nantes	10	10	»	»	10	10	10	»	»	10
Angers	10	10	1	1	11	7	7	1	1	8
Orléans-Tours	9	9	»	»	9	7	7	»	»	7
Paris	34	34	10	5	39	26	22	9	6	28
Poitiers	9	9	»	»	9	5	5	»	»	5
Limoges	5	5	»	»	5	4	4	»	»	4
Reims	16	16	»	»	16	11	11	»	»	11
Rennes	10	10	»	»	10	9	9	»	»	9
Strasbourg	13	9	6	5	14	16	15	»	»	15
Toulouse	11	10	2	2	12	9	9	2	2	11
Totaux	284	258	51	36	294	258	243	24	20	263

M. E. N. — Service central des statistiques et de la conjoncture, doc. n° 1884.

14583. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre d'étudiants inscrits aux examens de fin d'année dans les différentes facultés de pharmacie françaises et le nombre des candidats reçus au cours des deux sessions pour l'année 1964. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Les résultats aux examens de fin d'année dans les différentes facultés de pharmacie françaises pour l'année 1964 sont consignés dans le document statistique ci-joint.

Enseignement supérieur (pharmacie).

STATISTIQUES DES EXAMENS SUBIS ET DES DIPLOMES DÉLIVRÉS EN 1964

Examen de validation de stage.

Examens subis en 1964.

FACULTÉS ET ÉCOLES	EXAMEN D'ÉTAT					EXAMEN D'UNIVERSITÉ				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille	129	116	73	70	186	»	»	»	»	»
Besançon	24	22	13	12	34	1	1	1	1	2
Bordeaux	77	52	78	39	91	3	3	1	1	4
Caen	16	11	16	15	26	»	»	»	»	»
Rouen	19	15	9	9	24	»	»	»	»	»
Clermont	81	39	32	24	63	»	»	»	»	»
Dijon	30	22	10	9	31	»	»	»	»	»
Grenoble	43	35	20	12	47	»	»	»	»	»
Lille	119	82	49	32	114	1	1	1	1	2
Amlens	21	17	4	3	20	»	»	»	»	»
Lyon	142	103	38	35	138	4	3	1	1	4
Montpellier	158	125	102	84	209	2	2	1	1	3
Nancy	49	41	14	11	52	1	»	1	1	1
Nantes	30	22	12	12	34	»	»	»	»	»
Angers	20	18	4	4	22	»	»	1	1	1
Orléans	50	45	10	8	53	1	1	»	»	1
Paris	390	248	209	130	378	5	2	3	1	3
Poitiers	15	6	10	7	13	»	»	1	»	»
Limoges	22	20	8	6	26	»	»	»	»	»
Reims	30	20	15	14	34	»	»	»	»	»
Rennes	51	48	9	8	66	»	»	1	1	1
Strasbourg	51	47	24	22	69	»	»	»	»	»
Toulouse	59	51	49	44	95	»	»	»	»	»
Totaux	1.606	1.205	806	610	1.815	18	13	12	9	22

M. E. N. — Service central des statistiques et de la conjoncture, doc. n° 1885.

Diplôme d'Etat de pharmacien. — Examens de fin d'année.

Examens subis en 1964.

FACULTÉS ET ÉCOLES	PREMIER EXAMEN									
	Examen d'Etat.					Examen d'université.				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille	264	108	136	63	171	»	»	»	»	»
Besançon	28	6	22	7	13	2	1	1	1	2
Bordeaux	167	87	95	46	133	1	»	2	1	1
Caen	25	12	10	4	16	»	»	»	»	»
Rouen	36	15	20	9	24	»	»	»	»	»
Clermont	85	24	56	26	50	»	»	»	»	»
Dijon	29	13	15	4	17	»	»	»	»	»
Grenoble	64	21	42	15	36	»	»	»	»	»
Lille	122	76	46	18	94	1	1	»	»	1
Amiens	32	5	27	7	12	»	»	»	»	»
Lyon	166	62	105	56	118	»	2	»	»	2
Montpellier	233	71	139	56	127	3	»	3	1	1
Nancy	103	36	73	45	81	12	5	1	1	6
Nantes	54	29	25	12	41	1	»	1	»	»
Angers	19	5	15	8	13	»	»	»	»	»
Orléans	63	20	37	13	33	»	»	»	»	»
Paris	684	250	314	73	323	5	»	7	2	2
Poitiers	15	8	11	4	12	1	»	1	1	1
Limoges	31	9	20	7	16	»	»	»	»	»
Reims	48	16	33	21	37	»	»	»	»	»
Rennes	76	13	59	25	38	1	1	»	»	1
Strasbourg	96	27	65	16	43	»	»	»	»	»
Toulouse	141	29	106	27	56	»	»	»	»	»
Totaux.....	2.581	942	1.471	562	1.504	29	10	16	7	17

FACULTÉS ET ÉCOLES	DEUXIÈME EXAMEN									
	Examen d'Etat.					Examen d'université.				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille	130	80	65	33	113	»	»	»	»	»
Besançon	16	7	8	6	13	4	1	3	1	2
Bordeaux	7	71	23	23	94	2	1	2	2	3
Caen	25	12	11	10	22	»	»	»	»	»
Rouen	19	16	2	»	16	»	»	»	»	»
Clermont	62	36	25	16	52	»	»	»	»	»
Dijon	27	15	10	3	18	»	»	»	»	»
Grenoble	31	17	22	7	24	1	»	1	»	»
Lille	98	36	58	29	65	1	»	1	»	»
Amiens	21	5	12	7	12	»	»	»	»	»
Lyon	111	67	47	33	100	1	1	»	»	1
Montpellier	182	99	81	50	149	»	»	»	»	»
Nancy	122	73	21	8	81	5	3	1	1	4
Nantes	39	19	20	14	33	»	»	»	»	»
Angers	19	11	8	3	14	»	»	»	»	»
Orléans	43	34	8	8	42	2	»	1	1	1
Paris	434	169	172	97	266	9	4	6	2	6
Poitiers	14	6	8	3	9	3	»	3	2	2
Limoges	17	10	6	3	13	»	»	»	»	»
Reims	20	13	6	6	19	»	»	»	»	»
Rennes	51	23	28	24	47	»	»	»	»	»
Strasbourg	54	29	25	12	41	»	»	»	»	»
Toulouse	88	47	40	25	72	»	»	»	»	»
Totaux.....	1.699	895	704	420	1.315	28	10	18	9	19

Diplôme d'Etat de pharmacien.

Examens subis en 1964.

FACULTÉS ET ÉCOLES	EXAMENS DE FIN D'ANNÉE									
	Troisième examen.									
	Examen d'Etat.					Examen d'université.				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix-Marseille	110	71	45	37	108	»	»	»	»	»
Besançon	10	5	5	4	9	»	»	»	»	»
Bordeaux	76	62	16	14	76	3	2	1	1	3
Caen	15	15	1	1	16	»	»	»	»	»
Rouen	14	12	3	3	15	»	»	»	»	»
Clermont	33	21	12	11	32	»	»	»	»	»
Dijon	10	9	1	1	10	»	»	»	»	»
Grenoble	29	17	13	8	25	»	»	»	»	»
Lille	77	71	8	8	79	1	1	»	»	1
Amiens	10	4	6	4	8	»	»	»	»	»
Lyon	79	60	17	14	74	»	»	»	»	»
Montpellier	144	116	28	24	140	2	1	1	1	2
Nancy	53	34	22	21	55	»	»	»	»	»
Nantes	37	34	5	3	37	»	»	»	»	»
Angers	12	10	2	1	11	»	»	»	»	»
Orléans	27	15	12	9	24	»	»	»	»	»
Paris	319	194	118	76	270	»	»	»	»	»
Poitiers	8	4	4	3	7	»	»	»	»	»
Limoges	10	7	3	2	9	»	»	»	»	»
Reims	8	6	3	3	9	»	»	»	»	»
Rennes	27	17	10	9	26	»	»	»	»	»
Strasbourg	44	35	9	5	40	»	»	»	»	»
Toulouse	59	42	20	16	57	»	»	»	»	»
Totaux.....	1.211	861	363	276	1.137	6	4	2	2	6

FACULTÉS ET ÉCOLES	EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES									
	Examen d'Etat.					Examen d'université.				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix-Marseille	110	98	20	20	118	1	1	»	»	1
Besançon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	71	62	18	18	80	1	1	»	»	1
Caen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Clermont	41	19	33	25	44	»	»	»	»	»
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grenoble	27	24	5	4	28	»	»	»	»	»
Lille	69	57	12	12	69	»	»	»	»	»
Amiens	10	10	1	1	11	»	»	»	»	»
Lyon	65	83	14	10	93	»	»	»	»	»
Montpellier	96	84	23	19	103	2	2	1	1	3
Nancy	63	50	24	13	63	1	1	»	»	1
Nantes	35	32	7	4	36	»	»	»	»	»
Angers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Orléans	21	19	»	»	19	»	»	»	»	»
Paris	525	206	145	98	304	1	»	1	1	1
Poitiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Reims	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rennes	32	21	14	10	31	»	»	»	»	»
Strasbourg	27	25	17	8	33	»	»	»	»	»
Toulouse	34	21	51	38	59	»	»	»	»	»
Totaux.....	1.246	811	384	280	1.091	6	5	2	2	7

Diplômes délivrés en 1964.

FACULTES ET ECOLES	DIPLOMES D'ETAT		DIPLOMES UNIVERSITAIRES	
	De pharmacien.	Doctorat.	De pharmacien.	Doctorat.
Aix-Marseille	118	5	1	9
Bordeaux	80	4	1	8
Clermont	44	2	»	4
Grenoble	28	»	»	2
Lille	69	4	»	1
Amiens	11	»	»	»
Lyon	93	4	»	10
Montpellier	103	3	3	6
Nancy	83	1	1	»
Nantes	36	1	»	3
Orléans-Tours	19	»	»	»
Paris	304	18	1	17
Rennes	31	»	»	4
Strasbourg	33	2	»	8
Toulouse	59	1	»	4
Totaux ...	1.091	45	7	76

M. E. N. — Service central des statistiques et de la conjoncture, doc. n° 1885.

14725. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'agrégation des lettres modernes créée en 1959 était en son principe et demeure une heureuse innovation. Ce concours répond, en effet, à un triple besoin : 1° achever normalement le cycle des études de français moderne tel qu'il a été mis en place à partir de la libération (enseignement général des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, sections modernes des lycées et collèges, C. A. P. E. S. et diplôme d'études supérieures de lettres modernes) ; 2° établir à côté des agrégations de lettres classiques et de grammaire qui comportent d'importantes épreuves de latin et de grec un concours original de même niveau et qui sanctionne une connaissance approfondie de la littérature et de la langue françaises ; 3° former des professeurs de français qualifiés pour un enseignement moderne majeur à tous les niveaux, depuis les lycées et les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices jusqu'aux facultés des lettres. Les auteurs du projet adopté en 1959 avaient cru devoir introduire une épreuve de version latine à l'écrit et à l'oral de ce concours. Toutefois, afin de permettre aux candidats régulièrement issus des sections modernes, donc dépourvus d'une formation de latiniste, de se présenter aux concours créés à leur intention, ces épreuves de latin pouvaient être remplacées par une épreuve écrite de langue vivante et par une explication orale d'un texte ancien traduit. Cette mesure prise à titre transitoire vient d'être abolie pour la session de 1965. Cette suppression entraîne donc pour tous les candidats l'obligation de subir les épreuves de latin et défavorise ainsi gravement ceux qui n'ont reçu qu'une formation moderne et qui, le plus souvent, sont issus de milieux sociaux modestes. Ils doivent en peu de temps acquérir une connaissance approfondie du latin au détriment de la préparation des épreuves de français et de culture moderne qui constituent pourtant l'originalité de la nouvelle agrégation. La suppression hâtive du régime transitoire a donc pour effet paradoxal d'élever un barrage devant ceux pour lesquels, étudiants et enseignants des sections modernes, ce concours de haut niveau avait d'abord été créé. Dans les conditions actuelles de l'enseignement secondaire et supérieur cette suppression altère du même coup la nature du concours ; celui-ci risque de devenir une agrégation appauvrie par rapport aux agrégations de lettres et de grammaire. Or, on devait au contraire enrichir le contenu et préciser l'orientation de ce nouveau concours afin qu'il réponde

mieux aux exigences d'un enseignement moderne qui a fait ses preuves. Il apparaît donc éminemment souhaitable : 1° que soit maintenu pour une durée indéterminée le régime transitoire établi en 1959 ; 2° que le contenu des programmes, la nature et l'importance respective des épreuves de l'agrégation de lettres modernes fassent l'objet de propositions nouvelles tendant à renforcer le caractère original de ce concours et, par là même, à revaloriser l'enseignement moderne à tous les niveaux. Ces propositions devraient être élaborées par une commission comprenant : a) des universitaires désignés parmi les membres des jurys d'agrégation de lettres modernes ayant siégé depuis 1960 et parmi les professeurs des diverses disciplines chargés depuis cette date de préparer les candidats à cette agrégation ; a) les représentants de l'U. N. E. F. et des syndicats de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et du C. N. R. S. Il lui demande quelle est sa doctrine en la matière et s'il entend donner une suite positive aux propositions susénoncées. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Le maintien du régime transitoire établi en 1959 qui a pour objet de remplacer dans le concours d'agrégation de lettres modernes l'épreuve de latin par une épreuve écrite de langues vivantes, ne saurait être envisagé. Les dispositions transitoires qui dérogent à une règle nouvellement établie doivent s'appliquer pendant le plus court laps de temps possible. Il est rappelé que la période d'application initialement prévue a été déjà prolongée de deux années. Or, ainsi que l'honorable parlementaire a bien voulu le signaler, l'un des buts poursuivis par la création de ce concours est la formation de professeurs qualifiés pour l'enseignement des lettres modernes. Il s'est révélé notamment à la lumière des résultats obtenus pendant cette période transitoire qu'une connaissance élémentaire des mécanismes et du vocabulaire de la langue latine est indispensable à qui veut enseigner correctement la langue française et rendre compte de son évolution. Tous les membres des jurys d'agrégation des lettres modernes sont maintenant persuadés que seule la comparaison du français avec sa langue mère, langue analytique d'un mécanisme différent, peut former des candidats qui sauront exposer l'emploi des modes ou la syntaxe des pronoms. Au demeurant le total des coefficients de l'écrit étant 40, le latin compte pour 5 et le total des coefficients de l'oral étant 41, le latin compte encore pour 5. Une note médiocre de latin ne peut donc empêcher le succès d'un candidat bien doué par ailleurs. De plus depuis 1960, le certificat de latin peut faire partie des certificats constituant la licence d'enseignement de lettres modernes ; presque toutes les facultés ont organisé des cours de latin pour « grands débutants ». A l'école normale supérieure de Saint-Cloud, ceux-ci sont très suivis. Les anciens élèves de Saint-Cloud ont en 1963 presque tous opté pour le régime définitif avec latin : cette langue est, de plus, nécessaire pour les agrégations d'espagnol et d'italien, et pour celle de philosophie. D'autre part, beaucoup d'écoles normales d'instituteurs ont maintenant des cours de latin. De nombreux inspecteurs primaires ont fait des études latines. Et, tandis que se créent et se développent les collèges d'enseignement secondaire avec section classique, il convient d'encourager les candidats qui veulent bien commencer une étude tardive du latin. Dans ces conditions, les jurys ont été unanimes à penser que, le régime transitoire prévu par l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 comme devant cesser avec le concours de 1962 et prolongé par bienveillance pendant deux ans, devait prendre fin avec le concours de 1964. En ce qui concerne le contenu des programmes, la nature et l'importance respective des épreuves de l'agrégation de lettres modernes, il ne paraît pas nécessaire de créer une commission spéciale dans un domaine où le ministre de l'éducation nationale peut prendre l'avis d'une assemblée particulièrement qualifiée et compétente en la matière et qui est constituée par les membres du jury de cette agrégation.

14757. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par les récentes décisions du district de la région de Paris de créer dans des délais assez brefs des agglomérations nouvelles fort importantes. C'est ainsi qu'est décidée en particulier la création autour d'Evry, chef-lieu du département de l'Essonne, d'une agglomération dont la population atteindrait 250.000 à 300.000 habitants d'ici une quinzaine d'années. L'accroissement de population par suite des constructions nouvelles est du reste déjà très important dans ce secteur, de nombreuses villes ayant vu doubler ou tripler le nombre de leurs habitants en quelques années. Si, d'une manière générale, le problème de la construction des écoles primaires et maternelles peut être résolu au fur et à mesure du développement urbain, à condition que le financement en soit assuré, il n'en va pas de même en ce qui concerne les établissements du second degré : lycées et collèges d'enseignement technique, dont l'implantation relève de la carte scolaire. Or, ceux-ci sont déjà insuffisants dans

la région. Par exemple, le lycée de Corbeil est d'ores et déjà surchargé, recevant 3.000 élèves au lieu de 2.200 prévus, et le collège technique de la même ville refuse une proportion importantes d'aspirants élèves, faute de places. Il lui demande, devant cette situation et devant les projets de développement de cette région, quelles décisions il compte prendre pour prévoir l'implantation et la construction rapide des établissements indispensables à l'accueil d'une population scolaire toujours plus importante. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à l'étude de la carte scolaire des établissements de second cycle. Compte tenu de la population scolarisable prévue d'ici 1975, le nombre et la nature des établissements de second degré à implanter pour assurer l'accueil de la totalité des élèves prévus, vont être prochainement évalués de manière précise. Parallèlement, les études préparatoires au V^e plan d'équipement scolaire ont permis d'évaluer globalement le nombre de places à créer pour chaque ordre d'enseignement. Dans l'état actuel de la procédure d'étude de la carte scolaire du second degré, il n'est pas possible de fixer les établissements qu'il sera nécessaire de construire dans la localité d'Evry. Toutefois, il est possible d'affirmer qu'à l'issue des études en cours et dans la mesure où les dotations budgétaires de l'éducation nationale permettront d'assurer les objectifs retenus par la commission d'équipement, les besoins déterminés dans chaque secteur et district scolaire seront couverts à mesure de l'implantation des populations supplémentaires en particulier, grâce à la systématisation des procédés rapides de construction industrialisée.

14758. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de la division de la région parisienne en nouveaux départements, il compte doter chacun de ceux-ci, et particulièrement le département de l'Essonne, d'une école normale d'instituteurs. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — La mise en place de départements dans la région parisienne n'implique pas que tous les éléments traditionnels de l'infrastructure d'un département doivent y être prévus automatiquement sans tenir compte des conditions géographiques particulières (notamment la facilité des communications) : s'il est justifié de disposer de deux écoles normales, même de faible importance en de petits départements, l'émiettement en 16 unités distinctes des établissements de formation des instituteurs de la région parisienne ne paraît pas en première analyse particulièrement recommandable et des groupements, sous une forme administrative à déterminer en des écoles réunissant 400 à 600 élèves sont assurément d'une meilleure efficacité pédagogique.

14809. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les institutrices des classes maternelles de l'ancien cadre chérifien avaient été, en 1957, mises à la disposition du ministère de l'éducation nationale qui les avait considérées comme faisant partie de son personnel puisqu'il leur avait permis de passer le B. E. et le C. A. P. afin d'être intégrées dans le corps enseignant, qu'elles avaient participé à divers mouvements de personnel, que des retenues pour la retraite avaient été effectuées sur leur traitement et qu'elles avaient été affiliées à la sécurité sociale et à la mutuelle générale de l'éducation nationale. Or, ces institutrices sont successivement licenciées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, au moment où l'Etat manque d'enseignants, que les intéressées soient réintégrées immédiatement et définitivement dans leur poste, leur ancienneté dans l'administration étant comptée, suivant le cas, à partir de leur titularisation dans le cadre chérifien avant 1957 ou, postérieurement à cette date, dans le cadre métropolitain. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 pris pour son application, pouvaient seuls prétendre à une intégration dans les cadres français les agents des cadres marocains qui avaient obtenus, dans lesdits cadres, la qualité de fonctionnaire titulaire. C'est ainsi qu'ont pu bénéficier des dispositions précitées les assistantes maternelles qui avaient été titularisées dans les cadres marocains. En revanche celles qui n'avaient pu obtenir leur titularisation au 1^{er} octobre 1957, date à laquelle ont été supprimés les cadres chérifiens, sont restées en dehors du champ d'application de la loi du 4 août 1956 et du décret du 6 décembre 1956 et ne peuvent donc prétendre à une intégration dans les cadres métropolitains. Ces assistantes maternelles auxiliaires peuvent néanmoins être admises, lors de leur retour en métropole, au bénéfice des dispositions du décret n° 63-970 du 20 septembre 1963 qui prévoit des priorités de recrutement, en faveur des agents non titulaires des services publics marocains et tunisiens. Bien entendu, ce recrutement prioritaire reste subordonné à la justification par

les intéressés des titres et qualification requis pour les emplois sollicités ; dans l'état actuel de la réglementation l'accès du corps des instituteurs est réservé aux titulaires du baccalauréat complet ou du brevet supérieur de capacité.

14829. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation paradoxale de la commune de Porcheville (Seine-et-Oise) qui, voyant débiter sur son territoire les travaux d'une nouvelle centrale électrique et la construction de quarante-cinq logements pour le personnel de cette centrale (ce qui permet de prévoir la nécessité de construire un groupe scolaire pour accueillir en octobre 1966 quatre-vingts enfants supplémentaires), a demandé en vain la possibilité de préfinancer cette construction, l'E. D. F. étant disposée à faire l'avance des fonds nécessaires. Il a été répondu à la commune que cette faculté est réservée aux seules opérations entreprises par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations pour les groupes scolaires liés à un projet d'habitations. Cette réponse semblerait indiquer que l'E. D. F. n'est ni plus ni moins qu'une entreprise privée alors qu'il s'agit d'un établissement national et que l'on a décidé d'implanter la nouvelle centrale sans demander l'avis de la commune. Par ailleurs, la préfecture, compte tenu de l'état des crédits, a inscrit le projet à un rang tel que les classes n'ont aucune chance d'être réalisées en temps voulu puisque la liste pour 1966 n'est pas encore établie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, aussi bien pour Porcheville que pour d'autres communes qui peuvent se trouver dans la même situation, d'étendre à l'E. D. F., et éventuellement à d'autres établissements publics, la faculté de préfinancement réservée à la Caisse des dépôts et consignations. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait que l'Electricité de France soit autorisée à préfinancer les travaux de construction d'un groupe scolaire qui sera nécessaire pour accueillir en octobre 1966 les élèves de la commune de Porcheville. Jusqu'au 27 avril 1957 les communes étaient autorisées à préfinancer sur leurs fonds propres les constructions scolaires du premier degré. A partir de cette date les préfinancements de l'espèce ont été interdits. En 1962, le ministère des finances et des affaires économiques a accepté à nouveau le principe du préfinancement, mais au profit de la seule Caisse des dépôts et consignations. Cette tolérance vient elle-même d'être suspendue. Il n'a donc jamais été envisagé d'autoriser l'Electricité de France à préfinancer des constructions scolaires. En application des textes récents sur la déconcentration des constructions du premier degré, il appartient au préfet de région, dans le cadre des crédits qui lui sont affectés, d'insérer les programmes qui lui paraissent les plus urgents parmi ceux qui doivent être subventionnés.

14854. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité que ne manquerait pas d'avoir, pour le département de la Corse, l'application de la réforme de l'enseignement conjuguée avec l'application de la circulaire n° 64-377 du 28 juillet 1964 prescrivant la fermeture des classes de l'enseignement primaire comptant moins de seize élèves. Selon les informations recueillies auprès du syndicat national des instituteurs de ce département et rendues publiques au cours d'une récente réunion du comité local d'action laïque de Bastia, 280 classes élémentaires rurales de moins de seize élèves seraient menacées de fermeture. Une telle mesure entraînerait la disparition de l'école publique dans de nombreux villages. Se référant à sa réponse écrite n° 9492 de M. Tourne (Journal officiel, débats A. N. du 19 septembre 1964), et contrairement à son affirmation, il ne considère pas que les difficultés économiques, sociales et autres qui sont la cause de l'exode rural — entraînant une réduction des effectifs des écoles de village en Corse — doivent avoir pour conséquence une nouvelle réduction des éléments de la vie sociale dans les agglomérations concernées. La dispersion et l'éloignement de ces villages de centres assez importants où pourraient être regroupés les élèves des classes supprimées rendraient d'ailleurs difficile une organisation rationnelle du ramassage scolaire qui devrait être créé. Les éléments géographiques et sociaux susindiqués, de même que l'insuffisante capacité et l'état des établissements d'enseignement existant dans les communes choisies comme centres cantonaux, justifient les protestations et les craintes des enseignants et des familles des localités où s'appliquerait la circulaire précitée. Il lui demande : 1° s'il est exact, qu'en application de la circulaire n° 64-337 du 28 juillet 1964, 280 classes élémentaires rurales de moins de seize élèves doivent être fermées dans le département de la Corse ; 2° si, dans l'affirmative, il entend reconsidérer les décisions arrêtées ou envisagées en fonction de la situation sociale démographique, économique et géographique dans

les villages concernés afin d'éviter une nouvelle aggravation de l'exode rural dans ce département que devrait, au contraire, recevoir l'aide maxima de l'Etat. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — Une étude sur la situation scolaire dans chaque commune du territoire a été entreprise par le service compétent du ministère. Les premiers résultats qui en découlent permettent d'affirmer que, compte tenu des moyens en personnel d'encadrement mis à la disposition de la Corse, aucune fermeture d'école à classe unique n'interviendra à la prochaine rentrée scolaire sauf si la vétusté des locaux mettrait en danger la santé ou la vie des élèves ou si, comme cela s'est déjà produit dans ce département, aucune inscription d'élèves n'était enregistrée.

14890. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer, pour le département du Gard : 1° quel était le nombre des enfants en âge scolaire à la rentrée de chacune des années de 1950 à 1964 : a) pour le premier cycle ; b) pour le second cycle ; 2° combien de classes nouvelles ont été construites au cours de ces mêmes années pour chacun des deux cycles d'enseignement ; 3° combien de classes nouvelles, pour chacun des deux cycles, sont prévues au cours du V^e plan ; 4° combien d'élèves ont été refusés à la rentrée scolaire 1964-1965 dans l'enseignement technique. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — 1° La population scolarisable dans le premier cycle est passée de 19.593 en 1954-1955 à 29.000 en 1962-1963. Elle doit se situer en 1964-1965 à un niveau légèrement supérieur à celui atteint en 1962-1963. Il faut noter que le nombre exact d'enfants en âge scolarisable pour une année (qui serait pour le premier cycle celui des enfants âgés de onze à quatorze ans et de quinze à dix-sept ans) ne peut être donné avec toute la précision souhaitée : en effet, la répartition par âge de la population totale par département n'est connue exactement qu'à chaque recensement général ; les résultats exhaustifs de 1962 ne sont, par ailleurs, pas encore disponibles. La population scolarisable pour le second cycle est passée de 14.601 en 1964 (chiffre réel du recensement) à 21.000 en 1962 (chiffre estimé) ; son point culminant se situe en 1963-1964 avec un peu plus de 22.000 ; 2° les constructions du second degré ne peuvent s'analyser en nombre de classes si l'on veut avoir une idée précise de la capacité d'accueil supplémentaire créée chaque année. En effet, la définition pédagogique, la définition en terme de bâtiment et la définition en terme d'effectifs de la « classe » ne peuvent correspondre étroitement que pour l'enseignement du premier degré ; 3° les prévisions du V^e plan, à l'heure actuelle, sont faites sur le plan global, compte tenu des prévisions d'effectifs supplémentaires à accueillir à l'échelon national ; les objectifs ne pourront être fixés par région qu'à l'issue de l'examen des propositions élaborées par les préfets de région. D'autre part, les travaux actuellement en cours pour l'élaboration de la carte scolaire de chaque ordre d'enseignement permettront, compte tenu du découpage des secteurs de premier cycle et de second cycle et de la définition de la capacité d'accueil existante, d'envisager, dans chaque cas précis, le nombre et la nature des locaux à construire durant le V^e plan ; 4° à la rentrée scolaire 1964-1965 dans l'enseignement technique, 789 places étaient offertes aux garçons et 345 aux filles pour un total de 1.799 candidats et 944 candidates. Pour les lycées techniques, la totalité des candidats à l'entrée en seconde a pu être admise à l'exception de vingt-cinq élèves qui n'ont pas obtenu la moyenne nécessaire à l'examen d'entrée.

14906. — M. Vanier signale à M. le ministre de l'éducation nationale que des organisations professionnelles du département de l'Isère ont demandé la création dans un établissement technique de la ville de Grenoble d'une section de « tôliers réparateurs en carrosserie automobile », création que justifiaient les difficultés que connaissent ces professionnels pour recruter des spécialistes en ce domaine. La taxe parafiscale à laquelle la profession du commerce et de la réparation de l'automobile est soumise, permet d'ailleurs d'assurer l'équipement en matériel d'instruction d'une pareille section. Il semble que des promesses avaient été faites concernant l'ouverture de la section demandée, mais qu'en définitive celle-ci doit être ajournée. Il lui demande de lui préciser si cet ajournement est effectivement décidé et les raisons éventuelles de cette décision. Au cas où la réponse serait affirmative, il désirerait savoir à quelle date peut être espérée la création de la section technique demandée. De toute façon, une décision d'ajournement se révèle particulièrement préjudiciable dans la région de Grenoble qui connaît une expansion rapide entraînant la progression constante du parc automobile, ce qui nécessite une infrastructure d'après-vente extrêmement qualifiée. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — La demande à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion intéresse le collège d'enseignement technique « Guynemer ». Or, cet établissement n'est pas spécialisé dans les métiers de la mécanique. Il paraît donc difficile d'ouvrir la section demandée qui romprait l'unité pédagogique de ce collège et exigerait des frais d'équipement assez considérables. Mais, dans le cadre de la carte scolaire et pour former la main-d'œuvre nécessaire, il a été décidé d'ouvrir, dès la prochaine rentrée scolaire, une section de tôliers réparateurs en carrosserie automobile au collège d'enseignement technique industriel de Saint-Martin-d'Hères. Dans ce collège, nouvellement construit, qui dispose déjà de vastes ateliers bien équipés, il suffira d'ajouter le matériel indispensable à la formation de ces techniciens qui font actuellement défaut à la région grenobloise.

14917. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée de jeunes filles « Jeanne-d'Arc » à Rouen (Seine-Maritime) ne parvient plus à dispenser à ses élèves un enseignement de qualité dans des conditions normales, du fait de l'exiguïté et de la vétusté des locaux dont il dispose. Un lycée d'Etat neuf est prévu sur un autre emplacement et en attendant sa réalisation, une tranche de travaux d'agrandissement doit être effectuée d'urgence. Il lui demande, la situation étant jugée intenable par les enseignants, les parents d'élèves et le comité de défense du lycée Jeanne d'Arc : 1° quelles sont les prévisions d'avenir de son ministère à l'égard de ce lycée ; 2° quand les crédits pour les travaux d'agrandissement seront débloqués, à quelle date commenceront ces travaux et quelle sera leur importance ; 3° à quelle date sera commencée la construction du nouveau lycée d'Etat pour jeunes filles de Rouen. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Des difficultés provoquées par le plan d'aménagement de la ville de Rouen ont retardé l'extension du lycée Jeanne d'Arc. Une voie à grande circulation doit en effet passer sur l'emplacement du lycée actuel. Finalement, ces travaux de voirie n'étant pas susceptibles d'être effectués dans un proche avenir, le projet d'extension du lycée sur l'emprise actuelle, a été repris en considération. A cet effet, il est envisagé de construire un bloc scientifique qui comportera en rez-de-chaussée des installations sportives. Le dossier correspondant est en cours de mise au point.

14919. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il est prévu de démolir l'actuel atelier d'entretien de l'Institut national des sciences appliquées à Lyon et de le remplacer par un bâtiment neuf. Le bâtiment actuel, ancienne écurie de la caserne de la Doua, a été aménagé à la satisfaction des usagers et convient parfaitement à l'utilisation à laquelle il est destiné. Les dépenses envisagées semblent donc injustifiées et les crédits y afférents devraient être, par priorité, consacrés à la réalisation des constructions scolaires en attente de financement dans le département du Rhône. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Il est effectivement envisagé de remplacer par un bâtiment neuf l'actuel atelier d'entretien de l'Institut national des sciences appliquées. L'ancienne écurie dans laquelle se trouve cet atelier avait vocation à être démolie dès le moment où les terrains de la caserne de la Doua avaient été acquis. Le plan de masse agréé par le conseil général des bâtiments de France avait d'ailleurs expressément prévu l'implantation de nouvelles constructions à l'emplacement de l'ancienne qui ne peut s'harmoniser avec l'ensemble immobilier réalisé spécialement pour l'Institut national des sciences appliquées à partir de 1957. Le bâtiment à démolir n'est pas seulement sans valeur esthétique ; il a atteint en outre un degré de vétusté très avancé et ne comporte aucune des installations auxquelles peut normalement prétendre un service technique : eau, fluides, téléphone, etc. ; son aménagement intérieur serait donc particulièrement onéreux, au regard de la dépense de reconstruction d'un bâtiment moderne adapté aux besoins à satisfaire. Au surplus, le financement des nouveaux bâtiments fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 24 avril 1963, et n'implique en conséquence aucun prélèvement sur les dotations budgétaires du présent exercice. Il ne peut donc porter préjudice à des opérations de construction scolaire dans le département du Rhône.

14922. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que nombre d'entreprises du secteur privé ont pris la décision de supprimer les écoles d'apprentissage qui existaient dans leur établissement faute, soi-disant, d'une aide financière de l'Etat. Compte tenu de l'inauffiance criante des moyens mis en œuvre dans le domaine de l'enseignement technique, il lui

demande : 1° s'il est exact que l'aide de l'Etat accordée aux entreprises qui organisent leur propre école d'apprentissage est insuffisante au point d'amener les entreprises à fermer ces écoles ; 2° quelles dispositions il entend prendre éventuellement pour obtenir de ces entreprises le maintien des écoles d'apprentissage existantes. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Il n'est pas prévu d'attributions spéciales de subventions aux écoles d'apprentissage créées par certaines entreprises. Les écoles privées, légalement ouvertes, peuvent, si elles sont reconnues par l'Etat, obtenir des subventions. Par ailleurs, l'aide de l'Etat peut également être consentie aux écoles techniques privées qui, en application de la loi du 31 décembre 1959, ont conclu avec l'Etat un contrat simple, ou un contrat d'association. Enfin, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide spéciale pour la formation d'apprentis sous contrat, lorsqu'elles acceptent de conclure une convention par laquelle elle s'engagent à faire donner de 8 heures à 12 heures d'enseignement général et technique théorique aux apprentis qu'elles emploient. L'ensemble des dispositions en vigueur ne paraît pas devoir être modifié. Il appartient aux entreprises de prendre les liaisons nécessaires avec les administrations académiques et de se conformer aux dispositions légales ou réglementaires pour obtenir un concours financier public.

14944. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le comité d'action laïque de Bastia a récemment exposé la grave situation de l'école publique du département de la Corse. Les problèmes de la préscolarité ont notamment été soulignés. Il lui demande d'indiquer : 1° le nombre de communes ou hameaux dépendant des communes dans lesquelles une ou plusieurs classes maternelles sont ouvertes ; 2° les communes où l'équipement en classes maternelles permet l'accueil des enfants à partir de l'âge de deux ans ; 3° les communes où l'effectif desdites classes dépasse quarante-cinq enfants ; 4° les mesures prises ou envisagées pour que, dans chaque commune, le groupe scolaire primaire soit complété par une école maternelle, afin de répondre aux besoins sociaux et d'éducation préscolaire du département, ainsi que le demandent les élus locaux, les familles et les comités locaux d'action laïque. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — A la rentrée scolaire 1964, il existait en Corse 78 classes maternelles accueillant 2.767 enfants et 29 classes enfantines qui en scolarisent 590. Ces classes sont implantées dans 11 communes pour les classes maternelles et 29 communes pour les classes enfantines. La moyenne départementale dans les classes maternelles est de 36 élèves et de 21 élèves dans les classes enfantines ; aucune classe n'a un effectif supérieur à 44 élèves, 3 ont un effectif de 44, 28 un effectif de 40, 27 un effectif de 36, 6 un effectif de 34, les autres un effectif inférieur à 30. Pour les classes enfantines la situation est encore plus favorable puisqu'une seule classe atteint 39 élèves, une 32 élèves et les autres s'échelonnent entre 3 et 29 élèves ; ces effectifs par classe sont relativement satisfaisants, une inscription de 45 élèves par classe est tout à fait compatible avec les nécessités pédagogiques de cet ordre d'enseignement. Compte tenu des effectifs actuels et du nombre de postes d'enseignants affectés à la Corse on peut affirmer que tous les enfants d'âge préscolaire peuvent être accueillis soit dans les classes qui existent, soit dans les sections enfantines, qui peuvent être ouvertes dans les écoles rurales auprès des classes primaires. En effet, les moyennes d'élèves par classe dans les écoles primaires sont dans l'ensemble assez basses pour ce département : 7 classes seulement ont un effectif supérieur à 30 élèves, 191 classes ont moins de 10 élèves et 252 entre 10 et 20 élèves. Dans les villes même la moyenne d'élèves par classe primaire se situe entre 19 élèves à Calvi et 27 à Ajaccio. Il ne semble donc pas opportun, en l'état actuel de la situation, de prévoir une augmentation générale de la capacité d'accueil en écoles maternelles, la totalité des communes pouvant assurer l'accueil des enfants d'âge préscolaire à l'aide de la capacité existante soit dans le primaire, soit dans les classes maternelles et enfantines.

14955. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon ne manquera pas de provoquer, dans les années à venir, un brassement humain de première importance. Une fois que les hôtels et les restaurants prévus seront construits, il faudra nécessairement les doter de personnel qualifié : portiers, employés de réception, hôtesses, interprètes, personnel d'étage, cuisiniers, garçons serveurs, etc. Les gens de la profession le savent. Il s'agit là de métiers qui ne s'improvisent pas, d'autant plus que la clientèle française et étrangère est en droit d'exiger les meilleures conditions d'accueil. Pour former un tel personnel, les écoles hôtelières sont tout particulièrement

qualifiées, mais les écoles hôtelières existantes ont des capacités réduites et ne peuvent déjà fournir tout le personnel hôtelier nécessaire. L'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon augmentera encore les besoins en personnel hôtelier qualifié dans ce domaine. Il serait donc indispensable que, sous les auspices de l'académie de Montpellier, soient créées au moins une école hôtelière mixte dans le Languedoc et une école hôtelière mixte en Roussillon, écoles hôtelières qui devraient comporter d'importants internats ainsi qu'un nombre relativement élevé de places d'external. Il lui demande ce que son ministère compte décider pour créer des écoles hôtelières ou des collèges d'enseignement technique hôtelier dans la région du Languedoc-Roussillon, en vue de faire face au développement touristique prévu du fait de l'aménagement du littoral et de l'arrière-pays. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Les écoles hôtelières sont considérées comme des établissements scolaires de second cycle. Leurs besoins, à ce niveau, font l'objet d'une étude systématique réalisée à la fois sur le plan académique et sur le plan des inspections générales spécialisées. Cette étude est fondée sur des données démographiques et sur les incidences économiques du développement ultérieur du tourisme. Par ailleurs, une enquête sur les besoins professionnels de ce secteur est entreprise par les organismes spécialisés sur place et au sein des commissions nationales professionnelles consultatives à Paris. C'est en fonction des résultats obtenus que sera déterminé le nombre des centres de formation hôtelière et de sections spécialisées à prévoir ainsi que leur lieu d'implantation. Toutes les dispositions ont été prises pour que l'équipement du Languedoc-Roussillon fût réalisé avec une progression équilibrée des différents secteurs : la commission spécialement désignée à cet effet par le Gouvernement est chargée de veiller à l'harmonisation de son développement.

14973. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Les services administratifs de l'éducation nationale dans les nouveaux départements de la région parisienne doivent être implantés dans les cités administratives. Les superficies nécessaires correspondant aux effectifs de personnels prévus pour ces nouveaux services ont été communiquées à M. le ministre de l'intérieur sur sa demande. La coordination des implantations de bâtiments administratifs est assurée par le ministère de l'intérieur et le problème suivi au niveau des services du Premier ministre. La responsabilité de la construction incombe à la direction de l'architecture du ministère des affaires culturelles. Le financement en sera assuré suivant les prévisions en cours d'élaboration pour le V^e Plan et les crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles.

15066. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les résultats des examens de l'enseignement technique relatifs à l'exercice de la profession libérale d'expert-comptable ne permettent pas de satisfaire les besoins exprimés par l'économie nationale, besoins qui rendent nécessaires et urgentes la formation et l'installation de nombreux experts-comptables diplômés de l'Etat. Le pourcentage des admis par rapport au nombre des candidats est particulièrement faible, c'est pourquoi la question se pose de savoir si la cause en est le niveau de connaissances des candidats. Dans ce cas, il apparaîtrait indispensable de prendre les mesures nécessaires pour que soient créées des écoles ou des centres spécialisés destinés à combler rapidement ces lacunes. Mais il est possible, également, que l'insuffisance des réussites tiennent au fait que dans les jurys d'examen figurent trop d'experts-comptables qui laissent souvent à de jeunes collaborateurs, récemment titrés, le soin de corriger les épreuves de leurs éventuels concurrents, ce qui fausse tout naturellement les résultats en inclinant à une sévérité excessive. Dans ce cas, il semblerait

nécessaire de rendre au seul corps enseignant de l'Etat, dont c'est la vocation, le droit d'apprécier les aptitudes des candidats, à l'exclusion de tout professionnel installé, quels qu'en soient les mérites. La situation actuelle entraîne comme conséquence une pratique qui veut que devant les grandes difficultés d'accès normale à la profession par la seule voie légalement ouverte, certains professionnels s'installent sans titres et finissent, malgré les poursuites dont ils sont l'objet, par se faire une clientèle importante dont les besoins sont ainsi satisfaits, alors qu'autrement ils ne pourraient pas l'être. Ces professionnels peuvent souvent, à leurs corps défendant, échapper au contrôle et à la discipline de l'ordre des experts-comptables qui, de guerre lasse, finit toujours par leur proposer de les absorber au bénéfice de prétendues dispositions transitoires « exceptionnelles » réouvertes, comme ce fut le cas à plusieurs reprises dans le passé. Les conflits qui opposent au sein de la profession les brevetés sur dossier en 1927 et les non-brevetés, ceux qui ont passé le brevet à partir de 1927 et ceux qui ne l'ont pas passé, les diplômés et les non-diplômés, les experts-comptables et les ex-comptables agréés — ces derniers plus nombreux mais dont la source de recrutement est désormais tarie — précèdent du fait du malthusianisme de ceux qui persistent à freiner intentionnellement l'accès à cette profession, réputée nécessaire, dans le but de s'en réserver, le bénéfice exclusif. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation qui vient d'être exposée. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Le manque d'experts-comptables par rapport aux besoins de l'économie nationale est moins un problème de quantité que de qualité. La réforme de 1963-1964 permettra d'y apporter une solution. Le nombre des experts-comptables à remplacer dans les dix années à venir est estimé à environ 1.200. Or, dès à présent, il est délivré approximativement chaque année 300 diplômes d'experts-comptables, ce qui permet d'assurer le remplacement et de pourvoir graduellement aux besoins de l'économie. Ce chiffre sera certainement plus important dans l'avenir. Le faible pourcentage des admis à l'examen préliminaire, dont les titulaires pouvaient s'inscrire en qualité de comptable agréé, s'expliquait par le manque de formation générale des candidats. Depuis l'application du nouveau régime d'études, le pourcentage du succès au diplôme d'études comptables supérieures, qui donne désormais accès à la profession de comptable agréé, est beaucoup plus élevé ; quant aux pourcentages d'admis au diplôme d'expert-comptable, ils ont toujours été très élevés, de l'ordre de 70 p. 100 en moyenne. Le développement de l'enseignement à plein temps pour la préparation à l'examen probatoire et au diplôme d'études comptables supérieures n'est pas perdu de vue. L'implantation d'un établissement pilote est prévu dans la région parisienne. La participation des experts-comptables aux jurys d'examen procède de l'application des dispositions des décrets du 19 juillet 1948, 24 mai 1956 et 4 octobre 1963. Il est cependant fait remarquer que le nombre des professionnels qui sont appelés à siéger dans les différents jurys est en général inférieur à celui des fonctionnaires. De plus ces experts-comptables sont le plus souvent choisis parmi ceux qui enseignent dans des établissements scolaires ou universitaires. Le sérieux de la correction ne peut par ailleurs être mis en doute, chaque épreuve étant soumise à une double et parfois triple notation. Les seules mesures transitoires qui ont permis jusqu'ici d'accéder à la profession d'expert-comptable sont celles prévues au titre VI de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il paraît difficile de considérer comme tarie la source de recrutement des comptables agréés, puisque peuvent être inscrits à l'ordre, en qualité de comptable agréé : 1° les titulaires de l'examen préliminaire au diplôme d'expert-comptable (ancien régime) ; 2° les titulaires du brevet professionnel de comptable régime de 1949 et régimes antérieurs) ; 3° les titulaires du diplôme d'études comptables supérieures ; 4° par mesure exceptionnelle et provisoire : a) les titulaires du brevet de technicien supérieur de la comptabilité (régi par le décret du 26 février 1962) ; b) les titulaires du brevet de technicien de la comptabilité (régi par le décret du 19 février 1952).

15072. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par les enseignants du collège d'enseignement technique de Pantin (Seine), d'une protestation contre le fait que les élèves des C. E. T. désirant s'inscrire en deuxième technique industrielle spéciale de lycée ne peuvent obtenir un sursis d'incorporation sous les drapeaux aux termes de la circulaire E. N. n° 65-169 du 15 avril 1965. Ceci leur interdit, en pratique, de prétendre au brevet de technicien alors que, par exemple, les candidats au brevet professionnel obtiennent sans difficulté leur sursis. S'associant à cette protestation, il lui demande s'il entend mettre fin à cette anomalie injuste. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte du rectificatif à la circulaire n° 65-169 du 15 avril 1965, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 10 juin 1965, les élèves de collèges d'enseignement technique admis dans les sections de techniciens des lycées techniques peuvent obtenir, comme tous les élèves de ces sections, un sursis d'incorporation pour études jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans. Ces dispositions applicables à tous les jeunes gens poursuivant des études dans des écoles de formation professionnelle ne donnant pas droit à la sécurité sociale étudiante sont généralement considérés comme très libérales et ne paraissent pas susceptibles d'être modifiées.

15073. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la municipalité de Morsang-sur-Orge a déposé depuis 1958 un dossier tendant à la construction d'un groupe scolaire, avenue de Guise, comprenant un ensemble de dix classes primaires et quatre classes maternelles. D'autre part, la municipalité a demandé la création de trois classes de perfectionnement pour les filles. Aucun crédit n'a été jusqu'à ce jour mis à la disposition de cette commune pour la construction de ces bâtiments scolaires. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que la construction de ces classes puisse être rapidement réalisée. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Il est signalé tout d'abord qu'en application de mesures de déconcentration prescrites par la circulaire n° 64-434 du 18 novembre 1964, il appartient désormais aux recteurs d'effectuer le contrôle pédagogique de tous les projets de constructions scolaires du premier degré, et aux préfets de région de présenter pour tous les départements de leur ressort, compte tenu des délibérations des conseils généraux, le programme annuel de financement. C'est dans le cadre de ces dispositions qu'il a été procédé à l'examen des projets de construction d'écoles pour le département de la Seine-et-Oise. Or, le classement de ces projets par ordre d'urgence auquel a procédé le préfet de la région de Seine-et-Oise n'a pas permis d'envisager le financement sur les crédits de 1966 du groupe scolaire, avenue de Guise, et de trois classes de perfectionnement, à l'école de filles de Morsang-sur-Orge. Réexamen au titre de la prochaine programmation.

15128. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte prendre des mesures favorables envers les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement technique. Cette catégorie de fonctionnaires paraissant défavorisée par rapport à d'autres, qui ont une tâche moins compliquée, il semblerait souhaitable que ces inspecteurs puissent obtenir l'indemnité de sujétion spéciale et l'indemnité forfaitaire de 160 journées pour frais de déplacement. (Question du 23 juin 1965.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Des crédits ont été demandés au titre des mesures nouvelles afin de permettre l'établissement d'un régime indemnitaire en faveur des intéressés.

15162. — M. Escande rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les incidents violents qui ont eu lieu dans la nuit du 30 octobre à l'E. N. S. A. M. de Cluny (Saône-et-Loire) et qui faisaient suite à d'autres du même genre dans la même école au cours de l'année 1963. Il lui demande si l'enquête qu'il a dû faire effectuer à la suite des plaintes envoyées par les parents des élèves l'a bien convaincu de la « généreuse conception de la fonction sociale » des assaillants et de la « fraternité totale » dont cette école veut être le creuset et, dans le cas contraire, quelle suite il entend donner à cette affaire, après ce large temps de réflexion. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Toutes suites utiles ont été données en vue d'éviter le renouvellement de semblables incidents et en vue de sanctionner les négligences qui ont été relevées.

15205. — M. François-Bénérd (Hautes-Alpes) expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la décision prise le 20 juin 1965 de reporter à huit jours, dans les académies d'Aix et de Montpellier, certaines épreuves écrites du baccalauréat, les candidats qui ne résident pas dans les lieux d'examen sont obligés

de se déplacer deux fois, ce qui entraîne pour des familles modestes des frais élevés. En effet, en dehors du voyage, les élèves doivent passer une nuit à l'hôtel. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'attribuer des indemnités de déplacement aux candidats qui se trouveraient dans cette situation. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Aucune disposition légale ne permet de rembourser les frais de déplacement et d'hôtel des candidats convoqués une seconde fois à Aix et Montpellier, aucun crédit n'étant prévu pour le remboursement des frais de voyage et d'hébergement des candidats aux examens. Il est à noter que toutes les dispositions concernant l'horaire des diverses épreuves ont été prises afin de réduire au minimum la durée du séjour des candidats hors de leur domicile.

15223. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les critères servant de base à l'attribution des bourses d'enseignement aux enfants des exploitants agricoles apparaissent trop rigoureux pour ce qui concerne l'évaluation des ressources des parents. Les aléas des revenus agricoles, leur faiblesse relative par rapport à ceux des autres secteurs de l'économie, l'endettement « endémique » considérable des exploitants et plus particulièrement des fermiers, réclament des barèmes d'évaluation moins rigides pour tenir compte des difficultés actuelles du monde paysan. Il lui demande s'il n'envisage pas, eu égard au souci de démocratisation qui caractérise la réforme voulue par le Gouvernement, de faciliter davantage l'accès des fils de paysans à tous les degrés de l'enseignement, en assouplissant pour eux des barèmes d'attribution de bourses dont la rigueur est actuellement la source de nombreuses et justes réclamations. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Les bourses sont attribuées aux enfants issus des milieux ruraux dans les mêmes conditions et suivant les mêmes critères qu'aux autres catégories de demandeurs. Ces bourses étant destinées à apporter l'aide de l'Etat aux enfants des familles les plus modestes, le critère essentiel d'attribution est constitué par la constatation de l'insuffisance des ressources des familles. Dans cet esprit les commissions compétentes examinent les demandes en comparant les charges et les ressources des familles. Ces commissions procèdent pour chaque demande à un examen individualisé du dossier et utilisent tous les moyens d'information dont elles peuvent disposer. En ce qui concerne plus particulièrement les familles rurales, l'évaluation de leur situation économique est effectuée avec l'aide du représentant départemental du ministère des finances à qui sont soumis tous les dossiers d'interprétation délicate et le représentant départemental du ministère de l'agriculture qui siège à la commission peut fournir tous les éléments d'information permettant une appréciation aussi exacte que possible de leurs charges et de leurs ressources; c'est ainsi qu'il est tenu compte de toutes les dépenses particulières à cette catégorie socio-professionnelle: emprunts agricoles, recours au crédit pour l'achat de matériel. Compte tenu des difficultés particulières que rencontrent les enfants d'agriculteurs pour poursuivre leur scolarité, les commissions chargées de l'examen des demandes de bourses réservent une attention très bienveillante à celles des familles d'origine rurale. Une étude portant sur la situation des élèves boursiers en 1963-1964 fait apparaître que ceux qui sont issus des milieux ruraux représentent 18 p. 100 de l'effectif total des boursiers nationaux, les crédits de paiement de ces bourses correspondant à 27 p. 100 des crédits ouverts pour le paiement des bourses d'études. L'aide que l'Etat apporte aux enfants des familles rurales sous forme de bourses d'études est donc proportionnellement importante, puisque les enfants d'agriculteurs scolarisés dans les établissements du second degré représentent 12,9 p. 100 de l'effectif total des élèves de ces établissements. Cependant il est exact que l'estimation du revenu réel des agriculteurs présente des difficultés. C'est pourquoi, dans le cadre d'une étude générale des problèmes propres aux milieux ruraux, les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture recherchent ensemble les moyens d'encourager et de faciliter la scolarisation des enfants des agriculteurs et étudient les mesures susceptibles de permettre une appréciation plus exacte de leurs ressources et de leurs charges, en même temps qu'une simplification des procédures d'enquête et d'attribution.

15250. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que trois inspecteurs de l'enseignement agricole, nommés par M. le ministre de l'éducation nationale et exerçant en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, n'ont pas été intégrés dans le cadre des inspecteurs primaires comme cela s'est produit pour les inspecteurs de l'enseignement agricole de Tunisie (arrêté du 27 avril 1963, B. O. E. N. n° 21 du 25 mai 1963). De ce fait, ils ont perdu,

depuis leur rapatriement, certains avantages qui auraient dû leur être acquis définitivement, comme l'indemnité forfaitaire de tournées et le remboursement des frais de déplacement au taux prévu pour la catégorie A. M. le ministre de l'éducation nationale a déjà précisé dans sa réponse à la question n° 5251, publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1963, que « leur intégration se heurte à certaines difficultés du fait que ce corps algérien ne correspond à aucun corps similaire en métropole ». En conséquence, la mise en congé spécial prévue par l'ordonnance du 30 mai 1962 devrait pouvoir être accordée tout particulièrement à ces fonctionnaires en surnombre grâce à la prise de dispositions analogues à celles du décret du 13 juillet 1963, qui a permis notamment aux inspecteurs de la jeunesse et des sports de bénéficier du congé spécial prévu par l'ordonnance du 26 janvier 1962 pour les fonctionnaires métropolitains de la catégorie A. Etant donné que, sauf prorogation tout à fait souhaitable, l'ordonnance du 30 mai 1962 cessera d'être applicable après le 30 juin 1965, des mesures sont à prendre d'urgence pour éviter la forclusion aux intéressés et réparer enfin une injustice qui se traduit pour eux, depuis juillet 1962, par la perte d'avantages de carrière qu'ils étaient en droit de considérer comme définitivement acquis. Aussi, par analogie avec le décret du 13 juillet 1963, visant les fonctionnaires métropolitains de l'éducation nationale, un décret d'application prioritaire, se référant à l'ordonnance du 30 mai 1962, devrait être pris d'urgence pour éviter la forclusion, afin de réparer l'injustice qui frappe ces fonctionnaires doublement victimes des événements d'Algérie. Il s'agit donc de rectifier un état de fait d'autant plus anormal que les textes précités s'inspiraient d'un « esprit libéral » rappelé notamment par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans la réponse à la question écrite n° 3283 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 19 juillet 1963), et il serait vraiment injuste de maintenir, dans ces conditions, deux poids et deux mesures au sein d'un même ministère suivant qu'il s'agit ou non de fonctionnaires rapatriés d'Algérie affectés en surnombre et laissés depuis près de trois ans dans une situation diminuée tant sur le plan matériel que moral. Puisqu'il n'est pas possible de les intégrer dans le corps homologue des inspecteurs primaires ou de les reclasser dans un cadre d'extinction des agents supérieurs, ils devraient pouvoir bénéficier d'un congé spécial. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'injuste situation dont sont victimes ces personnels (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — Les délais fixés par l'ordonnance du 30 mai 1962 pour l'octroi de congés spéciaux aux fonctionnaires des cadres de l'Etat qui servaient en Algérie sont expirés depuis le 30 juin 1965. Cette procédure n'était de toute façon pas susceptible de résoudre le problème des inspecteurs de l'enseignement agricole en Algérie. En effet, le déficit en personnel du ministère de l'éducation nationale a toujours interdit, à de rares exceptions près, que des congés spéciaux soient accordés à des fonctionnaires de ce département. C'est la raison pour laquelle, ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à la question n° 5251, publiée au Journal officiel du 11 décembre 1963, le ministère de l'éducation nationale s'est orienté vers des solutions d'intégration dans les corps du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, l'originalité des fonctions exercées par les intéressés en Algérie rend difficile le choix de corps d'intégration. C'est sur ce point que les services poursuivent des études en vue d'aboutir à la régularisation de la situation administrative des intéressés.

15317. — M. Barnaudy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique qui, malgré les responsabilités croissantes dont ils ont été chargés, n'ont bénéficié jusqu'à présent d'aucune revalorisation pécuniaire, ni d'aucun avantage sur le plan administratif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et quelles sont particulièrement ses intentions à l'égard des mesures suivantes réclamées par les intéressés: 1° promulgation d'un statut leur permettant de poursuivre une carrière évolutive; 2° intégration des directrices et directeurs d'enseignement technique dans le cadre du deuxième cycle avec toutes les prérogatives accordées à leurs collègues; 3° attribution d'un traitement correspondant à leurs fonctions et aux responsabilités qu'ils assument; 4° suppression de toutes mesures discriminatoires dans les avantages accessoires attribués aux chefs d'établissements, notamment en ce qui concerne les charges administratives; 5° attribution d'une indemnité compensatrice de logement lorsque le logement de fonction n'existe pas. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — L'intervention d'un nouveau statut des directeurs de collèges d'enseignement technique est liée à la révision, actuellement à l'étude, de l'ensemble des dispositions statutaires appli-

cables au personnel de direction des établissements scolaires. Toutefois, les revisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires étant pour le moment exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, mon département se préoccupe de rechercher des aménagements plus limités, en particulier dans le domaine des débouchés de carrière. De même dans le cadre de la préparation du budget de 1966, des crédits ont été demandés afin de procéder à un relèvement des taux des indemnités de charges administratives qui sont allouées notamment aux directeurs de C. E. T. en compensation des responsabilités assumées.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13277. — M. Nessler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 38 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a prévu, en matière de taxe locale, que la charge de l'impôt se trouve reportée sur la transaction antérieure lorsque le dernier vendeur est, à titre personnel, dispensé d'acquitter l'impôt. Cette solution, qui infirme la jurisprudence administrative antérieure et qui trouve application à compter du 1^{er} janvier 1965, concerne en particulier les fournitures de produits à certaines collectivités (cantines, hôpitaux) dispensés du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. Or, beaucoup de marchés passés avec ces collectivités et valables pour l'année 1965 ont été établis au cours du quatrième trimestre de 1964, c'est-à-dire avant la promulgation du texte susvisé et, conformément à la jurisprudence administrative alors en vigueur, n'ont pas tenu compte de la répercussion de la taxe locale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prévoir des mesures transitoires consistant soit à maintenir la solution de l'exonération pour l'exécution des contrats en cours, soit à permettre la révision des contrats par addition de la taxe locale incluse. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La taxe locale étant perçue au profit exclusif des communes et des départements, la mesure d'exonération souhaitée par l'honorable parlementaire conduirait, dans les circonstances actuelles, à faire supporter des pertes de recettes aux budgets de ces collectivités. Quant aux possibilités de répercussion de ladite taxe dans les prix de marchés, elles résultent, dans chaque cas particulier, de la teneur du contrat passé entre le fournisseur et l'administration. Si le marché a prévu que les prix de règlement pourraient éventuellement tenir compte des variations de taxes intervenant en cours d'exécution du contrat, la répercussion est admise. Si le marché a été passé à prix fermes et non révisables, il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le fournisseur ait droit à cette répercussion. En vertu du principe que, sauf dispositions d'ordre public, les contrats font la loi des parties, il n'est pas possible par voie réglementaire, de prescrire aux services acheteurs qu'ils acceptent une modification des stipulations contractuelles qui accablait les obligations mises à leur charge dans les contrats déjà passés avec leurs fournisseurs.

13586. — M. Palmero exprime à M. le ministre des finances et des affaires économiques son étonnement pour sa récente déclaration relative à la suppression éventuelle de la manufacture de tabacs de Nice, précisant que « cette ville était sans vocation industrielle », en contradiction flagrante avec le développement économique constaté ces dernières années et davantage encore avec sa volonté d'expansion assurée par la création de deux zones industrielles sur l'initiative de la ville et du département. Il lui demande : 1° quels sont les éléments ou les intentions qui peuvent conduire à une telle affirmation ; 2° pour quelles raisons la Société d'expansion économique des Alpes-Maritimes « Expansam », créée par le conseil général et les villes du département, n'a jamais été autorisée à fonctionner ; 3° quelles mesures il compte prendre dans le V^e plan pour affirmer la vocation industrielle, particulière et compatible avec le tourisme, de Nice et de sa région. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les motifs qui ont amené les pouvoirs publics à décider la fermeture de la manufacture de tabacs de Nice ont été exposés par le ministre des finances et des affaires économiques dans sa réponse à la question écrite n° 12298 qui lui avait été posée par M. Chaze, député. Le texte de cette réponse a été publié au Journal officiel des débats parlementaires (assemblée nationale), en date du 27 février 1965. 2° La Société d'études pour l'équipement et l'expansion économique des Alpes-Maritimes (Expansam) a été constituée par les instances départementales et communales, en vue d'étudier et de coordonner les projets de toute nature dont la réalisation pourrait concourir au développement économique de la région. D'après les dispositions en vigueur, la constitution de cette société devait être approuvée par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'intérieur. Lors de l'examen de cette demande d'approbation, il est apparu que le département des

Alpes-Maritimes disposait déjà, en tant qu'organismes d'études, d'une part, du comité départemental d'expansion économique et, d'autre part, de l'ensemble des services techniques dépendant de la préfecture de Nice. De plus, au cours de sa réunion en date du 16 novembre 1964, le conseil général des Alpes-Maritimes a adopté une résolution prévoyant qu'au cas où la Société Expansam ne serait pas en mesure d'exercer les fonctions pour lesquelles elle avait été instituée, les divers projets tendant à accélérer le développement régional pourraient être confiés à des sociétés d'économie mixte, créées à cet effet, qui effectueraient les études préalables et en contrôlèrent la réalisation. Dans ces conditions, il n'a pas paru opportun dans l'intérêt d'une bonne coordination de mettre en place un nouvel organisme, le département des Alpes-Maritimes disposant déjà de services d'études appropriés qui le mettent à même de prendre toutes dispositions pour assurer son développement économique. 3° Dans sa réponse à la question écrite qui lui avait été posée par M. Chaze, le ministre des finances et des affaires économiques a souligné qu'à son avis, l'expansion économique de la ville de Nice et de ses environs était liée à titre principal au développement du tourisme régional. Il est bien évident que cette vocation n'est guère compatible avec l'implantation d'établissements industriels particulièrement importants dans des sites qui doivent avant tout être sauvegardés et aménagés pour répondre aux besoins sans cesse accrus de la clientèle touristique. En revanche, l'installation dans des zones réservées à cet effet, d'unités industrielles utilisant peu de matières premières pondéreuses et une main-d'œuvre relativement abondante, avec une production très valorisée, (industries de luxe, laboratoires pharmaceutiques...) peut présenter un réel intérêt pour le développement de la Côte d'Azur et de l'arrière-pays et pour l'équilibre saisonnier de l'emploi. Dans cet esprit Nice et Antibes ont déjà procédé à l'aménagement de zones industrielles. La vallée du Var, et celle du Pailon doivent également permettre la pénétration d'industries légères dans l'arrière-pays. Une circulaire du 21 mai 1964, relative aux modalités d'application des allègements fiscaux en faveur du développement régional, a précisé que les créations d'établissements industriels réalisées par voie de décentralisation, pourraient bénéficier soit de la réduction des droits de mutation, soit de l'exonération de la patente, aucune exception n'étant formulée pour la ville de Nice ou pour ses environs.

14167. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les artisans qui, soit par suite d'une option volontaire, soit d'office en raison de l'emploi d'une main-d'œuvre dépassant les concours autorisés, passent du régime d'imposition à la taxe locale à celui de la taxe sur la valeur ajoutée, se trouvent en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, placés dans la situation suivante : les opérations d'un artisan ne se réglant généralement pas au comptant, certaines affaires conclues sous le régime de la taxe locale ne peuvent donner lieu à règlement que postérieurement au changement de régime. La liste des valeurs non encaissées, ainsi que l'inventaire du stock, établis à la date dudit changement, sont remis à l'administration des impôts (contributions indirectes). Il lui demande de préciser à quelle taxe sont soumises les affaires qui ont été conclues avant le changement de régime, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à la date à laquelle l'artisan passe du régime de la taxe locale à celui de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — D'une manière générale, la taxe locale est due d'après les encaissements et la taxe sur la valeur ajoutée en fonction des livraisons. Dans une telle éventualité, les encaissements enregistrés à compter de la date de la perte de la qualité d'artisan sont passibles de la seule taxe locale dès lors qu'ils se rapportent à des livraisons effectuées antérieurement à cette date ; dans le cas contraire, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au fur et à mesure des livraisons. En ce qui concerne les entrepreneurs de travaux immobiliers, les deux taxes sont normalement dues d'après les encaissements et ceux-ci sont dès lors imposables à la taxe en vigueur à la date à laquelle ils sont enregistrés. Toutefois, pour atténuer, au cas particulier, la rigueur de ce principe, l'administration ne s'oppose pas à ce que le redevable puisse acquitter la taxe locale sur les débits inscrits en comptabilité à la date du changement de régime. Pour bénéficier de cette mesure bienveillante, le redevable doit en informer l'inspecteur dont il dépend et payer immédiatement ladite taxe.

14439. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, du fait des agissements de l'immobilière Lambert, les souscripteurs du programme de construction de la résidence Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux, soumis aux dispositions du titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954, n'ont pu régulariser leur acte notarié dans les délais réglementaires et qu'ils sont

ainsi passibles de pénalités de retard. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les souscripteurs de l'Immobilière Lambert soient exonérés de telles pénalités. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — La question posée mettant en cause une société nommément désignée, le ministre des finances et des affaires économiques n'aperçoit pas la possibilité d'y répondre par voie d'insertion au *Journal officiel*. M. Davoust sera informé directement de la suite donnée à sa demande.

14442. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'établissement des programmes de construction, les promoteurs doivent, pour obtenir les prêts et primes à la construction, accepter certaines conditions financières imposées par la commission des prêts spéciaux et par la mission permanente du Trésor. La commission des prêts spéciaux exige que le plan de financement, signé du promoteur, soit remis aux souscripteurs sur requête de ceux-ci. Or, dans la pratique, les promoteurs ne remettent pas aux souscripteurs ce document essentiel. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour assurer aux souscripteurs, qui ne peuvent l'obtenir du promoteur, la communication du plan de financement et pour quelles raisons l'obligation de fournir ce plan ne figure plus dans les nouvelles formules diffusées par l'administration des finances. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Le promoteur d'une opération de construction qui recourt aux prêts spéciaux à la construction doit produire, à l'appui de son dossier de demande de prêt, un plan de financement faisant apparaître le prix de revient et le prix de vente prévisionnels des logements. Ce plan de financement, qui n'a qu'une valeur indicative, est un document administratif d'ordre interne destiné à permettre aux représentants de l'Etat d'apprécier l'opportunité de la garantie qu'ils sont appelés à donner aux établissements prêteurs en vue de l'octroi du prêt. La sanction du non-respect de ce document serait, le cas échéant, la suppression du prêt spécial accordé. L'administration n'a pas estimé devoir, jusqu'à présent, recourir à cette mesure, au motif que les accédants à la propriété en seraient principalement les victimes. Elle utilise, toutefois, le plan de financement à titre de moyen de contrôle lui permettant d'écarter, pour l'avenir, du bénéfice de l'aide financière de l'Etat, les promoteurs qui ne respecteraient pas leurs engagements. Les plans de financement en vigueur avant la publication des décrets et arrêtés des 24, 27 et 28 décembre 1963 et la circulaire du 11 avril 1964, comportaient, effectivement, un engagement du promoteur de communiquer les éléments de ce document à ses clients. Il n'a pas paru nécessaire de maintenir cette formule dans les nouveaux imprimés type, les promoteurs étant déjà tenus, aux termes des dispositions des décrets n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et n° 63-1324 du 24 décembre 1963, d'informer les souscripteurs ou acquéreurs des conditions financières de la construction.

14500. — M. Ducloné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les promoteurs, pour obtenir les prêts et primes de l'Etat, doivent accepter certaines conditions financières imposées par la commission des prêts spéciaux et la mission permanente du Trésor. Ces clauses sont conçues dans l'intérêt des souscripteurs et concernent notamment le plan de financement. La commission des prêts spéciaux stipule que le plan de financement, signé du promoteur doit être remis aux souscripteurs sur requête de ceux-ci. Or, dans la pratique, les promoteurs ne remettent pas ce document essentiel pour permettre aux souscripteurs de défendre leurs intérêts. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou entend prendre pour donner communication du plan de financement aux souscripteurs qui ne peuvent l'obtenir du promoteur ; 2° pour quelles raisons l'obligation de donner communication du plan de financement aux souscripteurs ne figure pas dans les nouvelles formules diffusées par l'administration des finances. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Le promoteur d'une opération de construction qui recourt aux prêts spéciaux à la construction doit produire, à l'appui de son dossier de demande de prêt, un plan de financement faisant apparaître le prix de revient et le prix de vente prévisionnels des logements. Ce plan de financement, qui n'a qu'une valeur indicative, est un document administratif d'ordre interne destiné à permettre aux représentants de l'Etat d'apprécier l'opportunité de la garantie qu'ils sont appelés à donner aux établissements prêteurs en vue de l'octroi du prêt. La sanction du non-respect de ce document serait, le cas échéant, la suppression du prêt spécial accordé. L'administration n'a pas estimé devoir, jusqu'à présent, recourir à cette mesure, au motif que les accédants à la propriété

en seraient principalement les victimes. Elle utilise, toutefois, le plan de financement à titre de moyen de contrôle lui permettant d'écarter, pour l'avenir, du bénéfice de l'aide financière de l'Etat, les promoteurs qui ne respecteraient pas leurs engagements. Les plans de financement en vigueur avant la publication des décrets et arrêtés des 24, 27 et 28 décembre 1963 et la circulaire du 11 avril 1964 comportaient, effectivement, un engagement du promoteur de communiquer les éléments de ce document à ses clients. Il n'a pas paru nécessaire de maintenir cette formule dans les nouveaux imprimés type, les promoteurs étant déjà tenus, aux termes des dispositions des décrets n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et n° 63-1324 du 24 décembre 1963, d'informer les souscripteurs ou acquéreurs des conditions financières de la construction.

14502. — M. Ducloné rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que du fait des pratiques de l'Immobilière Lambert, les souscripteurs soumis au titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954 n'ont pu régulariser leurs actes notariés dans les délais réglementaires. Ils sont passibles, en conséquence, de pénalités de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les victimes de l'Immobilière Lambert ne soient pas passibles de ces charges nouvelles. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — La question posée mettant en cause une société nommément désignée le ministre des finances et des affaires économiques n'aperçoit pas la possibilité d'y répondre par voie d'insertion au *Journal officiel*. M. Ducloné sera informé directement de la suite donnée à sa demande.

14505. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de l'organisation de la profession comptable, qui a fait l'objet de nombreuses propositions de loi et notamment de la proposition de loi n° 171, un groupe de travail interministériel chargé de l'étude de ce problème devant en particulier examiner la possibilité de l'admission de certaines catégories de comptables salariés dans l'Ordre des experts-comptables. Compte tenu du fait que ces travailleurs subissent actuellement un préjudice grave et que, en outre, pour l'intérêt de la profession, la prise en considération des besoins bien compris est plus importante que l'application d'une prise de position formaliste, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'éducation nationale : 1° il compte donner des instructions utiles pour que les textes réglementaires à intervenir soient élaborés avec la largeur de vue souhaitable ; 2° l'intervention de ces textes réglementaires peut être espérée dans un avenir proche. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Le groupe de travail interministériel chargé d'examiner les réformes à apporter au statut de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés a, au cours des dernières semaines, étudié par priorité la proposition de loi n° 171 dont il a examiné les divers aspects ; il déposera bientôt ses conclusions et un avant-projet de décret sera alors communiqué aux ministres cosignataires de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Afin d'aboutir dès maintenant à une solution, les dispositions ainsi envisagées concerneront exclusivement les praticiens de niveau supérieur : l'admission éventuelle dans l'Ordre d'autres techniciens de la comptabilité exerçant sous contrat d'emploi est étroitement liée, en effet, aux mesures qui pourront être adoptées en ce qui concerne le reclassement des comptables agréés en qualité d'expert-comptable. Or, il s'agit là d'une question particulièrement complexe dont le groupe de travail vient seulement d'être saisi, le conseil supérieur de l'Ordre n'ayant pu régler par voie d'arbitrage le conflit qui oppose actuellement les représentants des deux catégories professionnelles. En tout état de cause, les réformes à intervenir seront inspirées par le souci de sauvegarder les divers intérêts en jeu, tout en assurant à l'économie nationale le concours des praticiens comptables hautement qualifiés dont elle a besoin.

14639. — M. Le Gall attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de sociétés pharmaceutiques préparant des matières premières à l'usage des fabricants de spécialités pharmaceutiques, et qui résulte, d'une part, de l'intervention de l'arrêté n° 24-873 du 12 septembre 1963 bloquant les prix des préparations végétales ou biologiques préparées par ces sociétés pharmaceutiques et, d'autre part, de l'augmentation très sensible du cours des prix des végétaux ou des glandes qu'elles utilisent, provenant de France ou de l'étranger. En effet, en vertu de l'arrêté précité, ces sociétés se trouvent dans l'alternative soit de continuer à fabriquer à perte dans l'espoir d'un déblocage, soit même dans certains cas d'interrompre leurs fabrications. En consé-

quence, leurs clients, les fabricants de spécialités pharmaceutiques seront obligés, pour s'approvisionner, de s'adresser à des produits importés dont les prix sont libres. Compte tenu de cette situation qui amènera rapidement l'arrêt en France des industries de transformation des produits galéniques et biologiques au profit d'un négoce d'importateur, il lui demande s'il ne pourrait envisager, soit un déblocage des prix, soit le rétablissement de la possibilité de répercuter, en valeur absolue, les hausses des prix des matières premières à tous les stades de la transformation et de la distribution, selon la procédure autorisée par les arrêtés de 1957 et de 1958, et dans les mêmes conditions qui ont été accordées à l'industrie de la parfumerie. Il lui rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne les produits galéniques, une décision devra être prise avant la prochaine récolte, ceci pour donner confiance aux producteurs français de plantes médicinales et afin d'éviter que, pour la prochaine campagne, ils ne se tournent vers d'autres cultures, dont ils sont sûrs qu'ils pourront écouler la production. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — L'arrêté n° 23 716 du 27 août 1957, évoqué par l'honorable parlementaire, avait bloqué les prix à la production et à la distribution de tous les produits à l'exception toutefois des prix à la production des produits agricoles et de la pêche dont les variations seules pouvaient être répercutées au stade de la distribution à l'exclusion de toute majoration des marges commerciales. Par ailleurs, cet arrêté avait autorisé la répercussion en valeur absolue, aux différents stades de la distribution ou de la transformation, des majorations de prix des produits importés. L'arrêté n° 24873 du 12 septembre 1963 a seulement bloqué les prix à la production des produits industriels, y compris ceux des industries agricoles et alimentaires, mais il n'a pas repris les dispositions précédentes qui autorisaient la répercussion automatique des majorations de prix des produits importés. Cette répercussion n'étant plus admise de plein droit, les industriels qui supportent une augmentation de leur prix de revient du fait de la hausse des produits importés et des produits agricoles et de la pêche entrant dans leurs fabrications, ont la faculté de solliciter une autorisation de majoration de leurs prix de vente, en utilisant la procédure prévue par les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 24873 précité (cf. circulaire du 12 septembre 1963, *Bulletin officiel des services des prix* du 13 septembre 1963, p. 231). Il appartient aux fabricants de produits galéniques et biologiques de recourir à cette procédure qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement particulier en ce qui concerne l'industrie de la parfumerie et dans le cadre de laquelle plusieurs autorisations de majorations de prix ont déjà été accordées à divers fabricants de spécialités pharmaceutiques.

14445. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par une question en date du 26 septembre 1964, n° 10840, il avait attiré son attention sur la situation des porteurs de bons d'équipements souscrits en 1954 et 1955 en Algérie, les bons échus en novembre 1963 et avril 1964 n'ayant pas été payés et les bons venus à échéance par tirage au sort n'ayant pas été remboursés. Dans sa réponse en date du 26 novembre 1964, il faisait savoir que les retards constatés dans le règlement de certaines échéances d'emprunts algériens résultaient de l'insuffisance des provisions dont disposaient les établissements bancaires chargés par les autorités algériennes de centraliser le service des emprunts de l'Algérie en France. Il indiquait que de nouvelles démarches étaient effectuées auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la régularisation de cette situation. Il lui demande quels ont été les résultats de ces démarches, les intéressés ne semblant toujours pas avoir obtenu satisfaction. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La réponse précédemment faite à l'honorable parlementaire ne peut qu'être confirmée. De nouvelles conversations sont effectivement engagées par le Gouvernement algérien en vue de mettre en œuvre une procédure de nature à permettre la reprise, aux échéances prévues, du service régulier des emprunts en cause. Les intéressés ne manqueront pas d'être informés du résultat de ces conversations dès que celles-ci auront abouti.

14745. — M. Prioux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème que pose l'article L. 54-1 du code des débits de boissons, qui permet le transfert au profit de grands ensembles immobiliers de débits de boissons de 4^e catégorie, mais que est muet en ce qui concerne le lieu et l'origine que doit avoir le débit de boissons ainsi transféré et la distance maximum d'où doit provenir la licence. Il semble qu'il y ait là une lacune surprenante, car les dispositions du code des débits de boissons (art. L. 36 à L. 40), qui réglementent les transferts en dehors des limites communales, imposent toutes les distances maxima de 50 à 100 km à vol d'oiseau. Il est donc permis de penser

que la loi étant muette sur ce point, les débits de boissons peuvent être transférés à l'intérieur de grands ensembles et sous réserve de respecter le contingentement spécial prévu, sans condition d'indication de provenance. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qu'il faut donner à ce texte. (Question du 1^{er} juin 1965.)

1^{re} réponse. — Le problème évoqué a nécessité la consultation du ministre de la justice. La réponse à l'honorable parlementaire sera établie dès que ce département ministériel aura fait connaître son point de vue.

14831. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des mutualistes anciens combattants pour lesquels la participation de l'Etat à leurs retraites subventionnées est restée numériquement la même que ce qu'elle était au moment de la promulgation de la loi du 4 août 1923 qui les créa. Cette participation est, et demeure depuis cette date lointaine de l'ordre de 11 francs, si bien que, malgré la rente qui leur est servie, il ne leur est pas possible de vivre décemment et certains sont même dans la misère. Il lui demande si le versement de la subvention opéré par l'Etat ne pourrait pas être plus important, afin d'aider les mutualistes anciens combattants, qui ont droit à la reconnaissance de la nation, à vivre dans de meilleures conditions. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit d'anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 sont, au moment de leur liquidation, majorées par l'Etat de 25 à 60 p. 100 selon l'âge de l'intéressé et le nombre d'années de sociétariat mutualiste. Le montant global de la rente et de la majoration est limité à un plafond qui a fait l'objet de divers relèvements et a été fixé, en dernier lieu, à 900 F en 1962. Indépendamment de cette première majoration, la partie de cette rente constituée par les mutualistes anciens combattants au moyen de leurs propres versements bénéficie des majorations prévues en faveur des rentiers viagers de la Caisse nationale de prévoyance. Celles-ci, dont le taux varie selon la date de constitution de la rente, ont été revalorisées à diverses reprises et, en dernier lieu, par la loi de finances pour 1965. Ainsi donc, grâce à la revalorisation combinée des rentes elles-mêmes et du plafond des majorations, les rentes mutualistes d'anciens combattants n'ont pu rester numériquement ce qu'elles étaient à l'origine.

14866. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique qui se trouvent nettement défavorisés par comparaison avec leurs homologues de l'enseignement primaire et de la jeunesse et des sports. Il lui expose en effet, qu'au moment où l'enseignement technique connaît une importance accrue, l'ampleur des tâches du corps d'inspection s'est élargie chaque année et que les intéressés, dont les fonctions ont été définies par la circulaire ministérielle du 21 mai 1963, doivent assurer une véritable rénovation pédagogique dans des établissements aux caractères très spécifiques qui accueillent les élèves de plus en plus nombreux auxquels l'enseignement traditionnel ne convient pas. Compte tenu de l'importance de la complexité et de l'étendue de leurs fonctions, compte tenu également du fait que les inspecteurs de l'enseignement primaire comme ceux de la jeunesse et des sports bénéficient d'un régime d'indemnité nettement plus favorable, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, il ne pourrait envisager, en vue de mettre fin au déclassement dont sont victimes les inspecteurs de l'enseignement technique, d'accorder à ceux-ci l'attribution : 1^{re} de l'indemnité de sujétions spéciales justifiées par toutes les relations extra-scolaires qu'ils doivent établir sur le plan régional, particulièrement avec les groupements professionnels ; 2^{de} d'une indemnité forfaitaire de cent soixante journées pour frais de déplacements, justifiée par l'étendue académique de leur circonscription et la durée de leurs déplacements. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1966 et il est prévu d'y inscrire des crédits au titre des mesures nouvelles afin de permettre l'amélioration du régime indemnitaire de ces personnels.

15016. — M. Tricon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques où en est le règlement du contentieux franco-italien concernant le remboursement des porteurs français d'obligations « Chemin de fer Italien, 3 p. 100, réseau Méditerranée-Sicile-Adriatique ». Il lui rappelle qu'un accord a été signé le

2 juin 1964. Cet accord devait être soumis à la ratification du parlement italien. Le règlement devait intervenir au cours du premier semestre 1965. Bien que le protocole du règlement soit plus défavorable aux porteurs français que le règlement accordé antérieurement à d'autres porteurs étrangers, il semble que le gouvernement italien n'ait inscrit jusqu'à ce jour cette ratification à aucun ordre du jour de son Parlement. Il lui demande si le Gouvernement français ne peut intervenir afin d'obtenir l'aboutissement du protocole. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — L'accord franco-italien dont il s'agit, signé le 2 juin 1964, a été déposé sur le bureau du Parlement italien et soumis récemment, pour examen, à la commission parlementaire compétente.

15039. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 stipule dans son article 82 : « Toute augmentation de capital sous quelque forme que ce soit, toute émission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché en France d'emprunts, obligations, actions et titres des collectivités publiques et sociétés françaises sont soumises à l'autorisation préalable du ministre des finances. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux opérations d'un montant supérieur à 25 millions de francs ». Il résulte de ce texte que les emprunts obligataires émis par les communes ou pour leur compte au titre de financement de leurs investissements doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle lorsque leur montant dépasse 250.000 F actuels. Il lui demande si, compte tenu de la dépréciation monétaire enregistrée depuis l'intervention du texte de loi susvisé, il n'envisage pas d'élever le plafond au-dessus duquel son autorisation est nécessaire. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — Il ne semble pas souhaitable d'encourager l'émission d'emprunts obligataires d'un faible montant, dont la modicité même entraîne un coût très élevé, et dont le marché est nécessairement étroit. Les collectivités locales peuvent faire appel chaque fois qu'elles ont des besoins d'emprunt pour un montant peu élevé, au groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement qui a été créé justement pour faciliter aux collectivités locales le placement d'emprunts obligataires dans un cadre élargi permettant la constitution d'un véritable marché. Pour les raisons qui précèdent, il ne semble pas justifié de modifier la réglementation en vigueur dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

15076. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée des ouvriers de l'Etat, par rapport aux autres pensionnés ; en effet, ils n'ont pas droit, comme eux, à une majoration spéciale lorsqu'ils sont « dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ». Il lui demande si ne pourrait pas être prise la décision d'étendre aux ouvriers de l'Etat le bénéfice de la disposition précitée, en vue de remédier à l'injustice dont ils sont l'objet, en raison de la réglementation qui leur est actuellement appliquée. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prévoit que le montant de la pension, allouée aux tributaires de ce régime en cas d'invalidité n'ouvrant pas droit à la législation sur les accidents du travail, ne peut être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ce dernier régime. Dans le cadre de cette réglementation, les ouvriers d'Etat qui, au moment de leur radiation des contrôles, sont dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne, ont droit au bénéfice de l'allocation spéciale au taux prévu par le régime général de sécurité sociale.

15093. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les petits sciages bruts de scierie (800-110-6) destinés à la fabrication des emballages perdus et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux maximum de 20 p. 100 sont également assujettis au paiement de la taxe forestière. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Les petits sciages bruts sont effectivement passibles des taxes sur les produits forestiers visées aux articles 1613 et

1618 bis du code général des impôts. Toutefois, par mesure de tolérance, ces produits bruts sont imposés sur 60 p. 100 seulement de leur prix de vente ou de leur valeur d'utilisation.

15104. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer pour quelles raisons les rentiers viagers ayant versé du 1^{er} septembre 1940 au 31 août 1944 inclus ont été majorés de 730 p. 100, alors que ceux ayant versé du 1^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945 ne bénéficient que d'une majoration de 333 p. 100. (Question du 21 juin 1965.)

Réponse. — La loi du 9 avril 1953 portant modification de la loi du 4 mai 1948 relative aux majorations de rentes viagères dites du secteur public avait prévu un seul palier de majorations applicables aux rentes constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946. En revanche, la loi du 25 mars 1949 modifiée par la loi du 22 juillet 1952 concernant les majorations de rentes viagères constituées entre particuliers avait institué des paliers de majorations différents selon que ces rentes avaient pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940, entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ou entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946, les dates des paliers correspondant aux étapes successives de hausse du prix des immeubles. Or, le législateur a souhaité uniformiser la réglementation applicable aux deux catégories de rentes viagères et a adopté, par la loi du 11 juillet 1957, les mêmes taux de majorations et les mêmes paliers pour les rentes du secteur public et celles du secteur privé. Les différentes lois de majorations de rentes viagères intervenues depuis lors ont maintenu pour l'ensemble des rentes constituées à cette période les tranches de majorations initialement prévues pour les rentes constituées entre particuliers.

15107. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en se référant à la réponse qu'il a faite le 9 juin 1965 à sa question n° 13954, le cas des membres du personnel de l'office national interprofessionnel des céréales qui ont obtenu de la juridiction administrative, antérieurement à la publication de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, la validation pour la retraite des services qu'ils ont accomplis dans les comités départementaux des céréales. Le Gouvernement ayant opposé aux revendications des retraités, spécialement lors de la discussion de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la non-rétroactivité, il lui paraît paradoxal, à défaut de stipulation expresse de la loi, que le même gouvernement puisse se prévaloir des dispositions nouvelles pour refuser de faire droit aux demandes des intéressés fondées sur des décisions de justice définitives et antérieures à la publication des lois susvisées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend reconsidérer sa décision de rejet des demandes des intéressés, et, à défaut, pour quelles raisons. (Question du 21 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, l'arrêt du conseil d'Etat rendu le 11 juillet 1962 au profit de M. Bergon (René), et annulant une décision de refus de validation de services accomplis auprès des comités départementaux des céréales, est exécutoire en ce qui concerne l'intéressé puisqu'il est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1962. En revanche, depuis la publication de cette loi, aucun arrêté de validation de services de cette nature ne saurait intervenir, ainsi que le département des finances l'a précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse faite précédemment à la question écrite n° 13954.

15111. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sapeurs-pompiers affiliés à l'union du Sud-Est de la France, réunis en congrès le 6 juin 1965, ont émis des vœux tendant à ce : 1° que les achats de matériels d'incendie soient exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° que le carburant utilisé par les sapeurs-pompiers bénéficie d'une détaxation identique à celle accordée aux agriculteurs et aux marins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces vœux justifiés (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — 1° Sans méconnaître pour autant le très grand intérêt qui s'attache au développement de la lutte contre l'incendie, spécialement dans le Sud-Est, il n'apparaît pas opportun de promouvoir l'institution d'une exonération qui porterait atteinte au caractère de généralité intrinsèque à la taxe sur la valeur ajoutée, alors que le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires récemment examiné par l'Assemblée nationale tend au contraire à la supprimer pour les taxes existantes ; 2° L'attribution d'un contingent aux services d'incendie ne pourrait

être accordée par la loi. On notera que, de nombreuses activités qui présentent elles aussi une grande utilité du point de vue économique ou social, ne bénéficient pas pour autant d'une réduction de taxes sur les carburants.

INTERIEUR

14750. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur ce qui lui paraît être une grave injustice. En effet, l'article 16 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 prévoit que seules peuvent bénéficier d'une subvention d'installation les personnes âgées de plus de soixante ans, invalides au taux de 100 p. 100 et dans l'incapacité totale de travailler. Or, un mutilé, ancien harki, reconnu invalide au taux de 100 p. 100 par la sécurité sociale, n'est plus considéré, après examen de la commission d'orientation des infirmes, qu'atteint d'une incapacité de travail de 60 p. 100. Il lui demande : 1° s'il approuve cette décision, alors que cet invalide ne peut se livrer à aucune activité salariée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients signalés. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — L'article 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 a précisé « que les personnes âgées de soixante ans et plus, les invalides et les malades incapables de travailler, peuvent bénéficier, à défaut d'un reclassement professionnel, d'une subvention d'installation ». Il résulte de ces dispositions, qu'en dehors de l'âge du demandeur, le critère essentiel requis pour attribuer cette prestation est bien celui d'être dans l'incapacité de travailler ou d'obtenir un reclassement professionnel. Le préfet, en cas de doute sur l'incapacité absolue de travailler du demandeur, ne peut que s'en remettre, avant de prendre sa décision d'attribution ou de refus de la prestation, à l'appréciation de la commission départementale d'orientation des infirmes prévue à l'article 167 du code d'aide sociale, seule compétente en la matière. En ce qui concerne l'invalidité prise en considération par les articles 304 et 305 du code de la sécurité sociale, il ne s'agit pas de la seule incapacité physique de l'individu, ni de son incapacité professionnelle par rapport à une profession donnée, mais de celle qui entraîne une incapacité générale ou partielle de gain. Les pensions d'invalidité sont toujours susceptibles d'être révisées ou suspendues en fonction de l'état du bénéficiaire. En tout état de cause, des directives ont été données aux préfets pour que les invalides reconnus inaptes au travail par la sécurité sociale ne comparaissent qu'à titre exceptionnel devant la commission départementale. Dans le cas précis, l'honorable parlementaire pourra signaler au ministre de l'Intérieur la situation exacte de l'intéressé pour nouvel examen de son dossier.

15007. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 521 du code de l'administration communale prévoit que la durée des services militaires est prise en considération pour l'avancement d'échelon et de grade du personnel municipal, conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat. En outre, le temps passé en position de stage, avant la titularisation, peut être pris en compte dans la durée exigée pour l'avancement d'échelon. Il lui demande si l'on peut appliquer ces règles en matière de grade, par exemple pour l'inscription d'un rédacteur — conformément aux règles d'avancement en vigueur, qui exigent une ancienneté de six ans — sur la liste d'aptitude au grade de chef de bureau, dans le cas d'un rédacteur ayant accompli deux ans et trois mois de services militaires en Algérie, un an de stage et trois ans de services en qualité de titulaire. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — S'il est tenu compte des dispositions statutaires applicables en matière d'avancement du personnel communal, le rédacteur dont le cas est évoqué réunit les conditions requises pour prétendre à une inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de bureau.

15078. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 611439 du 26 décembre 1961 prévoit que « les rapatriés âgés de cinquante-cinq ans et plus ainsi que les invalides dans l'incapacité de travailler, propriétaires de biens outre-mer dont ils n'ont plus la libre disposition, peuvent recevoir une indemnité particulière ». Les arrêtés d'application pris pour la mise en œuvre de cet article 37 prévoient que cette indemnité particulière peut être attribuée à des propriétaires ayant vendu, à vil prix, des biens qu'ils possédaient en Algérie. Dans

ce cas et pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent remplir deux conditions : d'une part, les biens vendus doivent avoir fait l'objet d'un acte de vente entre le 10 mars 1961 et le 10 mars 1962 ; d'autre part, leur retour en métropole a dû intervenir avant le 11 mars 1962. Or, un certain nombre de rapatriés n'ont pu remplir cette seconde condition pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il lui signale, par exemple, le cas d'un propriétaire ayant vendu à vil prix, le 5 février 1962, un immeuble lui appartenant à Alger. Immédiatement après cette vente, il s'est adressé aux compagnies de transports maritimes et aériennes pour obtenir un passage pour la France, pour sa famille et pour lui-même. Les différentes compagnies de transport n'ont pu, compte tenu des événements, satisfaire ses demandes et il n'a pu regagner la France que le 14 avril 1962. L'intéressé s'est vu refuser l'indemnité particulière qu'il avait sollicitée. M. Pasquini demande à M. le ministre de l'Intérieur si les textes pris en application de l'article 37 du décret du 10 mars 1962 ne peuvent être modifiés pour que les rapatriés se trouvant dans la situation précédemment exposée puissent bénéficier des mesures prévues par ces textes. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — L'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 fixant les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs aux rapatriés seront applicables à ceux qui sont rentrés avant la promulgation de ces textes, a prévu qu'une indemnité particulière pourrait être attribuée à ces derniers pour les biens vendus à vil prix avant leur retour en métropole, indemnité dont le montant serait égal à la différence entre la prestation qui aurait pu leur être accordée et le capital provenant de la transaction effectuée. Les Français, âgés ou invalides, rapatriés avant le 10 mars 1962, pouvaient, en effet, avoir été amenés à réaliser leur bien immobilier outre-mer pour faire face à leur frais de réinstallation en France du fait qu'aucune forme d'aide n'avait encore été prévue en leur faveur. Il était donc normal de leur permettre de bénéficier dans une certaine mesure de la prestation instituée par la loi du 26 décembre 1961 et l'article 37 du décret 62-261, de façon à mettre à leur disposition, pour le rachat d'un logement, un capital égal à celui qu'aurait représenté pour eux l'indemnité particulière. L'extension de cette mesure à nos compatriotes rentrés après le 10 mars 1962 ne serait donc pas justifiée.

15101. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de certains rapatriés âgés qui ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui expose à cet égard le cas d'un ancien commerçant qui, lors de son rapatriement, était âgé de quatre-vingt-dix ans, malade et totalement dénué de ressources, ses biens immobiliers, qui lui assuraient des rentes suffisantes, ayant fait l'objet d'une mesure de spoliation de fait. Après avoir été admis au bénéfice de l'allocation vieillesse et de l'allocation supplémentaire, une carte d'admission au régime de la sécurité sociale maladie lui était délivrée. Or, pour bénéficier des avantages susmentionnés, l'intéressé a dû se déclarer comme demandeur d'emploi et, en conséquence, se faire pointer mensuellement, cette condition apparaissant, étant donné l'âge et l'état de santé de celui-ci, comme une tracasserie administrative manifestement sans objet. En outre, ce rapatrié âgé s'est vu retirer, il y a quelques mois, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, en raison des dispositions, d'une part, de l'article 72 de la loi de finances pour 1964, qui réserve le bénéfice de ces prestations aux rapatriés qui réalisent, entre autres conditions, celles « d'avoir occupé un emploi salarié à titre de dernière activité professionnelle dans le territoire dont ils sont rapatriés » et, d'autre part, du décret n° 63-825 du 3 août 1963 et de la circulaire n° 106.63 faisant suite à celui-ci, ces textes, qui précisent les conditions d'âge pour conserver le droit aux prestations en espèces au-delà du sixième mois, disposant que ce droit ne peut être maintenu que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Néanmoins, afin de continuer à bénéficier des prestations, l'intéressé pouvait faire une demande d'assurance volontaire, faculté dont il n'a pu user en raison de l'extrême modicité de ses ressources. Il lui demande : 1° si l'obligation pour un rapatrié, malade et âgé de plus de soixante-cinq ans, de se faire inscrire comme demandeur d'emploi en vue de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie ne lui apparaît pas comme une mesure particulièrement illogique ; 2° s'il lui semble normal que les rapatriés non salariés soient exclus du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et quelles mesures il compte prendre pour réparer cette anomalie ; 3° si, compte tenu de la situation particulièrement pénible des rapatriés âgés, il ne pourrait envisager de modifier les dispositions du décret du 3 août 1963 en supprimant la condition d'âge de soixante-cinq ans. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Afin de faciliter l'intégration des rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation, le législateur a prévu à titre exceptionnel le service des prestations en nature de l'assurance

maladie pendant une durée maximum d'un an à tout rapatrié, quels que soient son âge et la nature de l'activité professionnelle exercée outre-mer par l'intéressé (ordonnance n° 62-168 du 14 février 1962). Ces mêmes rapatriés, non reclassés à l'expiration de ladite année, c'est-à-dire se trouvant en état de chômage involontaire et inscrits comme demandeurs d'emploi ou reconnus inaptes au travail, âgés de moins de 65 ans, ont la faculté, conformément aux dispositions du décret n° 63.825 du 3 août 1963, de solliciter leur immatriculation au régime général des assurances sociales pour les risques maladie, maternité, décès et invalidité. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, le rapatrié âgé de 90 ans ne devait pas être inscrit comme demandeur d'emploi si tel n'était pas son désir, étant donné, d'une part, qu'il ne remplissait pas la condition d'âge exigée par ce décret et, d'autre part, que cette formalité n'est pas nécessaire pour relever du régime provisoire de sécurité sociale des rapatriés ni pour percevoir l'allocation spéciale de vieillesse et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En ce qui concerne le remboursement des soins pharmaceutiques et médicaux aux anciens commerçants rapatriés, il convient de préciser que l'attribution des prestations de sécurité sociale repose sur le principe fondamental de la solidarité professionnelle suivant lequel les membres actifs d'une corporation déterminée supportent la charge des avantages consentis aux membres inactifs ou retraités de cette même corporation. Dès lors, les dépenses des prestations de l'assurance maladie accordées aux retraités doivent être couvertes par les cotisations versées à ce titre par la population active de la catégorie professionnelle de laquelle ces retraités sont issus. C'est en application de ce principe que le législateur a été amené à admettre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, les rapatriés anciens salariés ainsi que leurs veuves, âgés de soixante ans et plus, qui n'exercent aucune activité salariée en métropole (article 72 de la loi de finances pour 1964). La plupart des professions non salariées, et notamment les commerçants ne relevant pas pour le moment de ladite assurance, l'octroi des prestations de l'assurance maladie à ces derniers ne pourrait donc être examiné que dans le cadre d'une réforme de la sécurité sociale tendant à étendre le bénéfice de cette législation à toutes les personnes, rapatriées ou non, qui ont exercé une activité professionnelle indépendante. Pour ces raisons, l'extension aux rapatriés âgés de plus de 65 ans des dispositions du décret du 3 août 1963, qui ne pourrait viser que les anciens travailleurs non salariés, ne peut être envisagée. En l'état actuel, les rapatriés qui exerçaient outre-mer une activité indépendante, ont la faculté de souscrire à l'assurance sociale volontaire dans le délai de six mois suivant la date d'expiration de leur carte temporaire de sécurité sociale dont la validité est d'une année au maximum ou, à défaut, de solliciter le bénéfice de l'aide sociale.

15108. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Intérieur que les sapeurs-pompiers affiliés à l'Union du Sud-Est de la France, réunis en congrès le 6 juin 1965, ont émis le vœu que des points supplémentaires de bonification soient accordés, suivant la durée de leurs services, aux sapeurs-pompiers volontaires candidats à l'examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — L'éventualité de l'octroi de points de bonification aux sapeurs-pompiers volontaires candidats à l'examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel mérite effectivement d'être examinée. L'honorable parlementaire est informé que cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission paritaire de la Protection contre l'incendie.

15132. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'Intérieur que les salaires des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants sont établis suivant l'échelonnement indiciaire 235-480 (indices bruts), soit 182-380 (indices nouveaux). Dans le cas de secrétaires de mairie recrutés dans des conditions plus libérales que celles prévues par la loi, il est appliqué un abattement minimum de 10 p. 100 à l'échelle indiciaire. Or, si l'on applique cet abattement de 10 p. 100 à l'échelle d'indices bruts, on obtient l'échelle 166-328, indices nouveaux, et, si l'on applique ce même abattement de 10 p. 100 à l'échelle indices nouveaux, on obtient l'échelle 163-326, indices nouveaux. Les indices nouveaux déterminant les traitements, on obtient ainsi des chiffres différents suivant l'une ou l'autre interprétation. Il lui demande de lui préciser à quelle échelle indiciaire (indices bruts ou indices nouveaux) doit être réellement appliqué l'abattement de 10 p. 100 prévu par la réglementation. (Question du 23 juin 1965.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 62-1282 du 24 novembre 1962, seuls les indices nouveaux ont une valeur réglementaire et peuvent être employés dans toutes les questions de classement ou de rémunération intéressant des fonctionnaires. La réfaction que doit subir le traitement des secrétaires généraux recrutés avant la publication de l'arrêté du 27 juin 1962 et sans que soient

respectées les conditions précédemment fixées par l'arrêté du 19 novembre 1948 doit donc être calculée d'après les indices nouveaux de l'échelle normale.

15261. — M. Tanguy Prigent demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer pour chacun des exercices budgétaires 1962, 1963 et 1964 : a) le montant global, pour toute la France, du produit de la taxe locale de 2,75 p. 100 perçue sous forme de majoration des impôts indirects pour financer partiellement les budgets des collectivités locales ; b) le montant national moyen, par habitant, des recettes perçues par les communes au titre de la taxe locale ; c) l'indication des 100 communes françaises dont les budgets perçoivent la recette la plus élevée par habitant et, pour chacune d'elles, le chiffre de cette recette ; d) le nombre de communes dont les budgets ne bénéficient, en matière de taxe locale, que du minimum garanti par habitant, minimum qui n'atteignait que le chiffre de 37 francs en 1964. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur n'est pas actuellement en possession de tous les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne l'année 1964. D'assez longs délais seraient nécessaires pour les rassembler ; c'est pourquoi il a été jugé préférable de communiquer dès maintenant les informations disponibles sur les différents points évoqués par cette question écrite : a) produit global de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100 : 1962, 3.190.640.000 francs ; 1963, 3.635.258.000 francs ; 1964, 4.030.807.000 francs ; b) produit moyen par habitant des attributions directes communales de taxe locale : 1962, 70,14 francs ; 1963, 71,80 francs ; 1964, 79,60 francs. La faible majoration due qui représente le produit par habitant de 1963 par rapport à celui de 1962 provient du fait qu'il a été tenu compte, pour calculer le montant de l'attribution de taxe locale par habitant pour 1963, des chiffres de population tels qu'ils résultent du recensement effectué en 1962 et qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1963. c) Indication des communes dont l'attribution par habitant est la plus élevée. Il n'a jamais été procédé au classement des communes, en fonction des produits qu'elles encaissent par habitant, au titre de la taxe locale par habitant. Les travaux préparatoires du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ont, toutefois, permis de déceler la plupart des cas les plus frappants. Il s'agit, sur la base des résultats de l'exercice 1963, des communes de : Pennes-le-Sec (Drôme), 46 habitants, 1.714,70 francs par habitant ; le Mont-Saint-Michel (Manche), 132 habitants, 1.637,10 francs par habitant ; Bagnoles-de-l'Orne (Orne), 598 habitants, 788,30 francs par habitant ; Fresnay-le-Comte (Eure-et-Loir), 257 habitants, 466,60 francs par habitant ; Cauterets (Hautes-Pyrénées), 1.037 habitants, 380,59 francs par habitant ; Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Atlantique), 1.956 habitants, 376,60 francs par habitant ; Combes (Hérault), 231 habitants, 347,40 francs par habitant ; le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), 4.064 habitants, 318,02 francs par habitant ; le Mont-Dore (Puy-de-Dôme), 2.256 habitants, 286,29 francs par habitant ; Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie), 7.966 habitants, 273,65 francs par habitant. d) Nombre de communes ayant bénéficié en 1964 de la recette minimum garantie, par habitant de 37 francs. Ce nombre n'est pas actuellement connu, les opérations de liquidation de la taxe locale pour 1964 étant en voie d'achèvement. En 1963, 28.285 communes ont bénéficié de la recette minimum garantie par habitant. Il est permis de penser que le nombre de communes, qui auront été tributaires, en 1964, de la recette minimum garantie par habitant, sera sensiblement le même qu'en 1963. Il est à noter qu'en sus du minimum garanti, ces communes perçoivent en général des attributions de péréquation.

15337. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'Intérieur si, devant la recrudescence du nombre et la gravité des accidents de la circulation routière, au moment où les départs en vacances augmentent considérablement les dangers courus par les usagers de la route, il n'envisage pas de procéder, en accord avec les différents ministres intéressés, à un renforcement : 1° des mesures préventives destinées à lutter contre les conducteurs qui, par leur comportement, mettent en danger non seulement leur propre vie, mais également celle de ceux qui respectent la réglementation en vigueur ; 2° des mesures répressives envers les auteurs d'accidents et d'infractions diverses au code de la route. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Depuis plusieurs années et sous l'appellation de « plans Primevère », un ensemble de mesures visant à prévenir les accidents de la circulation automobile est appliqué durant les diverses périodes de trafic routier accru. A la lumière de l'expérience, ces mesures ont été perfectionnées, en particulier celles couvrant des itinéraires plus nombreux, tout en étant mieux étalées dans le temps. Toutefois, les effectifs de police et de gendarmerie affectés à la surveillance de la circulation, compte tenu des autres

missions auxquelles ces personnels doivent faire face, ont pratiquement atteint le seuil de leurs possibilités. Il en est de même pour le matériel dont ces services sont dotés. Une extension du dispositif de surveillance routière est désormais étroitement liée à l'importance des moyens budgétaires. En ce qui concerne la répression des infractions, sans préjudice de l'action normalement conférée aux tribunaux en la matière, il convient de souligner qu'une récente réforme administrative, en simplifiant et accélérant la procédure de suspension du permis de conduire, a pour but de sévir avec la rigueur et la célérité indispensables contre le comportement dangereux d'un trop grand nombre de conducteurs.

JEUNESSE ET SPORTS

14296. — M. Neuwirth expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le dévouement et le dynamisme de la plupart des grandes fédérations ne sont plus à démontrer, et

qu'il est naturel que l'Etat encourage ceux dont le souci exclusif est de donner les structures indispensables au sport français. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le montant des subventions accordées, à titre de fonctionnement, à chaque fédération pour l'année 1965. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est parfaitement conscient de la nécessité de prodiguer les encouragements les plus vifs et d'accorder l'aide la plus efficace aux fédérations sportives. Les subventions accordées en 1965, à titre de fonctionnement général et dont la répartition figure ci-après, ne comprennent pas l'aide qui sera apportée aux différents sports au cours du présent exercice au moyen des crédits déconcentrés et des réductions sur les frais de transports des sportifs. En effet, ces aides sont réparties, tout au long de l'année, par les préfets, sous forme de subvention aux clubs, sur proposition des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les comptes-rendus complets d'utilisation ne pourront être établis qu'à la fin du présent exercice.

Répartition des subventions pour 1965.

FÉDÉRATIONS	FONCTIONNEMENT manifestations nationales et internationales.	STAGES SPORTIFS	CONTROLE médical sportif.	TOTAL
Fédération française d'athlétisme	1.137.000	270.000	8.000	1.415.000
Fédération française de basket-ball	500.000	100.000	»	600.000
Fédération française de boxe	198.000	15.000	»	211.000
Fédération française de canoë-kayak	346.000	15.000	»	361.000
Fédération française de cyclisme	330.000	25.000	7.000	362.000
Fédération française d'escrime	581.000	14.000	10.000	585.000
Fédération française de football	»	50.000	3.000	53.000
Fédération française de gymnastique	430.000	120.000	6.000	556.000
Fédération française haltérophile et culturiste	249.000	10.000	2.000	261.000
Fédération française de hockey	209.000	13.000	»	222.000
Fédération française de judo et disciplines assimilées	170.930	13.000	10.000	193.930
Fédération française de lutte	248.500	15.000	»	263.500
Fédération française de natation	821.000	120.000	»	941.000
Fédération française de ski	350.000	45.000	»	395.000
Fédération française des sociétés d'aviron	800.000	45.000	»	845.000
Fédération française des sociétés de tir	137.000	5.000	»	142.000
Fédération française des sports de glace	350.000	5.000	»	355.000
Fédération française des sports équestres	218.000	10.000	»	228.000
Fédération française de tir aux armes de chasse	72.500	»	»	72.500
Fédération française de volley-ball	»	30.000	»	30.000
Fédération française de yachting à voile	158.000	15.000	»	173.000
Fédération française de base-ball et de thèque	2.200	»	»	2.200
Fédération française d'études et de sports sous-marins	104.000	6.000	3.000	113.000
Fédération française de gymnastique éducative	»	14.000	»	14.000
Fédération française de hand-ball	240.000	25.000	»	265.000
Fédération française de lawn-tennis	189.250	35.000	8.000	230.250
Fédération française de motocyclisme	11.000	»	»	11.000
Fédération française de pelote basque	5.500	»	»	5.500
Fédération française de roller-skating	18.000	4.000	»	22.000
Fédération française de tennis de table	71.000	18.000	»	89.000
Fédération française de tir à l'arc	19.000	»	»	19.000

FÉDÉRATIONS	FONCTIONNEMENT manifestations nationales et internationales.	STAGES SPORTIFS	CONTROLE médical sportif.	TOTAL
Fédération française d'éducation physique	62.900	4.000	»	66.900
Fédération française des sourds-muets de France	31.000	»	4.500	35.500
Comité national d'éducation physique	12.500	»	»	22.500
Union des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire.	10.000	»	»	10.000
Fédération sportive de France	310.000	50.000	»	360.000
Fédération sportive et gymnique du travail	5.000	30.000	»	35.000
Union française des œuvres laïques d'E. P. S.	»	»	»	»
Union sportive et sociale interministérielle	8.000	»	»	8.000
Union sportive travailliste	100.000	»	»	100.000
Union fédérale des clubs de la défense nationale	6.500	»	»	6.500
Fédération sportive des handicapés physiques de France	65.000	»	»	65.000
Fédération française de jeu à XIII	»	5.000	»	5.000
Fédération française de rugby	»	10.000	»	10.000
Fédération nationale de sauvetage	»	4.000	»	4.000
A. S. S. U.	3.600.000	20.000	»	3.620.000
U. G. S. E. L.	261.500	20.000	»	281.500
Union sportive de l'enseignement du premier degré (U. S. E. P.)....	570.000	15.000	»	585.000
Union sportive de la fédération de l'éducation nationale (U. S. F. E. N.)	170.000	»	»	170.000
	13.411.280	1.225.000	59.500	14.695.780

15196. — M. Odru rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sa déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale (séance du 2 juin 1965), selon laquelle le Gouvernement pratique, pour les équipements sportifs, un taux de subvention égal à 50 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. Or, s'agissant de la réalisation du stade des Changis, à Rosny-sous-Bois (Seine), M. le secrétaire d'Etat déclare dans sa réponse à la question écrite n° 14412 (*Journal officiel*, débats A.N. du 27 mai 1965) : « la commune de Rosny-sous-Bois a obtenu une promesse de subvention pour l'aménagement du terrain des Changis par un arrêté qui a été signé par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports le 21 mars 1965. Cet arrêté est attributif d'une subvention de 2 millions 103.358 F, représentant 35 p. 100 d'une dépense subventionnable de 6.009.595 F ». M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports comment il explique l'évidente contradiction entre ses propos à la tribune et ses décisions rappelées ci-dessus et s'il n'entend pas attribuer un complément de subvention à la commune de Rosny pour que soit vraiment respectée la règle du taux de subvention représentant 50 p. 100 de la dépense subventionnable. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Si M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports dans sa déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale a pu citer à titre d'exemple le chiffre de 50 p. 100, il ne s'agissait là que d'un taux maximum de subvention tel qu'il a été fixé pour la durée de la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif par l'arrêté interministériel du 11 avril 1962. L'Etat n'est nullement tenu d'atteindre systématiquement ce plafond. Les taux effectivement pratiqués tiennent compte notamment du caractère éducatif des installations réalisées, de leur plus ou moins grande activité... L'opération de Rosny-sous-Bois avait été inscrite au plan pour une somme de 2.070.000 F sur la base d'un projet qui avait été, à l'époque, vraisemblablement sous-estimé. L'engagement de l'Etat a été tenu et même dépassé puisque le montant de la subvention s'est élevé à 2.103.358 F. Aucune autre promesse que celle portant sur le montant de 2.070.000 F n'avait été faite à la commune.

JUSTICE

13714. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la justice s'il peut être fait en sorte que les jugements ayant condamné une personne à verser une pension alimentaire en cas d'abandon de famille soient prononcés de telle façon qu'il en résulte *ipso facto* un alignement sur les salaires et une revalorisation de la pension dans la mesure où une variation de ceux-ci se produit, et ce, afin que la mère abandonnée ne soit pas dans l'obligation de réclamer au tribunal une révision de ce jugement pour faire reviser la pension alimentaire. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Le montant de la pension alimentaire devant être déterminée, notamment, en fonction des ressources du débiteur, il serait, semble-t-il, possible, pour les tribunaux, bien qu'il ne semble pas y avoir de jurisprudence en ce sens, de condamner le débiteur au versement d'un pourcentage de son salaire, hypothèse qui paraît être celle envisagée par l'honorable parlementaire. Ce pourcentage pourrait, bien entendu, être révisé en fonction des modifications survenues tant dans les besoins du créancier que dans les charges du débiteur. Il serait également concevable d'envisager une condamnation à une pension alimentaire indexée, par exemple, sur le niveau général des salaires, ce qui, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, paraîtrait pouvoir être admis, puisque l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-6246 du 4 février 1959, permet la libre indexation des conventions relatives à des dettes d'aliments.

14278. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la justice : 1° dans quel délai il a l'intention de publier le décret relatif au reclassement des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux ; 2° si ce reclassement prendra effet, soit du 1^{er} janvier 1962, soit du 1^{er} juillet 1962, ainsi que cela a été décidé pour tous les fonctionnaires civils des catégories C. et D. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — 1° Le projet de décret est en cours d'élaboration entre les services du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, ceux du ministre des finances et ceux du garde des sceaux, ministre de la justice; 2° la date d'application des dispositions à intervenir est l'un des points examinés par les trois départements intéressés.

14413. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la justice que les souscripteurs aux diverses opérations entreprises par l'immobilière Lambert, et spécialement ceux de la résidence Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), souffrent de la très longue durée des expertises ordonnées par décision de justice dans leur conflit avec la société immobilière. Il leur apparaît de plus qu'en l'état actuel du régime de l'expertise, les relations professionnelles existant, par ailleurs, entre les entrepreneurs et les architectes commis en qualité d'experts et les promoteurs en général, ne permettent pas que l'expertise ait lieu dans les conditions d'entière objectivité souhaitable, l'optique des promoteurs étant inévitablement plus familière aux experts. Les souscripteurs forment le vœu que des mesures soient prises tendant à mieux assurer l'objectivité de l'expertise et à en limiter la durée. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière et quelles dispositions il entend arrêter en fonction des préoccupations des souscripteurs lésés par les activités de l'immobilière Lambert. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — I. — Les résultats de l'enquête approfondie à laquelle il a été procédé sur le déroulement de la procédure relative à la « Résidence Les Dahlias » ne permettent pas de considérer que le fait que les souscripteurs intéressés n'aient pas encore obtenu la totalité de la réparation des préjudices dont ils font état est imputable aux experts. Les experts désignés à l'occasion de la procédure pénale le 17 juin 1961 ont en effet déposé leurs rapports les 16 mars et 30 octobre 1962. L'un des experts désigné à l'occasion de l'instance civile le 23 mars 1960, dont les travaux ont été légalement interrompus jusqu'à l'arrêt de la Cour rendu, en matière pénale, le 22 avril 1964, a déposé son rapport le 21 septembre 1964; l'autre expert désigné le 23 mars 1960, et à l'encontre duquel aucune réclamation n'a été formulée auprès des magistrats compétents, paraît n'avoir pu obtenir de certains demandeurs la remise de documents qui lui sont indispensables pour exécuter utilement sa mission. Dans les autres affaires auxquelles est partie le même défendeur, les rapports des experts ont été déjà déposés ou sont en cours d'établissement. II. — Les résultats de l'enquête ne permettent pas de considérer que les conclusions des experts aient trahi une partialité de ces derniers en faveur des « promoteurs » de constructions. En effet, au cours de l'instance pénale, leurs constatations ont été acceptées par toutes les parties; en outre, les rapports déposés jusqu'à présent confortent, le plus souvent, les griefs articulés par les demandeurs. III. — Les dispositions actuellement en vigueur (articles L 157, R 26 à R 40 du code de procédure pénale, 302 à 323 du code de procédure civile) donnent aux parties, sous le contrôle des magistrats compétents qu'il leur appartient de saisir en cas de besoin, les garanties désirables, compte tenu des difficultés particulières que présentent les affaires dont il s'agit tant sur le plan juridique que sur le plan technique.

14443. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice qu'après six années de procédures diverses, les souscripteurs du programme de construction de la résidence Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagneux, dont le promoteur est l'immobilière Lambert, n'ont pas encore obtenu réparation du préjudice; que certaines expertises techniques demandent plusieurs années et que la formation des experts donne aux souscripteurs l'impression que leurs décisions sont particulièrement favorables aux promoteurs avec lesquels ils se trouvent souvent professionnellement liés. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour assurer à cet égard l'indépendance nécessaire de la justice et donner aux souscripteurs les garanties qu'ils sont en droit de réclamer; 2° s'il n'envisage pas de procéder à l'organisation d'un ordre des experts et à l'élaboration d'un code de garanties des expertises. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — I. — Les résultats de l'enquête approfondie à laquelle il a été procédé sur le déroulement de la procédure à laquelle se réfère la question posée ne permettent pas de considérer que le fait que les souscripteurs intéressés n'aient pas encore obtenu la totalité de la réparation des préjudices dont ils font état est imputable aux experts. Les experts désignés à l'occasion de la procédure pénale le 17 juin 1961 ont en effet déposé leurs rapports les 16 mars et 30 octobre 1962. L'un des experts désigné à l'occasion de l'instance civile le 23 mars 1960 — dont les travaux ont été légalement interrompus jusqu'à l'arrêt de la Cour rendu, en matière pénale, le 22 avril 1964 — a déposé son rapport le 21 septembre

1964; l'autre expert désigné le 23 mars 1960, et à l'encontre duquel aucune réclamation n'a été formulée auprès des magistrats compétents, paraît n'avoir pu obtenir de certains demandeurs la remise de documents qui lui sont indispensables pour exécuter utilement sa mission. II. — Les résultats de l'enquête ne permettent pas de considérer que les conclusions des experts aient trahi une partialité de ces derniers en faveur des « promoteurs » de constructions. En effet, au cours de l'instance pénale, leurs constatations ont été acceptées par toutes les parties; en outre, les rapports déposés jusqu'à présent confortent, le plus souvent, les griefs articulés par les demandeurs. III. — Les dispositions actuellement en vigueur (article L 157, R 26 à R 40 du code de procédure pénale, 302 à 323 du code de procédure civile) donnent aux parties, sous le contrôle des magistrats compétents qu'il leur appartient de saisir en cas de besoin, les garanties désirables, compte tenu des difficultés particulières que présentent les affaires dont il s'agit tant sur le plan juridique que sur le plan technique. Elles assurent pour une grande part, les avantages des solutions suggérées au 1° et au 2° de la question posée. La création d'un corps spécialisé d'experts aurait l'inconvénient de priver les juridictions de la possibilité de demander l'avis de spécialistes dont la compétence technique résulte notamment de l'exercice de leurs professions respectives.

14743. — M. Prioux appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'iniquité que représente l'obligation de n'effectuer qu'en espèces les reprises successorales sur des successions comportant des biens immobiliers dont la valeur a souvent considérablement augmenté depuis l'ouverture de la succession. Il lui rappelle que le Sénat a adopté le 5 novembre 1959 un projet n° 356 modifiant les articles 1445 à 1447 du code civil et qu'aux termes de l'article 12 du projet en question, ces articles modifiés s'appliqueraient à toutes les liquidations en cours. Celles-ci vont donc être traitées différemment selon que la diligence apportée au règlement de ce problème aura été plus ou moins grande. Il y a là une situation choquante à laquelle il serait souhaitable de mettre un terme rapidement et il lui demande si, à défaut d'une solution législative rapide, il ne lui est pas possible de donner en attendant des instructions de caractère conservatoire. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — 1° La loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 prévoit, dans le nouvel article 1469 du code civil, la réévaluation des récompenses. Les règles d'application dans le temps de cette disposition paraissent donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, l'article 12, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1965 dispose que, « sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, le nouvel article 1469 sera applicable dans toutes les communautés non encore liquidées à la date de la publication de la présente loi »; 2° en ce qui concerne les rapports à succession, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, adoptée en première lecture par le Sénat dans sa séance du 24 juin 1965 (cf. *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 25 juin 1965, p. 836 et suivantes).

14895. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que certains dépôts de modèles ont pu être effectués par une application erronée de l'article 5 de la loi de 1909 au secrétariat d'un conseil de prud'hommes qui n'est pas celui du domicile du déposant. Il lui demande si ce dépôt peut être transféré sans frais supplémentaires au secrétariat du conseil de prud'hommes réellement compétent ou si le premier dépôt doit être considéré comme nul et doit être à nouveau effectué au secrétariat du conseil compétent. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Il résulte de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 que le dépôt des dessins et modèles est effectué au secrétariat du conseil de prud'hommes du domicile du déposant (ou à défaut au greffe du tribunal de commerce). Cette prescription est édictée à peine de nullité. Le dépôt effectué au secrétariat d'un conseil de prud'hommes autre que celui dans la circonscription duquel est domicilié le déposant est nul, et doit être à nouveau effectué au secrétariat compétent. Un transfert sans frais de ce dépôt n'est pas prévu par la législation en vigueur.

14972. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la Justice que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la

plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Un tribunal de grande instance sera créé dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Le ministère de la Justice n'est pas actuellement en mesure de donner à l'honorable parlementaire une réponse précise à chacune des trois questions qu'il a bien voulu poser. Néanmoins, M. Boscher trouvera dans la réponse fournie par M. le ministre de la Santé publique à sa question écrite (n° 14975 publiée au Journal officiel du 19 juin 1965) des indications générales sur le programme et les modalités de construction des bâtiments publics nécessaires au fonctionnement des services dans chacun des nouveaux départements. La construction des palais de justice entrera dans le programme d'ensemble.

15059. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les projets actuellement en cours concernant le ressort des cours d'appel et plus particulièrement celui de la cour de Nancy. Il lui rappelle que, dans le cadre de ces projets, il avait été envisagé de supprimer la cour d'appel de Besançon et de rattacher à la cour de Nancy une partie du ressort de cette cour supprimée, dont le département de la Haute-Saône. Cette opération devait parallèlement s'accompagner du détachement de la nouvelle cour d'appel créée à Reims pour décentraliser Paris. Il apparaît qu'à la suite des réactions intervenues, le projet de suppression de la cour de Besançon a été retiré purement et simplement, alors que persiste pour la cour d'appel de Nancy la menace du détachement de son ressort du département des Ardennes. Il attire son attention sur l'émotion suscitée par ce projet et sur les conséquences graves qu'une telle mesure, si elle était mise en application, aurait sur l'activité de la cour de Nancy, puisqu'elle aurait pour effet de l'amputer de près de 30 p. 100 de ses affaires. Il lui demande s'il compte se pencher sur ce problème et prendre toutes dispositions utiles pour que, malgré la création d'une nouvelle cour à Reims, la cour de Nancy conserve l'intégralité de son ressort et de son activité. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Dans le cadre de la réorganisation de la région parisienne est apparu souhaitable de reviser les limites de la cour d'appel de Paris. En conséquence, il a été décidé de détacher de ce ressort les départements de l'Aube et de la Marne qui, avec ceux de la Haute-Marne et des Ardennes, constitueront une nouvelle cour d'appel. Ce réaménagement de la carte judiciaire a été établi avec le souci de faire coïncider les limites des ressorts des cours d'appel intéressées avec celles des régions de programme et, pour ce motif même, il n'a jamais été envisagé de réduire le ressort de la cour d'appel de Besançon qui correspond à la région de Franche-Comté. Le détachement du département des Ardennes du ressort de Nancy ne doit causer aucune gêne aux justiciables ; en effet, ce département est très bien relié sur le plan ferroviaire et routier avec le département de la Marne où sera fixé le siège de la future cour d'appel. La diminution de l'activité de la cour d'appel de Nancy qui en résultera n'atteindra pas l'importance indiquée par l'honorable parlementaire et ne doit pas, en tout état de cause, être de nature à compromettre le bon fonctionnement de cette juridiction.

15156. — M. Dubuis se référant aux déclarations faites par M. le ministre de la justice le 17 juin 1965 devant la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, lesquelles comportaient un jugement sévère à l'encontre de la commission arbitrale et des juridictions paritaires, lui demande si l'on doit conclure de ces déclarations et de la condamnation qu'il a portée contre la commission arbitrale d'expropriation, que le Gouvernement envisage de supprimer les tribunaux paritaires ruraux et les conseils de prud'hommes. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Les déclarations faites par le garde des sceaux, le 17 juin 1965, devant la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation,

visaient essentiellement le contentieux de l'expropriation. Elles n'impliquent pas l'intention du Gouvernement de supprimer les juridictions paritaires en général et, en particulier, les tribunaux paritaires de beaux ruraux et les conseils de prud'hommes.

15210. — M. Lucien Bourgeois appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, ainsi que sur les trois arrêtés d'application de ce texte portant également la date du 25 mars 1965. Il lui demande si les dispositions ainsi prévues sont applicables à un marchand de biens vendant directement des immeubles ou propriétés qui lui appartiennent en propre ou qui ont été acquises par acte authentique ou adjudication publique, en vue de la revente. Il paraît anormal d'imposer la nouvelle réglementation à cette catégorie de contribuables qui, du fait de leur profession spéciale, offrent toutes garanties de solvabilité. Il en serait évidemment autrement si ce marchand de biens agissait également en qualité d'intermédiaire ou courtier immobilier. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 1^{er} de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 que celle-ci, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application, sont applicables aux seules personnes qui interviennent à titre d'intermédiaire à l'occasion de la passation, par d'autres personnes, des contrats énumérés par ledit article 1^{er}. En conséquence, ils ne sont pas applicables aux opérations par lesquelles certaines personnes se bornent, même d'une manière habituelle, voire à titre professionnel, à revendre des immeubles dont la propriété a été préalablement transférée dans leur patrimoine.

15247. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la justice d'indiquer : 1° à partir de quel âge un enfant ayant fait l'objet d'une condamnation est, en fait, mis en prison et quel est actuellement l'âge des prisonniers mineurs les moins âgés ; 2° quel est le nombre de jeunes âgés de moins de dix-huit ans qui purgent tous des peines dans les prisons de France et s'ils les purgent tous dans des établissements spécialisés ; 3° quel est le nombre de jeunes de dix-huit à vingt et un ans qui purgent des peines dans les prisons de droit commun. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — 1° Les juridictions spécialisées auxquelles a été confiée la répression des infractions commises par les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent prononcer, en principe, que des mesures éducatives. Cette règle ne souffre pas d'exception pour les délinquants âgés de moins de 13 ans. En revanche, le tribunal pour enfants, comme la cour d'assises des mineurs ont le choix entre les mesures de rééducation et les mesures répressives. Celles-ci ne sont du reste prononcées qu'exceptionnellement quand les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1965, le nombre des condamnés âgés de moins de 18 ans, incarcérés dans des établissements pénitentiaires, s'élevait à 205 détenus, sur ce chiffre : 9 étaient âgés de 15 ans ; 54 étaient âgés de 16 ans ; 142 étaient âgés de 17 ans ; 2° la presque totalité de ces jeunes délinquants soit 183, subissaient leur peine en maison d'arrêt. Ils sont alors retenus dans des quartiers spacieux et, à défaut, séparés des adultes et soumis à l'isolement cellulaire. Les autres condamnés, soit 22, étaient incarcérés dans une prison-école, 13 d'entre eux à Ermingen et 8 à Loos. Ce dernier établissement reçoit les détenus difficiles ou récidivistes que leurs antécédents judiciaires ou leur conduite ne permettent pas d'envoyer à Ermingen ; 3° à la date du 1^{er} juillet 1965, l'effectif des condamnés âgés de 18 à 21 ans s'élevait à 2.180. Sur ce chiffre : 1.348 subissaient leur peine en maison d'arrêt ; 357 subissaient leur peine soit dans une maison centrale, soit dans un centre pénitentiaire. Seuls 477 détenus purgèrent leur peine dans des établissements spécialement réservés aux jeunes délinquants, 298 étant incarcérés dans une prison-école et 179 dans un centre de jeunes.

15248. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la justice d'indiquer : 1° quel est le nombre de jeunes âgés de moins de 18 ans qui sont actuellement en prison à titre de prévenus ; 2° quel est le nombre des prévenus âgés de 18 à 21 ans actuellement en prison. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — A la date du 1^{er} juillet 1965 le nombre des prévenus âgés de moins de 21 ans s'élevait à 2.533 ; 1.891 étaient âgés de 18 à 21 ans et 642 de moins de 18 ans. L'article 11 de l'ordon-

nance du 2 février 1945 donne en effet au juge des enfants ou au magistrat instructeur la possibilité d'incarcérer provisoirement des mineurs de 13 à 18 ans en cas de prévention de crime ou de délit mais à la condition qu'une telle mesure paraisse indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition.

15249. — M. Paul-Coste-Floret demande à M. le ministre de la justice d'indiquer quel est le nombre de foyers susceptibles d'héberger à leur libération: a) des jeunes gens âgés de moins de 18 ans; b) des jeunes gens âgés de 18 à 21 ans. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — 1° Le service de l'éducation surveillée a réalisé dans le cadre des autorisations de programmes du IV^e plan 30 foyers représentant 759 places susceptibles d'accueillir des mineurs de 18 ans et de plus de 18 ans. Ces 759 places se répartissent de la manière suivante: 396 places en 16 foyers pour la région parisienne et 366 places en 14 foyers pour les départements; 2° le secteur privé dispose actuellement de 124 foyers, soit 1.480 places, susceptibles de recevoir de jeunes délinquants à l'issue d'un séjour en observation et en rééducation et 21 foyers, soit 420 places, réservés à des jeunes relevant d'une mesure d'assistance éducative. En outre, 22 services de post-cure en milieu ouvert qui pratiquent le placement artisanal ou familial, peuvent accueillir environ 850 jeunes à leur sortie des maisons de rééducation; 3° l'effort pour réaliser des foyers de post-cure sera poursuivi dans le cadre du V^e plan.

15344. — M. de la Malène demande à M. le ministre de la justice si une Française mariée à un étranger et qui décide, postérieurement à son mariage, de demander la nationalité de son mari en se basant sur l'article 94 du code civil, doit être considérée comme déchue de sa qualité de Française par l'Etat français, en application de l'article 87 du code civil ou l'article équivalent du code de la nationalité. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est régie par les articles 94 et 87 du code de la nationalité française (ordonnance du 19 octobre 1945). La femme française qui épouse un étranger et qui acquiert par l'effet du mariage la nationalité de son mari ne perd la nationalité française qu'en souscrivant, avant la célébration du mariage et devant l'autorité française compétente, la déclaration prévue à l'article 94 du code de la nationalité. Lorsque, au contraire, la loi nationale du mari ne permet à la femme qu'une acquisition, sur sa demande expresse, de la nationalité de celui-ci postérieurement au mariage, la Française mariée à un étranger perd automatiquement la nationalité française, conformément à l'article 87 dudit code, en acquérant la nationalité de son époux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15113. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que depuis deux mois au moins, il devient de plus en plus difficile de téléphoner des Pyrénées-Orientales en direction des grandes agglomérations de toutes les régions de France. Cette situation se produit avant l'afflux touristique, qui commence le 15 juin et se poursuit jusqu'au 15 septembre de chaque année, et avant aussi les fortes périodes de production de fruits: pêches, abricots, poires, etc. Aussi les habitants du département des Pyrénées-Orientales, notamment les professionnels: producteurs, expéditeurs, gros utilisateurs du téléphone, se demandent ce qu'il adviendra de la possibilité d'utiliser leur appareil en pleine période touristique. Plus que jamais il est nécessaire de multiplier les circuits existants. Le goulot d'étranglement essentiel semble se trouver à Montpellier. C'est donc là que des aménagements techniques sérieux devraient être faits. Il lui rappelle que les utilisateurs du téléphone dans les Pyrénées-Orientales n'ignorent pas que l'installation du téléphone et la fabrication des appareils font partie des dépenses qui sont le plus rapidement amorties. Il lui demande quelles mesures il a décidées pour parfaire l'équipement téléphonique de contrées isolées comme celle des Pyrénées-Orientales très éloignées des grands centres nationaux et notamment: 1° ce qu'il a prévu: a) pour augmenter le nombre des circuits existants; b) pour installer de nouveaux câbles ou d'autres moyens techniques pour permettre aux communications téléphoniques de passer; 2° si en plus du centre de distribution de Montpellier, il n'envisage pas d'équiper parallèlement et dans les mêmes conditions, le centre de Toulouse de façon à permettre aux communications arrêtées à Montpellier, de pouvoir passer, si nécessaire par un autre secteur. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — Les difficultés éprouvées dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'écoulement du trafic téléphonique en période estivale résultent de l'insuffisance du nombre des circuits (particulièrement dans la relation Perpignan-Montpellier) et des installations des centres téléphoniques alors que la hausse du trafic s'accroît d'année en année. Pour remédier à cette situation, de très nombreuses mesures ont été prises depuis l'été 1964. Par l'intermédiaire du centre de transit automatique de Paris, les abonnés de Perpignan ont accès aux zones automatiques (et aux opératrices des centres manuels) des régions de Nantes, Orléans, Rennes, Poitiers, Reims et Rouen. Par ailleurs, des circuits supplémentaires ont été constitués: 14 Perpignan-Toulouse (total 38), 8 Perpignan-Paris (total 47), 2 Perpignan-Montpellier (total 57), 5 Perpignan-Béziers (total 18), 6 Perpignan-Amélie-les-Bains (total 25). L'automatisation des zones rurales s'est poursuivie, notamment par la mise en service de l'automatique intégral à Thuir et à Espira-de-l'Agly et la constitution de nombreux circuits locaux. D'autres mesures sont prévues dans un proche avenir. Dans le domaine des transmissions, les circuits suivants seront constitués: 24 Perpignan-Montpellier, 12 Perpignan-Bordeaux, 6 Perpignan-Port-Vendres. Concernant la commutation, des travaux sont en cours pour l'extension du centre interurbain de Montpellier et pour l'extension de la chaîne automatique S. R. C. T. de Perpignan. Quant à l'acheminement des communications des Pyrénées-Orientales par Toulouse au lieu de Montpellier, il ne peut être envisagé, le centre de transit de Toulouse rencontrant déjà des difficultés pour écouler le trafic téléphonique de sa zone régionale. Quoi qu'il en soit, et en dépit de l'importance des travaux d'équipement, il ne peut être question de créer un réseau téléphonique en fonction de la situation démographique en France pendant deux mois par an. Il ne serait en effet pas concevable d'immobiliser des équipements pour une durée d'utilisation annuelle aussi faible.

15164. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents des installations, corps dont le recrutement a été arrêté en vue de leur transformation en contrôleurs des installations. Il lui demande si les crédits nécessaires seront inscrits au prochain budget des postes et télécommunications pour réaliser la totalité de cette réforme. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — La réforme du service des installations n'a pas pour objet de transformer les emplois d'agent des installations en emplois de contrôleur (installations électromécaniques); elle tend essentiellement à fusionner en un grade unique d'ouvrier d'état de 4^e catégorie (électromécanicien) les deux grades d'agent des installations et d'ouvrier d'état de 3^e catégorie de ce service. Ce n'est qu'accessoirement que des emplois de contrôleur ont été créés à l'occasion de la réalisation par tranches de cette réforme qui sera vraisemblablement poursuivie au titre des budgets futurs.

15346. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, en raison de l'intérêt spécial que présente l'usage du téléphone pour les personnes atteintes de cécité, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées, il serait possible de leur accorder une priorité en ce qui concerne l'installation du téléphone, et de les faire bénéficier de certains dégrèvements sur le montant des communications. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les demandes d'installations téléphoniques sont satisfaites dans le plus bref délai possible, compte tenu des moyens dont dispose l'administration. Une priorité est accordée aux grands invalides ou aveugles, de guerre ou civils, obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. La législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif téléphonique au profit d'autres catégories d'aveugles ou d'invalides que celles qui ont été définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948, dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications. Ces textes visent uniquement « les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code ». Il n'est pas possible de consentir de réduction de tarif à d'autres catégories que celles visées par les textes ci-dessus.

REFORME ADMINISTRATIVE

14772. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 8 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 dont les modalités d'application ont été précisées par un décret du 28 janvier 1954, prévoit l'attribution

de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe. L'application de ces dispositions ayant donné lieu à contestations, un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt Quentin du 29 mai 1963) a permis à un certain nombre de fonctionnaires civils d'obtenir la révision de leur situation administrative et de se voir attribuer des majorations d'ancienneté correspondant à la période comprise entre le 26 juin 1940 et le 6 juin 1944. D'autres fonctionnaires, par contre, n'ont pu obtenir le bénéfice de cette jurisprudence et se voient toujours opposer les dispositions de la circulaire du 11 novembre 1954 jugées illégales par la Haute Assemblée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les anciens combattants puissent bénéficier sans tarder des avantages qui résultent pour eux de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 susvisée et du décret d'application, tels qu'ils doivent être interprétés en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1963. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Le cas des fonctionnaires anciens combattants signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère d'Etat; dès l'intervention de l'arrêt dont il s'agit, une enquête a été prescrite pour connaître les dispositions d'ordre pratique prises par les différents départements ministériels pour l'application du décret du 28 janvier 1954, sur le point particulier jugé par la juridiction administrative. Il s'est avéré que la plupart des administrations avaient déjà procédé à la révision des situations administratives en fonction des principes dégagés par la Haute Assemblée. Certains services ont par contre hésité sur les conditions d'attribution des majorations d'ancienneté afférentes à la période reconnue par le Conseil d'Etat comme entrant dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1952 et du décret du 28 janvier 1954; aussi le ministère d'Etat a-t-il élaboré une instruction générale destinée à éclairer les administrations sur la portée exacte de cette jurisprudence et les inviter à procéder en conséquence à la révision des situations de l'espèce. Mais, les modalités d'attribution des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires qui ont participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ou aux campagnes d'Indochine ou de Corée avaient été précisées par des circulaires interministérielles et l'approbation des ministres compétents et notamment celle des ministres des armées et des anciens combattants était nécessaire; celle-ci vient d'être acquise; le texte de l'instruction est actuellement soumis à la signature de tous les membres du Gouvernement intéressés.

14900. — M. Jules Moch expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la circulaire du 12 novembre 1954, prise en application du décret du 28 janvier 1954, a été jugée illégale par le Conseil d'Etat en tant qu'elle limite le champ d'application de ce texte et exclut du bénéfice des bonifications et majorations d'ancienneté certains militaires qui n'ont pas été démobilisés en 1940, mais qui ont repris les armes contre les puissances de l'Axe en 1944 (arrêt n° 54586 du 29 mai 1963). Constatant que de nombreuses administrations ont révisé la situation administrative de leurs agents se trouvant dans ce cas, mais que d'autres refusent aux leurs le bénéfice des bonifications et majorations d'ancienneté en invoquant encore les dispositions annulées par le Conseil d'Etat, il lui demande de faire connaître les directives données aux administrations, en vue de faire bénéficier les agents en question des avantages de carrière auxquels ils ont droit. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Le cas des fonctionnaires anciens combattants signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère d'Etat; dès l'intervention de l'arrêt dont il s'agit, une enquête a été prescrite pour connaître les dispositions d'ordre pratique prises par les différents départements ministériels pour l'application du décret du 28 janvier 1954, sur le point particulier jugé par la juridiction administrative. Il s'est avéré que la plupart des administrations avaient déjà procédé à la révision des situations administratives en fonction des principes dégagés par la Haute Assemblée. Certains services ont par contre hésité sur les conditions d'attribution des majorations d'ancienneté afférentes à la période reconnue par le Conseil d'Etat comme entrant dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1952 et du décret du 28 janvier 1954; aussi le ministère d'Etat a-t-il élaboré une instruction générale destinée à éclairer les administrations sur la portée exacte de cette jurisprudence et les inviter à procéder en conséquence à la révision des situations de l'espèce. Mais, les modalités d'attribution des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires qui ont participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ou aux campagnes d'Indochine ou de Corée avaient été précisées par des circulaires interministérielles et l'approbation des ministres compétents et notamment celle des ministres des armées et des anciens combattants était nécessaire; celle-ci vient d'être acquise; le texte de l'instruction est actuellement soumis à la signature de tous les membres du Gouvernement intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14584. — M. Baudis se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la population à la question écrite n° 12519 (J. O., débats A. N. du 7 mai 1965), lui demande s'il peut compléter les renseignements fournis dans cette réponse en faisant connaître le nombre global de candidats, le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites, le nombre de postes mis au concours et le nombre de candidats qui ont fait l'objet d'une nomination, pour les concours de l'internat des hôpitaux de la région de Paris en 1947, 1950 et 1955. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de donner à l'honorable parlementaire les précisions ci-après, concernant les candidats aux concours d'internat pour les hôpitaux de la région de Paris en 1947, 1950 et 1955 :

	1947	1950	1955
Nombre de postes mis au concours ..	21	19	51
Nombre global de candidats	178	265	324
Nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites	51	205	449
Nombre de candidats nommés	21	19	51

14938. — M. Valenet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les droits acquis par les anciens internes des hôpitaux de la région de Paris, qui ont été reconnus par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 seront respectés dans les différents textes subséquents en préparation, notamment en ce qui concerne l'accession de cette catégorie à tous les échelons prévus par la réforme hospitalo-universitaire. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Le décret n° 65-520 du 1^{er} juillet 1965 modifiant le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires a respecté les dispositions antérieures en faveur des internes des hôpitaux dits de la région de Paris; il leur permet d'accéder aux différents niveaux du personnel hospitalo-universitaire.

14873. — Mme Aymé de la Chevrellère demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact que des études sont actuellement poursuivies au sein de son ministère en vue de modifier certaines dispositions relatives à la réglementation de l'exercice de la pharmacie et si parmi les conclusions auxquelles aurait abouti ce groupe travail, il est prévu d'enlever aux pharmaciens d'officine le droit de diriger un laboratoire annexé à leur officine, les intéressés devant choisir entre les deux professions. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — A l'heure actuelle, aucune modification de la réglementation de l'exercice même de la pharmacie n'est envisagée. Il est exact, toutefois, que des mesures sont étudiées en vue de réglementer plus étroitement la création des laboratoires d'analyses médicales. D'ores et déjà il peut être précisé à l'honorable parlementaire que ces mesures ne porteront pas atteinte aux situations acquises.

14964. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, répondant à l'invitation qui leur en était faite par l'administration centrale, de nombreuses assistantes sociales, dépendant des anciennes directions départementales de la population et de l'action sociale, ont acquis une voiture automobile pour répondre aux « besoins de leur service » et ont été régulièrement autorisées à utiliser ce véhicule. Il lui demande : 1° si les nouveaux directeurs de l'action sanitaire et sociale sont habilités à modifier les secteurs des assistantes spécialisées dans les services de l'enfance et de la prévention, de telle sorte que les assistantes sociales polyvalentes se trouvent chargées des attributions très particulières qui étaient celles de ces assistantes spécialisées, alors que ces dernières ne doivent plus exercer leur mission hors du chef-lieu du département; 2° dans l'affirmative, quelles indemnités seront versées à ces assistantes spécialisées, de condition modeste, en vue de les dédommager des dépenses qu'elles ont engagées, sur les directives de son administration, pour l'acquisition d'un véhicule qui devient alors inutile et non amortissable. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — L'organisation du service social départemental vient de faire l'objet de deux importantes instructions du ministre de la santé publique et de la population. L'une générale, du 30 juillet 1964, précise que la création d'un service social départemental unique est l'un des objets de la réorganisation des services extérieurs du ministère; l'autre, du 26 mars 1965, est consacrée spécialement à la réforme du service social: 1° aux termes de ces instructions, le directeur de l'action sanitaire et sociale, sous l'autorité duquel est placé le service social départemental, est non seulement habilité à modifier les secteurs des assistantes sociales, mais invité à rechercher un meilleur équilibre entre les activités polyvalentes et les activités spécialisées du service et une utilisation plus adéquate des assistantes sociales; il lui est demandé, en outre, de constituer auprès de lui une équipe technique composée d'une assistante sociale de chacun des anciens services. C'est vraisemblablement à l'occasion d'une telle réorganisation que les attributions de certaines assistantes sociales ont pu être modifiées; 2° la situation signalée semble devoir cependant être exceptionnelle, d'une façon générale, en effet, il a été recommandé d'alléger au maximum les tâches administratives des assistantes sociales pour qu'elles puissent se consacrer à un véritable travail social et rares doivent être les assistantes sociales des services de l'enfance et de la prévention dont l'activité est limitée au chef-lieu. Si l'honorable parlementaire voulait bien donner des précisions au ministre de la santé publique et de la population, le cas signalé pourrait être spécialement examiné.

15067. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le grand intérêt que présenterait pour la région du Limousin tout entière, la création d'un centre anti-cancéreux à Limoges. Il lui demande de lui préciser dans quel délai et sous quelle forme une telle création pourrait être envisagée. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — L'intérêt de la création d'un centre de lutte contre la cancer pour la région du Limousin a déjà été reconnu et ce centre a été créé sur le plan juridique. Le terrain nécessaire pour la construction de cet établissement lui sera cédé par le département de la Haute-Vienne; l'emplacement choisi à Limoges est voisin de celui du futur centre hospitalier et universitaire. Le programme de construction du centre de lutte contre le cancer est actuellement à l'étude. Le financement des travaux a été prévu de la façon suivante: 60 p. 100 représentant la part de l'Etat, 20 p. 100 représentant la part de la sécurité sociale et 20 p. 100 représentant la contribution des collectivités locales.

15153. — M. Barnlaudy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une circulaire du 2 novembre 1964 précisant le champ d'application des articles 10 et 11 du décret n° 63-137 du 14 février 1963, a fixé les conditions particulières de reclassement et de rémunération des agents titulaires issus des cadres hospitaliers algériens et rapatriés en métropole. En vertu des instructions contenues dans cette circulaire, certaines catégories d'agents titulaires d'emplois identiques à ceux des établissements métropolitains doivent être nommés, conformément aux articles L. 811 et L. 819 du code de la santé publique relatifs aux conditions de titularisation et d'avancement de grade. Ces dispositions s'appliquent notamment, d'une part, aux personnels secondaires des services médicaux auxquels a été étendu, par arrêté du délégué général en Algérie n° 27-62 du 3 mars 1962, le décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960 et l'arrêté du 9 avril 1960 et, d'autre part, aux personnels ouvriers des services généraux qui se trouvaient régis par les dispositions du décret n° 60-371 du 9 avril 1960 et l'arrêté du 9 avril 1960. Il appartient aux administrations hospitalières qui emploient des agents des cadres hospitaliers algériens rapatriés, faisant partie de ces catégories, de régulariser la situation des intéressés en procédant à leur reclassement dans les nouvelles échelles de traitement, à une date d'effet et dans les conditions identiques à celles qui ont été définies en métropole par les décrets n° 60-371 du 9 avril 1960 et n° 60-1047 du 27 septembre 1960 susvisés. En vertu de ces instructions le reclassement des agents des établissements hospitaliers d'Algérie rapatriés, appartenant aux catégories susvisées, doit prendre effet au 1^{er} octobre 1956, pour ceux qui étaient en fonctions à cette date, et à leur date de nomination pour ceux qui ont été recrutés postérieurement. Pratiquement, les reconstitutions de carrière ont été opérées, et les rappels mandatés par les établissements hospitaliers d'accueil à compter de la date d'installation des intéressés en métropole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés perçoivent rapidement les rappels qui leur sont dus pour la période antérieure à leur arrivée en France. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — La circulaire n° 62-60 du 24 octobre 1964 de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes a donné une réponse à la question posée par M. Barnlaudy. Cette circulaire étend, en effet, aux agents des collectivités locales algériennes, les mesures prévues par la circulaire n° C2-46 du 14 juin 1963 en faveur des fonctionnaires de l'Etat et de l'Algérie qui se trouvaient en fonctions dans ce territoire. Elle permet de payer à ces agents sur le budget de l'Etat français, au titre des droits acquis, les rappels de traitement résultant de promotions, de reclassements, de révisions indiciaires, de réformes statutaires ou d'augmentations des traitements postérieures au 1^{er} juillet 1962 qui n'auraient pu être versés en Algérie. Les agents pouvant prétendre au bénéfice de ces mesures — et en particulier ceux auxquels avaient été étendues en Algérie les dispositions des décrets n° 60-371 du 9 avril 1960 et n° 60-1047 du 24 septembre 1960 et des arrêtés indiciaires de mêmes dates — seront prochainement invités par mes services à formuler leurs demandes de règlement de droits acquis.

15154. — M. Barnlaudy, se référant aux dispositions de l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'a pas l'intention de procéder sans tarder à la désignation des membres et à la fixation des conditions de fonctionnement des commissions régionales siégeant auprès des inspecteurs divisionnaires de la santé de chaque région sanitaire, qui sont chargées de donner leur avis sur les propositions d'intégration des agents titulaires ou stagiaires, occupant à la date de publication dudit décret un emploi de préparateur en pharmacie ou de laborantin, dans les nouveaux cadres de préparateur en pharmacie ou de technicien de laboratoire, étant fait observer que la publication du décret du 17 juillet 1964 ne donne aucune possibilité aux agents intéressés de bénéficier d'un nouveau classement aussi longtemps que les commissions régionales en cause n'auront pu commencer à fonctionner. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 30 avril 1965 publié au Journal officiel du 11 mai 1965 a déterminé la composition et les modalités de fonctionnement des commissions régionales d'intégration prévues à l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et de l'électro-radiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques.

15206. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation difficile des enfants déficients visuels. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser la construction et le financement des centres scolaires et éducatifs adaptés. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population doit préciser à M. Fouet que l'intergroupe « Enfance inadaptée » chargé notamment de procéder aux travaux exigés par l'élaboration du V^e plan d'équipement social, a étudié les problèmes posés par les déficients visuels. Il a émis l'avis: 1° que les enfants aveugles d'intelligence normale doivent être accueillis dans des établissements spécialisés et que ces établissements, ressortissant à la tutelle ou au contrôle du ministère de la santé publique et de la population répondent, actuellement, à peu près quantitativement aux besoins; 2° que les enfants amblyopes qui représentent une catégorie importante doivent être accueillis dans des classes spéciales annexées, dans la mesure du possible, à des écoles ordinaires. Toutefois, lorsque le régime de l'externat ne pourra être organisé, notamment en régions rurales, des écoles nationales devront être créées; 3° les déficients de la vue (aveugles ou amblyopes) également atteints de déficience mentale devront être reçus dans des établissements spécifiques dont le ministère de la santé publique et de la population devra susciter la création. Ainsi selon les indications rapportées ci-dessus il appartient au ministère de l'éducation nationale de favoriser la création de classes et d'internats pour les amblyopes d'intelligence normale. Le ministre de la santé publique et de la population invite M. Fouet à s'adresser à M. le ministre de l'éducation nationale pour connaître ses projets en ce domaine.

15227. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers dont les échelles indiciaires, actuellement établies en fonction du nombre de lits que comporte l'établissement doivent être uniformisées en même temps que faire l'objet d'une revalorisation devenue urgente. En effet, les indices de rémunération

de ces personnels sont toujours au niveau fixé en 1949, alors que la majorité des fonctionnaires et agents des services publics, en particulier les cadres, ont bénéficié de revalorisation parfois importantes. Il lui rappelle les nombreuses interventions et promesses faites conjointement avec son collègue des finances et des affaires économiques ont enfin abouti et si les textes prévoyant, d'une part, le reclassement dans une échelle unique de tous les adjoints des cadres hospitaliers et, d'autre part, la revalorisation des indices de ces personnels, doivent intervenir dans un proche avenir. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — M. le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas encore fait connaître quelle suite il entendait donner au projet d'arrêté qui lui a été soumis en vue du reclassement des adjoints des cadres hospitaliers dans une échelle unique. Cependant, les contacts récents intervenus entre les deux départements ministériels permettent de penser que la réponse sera prochaine.

TRAVAIL

14340. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail la situation particulièrement difficile qui est celle des malades, infirmes et paralysés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux doléances suivantes formulées par le XIX^e congrès national de la fédération des malades, infirmes et paralysés : 1^o la fixation à 2.200 F du minimum annuel de pensions d'invalidité et des indemnités journalières dans les maladies de longue durée ; 2^o un nouveau mode de calcul des pensions d'invalidité, tenant compte des mêmes correctifs que pour les prestations en espèces de l'assurance maladie, et décomptant en outre, sur la base du salaire normal d'adulte, les salaires des apprentis, des jeunes de moins de 18 ans ou effectuant un travail partiel pendant la durée de leurs études ; 3^o l'intégration dans la 3^e catégorie d'invalides de l'ensemble des pensionnés d'invalidité qui ne peuvent vivre seuls, et l'octroi d'une majoration différenciée pour chacun des sous-groupes suivants : a) grabataires (majoration supérieure au montant actuel), invalides non grabataires ne pouvant effectuer seuls un ou plusieurs actes ordinaires de la vie courante (majoration égale au montant actuel) ; b) invalides pouvant effectuer seuls les actes ordinaires de la vie, mais ayant besoin d'une aide partielle ou d'une surveillance (majoration pouvant être égale à la moitié de la majoration actuelle) ; 4^o la possibilité d'attribuer la majoration pour tierce personne aux pensionnés de vieillesse âgés de plus de 85 ans ; 5^o la qualité d'assurés sociaux pour les membres de la famille de grands infirmes, servant de tierce personne à ceux-ci ; 6^o le paiement mensuel des pensions d'invalidité, avec fourniture d'un décompte de la somme payée ; 7^o le maintien de la majoration pour tierce personne aux personnes hospitalisées pendant une durée inférieure à trois mois ; 8^o le remplacement du barème forfaitaire des gens de maison par une cotisation sur le salaire réel avec pour minimum, le salaire fixé pour chaque catégorie par les conventions collectives (avec prise en charge corrélatrice dans le cadre des prestations, des cotisations patronales dues par les employeurs de gens de maison se trouvant dans l'obligation absolue de recourir à une aide) ; 9^o le remboursement des soins à 100 p. 100 dans toutes les maladies nécessitant au moins six mois de soins continus, sans condition d'hospitalisation ; 10^o le relèvement du plafond des cotisations à un niveau proportionnel à celui atteint en 1945-1946 ; 11^o la prise en charge des cures thermales au titre des prestations légales et le développement du thermalisme social ; 12^o la prise en charge à 100 p. 100 de l'ensemble de l'appareillage, la liste des appareils susceptibles de remboursement étant modifiée au début de chaque année pour permettre aux assurés de bénéficier de l'ensemble des progrès techniques en ce domaine ; 13^o le maintien du droit aux soins aux ayants droit grands infirmes ayant dépassé l'âge de 20 ans. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — 1^o Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1962, le montant minimum de la pension d'invalidité est fixé, par le décret du 8 janvier 1965, à 1.000 F par an à compter du 1^{er} novembre 1964 et à 1.100 F par an à compter du 1^{er} juillet 1965 ; il était auparavant de 900 F depuis le 1^{er} janvier 1964. Quant au montant minimum de l'indemnité journalière, il est égal, dans le cas considéré, à 1/365 du minimum annuel de la pension d'invalidité. L'augmentation de ce dernier se répercute donc automatiquement sur les indemnités journalières. Il n'est pas possible d'envisager sur le point considéré une nouvelle modification des dispositions en vigueur, en raison des répercussions financières qui en résulteraient ; 2^o le résultat de l'ensemble des dispositions du décret du 28 mars 1961 que l'assuré bénéficie en matière de pension d'invalidité d'une garantie équivalente à celle que représentent, pour le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie, les articles 31 et 32 du décret du 29 décembre 1945, les règles applicables ayant, bien entendu, été adaptées au fait que la période de référence s'étend, pour

les pensions d'invalidité, sur plusieurs années, alors qu'elle est normalement calculée en semaines ou en mois pour les indemnités journalières. En ce qui concerne, d'autre part, la question relative aux apprentis et aux jeunes ouvriers, il est précisé qu'en règle générale, le salaire servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale est le salaire ayant donné lieu à décompte et qu'il n'apparaît pas possible d'apporter de dérogation à ce principe ; 3^o le décret du 28 mars 1961, mentionné ci-dessus, a porté de 40 à 50 p. 100 du salaire annuel de base le montant des pensions d'invalidité allouées aux invalides des 2^e et 3^e groupes. En outre, un arrêté en date du 22 avril 1965 a, comme chaque année, fixé les coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité et qui prend effet au 1^{er} avril. En application de cet arrêté, les pensions sont, à compter de cette date, majorées de 11 p. 100. Il en est de même de la majoration pour tierce personne qui se trouve ainsi portée de 5.642,84 F à 6.263,55 F. Une nouvelle augmentation du montant des pensions ou des avantages accessoires dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire aurait pour effet de compromettre l'équilibre financier du régime et n'est pas envisagée ; 4^o en application de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne est susceptible d'être accordée, au titre de l'assurance vieillesse, aux retraités remplissant les conditions d'invalidité requises à cet effet, si ces derniers sont titulaires d'une pension de vieillesse substituée à pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse liquidée ou révisée au titre de l'incapacité au travail et sous réserve qu'ils puissent justifier qu'ils réunissent ces conditions d'invalidité antérieurement à leur 65^e anniversaire. L'attribution de cette majoration aux pensionnés de vieillesse réunissant, après leur 65^e anniversaire, les conditions d'invalidité requises présente un intérêt social qui n'est pas négligeable mais ne saurait être envisagée indépendamment de ses incidences financières. Les pensionnés intéressés ont d'ailleurs la possibilité d'obtenir une majoration pour tierce personne au titre de l'aide sociale ; 5^o diverses propositions de loi tendent à permettre aux membres de la famille des grands infirmes jouant auprès de ces derniers le rôle de tierce personne de bénéficier des assurances sociales. Certaines de ces propositions vont dans le sens d'une affiliation obligatoire des intéressés, d'autres retiennent la formule de l'assurance volontaire. C'est vers cette dernière solution que vont les préférences du ministre du travail qui a indiqué, au cours du débat ouvert le 14 mai à l'Assemblée nationale, au sujet de la question orale de M. Davoust, qu'il était prêt à faciliter l'aboutissement de la proposition n^o 1059 (A.N.), présentée par M. Hébert, député, à condition que la faculté de s'assurer volontairement ne soit octroyée qu'aux membres de la famille des infirmes qui ont été reconnus, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, contraints d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et qui reçoivent, à ce titre, une allocation ou majoration pour tierce personne (J.O., Débats, A.N., n^o 31, du 15 mai 1965, page 1354 et suivantes) ; 6^o en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions d'invalidité, il est envisagé actuellement de faire une expérience en ce sens dans plusieurs caisses primaires de sécurité sociale d'une région, qui effectuent elles-mêmes le mandatement des pensions. Cette expérience sera tentée avec utilisation du mandat spécial de sécurité sociale dit « mandat Colbert ». Toutefois, le paiement mensuel multipliant par trois les travaux administratifs et notamment le trafic des mandats, il a été nécessaire de demander à ce sujet l'accord de l'administration des P.T.T. qui n'a pas encore fait connaître sa réponse ; 7^o le décret du 28 mars 1961 en son article 4 dispose que la majoration pour tierce personne est suspendue pendant la durée d'une hospitalisation. Ces dispositions, qui figuraient d'ailleurs déjà à l'article L. 314 du code de la sécurité sociale auxquelles le décret du 28 mars 1961 s'est substitué, sont motivées par le fait que, pendant la période d'hospitalisation, l'invalidité n'a pas à faire face aux dépenses résultant de l'obligation où il se trouve habituellement d'avoir recours à l'aide d'un tiers. Cette raison est valable quelle que soit la durée de l'hospitalisation ; 8^o le montant des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs de personnel employé de maison est fixé par arrêté, en application de l'article L. 122 du code de la sécurité sociale, pour tenir compte à la fois de la nécessité de simplifier le système de cotisations et des risques de fraude. Toutefois, les employeurs ont été autorisés à cotiser, en accord avec leurs salariés, sur la base des rémunérations réelles allouées à ces derniers. En outre, le ministre du travail poursuit, depuis trois ans, une politique progressive de réévaluation des cotisations qui permet un accroissement corrélatif des indemnités d'arrêt de travail et des pensions de vieillesse et, par une augmentation qui s'est chiffrée à près de 230 p. 100, de rapprocher l'assiette du montant des salaires réels. L'exonération de ces contributions est prévue par l'article 17 du décret n^o 61-100 du 25 janvier 1961, en faveur des personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans et bénéficiaires d'une pension ou allocation servie en application du code de la sécurité sociale, qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assis-

tance d'une tierce personne, ainsi qu'à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et des grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire; 9° compte tenu des conclusions déposées par le haut comité médical en cette matière, il est procédé actuellement à un examen approfondi de la question, en vue d'une éventuelle modification des dispositions législatives et réglementaires en vigueur; 10° au cours de la période postérieure à 1945, le plafond des cotisations de sécurité sociale, qui était en principe, fixé par référence au salaire horaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine, n'avait pas suivi l'évolution générale des salaires. C'est pour cette raison que deux décrets du 16 février 1961 (*Journal officiel* du 22 février 1961) et du 29 décembre 1961 (*Journal officiel* du 30 décembre 1961) ont successivement porté le plafond annuel de 7.200 francs à 8.400 francs à compter du 1^{er} avril 1961, puis à 9.600 francs pour l'année 1962. A la suite de ces revalorisations, le décret n° 62-1029 du 29 août 1962 a prévu que le montant de ce salaire limite serait fixé à partir du plafond applicable en 1962, compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires au 1^{er} octobre de l'année en cours et le même indice au 1^{er} octobre de l'année précédente. Cette formule de fixation annuelle du plafond, tout en liant les ressources du régime général à l'évolution de la masse salariale, permet d'éviter le retour à la dégradation du niveau du plafond constaté antérieurement; 11° toutes les dispositions sont actuellement prises pour favoriser, dans une large mesure, le départ en cure thermique des assurés sociaux les plus défavorisés tout en évitant les abus auxquels pourrait donner lieu cette forme de soins; 12° les assurés sociaux sont, depuis le 1^{er} janvier 1955, en vertu des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1964, exonérés de toute participation aux frais de fourniture et de réparation des appareils de prothèse et d'orthopédie que justifie leur état, s'il s'agit d'articles de « gros appareillage » figurant au titre V, chapitre V du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires. Les accessoires qui complètent ces appareils sont également, s'ils figurent audit chapitre V, exemptés du ticket modérateur. Pour répondre enfin au vœu tendant à voir modifier, au début de chaque année, la liste des appareils remboursables, de façon à permettre aux assurés de bénéficier de l'ensemble des progrès techniques en ce domaine, il est rappelé que c'est dans cet esprit et afin de donner, en outre, aux assujettis, dans le respect des principes généraux d'économie inscrits dans les législations de sécurité sociale, toutes garanties quant à la qualité de leur appareil, que les commissions compétentes poursuivent leurs travaux en vue de l'élaboration et de la mise à jour de la nomenclature. Les textes applicables en matière d'appareillage n'excluent d'ailleurs pas la possibilité, pour les caisses de participer, au titre des prestations légales, à l'acquisition d'appareils « atypiques » lorsque, pour des raisons médicales ou techniques, l'appareillage du mutilé ne peut être réalisé au moyen d'un appareil type de la nomenclature, la prise en charge n'étant toutefois assurée, que lorsque l'appareillage s'effectue dans les conditions de garanties voulues par la réglementation (intervention de la commission d'appareillage, accord de la caisse primaire recours à un fournisseur agréé pour la confection de l'appareil). De même, les caisses primaires peuvent être amenées à prendre en charge des appareils non inscrits à la nomenclature mais dont l'inscription a été demandée par le fabricant dans le cadre des expérimentations auxquelles elles peuvent être invitées à participer, notamment par la commission nationale consultative d'agrément. Ces dispositions permettent donc, dans le respect de la réglementation en vigueur, d'assurer une certaine souplesse au système tout en permettant le développement du progrès en matière d'appareillage; 13° l'article L. 285 du code de la sécurité sociale dispose qu'ont droit aux prestations en qualité de membres de la famille de l'assuré, notamment, les enfants de moins de vingt ans, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Malgré l'intérêt social que revêtirait une telle mesure, il n'est pas possible d'envisager une modification de ces dispositions qui aurait, en effet, pour résultat de mettre à la charge des caisses de sécurité sociale, sans aucun versement de cotisations en contrepartie des dépenses qui incombent actuellement aux collectivités débitrices de l'aide sociale.

14698. — M. La Tac demande à M. le ministre du travail dans quelle mesure un agent de la sécurité sociale, titulaire du brevet professionnel de comptable, décerné conformément à la loi validée du 4 août 1942 et au décret du 22 juillet 1958, dont inscriptible, sur titres, à l'ordre des experts comptables et comptables agréés, peut-il être assimilé à un diplômé du centre d'études supérieures de la sécurité sociale option comptable, ledit brevet sanctionnant

une formation juridique, économique et sociale au moins aussi poussée. Il lui demande également si cet éventuel alignement ne peut se trouver facilité lorsque le même agent est détenteur du certificat d'études comptables visé par le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'études supérieures, dont le programme comporte l'étude des comptabilités spéciales. Il souhaiterait savoir si, à tout le moins, cet agent ne peut être l'objet des mêmes promotions, dans la catégorie cadre, que les élèves ayant accompli leur scolarité au centre d'études supérieures de sécurité sociale. En conclusion, il lui demande si l'inscription dans la première section prévue à l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 1964 visant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction des agents des organismes du régime général de sécurité sociale peut être refusée définitivement à un agent se trouvant dans la situation précédemment exposée, alors que sa technicité peut être valablement comparée à celle d'autres candidats admis. (*Question du 26 mai 1965.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 25 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 (modifié par le décret n° 64-1033 du 30 septembre 1964) « les agents de direction et les agents comptables des organismes de sécurité sociale sont obligatoirement nommés parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie annuellement par catégorie d'organismes et d'emplois dans les conditions prévues par arrêté. Seules les personnes ayant la qualité d'ancien élève du centre d'études supérieures de sécurité sociale et ayant occupé un emploi d'encadrement, de direction ou d'agent comptable dans un organisme de sécurité sociale pendant une durée minimum fixée par arrêté pourront être inscrites sur la liste d'aptitude. Sont assimilés aux anciens élèves du centre d'études supérieures de sécurité sociale pour l'inscription sur la liste d'aptitude: 1° les personnes ayant occupé un emploi de direction ou d'agent comptable avant la publication du décret n° 60-452 du 12 mai 1960; 2° les élèves du cours supérieur de l'école nationale de sécurité sociale rattachée à la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale et à l'union nationale des caisses d'allocation familiales, titulaires du diplôme délivré par ce cours avant le 1^{er} juin 1961; 3° les élèves de l'école nouvelle d'organisation économique et sociale qui sont titulaires soit d'un diplôme délivré au plus tard dans les six mois de la publication du décret du 12 mai 1960, au titre du second cycle de la « section mutualité agricole », soit d'un diplôme délivré au cours des années 1944 à 1948 au titre de la « section sécurité sociale. » Il ressort de ces dispositions que le fait, pour un agent d'un organisme de sécurité sociale, d'être titulaire du brevet professionnel de comptable ou d'être détenteur du certificat d'études comptables ne permet aucunement l'assimilation de l'intéressé aux élèves diplômés du Centre d'études supérieures de sécurité sociale; seuls peuvent leur être assimilés aux élèves diplômés des écoles visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 du décret du 12 mai 1960 susvisé. Toutefois, l'agent en cause peut bénéficier normalement de promotions dans la catégorie cadres, sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté du 25 mai 1963 pris en application des dispositions de l'article 26 du décret du 12 mai 1960 et qui a fixé le nombre des emplois que les organismes du régime général de la sécurité sociale sont tenus d'offrir aux anciens élèves du centre d'études supérieures de sécurité sociale à l'issue de leur scolarité. Enfin, si ledit agent, qui n'est pas diplômé du Centre d'études supérieures de sécurité sociale, ne peut être inscrit dans la première section de la liste d'aptitude en vertu des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 1964 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes du régime général de sécurité sociale, il peut en revanche solliciter son inscription dans la deuxième ou troisième section de la liste d'aptitude, prévue par les alinéas 7 et 9 de l'article 25 du décret du 12 mai 1960 susvisé. En effet, peuvent notamment être inscrites dans ces sections les personnes âgées de trente huit ans au moins remplissant les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de celles qui sont susceptibles d'être inscrites dans la première section.

14862. — M. Ponclet expose à M. le ministre du travail les faits suivants: le 12 avril 1965 la direction d'un établissement de l'arrondissement de Remiremont installé avec l'aide financière du fonds de développement économique et social a signifié leur licenciement immédiat à neuf travailleurs sous prétexte d'une réorganisation économique de l'usine. Ces neuf travailleurs avaient décidé, au cours d'une réunion tenue deux jours plus tôt, la constitution de syndicats d'entreprise et la présentation de candidats en vue d'élections de délégués du personnel et de délégués du comité d'entreprise. Leur licenciement a été décidé sans qu'il ait été tenu compte des critères habituellement retenus, tels que la qualification professionnelle, l'ancienneté de service et les charges de famille. Les services de la direction départementale du travail et de l'emploi ont estimé, avec juste raison, que l'activité syndicale de ces neuf

travailleurs constituait le véritable motif de leur licenciement. Ils ont, en conséquence, refusé l'autorisation de licenciement demandée tout en acceptant d'examiner avec les responsables de la société et les représentants du personnel des mesures de compression que la situation économique rendait nécessaires. La direction de la société a alors mis à exécution ses menaces de licencier la totalité des 147 salariés de l'établissement si l'autorisation demandée pour les neuf premiers lui était refusée. Il semble, en effet, que les autres usines exploitées dans la région parisienne par le même groupe d'actionnaires soient en mesure de compenser la perte de production de leur usine des Vosges. L'application des sanctions prévues par l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi et par le livre III du code du travail sur les syndicats professionnels n'a pu empêcher la fermeture arbitraire de cette usine et ses conséquences sur le plan économique et social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire respecter la réglementation du contrôle de l'emploi et la liberté syndicale ; 2° s'il n'envisage pas notamment de renforcer cette réglementation par des dispositions d'ordre économique ou financière applicables en cas de licenciement collectif jugé inopportun par un organisme de contrôle restant à définir, dispositions telles que la désignation d'un administrateur provisoire. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a retenu tout spécialement l'attention du ministère du travail : 1° les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Vosges ont, tout d'abord, refusé l'autorisation de licenciement de neuf travailleurs qui avaient été congédiés par cette entreprise sous prétexte de réorganisation économique. Considérant que l'activité syndicale de ces travailleurs avait été, en fait, à l'origine de la décision de congédiement et cette décision ayant été maintenue, ils ont constaté une infraction à l'article 1^{er}, a, du livre III du code du travail, veillant ainsi, conformément aux instructions permanentes qu'ils ont reçues, à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux dispositions de la loi du 27 avril 1956, insérées à l'article susvisé, et qui tendent à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Ce premier groupe de licenciements a été suivi d'un deuxième, portant sur les 138 travailleurs restant dans l'entreprise et effectué par la direction de l'établissement en passant outre à la décision de refus des services de main-d'œuvre, prise dans le cadre de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi. Deux infractions ont été alors relevées aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1945, pris en application de l'article 9, 2°, de l'ordonnance du 24 mai, sur la base de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de ladite ordonnance. L'application des sanctions prévues par la loi relevant des tribunaux judiciaires, le ministère du travail a épuisé dans cette affaire les moyens d'intervention à sa disposition sur ce plan, et ne peut que laisser aux juridictions compétentes le soin de se prononcer. En ce qui concerne le reclassement du personnel, il convient de noter qu'à la date du 20 juillet 1965, 105 des travailleurs licenciés (43 hommes et 62 femmes) s'étaient fait inscrire en qualité de demandeurs d'emploi. Parmi eux, 53 avaient pu retrouver un emploi (27 hommes et 26 femmes) et 33 (11 hommes et 21 femmes) percevaient les allocations de chômage. Les services du ministère du travail des Vosges poursuivent leurs efforts en vue de faciliter le reclassement des 52 travailleurs licenciés se trouvant encore sans emploi ; 2° la mesure proposée a été examinée avec une particulière attention, car elle rejoint les préoccupations fondamentales du ministère du travail en faveur de toute mesure susceptible d'apporter aux travailleurs des garanties contre l'insécurité de l'emploi. Il est indiqué, toutefois, que cette suggestion soulève non seulement des difficultés sérieuses, par les répercussions d'ordre économique qu'elle aurait, mais aussi par les très délicates questions de principe qu'elle pose, puisqu'elle aboutirait en fait à créer une sorte d'obligation pour les employeurs de maintenir leur entreprise en activité contre leur gré ou d'en transférer la gestion à un tiers. Il est rappelé, en outre, que les services de l'inspection du travail ne manquent pas d'intervenir « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société » pour faire respecter les dispositions de l'article 23, paragraphe 8 du livre I^{er} du code du travail disposant que, dans ces cas, « tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise ».

15170. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des veuves de moins de 60 ans qui n'ont jamais occupé un emploi salarié avant le décès de leur époux, assujettis à la sécurité sociale, et qui ne peuvent trouver un emploi par suite de leur âge, de maladie ou d'infirmité. Il lui demande : 1° quels sont les droits, au regard des diverses prestations de la sécurité sociale, de ces femmes de travailleurs qui ont élevé souvent de nombreux enfants et qui se trouvent dans des situations parfois dramatiques ; 2° si le Gouvernement entend prendre des mesures en leur faveur. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations des assurances maladie et maternité est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du champ d'application de l'assurance obligatoire. Par dérogation à ces dispositions, un décret en date du 30 octobre 1962 prévoit le maintien du droit aux prestations en cause au profit des ayants droit de l'assuré décédé pendant une période de six mois, si l'intéressé remplissait à la date de son décès les conditions d'ouverture du droit. D'autre part, l'article 323 du code de la sécurité sociale dispose que la veuve de l'assuré ou du titulaire de droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité, âgée de moins de 60 ans, a droit à une pension de veuve lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité permanente réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, si elle n'est pas, elle-même, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. La pension d'invalidité de veuve comporte le droit aux prestations de l'assurance maladie (remboursement des soins médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation), pour la veuve elle-même et ses ayants droit au sens de l'article L. 285 du code. Il est signalé enfin que, d'après les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant à charge de l'assuré, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit s'il est âgé d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail médicalement reconnue, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion sous réserve que le mariage ait été contracté avant que le de cujus ait atteint l'âge de 60 ans et que, dans le cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de 65 ans, il ait duré au moins 2 ans avant l'attribution de la pension ou rente. Le 65^e anniversaire constituant l'âge normal de la retraite pour les assurés du régime général de la sécurité sociale, s'ils ne peuvent être reconnus incapables au travail, il n'est pas possible d'envisager, par dérogation à ce principe, l'attribution de la pension de reversion aux veuves âgées de moins de 60 ans, non incapables au travail ; 2° La situation des veuves retient tout spécialement l'attention du ministre du travail.

15181. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail si, en raison des préoccupations du Gouvernement relatives à l'étalement de la période des vacances sur plusieurs mois, il ne serait pas possible d'envisager une réglementation qui permette aux époux de prendre ensemble leur congé annuel, en imposant à l'entreprise de la femme d'accepter la période de congé proposée par celle de l'époux, l'intéressé étant évidemment tenu d'en justifier. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 54 h du livre II du code du travail, à moins que l'ordre des départs en congé ne résulte des stipulations des conventions collectives de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur. Le législateur a tenu à marquer ainsi qu'il convenait d'avoir égard, en la circonstance, à la situation familiale des intéressés mais il n'a jamais paru indiqué de prendre en ce domaine des mesures impératives. En effet, celles-ci seraient d'une application très difficile dans un grand nombre d'entreprises, notamment dans celles où les nécessités de l'organisation du travail imposent la mise en congé de l'ensemble du personnel à la même date.

15213. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre du travail qu'un mutilé, en stage de rééducation professionnelle chez un employeur, se trouve défavorisé par rapport à celui qui effectue son stage dans un centre de rééducation agréé, du fait que, dans le second cas, les frais de nourriture sont pris en charge par la caisse primaire de sécurité sociale, alors que, dans le premier cas, aucune prestation en nature n'est servie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles en vue de mettre fin à cette anomalie. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Il résulte des articles 8 et 9 du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961, relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux, que la caisse de sécurité sociale supporte, sous la forme d'un prix de journée, les frais de séjour de l'intéressé dans le centre de rééducation professionnelle, public ou privé, agréé où, conformément aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail a le droit « d'être admise gratuitement ». Dans le cas où l'intéressé est placé chez un employeur en vue de sa rééducation professionnelle et ne se voit pas contraint de quitter sa résidence habituelle, aucune disposition ne prévoit l'attribution d'une indemnité de nourriture, pas plus qu'il n'en est prévu pour le

cas où la victime d'un accident du travail est soignée à son domicile, par opposition au cas où elle est hospitalisée aux frais de sécurité sociale. Bien entendu, l'assuré ou la victime d'un accident du travail admis au bénéfice de la rééducation professionnelle reçoit pendant la durée de cette rééducation, quelle que soit la forme de celle-ci, les prestations en espèces et indemnités complémentaires auxquelles il a droit selon le régime dont il relève. Il convient de signaler, en outre, que, dans le but de procurer aux intéressés toutes les garanties nécessaires, le placement chez un employeur en vue de la rééducation professionnelle comporte la conclusion entre ce dernier, l'intéressé et la caisse de sécurité sociale, sous l'égide de l'inspecteur du travail, d'un contrat de rééducation professionnelle conforme au modèle établi par le ministre du travail. Ce contrat prévoit, notamment, le versement par l'employeur à l'intéressé d'une rémunération, dont le montant s'élève en général progressivement pendant la durée de la rééducation et que complètent dans les conditions prévues par la loi les prestations versées à l'intéressé par la caisse. Le contrat de rééducation peut aboutir au reclassement direct de l'intéressé dans l'entreprise, dans un emploi correspondant à sa nouvelle qualification. Si chaque mode de rééducation répond à ses conditions propres, l'on ne saurait prétendre que la rééducation chez l'employeur place l'intéressé dans une position moins favorable. La modification des dispositions en vigueur ne paraît pas devoir être envisagée.

15254. — M. Lucien Richard, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 1148 (*Journal Officiel*, A. N., débats A. N. du 12 septembre 1964), expose à M. le ministre du travail que les termes de celles-ci ne peuvent lui donner satisfaction. Il lui fait, en effet, observer que l'application du plafond fixé par l'arrêté du 8 juin 1960, et dont il reconnaît que le « niveau est assez élevé », équivaut à attribuer les prestations supplémentaires, prélevées sur le fonds d'action sanitaire et sociale pour le remboursement des frais de transports et forfait des cures thermales, à des assurés dont les ressources sont nettement supérieures à celles habituellement prises en considération pour les autres catégories de prestations supplémentaires ou les secours. Compte tenu du fait que les sommes ainsi affectées aux cures thermales pourraient être, d'une part, transférées aux postes de prestations et de secours pour permettre de soulager de nombreux cas sociaux dignes d'intérêt et, d'autre part, réparties sur les autres postes du budget afin de favoriser le développement d'œuvres sociales particulièrement utiles, il lui demande à nouveau s'il ne pourrait envisager d'abroger les dispositions édictées par l'ordonnance du 31 décembre 1958 supprimant la participation des caisses de sécurité sociale en matière de cures thermales, et de rétablir ainsi le régime antérieur qui incorporait les frais de cures thermales dans le cadre des prestations maladie légales. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire les termes de la réponse faite à sa question écrite du 11 juillet 1964, n° 10.148, à savoir que les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1958, qui ne permettaient plus aux caisses primaires de sécurité sociale de participer aux frais occasionnés par des cures thermales ont été abrogées. A la suite de cette décision, les frais médicaux de cures thermales, soit la surveillance de la cure et le traitement dans les établissements thermaux, font de nouveau l'objet de prestations légales dans le cadre de l'assurance maladie. Quant aux frais de transport et de séjour dans la station exposés par les assurés sociaux, ils continuent à ne pouvoir être pris en charge qu'au titre des prestations supplémentaires et sous certaines conditions. Mais il convient d'observer à ce sujet que, dans le régime de l'assurance maladie, les frais de séjour des malades ne peuvent, en principe, être remboursés par les organismes de sécurité sociale que si le séjour est effectué dans des établissements de soins publics ou privés régulièrement agréés. Les malades qui effectuent une cure thermique, avec une prise en charge délivrée par leur caisse primaire de sécurité sociale, bénéficient donc, sur ce point, d'un régime de faveur, qui est refusé aux assurés effectuant des cures climatiques à l'hôtel. Aussi, le ministre du travail n'envisage-t-il pas de modifier sur ce point la réglementation actuellement applicable.

15270. — M. Thoraille appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les assurés sociaux, nés entre le 1^{er} avril 1888 et le 1^{er} janvier 1891 pouvaient, en vertu des dispositions de l'article 117 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, opter soit pour le régime d'assurance vieillesse institué par le décret-loi du 28 octobre 1935, soit pour le nouveau régime institué par l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945. Mais ce droit d'option, qui n'a été ouvert que pendant une période transitoire, a été supprimé par la loi du 23 août 1948. Or, il se trouve que certains assurés

sociaux nés entre le 1^{er} avril 1886 et le 1^{er} janvier 1891, n'ont pu exercer ce droit d'option du fait d'une affiliation très tardive à la sécurité sociale et ne peuvent donc prétendre, malgré quinze années de cotisations, à la moindre retraite. Il lui cite à cet égard le cas d'un assuré social né en 1889 qui n'a exercé une activité salariée qu'à l'âge de cinquante-neuf ans passés. L'intéressé, qui n'a donc pu exercer la moindre option, a pourtant cotisé pendant quinze ans à la sécurité sociale sans savoir que lesdites cotisations ne lui ouvriraient aucun droit à la retraite. Il lui demande si, compte tenu du cas susposé, il ne lui apparaît pas que les dispositions actuelles relatives à la liquidation des droits à l'assurance vieillesse des assurés sociaux nés entre le 1^{er} avril 1886 et le 1^{er} janvier 1891 présentent un caractère inéquitable et s'il ne pourrait envisager de donner des instructions pour l'examen bienveillant des demandes de liquidation des droits d'assurés sociaux de moins en moins nombreux pouvant se trouver dans cette situation. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — Sous le régime d'assurance vieillesse, institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, applicable aux assurés nés après le 1^{er} avril 1886, ceux qui totalisent au moins quinze années de versements de cotisations valables aux assurances sociales ont droit à une pension vieillesse proportionnelle, liquidée selon les règles fixées par les articles L. 331 à L. 349 du code de la sécurité sociale. Toutefois, sous l'ancien régime d'assurance vieillesse fixé par le décret du 28 octobre 1935 modifié et qui demeure applicable aux assurés nés avant le 1^{er} avril 1886, il était notamment prévu l'attribution d'une pension révisée aux assurés totalisant seulement dix ans de versements à leur soixantième anniversaire, mais les cotisations éventuellement versées par l'assuré postérieurement à cet âge ne pouvaient lui ouvrir aucun droit à l'assurance vieillesse. C'est pourquoi l'article 117 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (abrogé par la loi du 23 août 1948) avait prévu en faveur des assurés âgés de plus de cinquante ans au 1^{er} janvier 1941 (c'est-à-dire nés avant le 1^{er} janvier 1891, mais après le 1^{er} avril 1886) la possibilité d'opter pour le régime d'assurance vieillesse du décret-loi du 28 octobre 1935 afin de permettre à ces assurés, relativement près de l'âge de la retraite, de continuer à bénéficier des anciennes conditions d'attribution des pensions de vieillesse s'ils les estimaient plus avantageuses dans leur cas particulier. Etant donné le caractère exceptionnel de cette disposition, son application ne pouvait être que transitoire. Il est d'ailleurs à remarquer que dans le cas, cité par l'honorable parlementaire, où l'intéressé n'a été immatriculé aux assurances sociales qu'à l'âge de cinquante-neuf ans, ce requérant n'aurait pu, de toute façon, prétendre à pension de vieillesse au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 puisqu'il n'aurait justifié que d'un an de versement à son soixantième anniversaire (date à laquelle son compte d'assurances sociales aurait été obligatoirement arrêté, s'il avait pu opter pour la liquidation de ses droits au titre de ce régime d'assurance vieillesse), alors qu'au titre du nouveau régime institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, la pension de vieillesse proportionnelle prévue par l'article L. 335 du code de la sécurité sociale pourra lui être attribuée s'il totalise réellement quinze ans d'assurance valables.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14303. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la veille de la saison touristique, l'état du réseau routier pose de graves problèmes dans le département de l'Hérault. Alors que la moyenne de passage des véhicules à la sortie de Béziers atteint 20.000 par jour, les travaux d'entretien et l'amélioration nécessaires n'ont pas été entrepris. La nationale n° 112, Sète—Agde—Béziers est particulièrement meurtrière. La traversée d'Agde s'effectue sur des passerelles insuffisantes et l'absence d'un second pont à Béziers oblige les touristes à des attentes atteignant une heure. Une telle situation crée un préjudice grave à l'activité touristique dans une région dont on veut faire « La Nouvelle Floride ». Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre, pour assurer une circulation normale sur les routes qui traversent le département de l'Hérault et qu'empruntent des centaines de milliers de touristes se rendant sur les plages du littoral et en Espagne ; 2° quels travaux sont prévus au V^e plan en ce qui concerne les ponts, les autoroutes et l'élargissement des routes dans l'Hérault. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports est parfaitement conscient de l'intérêt qui s'attache à une prompt amélioration du réseau routier du département de l'Hérault, notamment en ce qui concerne la desserte du littoral et la liaison avec l'Espagne. Celles-ci sont actuellement assurées par les routes nationales n° 108 et 113, appelées à être doublées ultérieurement par

l'autoroute A. 9. Pour la route nationale n° 108, l'aménagement futur, lié à la réalisation du programme de la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, est prévu à 4 voies. Il est même envisagé dans le département de l'Hérault, à l'est de Sète, de reconstruire la route nationale à une certaine distance de la route actuelle et de la plage, de manière à dégager complètement la zone balnéaire. Cependant, si le principe de cet aménagement est acquis sa réalisation dépendra de l'importance des crédits qui pourront être affectés à l'opération dans les années à venir. Seule a pu figurer, au 3^e programme du fonds spécial d'investissement routier (1962-1965), la rectification du pont sur le canal du Midi à Vias. Les travaux sont entrepris en 1965. L'exécution, au titre du V^e plan, de plusieurs opérations intéressant l'itinéraire en cause est actuellement envisagée. Toutefois le programme correspondant n'est pas encore défini et il n'est donc pas possible d'indiquer sa consistance. L'honorable parlementaire signale plus particulièrement les difficultés que rencontre la circulation dans la traversée des villes d'Agde et de Béziers. La traversée d'Agde se fait actuellement par le moyen de deux ponts de type Bailey qui ont dû être mis en place, dans des conditions particulièrement critiques, pour suppléer un ouvrage dont les fondations se sont brusquement révélées insuffisantes. Il s'agit, évidemment, d'une solution provisoire et le projet de construction d'un nouveau pont comportant une chaussée de 12 mètres est en cours d'étude. La traversée de Béziers dans le sens Est-Ouest se fait actuellement par l'unique ouvrage franchissant l'Orb dans l'agglomération : le Pont Neuf. Ce dernier s'avère très insuffisant pour écouler la circulation qui se présente à ses abords compte tenu, au surplus, des carrefours existant de part et d'autre du pont. Ce point singulier est appelé à disparaître avec la construction de l'autoroute A. 9. L'évitement de Béziers apparaît en effet comme l'une des opérations prioritaires à réaliser dès le début du V^e plan (1966-1970). Il sera assuré par la construction d'un tronçon de l'autoroute A. 9 franchissant l'Orb à l'aval de l'agglomération et reliant la route nationale n° 112, à l'Est, au chemin départemental n° 19, à l'Ouest, avec des bretelles de raccordement, à la route nationale n° 113/9, tant à l'Est qu'à l'Ouest. Le programme des autoroutes dont la construction sera engagée au titre du prochain plan n'est pas encore définitivement arrêté. Il est vraisemblable que d'autres sections de l'autoroute A. 9 entre Orange et Narbonne figureront dans ce programme, mais il n'est pas actuellement possible d'en préciser la consistance. Toutefois, la mise en service de la totalité de la section d'autoroute Nîmes-Montpellier, dont les travaux ont été engagés en 1965, reste, évidemment, prévue pour 1968. Le département de l'Hérault, ainsi que celui du Gard, viennent, d'ailleurs, d'accepter de s'associer à la Société d'économie mixte de l'autoroute de la vallée du Rhône, qui recevra la concession de l'autoroute du Languedoc, dont les travaux pourront ainsi bénéficier des emprunts de la caisse nationale des autoroutes.

15135. — M. Zuccarelli rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le programme d'action régionale du 2 avril 1957 pour la Corse précise que le tourisme devrait être le « levier de la renaissance économique de l'île ». Il lui indique que, à son sens, le développement touristique de la Corse passe nécessairement par un équipement routier amélioré et étendu. La lecture du dixième rapport du conseil de direction du Fonds de développement économique et social pour 1964-1965 ne faisait apparaître aucune opération d'investissement en ce qui concerne les routes dans le département de la Corse (chapitre III, section I, B et C). Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelle a été la participation de l'Etat à l'entretien, à l'amélioration et à l'extension du réseau routier de la Corse en 1963, 1964 et 1965 ; 2° quel sera le programme routier de l'île pendant la durée du V^e plan 1966-1970, compte tenu, notamment des nécessités du développement touristique et de l'état particulièrement déplorable du réseau routier insulaire à la suite des retards accumulés pour la réalisation des investissements prévus. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports est très conscient de la nécessité d'améliorer le réseau routier dans le département de la Corse. Les crédits consacrés à l'entretien et à l'aménagement du réseau routier national en 1963, 1964 et 1965 ont été les suivants : entretien : 1963, 5.768.000 F ; 1964, 5.779.000 F ; 1965, 6.204.000 F ; aménagement : crédits alloués au titre de la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier : 1963, 2.249.380 F ; 1964, 3.084.546 F ; 1965, 3.084.268 F. De plus, au titre du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, des crédits ont été affectés à l'aménagement des routes nationales dans ce département, à savoir : 1 million ouvert en 1964 ; 1 million ouvert le 28 avril 1965 ; 2 millions restant à ouvrir d'ici fin 1965. Le ministre des travaux publics n'est pas en mesure

de répondre à l'honorable parlementaire en ce qui concerne la participation de l'Etat à l'entretien et à l'aménagement des voies départementales et communales. En effet, l'administration des travaux publics a la seule gestion du réseau des routes nationales, le réseau départemental et communal relevant du ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales). Enfin, il n'est pas encore possible de préciser les aménagements routiers qui pourront être réalisés en Corse au titre du V^e Plan (1966-1970). Le cinquième programme relatif à la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier est actuellement en cours d'élaboration et sa consistance n'est pas déterminée, mais un effort spécial sera fait en vue de faciliter le développement touristique de l'île.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

14658. — 25 mai 1965. — M. Bernard Rocher signale à M. le ministre de l'agriculture le cas du propriétaire d'une ferme dont le locataire actuel, possédant personnellement déjà trois fermes, est également locataire de trois autres fermes, et exerce de surcroît les professions de boulanger, grainetier et marchand de chevaux. Il lui demande si le droit de préemption peut néanmoins s'exercer au profit de ce fermier.

14661. — 25 mai 1965. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les adhérents d'un certain nombre de sociétés coopératives agricoles de production ont l'intention de constituer une société coopérative de consommation qui aurait notamment pour objet de vendre les produits des sociétés susdites ; il lui demande si l'une des ces sociétés peut héberger dans ses locaux la société coopérative de consommation, et si les autres coopératives agricoles peuvent être des dépositaires de celle-ci sans risque d'aucune sorte.

14666. — 25 mai 1965. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que des sociétés coopératives agricoles ont en portefeuille des bons de la caisse nationale de crédit agricole pour un montant parfois élevé. Il lui demande si le paragraphe 3 de l'article 46 des statuts types s'applique au montant des intérêts et des primes de remboursement et, dans ce cas, s'il doit figurer au compte de pertes et profits afin d'éviter, le cas échéant, la répartition aux sociétaires.

14673. — 25 mai 1965. — M. Picquot expose à M. le ministre de l'agriculture que le remembrement a parfois pour effet de diminuer la surface de certaines parcelles de terre. Il lui précise que certaines municipalités avaient donné en location à des particuliers, antérieurement aux opérations de remembrement, des terrains communaux dont la superficie était à l'époque supérieure à 3 ha. Il lui demande si les preneurs sont en droit de se prévaloir, en ce qui concerne le renouvellement de leur bail, des dispositions du statut du fermage, alors que les terrains dont ils sont locataires ont aujourd'hui, du fait des opérations de remembrement, une superficie inférieure à celle exigée par la loi.

14691. — 26 mai 1965. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les jeunes qui suivent les stages organisés dans les centres de promotion sociale bénéficient d'avantages différents suivant l'activité professionnelle à laquelle ils se destinent. C'est ainsi que, pour un jeune cultivateur qui a l'intention de s'orienter vers une profession non agricole, il est accordé pendant la durée du stage une indemnité de 18 francs par jour, versée au centre de formation et, d'autre part, une indemnité dont le montant est égal à celui du S. M. I. G. augmenté de 20 p. 100 versée à l'intéressé, alors que pour les jeunes qui s'orientent vers une profession agricole l'indemnité versée au centre n'atteint que 8 francs par jour également. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que des avantages identiques soient accordés à tous les jeunes qui suivent les stages organisés dans le cadre de la promotion sociale,

15109. — 22 juin 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les sapeurs-pompiers affiliés à l'Union du Sud-Est de la France, réunis en congrès le 6 juin 1965, ont émis le vœu : 1° qu'une aide financière particulière soit accordée par l'Etat pour favoriser la construction de casernes et de postes de sapeurs-pompiers ; 2° que soit étendu aux corps de première intervention le bénéfice des subventions pour l'achat du matériel d'incendie et de secours, ces subventions étant accordées actuellement aux seuls centres de secours ; 3° que soit relevé le taux des vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces demandes.

15110. — 22 juin 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les sapeurs-pompiers affiliés à l'Union du Sud-Est de la France, réunis en congrès le 6 juin 1965, ont émis des vœux tendant à ce que : 1° les achats de matériels d'incendie soient exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° le carburant utilisé par les sapeurs-pompiers bénéficie d'une détaxation identique à celle accordée aux agriculteurs et aux marins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces vœux justifiés.

15114. — 22 juin 1965. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa réponse du 26 mai 1965 à la question n° 12595 du 23 janvier 1965 ne pourra régler la situation des agents rapatriés du Maroc, délibérément écartés de la liste d'aptitude de 1961, les dispositions prises en vertu de textes nouveaux n'ayant rien de commun avec le décret du 31 mars 1961. Il lui précise qu'en réponse à la question n° 12515 de **M. Fouet**, **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative a indiqué le 13 mars 1965 qu'aucune disposition n'autorise l'administration dans la gestion des personnels rapatriés à établir une discrimination quelconque entre ces agents et leurs homologues métropolitains, que toute différence de traitement entre agents d'un même corps, fondée sur l'origine du recrutement, serait condamnée par la juridiction administrative comme étant contraire au principe de l'unité des corps et l'égalité de traitement de leurs membres. Donc, bien que le décret du 31 mars 1961 soit une mesure exceptionnelle, il n'a été pris qu'en fonction des besoins administratifs et dans le souci de réparation d'une injustice causée lors de la création du cadre des contrôleurs. C'est au moment de son application que l'administration aurait dû veiller à ne pas le transformer moralement en décret discriminatoire, tenant compte de l'origine du recrutement, et réparer au même titre toutes les injustices causées par la création du corps des contrôleurs, en prévoyant, si nécessaire, des surnommes ou emplois supplémentaires. Il est fait remarquer que si les agents des ex-cadres tunisiens ont obtenu, pour quarante-deux d'entre eux, une intégration dans des conditions particulières, seuls les agents des ex-cadres chérifiens, en nombre très réduit, attendent encore une juste réparation. Il lui demande s'il n'estime pas juste de ne plus faire état de textes généraux ou de promesses d'application de dispositions statutaires, mais uniquement de prendre des mesures conformes à l'esprit de l'unité administrative, en faisant bénéficier les agents rapatriés du Maroc des mêmes avantages que leurs homologues avec des effets de promotion identiques.

15115. — 22 juin 1965. — **M. Privat** expose à **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative qu'à la question n° 12515 du 16 janvier 1965 de **M. Fouet**, il a été fort judicieusement répondu par lui le 13 mars 1965 que « toute différence de traitement entre agents d'un même corps, fondée sur l'origine du recrutement, serait condamnée par la juridiction administrative comme étant contraire au principe de l'unité des corps et l'égalité de traitement de leurs membres ». Il l'informe qu'en réponse à diverses questions tendant à faire bénéficier les agents rapatriés du Maroc des dispositions du décret n° 61-332 du 31 mars 1961, en même temps et au même titre que leurs homologues recrutés en métropole, **M. le ministre des finances** oppose un refus catégorique et promet l'application à ces personnels des nouvelles mesures prévues par le statut, défavorisant ainsi un certain nombre d'entre eux, soit par leur nomination après dix années de retard, soit par élimination en raison de leur âge. C'est ainsi que trois agents, nés en 1927, ayant été admis aux concours de 1947 mais recrutés : le premier en France, le second en Tunisie, le troisième au Maroc, se retrouvent présentement sans nouveaux concours et uniquement

par l'application ou non de textes pris postérieurement à l'intégration en métropole des deux derniers : le premier contrôleur de 9^e échelon (bénéfice du décret du 31 mars 1961), le second contrôleur de 7^e échelon (prise en considération des nominations tunisiennes), tandis que le troisième est toujours agent de constatation. Il lui demande, en parfaite connaissance des textes qui ont réglé les modalités d'intégration des agents rapatriés et des conditions exigées par le décret du 31 mars 1961, s'il ne lui semble pas opportun d'inviter **M. le ministre des finances** à reviser sa position en traitant les agents rapatriés du Maroc sur le même plan d'égalité que leurs homologues, par l'application dudit décret qui autorise la nomination au grade de contrôleur à compter du 1^{er} janvier 1957. Il est précisé que ce décret semble avoir été pris pour réparer l'injustice causée lors de la création du cadre, et que cette injustice se retrouve également dans les textes chérifiens puisqu'ils n'étaient qu'une transposition locale des textes administratifs métropolitains.

15116. — 22 juin 1965. — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences des dispositions fiscales qui ont progressivement réduit les avantages dont bénéficiaient les sociétés de développement régional depuis le décret n° 55-876 du 30 juin 1955. Ces sociétés, intégrées dans la vie locale et contrôlées par l'Etat, représentent un instrument efficace de consolidation de l'épargne, de réalisation des objectifs du plan, de réforme des structures des entreprises moyennes face à la concurrence étrangère, et d'aide aux investissements privés régionaux créateurs d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces sociétés de retrouver et de renforcer leurs moyens d'action, notamment en leur permettant de continuer l'émission d'emprunts collectifs régionaux dans des conditions semblables à celles qu'elles pratiquaient avant la dernière loi de finances, c'est-à-dire sans que soit alourdi le coût du financement des investissements régionaux. Ces émissions sont suspendues depuis le 1^{er} janvier 1965. La réalisation de nombreux programmes d'investissements risque d'être ainsi compromise, et toute la politique d'aménagement du territoire remise en cause.

15119. — 22 juin 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le point de vue de l'administration, il semble que les parts sociales d'une société civile immobilière de droit commun auraient à supporter, en cas de cession, l'impôt progressif et la taxe complémentaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° est-il admissible de taxer les plus-values sur parts sociales d'une société civile immobilière lorsqu'il s'agit d'une société n'ayant pas d'autre objet que la gestion d'immeubles anciens possédés depuis plus de cinq ans, observation étant faite que la vente des parts se ferait sans impôts de cette nature si la société existait sous une autre forme ou se transformait en une forme différente avant cession de ses titres ; 2° il semble que l'administration admettrait l'exonération sur une cession de titres possédés depuis plus de cinq ans. Ce point de vue est-il exact et comment faut-il l'interpréter dans le cas par exemple d'une société ancienne qui se serait transformée en société civile immobilière depuis moins de cinq ans, ou bien dans le cas où les titres seraient entrés dans le patrimoine du vendeur par succession ou donation. Il lui signale qu'il conviendrait de préciser encore les modalités du calcul de la plus-value dans le cas d'une société civile immobilière possédant plusieurs immeubles. En effet, l'article 4 prévoit le calcul d'une plus-value sur un immeuble entré dans le patrimoine et que l'on revend ; or on ne peut procéder à un calcul semblable sur un titre indépendant des immeubles sociaux ainsi que des autres éléments de l'actif social et possédés depuis moins de cinq ans. Si on calcule la plus-value sur ce seul titre, il faut se baser sur la plus-value qu'il a acquise depuis sa possession remontant à moins de cinq ans et non pas sur la plus-value des immeubles sociaux possédés par la société depuis des dizaines d'années, cette plus-value pouvant d'ailleurs être compensée par des moins-values sur le patrimoine titres de la société.

15122. — 22 juin 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les prêts pour la construction ou l'acquisition de navires de pêche ou la prise de participation dans de tels navires, sont accordés aux inscrits maritimes par le crédit maritime en vertu d'une législation spéciale (loi du 1^{er} août 1928). Le prêt est personnel mais il est de règle géné-

rale de donner, en plus d'une hypothèque sur le navire, la caution solidaire des autres associés, inscrits maritimes ou non. Le prêt étant personnel, il ne peut figurer au bilan de l'armement, à moins que celui-ci ne soit la propriété d'un armateur unique. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si les intérêts payés sur les prêts ainsi accordés sont déductibles ou non des revenus des bénéficiaires des prêts, tant à la taxe complémentaire qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des professions artisanales ou industrielles. Il lui signale que si l'administration des contributions directes n'admettait pas la déduction des intérêts des revenus des emprunteurs pour tous les prêts, qui sont accordés depuis le 1^{er} novembre 1959 en se basant sur les dispositions de l'article 156-II (§ 1^{er}) du code général des impôts, les inscrits maritimes bénéficiaires de ces prêts seraient gravement lésés. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait qu'une telle interprétation, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la législation sur les prêts du crédit maritime qui a pour but de favoriser l'accès des inscrits maritimes à la propriété ou à la copropriété des navires de pêche sur lesquels ils naviguent.

15123. — 22 juin 1965. — M. Mainguy expose à M. le ministre du travail que les médecins ont la possibilité de constituer des centres de soins médicaux privés. Lorsque ces centres sont agréés par la commission régionale d'agrément prévue à l'article L. 272 du code de sécurité sociale, ils doivent pratiquer le tiers payant et les consultants ne leur paient que la participation de 20 p. 100 laissée à leur charge. Il lui demande si cette possibilité d'exercer la médecine sous le régime du tiers payant est largement utilisée et s'il n'estime pas qu'elle entraîne une surconsommation médicale préjudiciable à l'équilibre de la sécurité sociale.

15124. — 22 juin 1965. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 fixant les modalités d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, a fixé au 1^{er} septembre 1963 l'entrée en vigueur dudit article 27 soumettant à la T. V. A. les opérations de production d'immeubles d'habitation. Le même article 28 dudit décret ajoute que « les opérations visées à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 qui interviendront à compter de cette date seront imposées dans les conditions prévues audit article ». Si, apparemment, le décret interdit toute rétroactivité de la réforme de la fiscalité immobilière en fixant une date d'application postérieure à l'entrée en vigueur de la loi elle-même, la date du 1^{er} septembre 1963 aboutit en fait dans de nombreux cas à une rétroactivité certaine. La durée d'une opération de construction est en effet bien supérieure au délai de six mois laissé au constructeur par le texte du décret. Beaucoup d'opérations achevées après le 1^{er} septembre ont été commencées bien avant le début de la discussion, et même de la mise à l'étude de la réforme, à une époque où les constructeurs ne pouvaient même pas soupçonner qu'un bouleversement aussi profond serait apporté à la fiscalité immobilière. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour éviter qu'une application aussi brutale de la réforme ne vienne placer certains constructeurs devant des charges fiscales entièrement imprévues, particulièrement dans le cas de personnes qui se sont groupées pour construire ensemble leur habitation personnelle sur un terrain qu'elles ont acheté elles-mêmes sur la base de prévisions légitimes aujourd'hui bouleversées, dans des conditions qui les placent dans une situation souvent insurmontable.

15125. — 22 juin 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les associés d'une société civile immobilière ayant pour unique objet la gestion d'un patrimoine immobilier sont soumis à l'impôt foncier s'il n'y a pas eu option pour l'impôt sur les sociétés. Les plus-values n'étant pas taxables dans cette situation, les associés semblent avoir le droit d'adapter les biens sociaux à leur valeur réelle sans subir de taxation tant qu'il n'y a pas cession, et cela même s'il s'agit de biens rentrant éventuellement dans les prévisions des articles 3 et 4 de la loi du 19 décembre 1963. Il semble que cette exonération fiscale doive être maintenue si cette société se transforme en société anonyme ou à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau, les valeurs réelles comptables ne subissant à ce moment aucune modification. D'autre part, en cas d'aliénation de biens après la transformation de la société le délai de cinq ans prévu pour entrer dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, doit partir de la date de l'achat ou de la construction, et non pas de la date de la transformation. Il lui demande si ces interprétations sont bien exactes et, dans la négative, de lui préciser le point de vue de l'administration.

15126. — 22 juin 1965. — M. Louis Sallé demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison du décalage des dates de rentrée scolaire selon les académies, la circulaire du 12 avril 1965 précisant que pour 1965 le 30 septembre sera considéré comme le dernier jour de l'année scolaire 1964-1965, est applicable à un instituteur de l'enseignement privé, agrégé définitif, quittant l'académie d'Orléans et qui enseignera à Rennes à compter de la prochaine rentrée scolaire (1^{er} octobre pour cette zone) et, par suite, si le traitement du mois de septembre tout entier doit lui être versé par l'académie d'Orléans, une période de quinze jours semblant en litige.

15127. — 23 juin 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il y a lieu de considérer, avec le Conseil d'Etat, sections de l'intérieur et des finances réunies, dans son avis n° 255547 du 16 décembre 1952 : 1° que, par suite de la suppression sans réserve, par l'article 1^{er} du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, de tous les impôts cédulaires à compter du 1^{er} janvier 1949, le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires a été modifié par la substitution aux dispositions qui liaient les taxes à l'impôt cédulaire, d'une définition directe des affaires imposables depuis lors limitées aux actes de commerce uniquement (art. 233 et 235 du décret du 9 décembre 1948, art. 256 C. G. I.), et si, en conséquence, sur le chiffre d'affaires les personnes qui, réellement, « achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale », donc nécessairement inscrites au registre de commerce et justifiables des tribunaux de commerce ; 2° que « pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes sont déterminées par la nature des actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite de la qualité de la personne qui les a accomplis », et que c'est conformément à cet avis rapporté dans la circulaire de la direction générale des contributions indirectes du 13 novembre 1953 (B. O. 1953, 1151) qu'ont été reconnues comme entièrement non imposables certaines opérations des exploitations des collectivités locales ; sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre le revenu net de ces exploitations et les frais auxquels elles donnent lieu ; 3° s'il y a lieu, avec la direction générale des impôts (B. O. 1952, 1477) : a) de limiter la disposition de l'article 35 du code général des impôts à la stricte application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux bénéfices réalisés par les personnes visées par le texte, et à l'application de la taxe d'apprentissage (étant donné les dispositions de l'article 224, 1^{er}, qui, expressément, soumet à cette taxe les personnes physiques visées par l'article 35) ; b) d'écarter l'article 35 pour l'application de tous autres impôts, taxes ou contributions, comme d'en déduire que cette disposition a modifié la nature de l'activité des personnes physiques, les dispositions fiscales devant toujours être « appliquées à la lettre » ; 4° si, enfin, il est possible de dire que les seules affaires imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires sont celles qui, par nature, répondent aux conditions inscrites dans l'article 256 C. G. I. et constituent à tous égards des actes de commerce.

15129. — 23 juin 1965. — M. Drouot-L'Hermine signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, contrairement aux mesures prises par le Gouvernement par le plan de stabilisation, les sociétés d'assurances françaises augmentent actuellement d'une façon considérable les primes d'assurance incendie de leurs clients. En effet, les majorations demandées vont de 40 à 135 p. 100 des anciennes primes. Bien que les impôts frappant les capitaux assurés soient sans changement, les taxes qui sont perçues sur les primes viennent encore aggraver l'augmentation réclamée. Cette façon de faire, par les sociétés d'assurances exerçant en France, semble absolument contraire à la politique suivie par le Gouvernement depuis un an et demi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que lesdites sociétés d'assurances veuillent bien se conformer à la règle générale qui oblige toutes les entreprises exerçant en France à ne pas favoriser l'inflation et à maintenir dans la mesure du possible les prix de fin 1963.

15131. — 23 juin 1965. — M. Spénale expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier à édifié pour son compte, une maison d'habitation (type logement économique et familial, F 4 13-5 NS), pour laquelle le taux de prime était fixé annuellement à 10,25 francs lors de la délivrance du permis de construire (août 1963). La décision d'octroi de prime en date de

novembre 1964, fixe celle-ci à 7,50 francs annuellement. Il en découle des difficultés qui ne pouvaient être prévues par l'intéressé pour le règlement des échéances de l'emprunt qu'il a contracté pour cette construction, les rentrées annuelles de prime se trouvant diminuées de près d'un tiers. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'un engagement au moins moral, existe à l'égard des particuliers qui font édifier des habitations du type « logement économique et familial », bénéficiant d'un certificat de conformité et raisonnablement fondés à espérer, dès lors, que la prime leur sera attribuée au taux en vigueur au moment où ils sont eux-mêmes amenés à prendre des engagements bancaires ; 2° si la réduction de près d'un tiers de la prime à la construction, entre le mois d'août 1963 et le mois de novembre 1964, période au cours de laquelle le prix de la construction elle-même n'a cessé d'augmenter, doit être interprétée comme une réduction de l'incitation à la construction familiale ; 3° dans la négative, quelle solution est envisagée pour rétablir la prime à un taux au moins égal à celui d'août 1963 afin que le désir du législateur : permettre aux classes moyennes d'accéder à la propriété de leur logement » ne soit pas progressivement dépourvu d'efficacité.

15133. — 24 juin 1965. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le rapport pour 1964-1965 du conseil de direction du fonds de développement économique et social fait état, à la page 48 et suivantes, d'une réforme du système de financement des sociétés chargées des grands aménagements hydrauliques, réforme prenant effet en 1965, et concernant tout particulièrement la société pour la mise en valeur agricole de la Corse (Somivac). Cette société étant particulièrement importante pour le développement économique de l'île, à la lumière, notamment, des options du programme d'action régionale de 1957 et ayant, depuis sa création, accumulé les retards dans les prévisions de réalisation, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelle réforme a été adoptée en ce qui concerne le système de financement des travaux réalisés ou dirigés par la Somivac ; 2° quelles sont les modalités de financement prévues en ce qui concerne cette société afin qu'elle puisse rattraper son retard et réaliser l'ensemble des objectifs prévus en matière de mise en valeur agricole en Corse pendant la durée du V^e plan 1966-1970.

15134. — 24 juin 1965. — M. Zuccarelli signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il n'a pas trouvé, dans le X^e rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social pour 1964-1965, les dotations qui ont été accordées par l'Etat à la société pour l'équipement touristique de la Corse (Setco). Il lui demande de lui faire connaître, en ce qui concerne notamment la section II du chapitre IV de ce rapport, les attributions de crédits publics qui ont été faites en 1963, 1964 et, éventuellement, 1965, à la Setco.

15136. — 24 juin 1965. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des chefs d'équipe ouvriers de la marine, ex-immatriculés, bénéficiant de pensions basées sur les soldes militaires. Ce personnel est actuellement classé à l'échelle de solde n° 3 qui correspond aux militaires brevetés élémentaires, alors que ces agents de maîtrise devraient normalement bénéficier de l'échelle de solde n° 4 allouée aux militaires sous-officiers brevetés supérieurs. En effet, les chefs d'équipe de la marine provenaient d'une sélection professionnelle et humaine et non du simple jeu de l'ancienneté ; d'ailleurs, ils exercent souvent leurs responsabilités d'encadrement sur les anciens chefs ouvriers, dont les « hors catégorie » sont classés à l'échelle 4. Il lui demande si des mesures ont été envisagées pour redresser cette situation et faire bénéficier ces chefs d'équipe de l'échelle de solde n° 4 et, dans l'affirmative, où en sont ces mesures.

15140. — 24 juin 1965. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 6 du décret du 24 août 1961 (n° 61-980), seules, les taxes parafiscales dont l'assiette est commune avec celle d'impôts ou taxes perçus au profit de l'Etat, ou de toute autre collectivité publique, sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions, que lesdits impôts et taxes. Il existe, cependant, un certain nombre de taxes parafiscales soumises à des règles d'assiette particulière et dont le recouvrement n'est pas assuré dans les conditions prévues ci-dessus. En vertu de

l'article 7 du décret du 24 août 1961 précité, les organismes, chargés par les textes institutifs du recouvrement de ces dernières taxes, sont autorisés, en cas de retard de paiement, et faute de règlement dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à appliquer aux débiteurs des majorations de retard, ou à en faire poursuivre le recouvrement par les comptables du Trésor en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque organisme et visés par le contrôleur d'Etat. Il en est ainsi pour la taxe perçue par l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et motocycle, laquelle a été chargée par un arrêté interministériel en date du 22 décembre 1952 de recouvrer une cotisation à caractère parafiscal, au bénéfice de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile et du cycle. En vertu de l'article 6 de cet arrêté, les entreprises assujetties reçoivent des fiches de déclaration qu'elles doivent remplir et renvoyer, dans le délai d'un mois, accompagnées du montant de la cotisation. Cependant, aucun texte ne prévoit, semble-t-il, de sanctions en cas de non-déclaration par les entreprises assujetties ou non. Elle lui demande : 1° dans quelles conditions un organisme chargé du recouvrement d'une taxe parafiscale peut exiger d'une entreprise qui n'est peut-être pas redevable de la cotisation réclamée que la fiche de déclaration soit retournée ; 2° en vertu de quels textes un organisme de ce genre est autorisé à adresser aux entreprises n'ayant pas retourné les fiches de déclaration qui leur ont été communiquées, une lettre avec accusé de réception les « tenant pour redevables d'une cotisation évaluée forfaitairement à... » et si dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, ledit organisme est en droit de rendre exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié, et de faire recouvrer par les comptables du Trésor, de telles cotisations forfaitaires en vertu de titres de perception établis par son représentant qualifié et visés par le contrôleur d'Etat.

15141. — 24 juin 1965. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre de professeurs qui ont pu être détachés, pour l'année scolaire 1964-1965, soit dans les lycées agricoles, soit dans les collèges agricoles et quelle est la qualification des maîtres ainsi détachés.

15149. — 24 juin 1965. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il conviendrait d'apporter un certain nombre d'améliorations à l'organisation actuelle du ramassage scolaire. Il lui fait observer, notamment, que celui-ci ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions si les enfants ne sont pas surveillés pendant les transports. Il souligne, d'autre part, la discrimination qui existe en cette matière entre les élèves de l'enseignement du premier degré et ceux du second degré. Enfin, il attire son attention sur la charge financière extrêmement lourde qui pèse sur les budgets des petites communes en raison des dépenses occasionnées par ce ramassage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager : 1° que les transports d'enfants, quel que soit leur âge, soient effectués sous la surveillance d'un moniteur ; 2° qu'une coordination des transports soit établie à l'échelon cantonal ou inter-cantonal entre les élèves du premier et du second degré ; 3° que l'Etat prenne en charge la totalité des frais occasionnés par le ramassage scolaire (dépenses de transport et charges annexes).

15150. — 24 juin 1965. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les contrats d'assurance-vie souscrits par les personnes auxquelles a été accordé le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier pour la construction d'un logement, comportent une clause en vertu de laquelle l'assurance ne prend pas effet à la date de signature du contrat, mais seulement au moment où est accordée une première tranche du prêt. L'application de cette clause a des conséquences sociales particulièrement graves dans certains cas particuliers, et par exemple, lorsqu'un chef de famille vient à décéder après avoir contracté un emprunt auprès du Crédit foncier avant qu'une première tranche de ce prêt ait été débouquée. Les ayants cause du défunt se trouvent alors dans l'impossibilité de bénéficier de l'assurance-vie qui avait été contractée pour les prémunir contre le risque de décès du chef de famille et, dans le cas où il existe plusieurs enfants encore à charge, la mère de famille est dans l'impossibilité de faire face aux obligations contractées envers le Crédit foncier. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des modifications soient apportées aux contrats d'assurance-vie afin d'éviter que l'on se trouve devant des situations particulièrement douloureuses.

15151. — 24 juin 1965. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en 1964, le centre hospitalier de Clermont-Ferrand a mis à la disposition des étudiants en médecine de troisième année un nombre de postes d'externat s'élevant à vingt et un et représentant 28 p. 100 de l'effectif total des étudiants qui était environ de soixante-quinze. Pour l'année 1965, il semble que, d'après certains renseignements, vingt-deux postes d'externat soient prévus pour le premier classement effectué à l'issue des épreuves de février et quatre autres postes seraient réservés pour le second classement qui tient compte des épreuves de juin, soit au total vingt-six postes d'externat, c'est-à-dire 20 p. 100 de l'effectif des étudiants de troisième année qui s'élève à 130. Ainsi, dans un même centre hospitalier, les étudiants de la promotion 1965 disposent pour l'accèsion à l'externat de chances bien inférieures à celles dont ont bénéficié les étudiants de 1964. Par ailleurs, si l'on considère la situation qui se présente à cet égard dans le centre hospitalier et universitaire de Lyon, on constate que pour 1965, 150 postes d'externat seraient prévus pour le premier classement effectué à l'issue des épreuves de février, auxquels s'ajouteraient, à l'issue de l'examen de juin, 30 postes, soit au total 180 postes, c'est-à-dire 36 p. 100 de l'effectif total des étudiants de troisième année qui atteint 500. Il semble regrettable en ce qui concerne le centre hospitalier de Clermont-Ferrand qu'il n'ait pas été tenu compte, au moins dans une certaine mesure, de l'évolution du nombre des étudiants en troisième année de médecine, celui-ci ayant presque doublé entre 1964 et 1965. Les étudiants dépendant de ce centre hospitalier se trouvent ainsi défavorisés, non seulement en comparaison de ceux de la faculté de Lyon, mais aussi en comparaison des étudiants des années précédentes. Il lui demande d'indiquer : 1° comment il se fait que l'on constate de telles différences, d'une année à l'autre, dans un même centre, entre les pourcentages du nombre de postes d'externat mis à la disposition des étudiants ; 2° comment il se fait qu'il existe également de telles disparités entre les pourcentages du nombre des postes d'externat prévu pour une même année dans deux centres différents, tels que celui de Lyon et de Clermont-Ferrand ; 3° s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à envisager le rattachement aux centres hospitaliers universitaires des lits psychiatriques du secteur public ou du secteur privé faisant fonction de secteur public, afin de les doter de postes d'externat — ce qui aurait pour effet, d'une part, d'améliorer la qualité des soins donnés dans ces hôpitaux et d'autre part, d'augmenter les chances des étudiants en médecine pour leur accèsion à l'externat, tout en leur assurant une meilleure formation professionnelle.

15152. — 24 juin 1965. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les faits suivants : un jeune Français âgé de dix-neuf ans a été assassiné le 20 février 1962 par un terroriste près du domicile de ses parents à Alger. Cet attentat a été perpétré à une époque où l'Algérie était encore sous la souveraineté du Gouvernement français, qui avait la charge d'assurer la protection des citoyens habitant le territoire. Aucune information judiciaire n'a été ouverte qui ait été portée à la connaissance des parents du jeune Français assassiné. Il apparaît que la responsabilité du Gouvernement français est engagée en l'occurrence puisqu'il était, à la date de l'attentat, responsable de la sécurité de ses ressortissants. Or, les parents de l'intéressé, M. et Mme X, ayant sollicité une aide pour le transport en France du corps de leur fils, ont reçu successivement une lettre, en date du 9 juillet 1963, de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, leur indiquant que leur requête avait été transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, puis une lettre de M. le directeur interdépartemental des anciens combattants, en date du 8 février 1965, faisant connaître à M. le secrétaire général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Gap qu'aucune disposition n'a été prise faisant obligation au département ministériel des anciens combattants d'assurer, aux frais de son budget, le transport des dépouilles mortelles des victimes civiles des événements d'Algérie. En raison de leur âge, M. et Mme X ne peuvent espérer obtenir éventuellement une pension d'ascendant qu'en 1975 pour M. X et 1978 pour Mme X. Leur situation est extrêmement modeste, M. X n'étant qu'un simple manoeuvre, et le transport du corps de leur fils d'Alger en France leur a occasionné une dépense de près de 1 million d'anciens francs, somme qu'ils ont été obligés d'emprunter. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que, dans une situation de ce genre, s'agissant de parents dont le fils unique était le seul soutien, une indemnisation équitable soit accordée aux intéressés, et que, tout au moins, ceux-ci soient remboursés des frais de transport du corps de leur fils d'Algérie en France.

15155. — 24 juin 1965. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le fait que, dans certains cas particuliers, les dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatives au reclassement des agents non titulaires des administrations en Algérie et au Sahara ne peuvent trouver leur application concrète. Il lui signale, notamment le cas d'un agent contractuel ayant exercé à Bougie des fonctions d'agent technique local du contrôle de la navigation aérienne dans une région qui était alors particulièrement agitée. Après avoir obtenu, le 10 octobre 1962, un congé sollicité pour échapper aux graves menaces dont il était l'objet, l'intéressé, dès son arrivée en métropole, s'est mis à la disposition de l'administration en précisant les raisons pour lesquelles il ne pouvait songer à reprendre un poste en Algérie. La direction de la navigation aérienne lui a fait connaître à diverses reprises que, d'une part, en application de l'article 1^{er} du décret du 8 octobre susvisé, il bénéficiait d'une priorité de recrutement, mais que d'autre part, elle n'avait aucune possibilité d'engager des agents sur contrat payés sur le budget métropolitain. Sans doute, il a été offert à l'intéressé la possibilité d'obtenir un contrat dans le cadre de l'O. G. S. A. ce qui lui aurait permis, en application du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, d'être engagé en qualité de contractuel. Ainsi, pour pouvoir retrouver un emploi de contractuel, cet agent aurait dû retourner servir en Algérie pendant trois ans. Il paraît inconcevable que les intentions qui sont à l'origine du décret du 8 octobre 1962 soient méconnues au point que l'obligation de servir trois ans en Algérie soit imposée comme condition de réengagement à des agents qui ont quitté l'Afrique parce qu'ils étaient menacés dans leur vie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, dans des cas particuliers de ce genre, toutes mesures soient prises — au besoin grâce au maintien d'agents en surnombre à résorber — pour assurer une application effective des dispositions du décret du 8 octobre 1962 à tous les agents contractuels rapatriés d'Algérie.

15160. — 24 juin 1965. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le climat social, dans les usines françaises qui fabriquent le papier journal, risque de se tendre dans un avenir proche. En effet, la décision gouvernementale de maintenir aux taux fixés en 1959 la taxation de ce produit industriel, a conduit les directions des entreprises intéressées à des mesures d'économie dont certaines sont hélas supportées par les travailleurs des usines à papier qui ont vu leurs rémunérations diminuer, alors que le coût de la vie, d'après les statistiques de l'I. N. S. E., progresse régulièrement. Cette situation, valable pour l'ensemble des usines françaises de fabrication de papier journal, peut être illustrée d'une façon particulière pour l'usine à papier d'Arles dans les Bouches-du-Rhône, où pour la seconde fois une nouvelle grève de vingt-quatre heures vient d'être observée le 16 juin 1965. Les salariés de cette société perçoivent une rémunération annuelle qui comprend le salaire proprement dit, une prime de production évidemment variable, mais qui représente environ 25 à 30 p. 100 du salaire et enfin une prime dite de fin d'année dont un acompte égal à la moitié était payé au moment des congés d'été. Cette dernière prime représentait environ 4,8 p. 100 du salaire annuel. Or, le maintien à son taux de 1959 de la taxation du produit fini de cette industrie s'est traduit, pour les ouvriers, par la suppression totale en 1964 de l'acompte réglé au moment des congés, c'est-à-dire par la diminution de moitié de la prime dite de fin d'année. Et la direction de cet établissement envisageait pour 1965 la suppression totale de ladite prime, ce qui correspond à la perte annuelle pour les ouvriers d'un revenu égal à 150 heures de travail, soit près de cinq semaines légales. Quand on sait, au surplus que, dans l'industrie de la papeterie, les heures de nuit sont payées au même tarif que les heures de jour et que le travail de nuit est obligatoire par roulement, pour plus de la moitié des ouvriers, on pourra mesurer le degré de mécontentement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment s'il envisage de rendre la décision d'arbitrage qui lui a été demandée par l'industrie de la papeterie à la suite du rapport établi à la demande des pouvoirs publics par un inspecteur du comité des prix qui a enquêté, en 1962, dans toutes les usines françaises de papier journal.

15161. — 24 juin 1965. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été le prix de revient moyen d'une journée de prisonnier dans les prisons d'Etat en France pour les exercices 1962, 1963 et 1964. Il désirerait connaître également : 1° le nombre moyen total de prisonniers en France par année considérée ; 2° le nombre global de journées de prisonniers ; 3° les dépenses globales

annuelles : frais directs de personnel, frais de retraite du personnel, frais d'entretien des bâtiments, frais d'achat et d'entretien de matériel, frais d'amortissement de bâtiments et matériel, frais d'alimentation, autres dépenses de fonctionnement.

15165. — 24 juin 1965. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les dispositions du code des pensions ne sont plus appliquées, depuis décembre 1964, aux fonctionnaires français retraités du Maroc et s'il a l'intention d'y remédier.

15166. — 24 juin 1965. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves de 3^e/B d'un lycée classique ont reçu du proviseur de ce lycée l'avis du conseil d'orientation concernant leurs enfants. Cet avis mentionne textuellement que si la famille décide de suivre l'avis du conseil, l'élève est admis de plein droit dans la section choisie. Pour plusieurs d'entre eux, il s'agissait en l'occurrence d'études de second cycle de deux ans dans un collège d'enseignement technique. Or, pour obtenir leur admission dans ce collège d'enseignement technique, les élèves ont dû se plier à la discipline d'un examen d'entrée. Il lui demande s'il voudrait bien définir la signification exacte des termes « de plein droit », cela étant grave de conséquence pour les élèves dont les parents ne prendraient pas la précaution de s'enquérir des formalités d'entrée au collège technique et qui, faute d'avoir soumis leurs enfants à un examen d'entrée, se verraient refuser l'accès de cet établissement.

15169. — 24 juin 1965. — M. Felix insiste auprès de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'urgence de procéder à la construction de l'hôtel des postes de Bezons (Seine-et-Oise). Il lui rappelle que la nécessité de cet hôtel des postes a été reconnue par lettre de la direction des services postaux de la région de Paris en date du 11 décembre 1956. Le conseil municipal de Bezons a accepté dès 1958 toutes les conditions fixées par l'administration ; ces dernières (expropriation d'un terrain, réserve de 25 p. 100 du coût de l'opération) sont effectivement réalisées depuis 1962. Il lui rappelle, en outre, que l'administration des P. et T. s'engageait, en septembre 1962, à faire commencer les travaux « vers le milieu de l'année 1963 ». Depuis lors, d'autres promesses ont été faites qui n'ont pas davantage eu de suites. Le 31 mai 1965, M. le ministre des P. et T. tentait de justifier un nouveau retard en écrivant : « La conjoncture impose l'élaboration d'un programme très strict tenant compte, d'une part, des disponibilités budgétaires, d'autre part, du caractère d'urgence des opérations. La construction du bureau de Bezons s'inscrit à son rang dans ce programme, mais n'a pu être retenue cette année ». Il lui demande : 1° quelles considérations président au classement des constructions à effectuer, dans l'établissement du programme du ministère des P. et T. ; 2° s'il est possible de connaître le programme des années 1963, 1964, 1965 et les bases sur lesquelles a été reconnu le « caractère d'urgence » de certaines opérations dont le projet a été déposé après celui de Bezons et qui sont actuellement réalisés ou en cours de réalisation ; 3° à quel rang se trouve actuellement placé le projet de Bezons dans le programme des P. et T. et, le cas échéant, quelles raisons en retardent encore la réalisation, alors que son étude est depuis longtemps terminée et que la ville de Bezons, en pleine expansion, compte 25.000 habitants contre 5.000 en 1905, date à laquelle a été construit l'actuel hôtel des postes.

15171. — 24 juin 1965. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans sa réponse à la question n° 13487 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 5 mai 1965) il écrivait : « Un collège d'enseignement technique de jeunes filles en construction industrialisée est susceptible effectivement d'être engagé en 1965 à Oullins (Rhône) ». Or, l'association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles d'Oullins a appla récemment avec stupéfaction que ce projet était abandonné sous prétexte que le terrain disponible est trop petit pour recevoir un bâtiment destiné à 600 élèves. Ce chiffre nouvellement mis en avant ne correspond ni aux estimations antérieures ni aux besoins scolaires du secteur, il paraît donc n'avoir été retenu que pour tenter de justifier l'abandon du projet. S'associant à la protestation que lui a adressée le 14 mai 1965 l'association des parents d'élèves, il lui demande s'il entend revenir sur la décision de refus et prendre les mesures nécessaires pour que le C. E. T. de jeunes filles d'Oullins soit ouvert au plus tard en janvier 1966 comme c'était initialement prévu.

15172. — 24 juin 1965. — M. Balmigère rappelle à M. le Premier ministre qu'un plan d'urbanisme d'intérêt régional pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon, établi par la mission interministérielle ad hoc avec l'aide d'un bureau d'étude et d'une agence d'architecture, a été approuvé par décret du 26 mars 1964. L'élaboration des programmes, la localisation des unités touristiques, le contrôle et la coordination de toutes les opérations d'infrastructure et de constructions sont assumées par la mission interministérielle. Une grande publicité a été donnée, en particulier, aux représentations des bâtiments projetés par l'agence d'architecture. Celle-ci est composée par quelques architectes privés qui, par ailleurs ont reçu de nouvelles missions de plans d'ensemble, et de plans de masse des constructions à réaliser dans les principales stations. Considérant que, d'une part, comme ce fut le cas envers les communes, l'avis préalable des architectes membres de l'ordre régional du Languedoc-Roussillon, n'a pas été recherché, d'autre part, que la position préminente des membres de l'agence d'architecture peut être de nature à inciter les constructeurs à rechercher leur concours ainsi favorisé par l'Etat, en dépit du caractère libéral de la profession et enfin que les décisions du Gouvernement ont déjà amené des architectes parisiens à œuvrer dans la région pour des programmes importants, sans que l'on ait recours aux possibilités présentées par les agences locales. Il lui demande si, conformément à la déontologie, une limite a été fixée à l'intervention des architectes privés, membres de la mission interministérielle et quelles mesures ont été adoptées pour assurer aux agences des cent soixante architectes régionaux, un débouché honorable dans le cadre de l'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon.

15173. — 24 juin 1965. — M. Odru rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ses déclarations à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion budgétaire d'octobre 1964 : « La règle qui avait été posée lors de la création du district de la région parisienne avait été celle des trois tiers, c'est-à-dire que la subvention était assurée par tiers, par l'Etat, le district de la région parisienne et la municipalité. Cet accord était extrêmement avantageux pour les municipalités. Jusqu'à maintenant la règle générale était, en effet, celle de la subvention de 50 p. 100. Or, de cette manière, la municipalité n'a plus à payer la moitié, mais seulement le tiers de la dépense pour ses équipements sportifs, ce qui représente une économie substantielle. Il lui demande de lui indiquer le nombre de municipalités de la région parisienne qui ont bénéficié de ce mode de financement et lesquelles.

15175. — 24 juin 1965. — M. Manceau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les 540 ouvriers et employés de l'usine de Balesmes (Indre-et-Loire), les 200 de l'usine de Saint-Junien (Haute-Vienne), les 40 de l'usine Papault, à Itteuil (Vienne) et les 40 de l'usine de Maquetau (Haute-Vienne) dépendant de la société Papeteries de la Haye-Descartes, Cartonnerie Ménigault, qui vient de déposer son bilan, entendent conserver leur droit au travail. La société en cause a investi près de trois milliards d'anciens francs de 1962 à 1964, son chiffre d'affaires atteignant 4 milliards 300 millions d'anciens francs en 1964 a doublé en cinq ans. Seule la mauvaise gestion de l'entreprise, combinée avec les effets néfastes du plan de stabilisation gouvernemental et de la politique officielle favorisant les importations de papier, a conduit à mettre en cause l'outil de travail de 820 travailleurs faisant vivre 2.000 personnes. Les travailleurs demandent : 1° le paiement de l'arriéré des salaires, non versés depuis le 1^{er} mai ; 2° qu'aucun licenciement ne soit prononcé ; 3° que l'entreprise maintienne son activité par le déblocage des crédits nécessaires avec l'aide de l'Etat. La menace de disparition d'une nouvelle entreprise française de province ou de son absorption par des groupes financiers et industriels étrangers montre que le développement régional et l'indépendance économique restent pour l'essentiel des thèmes de propagande. Après la fermeture des usines Rocey, Lafond, Billard, à Tours, la fermeture des usines des Papeteries de la Haye-Descartes conduirait à l'asphyxie économique du Sud de l'Indre-et-Loire et du Nord-Est de la Vienne, toute la population se dresse contre cette perspective de dépeuplement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y parer.

15176. — 24 juin 1965. — M. Manceau expose à M. le ministre du travail que les 540 ouvriers et employés de l'usine de Balesmes (Indre-et-Loire), les 200 de l'usine de Saint-Junien (Haute-Vienne),

les 40 de l'usine de Papault, à Iteuil (Vienne) et les 40 de l'usine de Maquetau (Haute-Vienne), dépendant de la société Papeteries de la Haye-Descartes, Cartonneries Ménigault, qui vient de déposer son bilan, entendent conserver leur droit au travail. La société en cause a investi près de trois milliards d'anciens francs de 1962 à 1964, son chiffre d'affaires atteignant 4 milliards 300 millions d'anciens francs en 1964 a doublé en cinq ans. Seule la mauvaise gestion de l'entreprise, combinée avec les effets néfastes du plan de stabilisation gouvernemental et de la politique officielle favorisant les importations de papier, a conduit à mettre en cause l'outil de travail de 820 travailleurs faisant vivre 2.000 personnes. Les travailleurs demandent : 1° le paiement de l'arriéré des salaires non versés depuis le 1^{er} mai ; 2° qu'aucun licenciement ne soit prononcé ; 3° que l'entreprise maintienne son activité par le déblocage des crédits nécessaires avec l'aide de l'Etat. La menace de disparition d'une nouvelle entreprise française de province ou de son absorption par des groupes financiers et industriels étrangers montre que le développement régional et l'indépendance économique restent pour l'essentiel des thèmes de propagande. Après la fermeture des usines Roocy, Lafond, Billard, à Tours, la fermeture des usines des Papeteries de la Haye-Descartes conduirait à l'asphyxie économique du Sud de l'Indre-et-Loire et du Nord-Est de la Vienne, toute la population se dresse contre cette perspective de déperissement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y parer.

15177. — 24 juin 1965. — M. Collette attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse faite à une question d'un sénateur (n° 4898, *Journal officiel*, débats Sénat du 30 avril 1965, page 46) qui lui demandait si l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts profitait « à un ou à des petits-enfants venant en représentation de leur ascendant prédécédé dans le cas d'une donation-partage quand sont appelés également, audit acte, les enfants vivants de l'aïeul qui procède à un partage d'ascendant ». La réponse faite à cette question était favorable, elle admettait que, par mesure de tempérament et dans l'hypothèse exposée, l'abattement prévu à l'article 774-1 C.G.I. pouvait « bénéficier aux petits-enfants appelés à recueillir leur part de leur auteur prédécédé, ledit abattement se répartissant entre eux, conformément aux règles de la dévolution légale ». Il lui demande si cette réponse positive s'applique également dans le cas d'une donation-partage faite à un petit-fils unique, héritier présomptif de ses grands-parents par représentation de sa mère prédécédée, laquelle était fille unique des donateurs.

15178. — 24 juin 1965. — M. Peyret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains véhicules équipés spécialement et utilisés exclusivement pour le transport du lait, du vin, de la viande, sont exonérés de vignette automobile. Il lui fait remarquer que les camions-magasins et les camionnettes aménagées spécialement pour la vente ambulante au détail (épicerie, fruits, légumes, poissons) peuvent, sans contestation, être considérés comme des outils de travail servant exclusivement à l'exercice de la profession. Compte tenu du fait que la plupart des denrées alimentaires sont vendues avec des marges réduites bloquées, dont beaucoup ne dépassent pas 10 p. 100, il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à ce que les véhicules servant exclusivement à l'exercice de la profession des ambulants en alimentation soient exemptés de la vignette.

15182. — 24 juin 1965. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si le maire d'une commune, exerçant la profession d'avocat inscrit à un barreau, peut être président directeur général d'une société d'économie mixte ayant pour objet l'exploitation et la gestion d'un hôtel acheté par ladite commune et, dans la négative, quelles sanctions peuvent intervenir à l'encontre dudit maire.

15183. — 24 juin 1965. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'information qu'aux termes du décret n° 60-1468 du 29 décembre 1960 : « Il n'est perçu qu'une seule redevance annuelle de radio-diffusion pour les postes détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, du conjoint et des enfants à charge ». Il lui signale que l'administration de l'O. R. T. F. applique ces dispositions dans un sens extrêmement restrictif, ce qui contribue à créer des injustices au détriment des ménages d'auditeurs les moins favo-

risés. En effet, par enfant à charge, l'O. R. T. F. entend tous ceux qui, vivant au foyer, ne perçoivent aucun salaire de quelque nature que ce soit. Dans le cas contraire elle réclame, en cas de pluralité de postes récepteurs, autant de redevances que de salaires touchés, sans tenir compte de l'âge des enfants. C'est ainsi que la direction régionale de Lille réclame à une veuve mère de deux enfants non imposée aux contributions directes deux redevances pour deux postes de radio détenus à son domicile, sous prétexte que son fils aîné, âgé de seize ans, travaille par intermittence pour aider sa mère. On en arrive ainsi à la situation anormale dans laquelle un ménage riche dont les enfants poursuivent leurs études jusqu'à vingt et un ans et plus ne paie qu'une seule redevance pour la totalité des postes détenus, alors que des familles modestes dont les enfants sont obligés de travailler dès la sortie de l'école primaire se voient réclamer autant de redevances que de salaires. L'interprétation susvisée de la notion d'enfant à charge par l'O. R. T. F. est d'ailleurs d'autant plus originale qu'elle ne correspond en rien à celle retenue par l'administration fiscale. C'est pourquoi il lui demande : 1° sur quelle base légale, réglementaire ou jurisprudentielle l'O. R. T. F. fonde sa définition de l'enfant à charge ; 2° si la situation anormale signalée par l'auteur de la question ne lui semble pas, dans la mesure où elle serait juridiquement fondée, devoir être revue dans un sens plus conforme à l'équité ; 3° s'il entend inviter l'O. R. T. F. à donner des instructions à ses services locaux pour que les cas particuliers soient examinés compte tenu de la situation financière des assujettis à la redevance.

15188. — 25 juin 1965. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 du code général des impôts prévoit que le forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux « doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement ». Il lui demande si l'on doit considérer que cette définition ne permet pas de tenir compte, pour la détermination du forfait, des frais d'acquisition du fonds de commerce (droits d'enregistrement et honoraires du notaire) engagés par le commerçant qui s'installe. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ils sont déductibles des bénéfices du commerçant imposé au bénéfice réel. Il paraîtrait donc logique, malgré leur caractère exceptionnel, d'en permettre la déduction du forfait des deux premières années pour un commerçant qui s'installe.

15192. — 25 juin 1965. — M. Bertholleau rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 a prévu que « toute personne désirant faire usage d'appareils photographiques ou cinématographiques au-dessus du territoire de la métropole... doit être titulaire d'une licence ». Les membres des aéro-clubs titulaires de cette licence peuvent prendre des vues aériennes dans un but sportif ou à toutes fins personnelle ou privée. Par contre, la prise de vues aériennes destinées à être commercialisées implique que soient réunies un certain nombre de conditions supplémentaires. Il lui demande dans quelle limite peuvent être utilisées les photos aériennes réalisées à bord d'un appareil appartenant à un aéro-club, par un pilote privé titulaire de la licence aérienne. Il désire en particulier savoir, s'agissant de photos prises parfois à la demande de certains services locaux, si les clichés ainsi réalisés peuvent : 1° être joints à un dossier administratif destiné, par exemple, à une administration centrale ; 2° être diffusés dans une publication ou une revue technique ou professionnelle (*Revue des directeurs départementaux de la construction*, par exemple) ; 3° être exposés à la vue du public soit dans des bureaux administratifs, soit dans des passages ou halls où le public a normalement accès, soit enfin dans des expositions à but non lucratif organisées à des fins de propagande ou d'information par des collectivités ou des établissements publics (département, ville, chambre de commerce). Il lui demande, si des textes limitent l'utilisation et la diffusion des clichés destinés aux usages qui viennent d'être indiqués, de bien vouloir lui donner la référence de ces textes.

15194. — 25 juin 1965. — M. Toury expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des arrêtés du 20 novembre 1959 du Conseil d'Etat, condamnant la règle du butoir en matière de taxes à la production dans les cas de ventes impayées et de ventes à pertes, un négociant grossiste en matériaux de construction a procédé en novembre 1959 à la reprise des taxes versées en trop à ce titre pour les années 1955, 1956, 1957 et 1958. Lors de l'application du décret du 22 avril 1960, il a, en juin 1960, reversé à l'administration les sommes considérées aux termes de ce décret comme récupérées à tort, mais en portant sur la déclaration la mention « inclus reversement provisionnel de la régulari-

sation de novembre 1960 (butoir) sous réserve de décisions du Conseil d'Etat pouvant intervenir par la suite ». A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 1964 déclarant illégal le décret du 22 avril 1960, ce négociant, fort de ses réserves, entend procéder à la récupération des taxes versées en trop depuis 1955. La direction départementale n'accepte la récupération que sur les trois dernières années. Il lui demande de lui faire connaître, compte tenu de ce qui précède, les motifs qui s'opposent à ce que satisfaction soit donnée à l'intéressé.

15197. — 25 juin 1965. — **M. Odru** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la récente plaquette éditée par le district de la région de Paris sous le titre « L'Alde financière du district aux collectivités de la région de Paris pendant les quatre années du IV^e plan ». Selon cette plaquette, le district de la région de Paris a participé concurremment avec l'Etat, au financement de certains équipements sportifs dans les villes suivantes :

Seine : ville de Paris, Choisy-le-Roi, Clichy, Drancy, le Kremlin-Bicêtre, Levallois-Perret, le Plessis-Robinson, Montreuil, Nogent-sur-Marne, Suresnes, Sceaux.

Seine-et-Oise : Viry-Châtillon, Massy, Antony, Montmorency, Saint-Germain-en-Laye, Sarcelles, Orsay, Poissy, Rambouillet, Gagny, Livry-Gargan, Velizy-Villacoublay, le Blanc-Mesnil, Longjumeau, le Raincy, le Vésinet, Meudon.

Seine-et-Marne : Chelles, Nemours, Montereau, Lagny.

Il lui demande de lui faire connaître pour chacune des villes citées ci-dessus et par rapport à la dépense subventionnable : 1° le pourcentage de subvention consenti par l'Etat ; 2° le pourcentage de subvention consenti par le district ; 3° les possibilités d'emprunt offertes, dans ces conditions, à chacune de ces villes, auprès de la caisse des dépôts et consignations.

15199. — 25 juin 1965. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de différents décrets, dont celui du 18 mai 1965 qui portant incorporation dans le code général des impôts des dispositions relatives à la contribution des patentes, le lieu d'imposition des navires s'est trouvé formellement défini de la façon suivante : « La taxe est établie dans la commune où se trouve le port d'attache du navire ». Antérieurement, et à défaut d'une législation précise divers arrêts du Conseil d'Etat avaient précisé : « Un armateur est imposable, à raison du tonnage de tous ses bâtiments, dans la ville où se trouve le siège de ses affaires ; il ne peut être considéré comme ayant des établissements distincts dans les divers ports d'attache de ses navires ; mais lorsqu'il possède dans une ville maritime un établissement distinct le droit fixe y afférent doit être calculé à raison du tonnage des navires ayant leur port d'attache dans cette ville » (Arr. C., 9 juin 1882, n° 3335 et du 18 juin 1925, n° 4670). Depuis 1956, l'application des textes réglementaires précités a amené certaines compagnies de navigation à choisir comme ports d'attache pour leurs navires des ports où la valeur du centime le franc de la patente est très basse, alors même que leurs navires ne fréquentent jamais ces ports mais au contraire continuent de fréquenter les ports où ils étaient imposables en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les transferts de port d'attache ainsi pratiqués constituent pour les villes qui en bénéficient une plus-value de recettes souvent injustifiée, qui leur permet sans doute une réduction de leurs impositions, donc de leurs centimes additionnels, ce qui contribue encore à diminuer la valeur du centime le franc afférent à la contribution considérée et à renforcer l'attrait qu'elles présentent pour de nouvelles inscriptions. A l'inverse, les villes maritimes, où ce mouvement conduit à une raréfaction des attachements, voient leurs ressources diminuées, ce qui les conduit inévitablement à une augmentation du nombre des centimes additionnels déjà nombreux précisément en raison des charges qu'elles connaissent. Par ces deux effets concomitants, un monopole de fait risque de s'instaurer au profit d'un unique port français. Pendant la seule année 1964, la ville du Havre et le département de la Seine-Maritime ont constaté, du fait de ces transferts, une diminution de recettes s'élevant respectivement à 2.282.000 francs et à 1.571.000, le préjudice total subi par ces deux collectivités depuis la réforme de la patente atteignant, pour chacune d'elles 8.200.000 francs et 5.900.000 francs. Il lui demande s'il n'entend pas opérer une modification de la réglementation en cause pour remédier à cet inconvénient, notamment en rendant obligatoire l'attachement des navires dans les ports où se situent leurs activités principales.

15200. — 25 juin 1965. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° s'il est exact qu'il entre dans les intentions de son ministère de transférer les

magasins et dépôts de matériel et des imprimés d'Arcueil (Seine) à Villecresnes (Seine-et-Oise) ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motivent ces décisions de transfert ; 3° si, avant de prendre une décision d'application, il est prévu de réunir un comité technique paritaire afin d'analyser les causes et les conséquences d'une telle opération.

15201. — 25 juin 1965. — **M. Planelx** rappelle à **M. le ministre du travail** que des promesses ont été faites à la tribune de l'Assemblée nationale quant à la suppression des zones de salaires, qui ne correspondent plus en aucune façon aux conditions de vie actuelle et ont le plus souvent comme résultat des migrations de main-d'œuvre des régions les plus défavorisées vers les zones à faible abatement ce qui, à première vue, est contraire à la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire. Il lui demande si un projet est à l'étude et dans quels délais il est susceptible d'être au point.

15202. — 25 juin 1965. — **M. Pic** expose à **M. le ministre du travail** que la situation des personnels retraités, anciens pilotes des stations d'Algérie, n'est pas encore réglée. Les statuts et la réglementation particulière de cette catégorie de travailleurs semblent susciter des difficultés administratives. Il est néanmoins anormal que ces personnels restent depuis de longs mois dans l'attente d'une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités de stations de pilotage d'Algérie voient leur situation enfin réglée.

15204. — 25 juin 1965. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dans le cadre de l'action sociale, peuvent accorder individuellement aux ressortissants de l'office qui le demandent, et après délibération du conseil départemental, des prêts, subventions et aides diverses. Tout en reconnaissant les bienfaits de cette action sociale, il faut noter qu'ils ne répondent pas toujours suffisamment à la difficile situation de beaucoup de vieux combattants ou d'anciens combattants chargés de famille, particulièrement lorsque ces derniers ont été victimes de licenciements tenant à la situation économique de certaines branches d'activité ou de certaines industries. Or, le reclassement des vieux travailleurs dans la situation actuelle est pratiquement impossible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'octroyer aux titulaires âgés de la carte du combattant, victimes de la conjoncture économique ou se trouvant dans une situation sociale spécialement difficile, des secours non remboursables et dont l'octroi serait entouré de toutes les garanties nécessaires, en particulier la décision du conseil départemental.

15207. — 25 juin 1965. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point particulier inscrit au plan de réorganisation des études secondaires. En effet, celui-ci prévoit pour les diverses options des classes de seconde, à l'exception de la seconde technique, la connaissance d'au moins deux langues étrangères ; or les élèves des collèges d'enseignement général, quand leur établissement ne possède pas de classe de technologie, ne reçoivent l'enseignement que d'une seule langue. En conséquence ces mêmes élèves se trouveront placés devant une option inacceptable : abandonner leurs études, ou passer dans une classe de seconde technique. Il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour pallier les inconvénients qui résulteraient de l'application systématique des dispositions susvisées.

15209. — 26 juin 1965. — **M. Malleval**, se référant à la réponse que **M. le ministre du travail** a donnée à sa question écrite n° 13063 (Journal officiel, Débats A. N., du 22 avril 1965), lui expose que les termes de cette réponse ne peuvent lui donner satisfaction. Il lui rappelle, en effet, qu'il avait notamment attiré son attention sur les modalités de l'évaluation des droits antérieurs à la prise en charge par la C.P.P.O.S.S. du cadre considéré, ces modalités étant à l'origine d'un préjudice important subi par l'intéressé ; en effet, les institutions, membres de l'A.G.I.R.C., refusent, pour procéder à la validation des périodes les concernant, d'accorder audit cadre le bénéfice des dispositions de l'article 19 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, c'est-à-dire de prendre en référence

les salaires perçus au cours des sept années précédant le 1^{er} janvier 1948 — les années 1940 à 1944 inclus n'entrant pas en compte dans le total des sept années ci-dessus — au même titre que tous les cadres en activité après le 1^{er} janvier 1948. Il en résulte que les institutions de prévoyance, membres de l'A.G.I.R.C., en l'absence de texte légal garantissant une juste évaluation des droits constitués, n'attribuent qu'un minimum dérisoire de 160 points par année de carrière antérieure, et lésent ainsi les intéressés. En outre, la C.P.P.O.S.S. n'étant pas, en vertu de son autonomie, soumise aux dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ne se préoccupe de la situation du cadre qu'à compter de sa date de prise en charge dans son propre régime particulier. Il lui expose, en outre, qu'en raison de la date différente d'ouverture des droits à la retraite, cet âge étant fixé à soixante ans pour le personnel de la sécurité sociale et à soixante-cinq ans pour celui des autres institutions — et aucune coordination n'étant prévue à cet égard entre ces différents régimes de retraite — il en résulte un grave préjudice pour les cadres qui ne perçoivent qu'une retraite très incomplète en raison de la différence des modalités de calcul de chaque régime pour la validation de la partie restante de la carrière antérieure. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne pourrait procéder à une nouvelle étude du problème soulevé qui concerne essentiellement les modalités de calcul des droits des cadres intéressés, pour la coordination de ceux-ci entre les différents régimes de retraite, suivant les dispositions de l'article L.4-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « les régimes des institutions visées par cet article doivent, s'il y a lieu, modifier leurs dispositions pour définir les nouvelles modalités assurant la sauvegarde des droits de leurs adhérents ».

15211. — 26 juin 1965. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation actuelle du régime économique de l'alcool à la suite de la décision récente relative à la construction d'une usine d'alcool de synthèse. Il lui demande : 1° pour quels motifs les suggestions faites par les professionnels producteurs d'alcool agricole sur l'évolution nécessaire du régime économique de l'alcool n'ont pas été retenues ; 2° s'il ne considère pas que la décision de créer une unité d'alcool de synthèse, préalablement au règlement de l'ensemble du problème de l'alcool agricole, risque de susciter une inquiétude profonde chez les producteurs agricoles et un désordre préjudiciable à la bonne tenue des marchés agricoles ; 3° quelles mesures il compte prendre pour apporter aux producteurs d'alcool agricole les garanties qu'ils pouvaient légitimement attendre en fonction de la loi d'orientation agricole notamment, et en ce qui concerne les structures de l'organisme de gestion.

15212. — 26 juin 1965. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la justice si, à la suite du vote par l'Assemblée nationale du projet de loi 1.402 relatif à la francisation des noms des personnes étrangères qui ont acquis la nationalité française, il ne lui paraît pas indispensable de modifier les articles 538, 539 et 540 de l'instruction générale de l'état civil, de telle façon qu'en cas de changement ou francisation de nom, il soit délivré un nouveau livret de famille pour que n'apparaisse plus l'ancien nom, comme c'est le cas actuellement. Il semble que le souci d'assimiler l'étranger — qui est à l'origine du vote de la présente loi — doit conduire à la substitution définitive du nouveau nom à l'ancien.

15214. — 26 juin 1965. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre du travail que, pendant toute la durée de sa rééducation professionnelle, un mutilé du travail a droit à un montant de ressources au moins égal au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle il est rééduqué et que, lorsque l'intéressé est déjà titulaire d'une rente d'accident du travail, sa blessure étant consolidée, cette rente est prise en considération dans le calcul du minimum garanti de ressources. Or, dès la fin du stage, le mutilé sera autorisé à cumuler entièrement cette rente avec le salaire correspondant à sa nouvelle activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier cette réglementation afin que la rente destinée à compenser la diminution d'activité physique due à l'accident, n'entre pas en compte dans la détermination du montant minimum de ressources et qu'elle vienne s'ajouter, et non pas se substituer, à l'indemnité journalière évaluée conformément aux dispositions des articles 104 et 106 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

15216. — 26 juin 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1964 à la question écrite n° 10840, au sujet de la situation des porteurs de bons d'équipement souscrits en 1954 et 1955 en Algérie, il avait indiqué que de nouvelles démarches étaient effectuées auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la régularisation de cette situation. Il ne semble pas que les intéressés aient vu combler les retards dans le versement de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter une dette contractée par l'Etat.

15217. — 26 juin 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 visant l'indemnisation des personnes rapatriées d'outre-mer devait faire l'objet, par suite de l'adoption par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 7 novembre 1964, consacrée au budget des affaires algériennes, de l'amendement n° 138, d'un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de cette loi, et notamment de son article 4. Il lui demande quelles raisons s'opposent à la publication de ce rapport, et quelle suite il compte donner à la loi du 26 décembre 1961.

15218. — 26 juin 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées que sa décision de réduire massivement les effectifs de l'E. I. E. P. S. à partir du 1^{er} mai 1965 a causé une certaine émotion chez tous ceux qui, au titre de dirigeants, s'intéressent à l'éducation physique et aux sports pratiqués par les jeunes, puisque ceux qui peuvent être affectés à « Bataillon de Joinville » forment très souvent, les cadres des sociétés d'éducation physique ou sportives qu'ils administrent. Au moment où l'expansion démographique pose à ces dirigeants bénévoles des soucis de recrutement de cadres insolubles, il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, trouver une solution qui permettrait de poursuivre, à Joinville, dans des conditions idéales, une formation absolument nécessaire des jeunes gens possédant une certaine qualification à la date de leur incorporation.

15220. — 26 juin 1965. — M. Duhamel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des enseignants, en nombre sans cesse croissant, ne peuvent résider dans la localité où ils exercent. Les raisons qui les obligent à faire souvent tous les jours le voyage sont, pour la plupart, des plus valables : difficultés actuelles de logement, conjoint séparé parce qu'étant affecté parfois dans une autre localité. Beaucoup habitent à Besançon, notamment, et vont exercer à Dole, Vesoul, Mouchard car ils poursuivent des études supérieures (Capes, agrégation) et peuvent ainsi avoir plus facilement accès aux cours, aux bibliothèques, ou parce que leur conjoint est encore étudiant. Il lui demande si ces professeurs peuvent obtenir une autorisation officielle de non-résidence dans le lieu d'exercice. Ils pourraient ainsi bénéficier des avantages acquis en pareil cas, et notamment pourraient voir les accidents éventuels être considérés comme accidents du travail.

15222. — 26 juin 1965. — M. Mitterrand rappelle à M. le Premier ministre que, le 3 décembre 1963, il a déposé une question orale avec débat sur la politique du Gouvernement en matière de protection civile (n° 6098), par laquelle il lui demandait de bien vouloir : 1° exposer à l'Assemblée nationale la politique de « protection civile » qu'il compte entreprendre ; 2° fournir des indications précises sur les sommes consacrées depuis cinq ans au financement du dispositif de protection anti-atomique ; 3° justifier l'aspect particulier d'une politique militaire apparemment si assurée de sa suprématie qu'elle semble tenir pour minimes, sinon pour nuls, les risques encourus par la totalité de la population civile et militaire du pays qu'elle a pour mission de défendre. Il observe que dix-huit mois se sont écoulés sans que le Gouvernement consente à lui fournir la moindre réponse. Il constate qu'au cours de débats consacrés notamment au vote de la loi-programme militaire, du budget des forces armées et de la loi portant création d'un service national de seize mois, divers parlementaires ont tenté de connaître les intentions du Gouvernement et que l'un d'eux, M. Chérasse, député de la majorité, a résumé leurs propos en remarquant, sans être contredit, que « puisque notre système de défense nationale est fondé sur deux termes — dissuasion et survie — si nous traitons en priorité ce qui fait la dissuasion militaire, nous devons

nécessairement traiter avec la même priorité ce qui assure la survie ». Il note qu'aux Etats-Unis d'Amérique, puissance nucléaire de premier rang et selon les propres termes de M. Mac Namara, « la défense civile était désormais placée à égalité de priorité avec les armes nucléaires et les missiles anti-missiles ». S'il s'étonne du silence opposé par le Gouvernement aux légitimes questions des représentants de la nation en un domaine aussi important, il s'inquiète davantage de la carence que révèlent les documents budgétaires et qui souligne qu'au moment où la doctrine officielle du Gouvernement consiste à menacer de « représailles immédiates et massives tout agresseur éventuel », notre territoire national tout entier est exposé sans défense aux effets d'une guerre atomique. Il se permet d'insister auprès de M. le Premier ministre pour qu'une déclaration du Gouvernement soit faite sur ce sujet avant la fin de la présente session parlementaire.

15225. — 26 juin 1965. — M. Edouard Charret attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Les mesures prises par ce texte permettent aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique de bénéficier, à partir de soixante ans, de la retraite de la sécurité sociale au taux maximum. Ces dispositions ont pour effet d'accorder aux déportés un avantage jusque là attribué aux assurés reconnus inaptes au travail. Les statuts des institutions de retraite complémentaire accordent la retraite à taux plein à leurs assurés atteignant l'âge de soixante-cinq ans et une retraite à taux partiel à ceux qui demandent à en bénéficier avant cet âge, sauf s'ils sont reconnus inaptes au travail. Ces dispositions reprennent celles prévues par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale avant que celui-ci ne soit complété par le décret précité. Afin de permettre aux déportés de pouvoir réellement prendre leur retraite à partir de soixante ans, il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre pour obtenir que les institutions de retraite complémentaire assimilent les déportés aux assurés reconnus inaptes au travail et leur permettent ainsi de bénéficier d'une retraite complémentaire, à taux plein, dès soixante ans.

15226. — 26 juin 1965. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), à son article 28, paragraphe 2, il est dit : « Que les dispositions de l'article 206-2 du C. G. I. ne sont pas applicables également aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ». Il lui demande donc si la cession, par un des fondateurs d'une société visée à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, de ses parts à un associé entré dans cette société lors d'une augmentation de capital est considérée comme étant cédée à un associé initial, et si, de ce fait : 1° rien ne s'oppose, après cette cession de parts, à la transformation de cette société en société civile ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ; 2° s'il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation, à la condition, bien entendu, que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actifs, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés.

15229. — 26 juin 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964) modifie l'article 1630-4° du code général des impôts et stipule notamment : « Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est constitué au moyen de versements faits par les propriétaires d'immeubles à titre de prélèvements sur les loyers ; ce prélèvement est applicable : 4° aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils sont occupés par leur propriétaire, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction ». Il demande dans quel délai le décret dont il est fait mention pourra paraître.

15232. — 28 juin 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un étudiant en pharmacie reçu à l'écrit en première année (ancien régime), ayant échoué à l'oral, ne doit représenter à la session d'octobre que cet examen oral, l'écrit restant acquis dans le ressort de cette université. Par contre, il semble que le même élève, étudiant à la faculté de Lyon, serait obligé, dans ce cas, de représenter l'écrit et l'oral à la session

d'octobre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'unifier les règles applicables aux diverses universités, la normalisation des examens comme des programmes paraissant indispensable.

15234. — 28 juin 1965. — M. Pimont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs et directrices d'écoles primaires et de collèges d'enseignement général en service détaché au Maroc au titre de la convention culturelle n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire de leur traitement, qui a été accordée à leurs homologues métropolitains à compter du 1^{er} mai 1961, faute de pouvoir présenter au ministère marocain un arrêté du ministère français portant mention de cet indice. Par contre, un certain nombre d'autres fonctionnaires de l'enseignement ont bénéficié de cette revalorisation indiciaire. Il en est ainsi des directeurs de collèges d'enseignement technique par exemple. Il lui signale de plus que les intéressés supportent des retenues pour la retraite calculées sur le nouvel indice, donc sur un traitement qu'ils ne perçoivent pas. Il s'agit en général de personnel qui, depuis de nombreuses années, dans des conditions parfois difficiles, remplissent au Maroc un rôle important pour la formation de la jeunesse et pour la culture française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation anormale dont sont victimes ces personnels.

15236. — 28 juin 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas de certains rapatriés d'Algérie qui ont acheté il y a quelques années des titres, de la S. I. C. O. V. A. M. par exemple. Ils avaient dû les déposer dans une banque française en territoire français, et leurs revenus étaient versés à Alger. Après leur rentrée en métropole, ils ont demandé que les intérêts des titres en cause leur soient servis en France. Or, ils sont encore envoyés en Algérie, et les titres seraient même bloqués. Il lui demande en vertu de quels règlements les rapatriés d'Algérie, possesseurs de titres achetés avant leur retour en France, ne peuvent toucher le produit de ces titres en métropole, et quelles dispositions il envisage de prendre pour porter remède à cet état de fait préjudiciable aux intéressés.

15237. — 28 juin 1965. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école normale supérieure de jeunes filles devant être reconstruite, deux solutions pouvaient être envisagées : 1° soit installer cette école en plein Paris, de préférence à proximité du quartier des écoles et en particulier de la Sorbonne, afin de la faire bénéficier du climat intellectuel de la capitale. Le terrain de trois hectares que doit libérer l'école polytechnique aurait pu à cet égard être utilisé ; 2° soit préférer la décentralisation et choisir une solution du type « campus », comme il en existe déjà quelques réalisations en France. Il aurait été dans ce cas indiqué de chercher un emplacement dans la région d'Orsay, à proximité de la faculté des sciences. Il lui demande pourquoi, à ces deux solutions qui paraissent logiques, il en a été préféré une troisième qui consiste à choisir un terrain exigu de 26.000 mètres carrés à Montrouge, en bordure du boulevard périphérique. Malgré la proximité du cimetière de Montrouge, cet emplacement est particulièrement bruyant puisqu'il est bordé par une voie routière à très grande circulation. Il a tous les inconvénients d'une implantation urbaine sans en avoir les avantages puisqu'il est situé à un kilomètre de la station de métro la plus proche. Enfin le choix qui a été fait compromet le développement de la ville de Montrouge, qui est entièrement urbanisée et ne trouve plus les emplacements nécessaires aux réalisations sociales aujourd'hui indispensables.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

13981. — 20 avril 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de la réfrigération du lait à la ferme, le Gouvernement a prévu d'octroyer une aide aux producteurs. Les subventions allouées seraient calculées selon la classification des départements en zones diverses : les unes prioritaires, les autres moins. Il est certain qu'une telle initiative ne peut que favoriser l'élevage bovin et, partant, largement contribuer à maintenir et même augmenter la rentabilité des petites exploitations familiales. A ce sujet, il lui signale cependant que, si, dans le département des Landes, les agriculteurs en

général, et les producteurs de lait en particulier, se réjouissent d'une telle décision, ils n'en restent pas moins inquiets quant aux critères qui pourraient être suivis pour la classification des départements en zones diverses de production et pour la méthode qui présiderait à l'octroi de ces subventions. Il lui demande : 1° dans quelle catégorie de production sera classé le département des Landes, et plus particulièrement les régions de la Chalosse et du bas Adour ; 2° si les subventions allouées seront attribuées en fonction de la classification des départements producteurs ; 3° si ces mêmes subventions seront allouées à titre collectif ou à titre individuel et sous quelle forme pourrait se faire cette attribution (coopératives de ramassage, syndicats, C.U.M.A., etc.) ; 4° s'il existe actuellement une catégorie ou un type d'appareil qui soit agréé par ses services pour permettre aux producteurs de bénéficier de l'aide prévue.

14077. — 21 avril 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les viticulteurs qui ont souscrit, en 1965, un engagement décennal de non-replantation, conformément aux dispositions prorogées de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, à la suite de l'arrachage d'une vigne et de l'ensemencement de cette terre en genêts d'Espagne comme plantes textiles, peuvent replanter leur vigne en 1965 ; 2° dans le cas où ils ne désireraient pas replanter leur vigne à l'expiration de ce délai de dix ans, s'ils pourraient prétendre à une indemnisation au titre de la reconversion de culture.

14504. — 18 mai 1965. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la réponse faite à une question posée par le président d'un syndicat pharmaceutique, question relative à l'arrêté du 29 octobre 1964 supprimant les exonérations dont bénéficiaient les suppositoires à base de barbituriques. Pour justifier ces mesures, et après avoir souligné que les organismes internationaux ont souligné et mis l'accent sur les « ravages déjà causés par l'abus des barbituriques » le chef du service de la pharmacie écrit : « Il était donc indispensable, compte tenu de ce qui précède, de prendre à temps toutes mesures utiles afin d'éviter que la situation de notre pays ne se dégrade et ne devienne identique à celle signalée dans de nombreux autres Etats. A cet égard, vous pouvez signaler à vos adhérents que les mesures qui viennent d'intervenir pour les suppositoires sont moins sévères que celles recommandées instamment par les organismes internationaux ». Il lui demande : 1° dans quels pays étrangers sont utilisés de manière habituelle les suppositoires à base de barbituriques ; 2° si cette forme médicamenteuse est d'usage courant aux Etats-Unis d'Amérique ; 3° quelles sont les références des publications scientifiques médicales ou pharmaceutiques, françaises ou étrangères, qui ont rapporté les accidents ou les abus provoqués par l'emploi du suppositoire à base de barbituriques.

14509. — 18 mai 1965. — M. Thillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il envisage de prendre pour éviter aux aéroports gérés par les chambres de commerce un profond déséquilibre financier, provoqué par des « mises en demeure » d'avoir à payer sans délai les très importantes taxes sur les prestations de services ainsi que les impôts directs qui leur sont réclamés. En effet, en attendant l'établissement d'un régime fiscal particulier aux aéroports, les gérants n'ont pas versé depuis des années les sommes qui leur étaient demandées. Il lui fait remarquer que, en tant que concessionnaires de l'Etat, les aéroports ne font pas de bénéfices et font appel aux collectivités locales pour équilibrer les frais de leur exploitation, et ils vont devoir tout à coup modifier profondément leurs tarifs pour faire face aux arriérés et aux nouveaux impôts.

14512. — 18 mai 1965. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant des primes d'assurance vie afférentes à des contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, d'une part, ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1968, d'autre part, peut être déduit du revenu global du contribuable, en vue de la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de préciser

les raisons pour lesquelles les contrats souscrits en dehors des périodes précitées et, notamment, entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1957, n'ouvrent pas droit au bénéfice de cette déduction.

14517. — 18 mai 1965. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation qui résulte, pour un certain nombre de fonctionnaires français rapatriés du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie, du fait que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, d'une part, et celles de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, d'autre part, doivent cesser de s'appliquer respectivement le 4 août 1965 et le 1^{er} juillet 1965. Ces textes accordent aux fonctionnaires, qui exerçaient au Maroc ou en Tunisie le 7 août 1956 ou en Algérie le 1^{er} juillet 1962, un certain nombre d'avantages comportant, notamment, un abaissement de cinq ans de l'âge minimum requis pour l'attribution d'une pension avec jouissance immédiate, et le bénéfice d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur a été accordé. Ces avantages exceptionnels s'ajoutent à ceux prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe et permettent, par exemple, à un instituteur comptant douze ans de services en Tunisie, au Maroc ou en Algérie, de bénéficier d'une réduction d'âge de onze ans pour l'attribution d'une pension avec jouissance immédiate (cinq ans au titre de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 ou de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962 et six ans au titre de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) et de neuf ans de bonifications de services (quatre ans au titre des services hors d'Europe et cinq ans au titre de la loi du 4 août 1956 ou de l'ordonnance du 30 mai 1962). A compter du 4 août 1965, s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant servi en Tunisie ou au Maroc, ou du 1^{er} juillet 1965, s'il s'agit d'un fonctionnaire ayant servi en Algérie, l'intéressé ne pourra plus bénéficier que de six ans de réduction d'âge et de quatre ans de bonification de services. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et celles de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962, soient prorogées jusqu'au 1^{er} décembre 1967, c'est-à-dire pendant la durée d'application des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964, afin que les fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord puissent bénéficier pleinement des avantages qu'ils ont acquis du fait de leur séjour en Tunisie, au Maroc ou en Algérie.

14521. — 18 mai 1965. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le taux de l'impôt sur les bénéfices agricoles a été fixé pour 1963, dans le département de l'Hérault, à 58 francs de bénéfice par hectolitre de vins délimités de qualité supérieure récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare. Cette base paraît injuste car les vins délimités de qualité supérieure sont produits dans des régions désertifiées, dont la vocation viticole est exclusive et qui sont victimes d'un exode rural très regrettable. Cette base paraît également contraire à la politique de qualité préconisée par le Gouvernement lui-même en fonction du marché intérieur et du marché européen. Il ne semble pas, par ailleurs, que l'administration des finances ait fait preuve, dans la fixation de cet impôt, d'une coordination, pourtant logique, entre les différents départements. Il lui demande s'il ne compte pas relever sérieusement cette base de 40 hectolitres à l'hectare, ce qui, en rétablissant l'équilibre entre les divers secteurs viticoles, encouragerait les régions désertifiées qui s'efforcent de façon méritoire de promouvoir une politique de qualité dont elles ont compris l'absolue nécessité.

14528. — 18 mai 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les actions remises gratuitement à une société mère à la suite d'une augmentation de capital de sa filiale sont considérées comme attribuées à l'émission lorsque la société mère les reçoit du chef d'actions remplissant les conditions exigées pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts. Il lui demande : 1° si la même règle est applicable lorsque c'est en remplacement de parts de fondateur que la société mère reçoit les actions gratuites ; 2° dans le cas d'une réponse négative, si ladite société peut continuer à se prévaloir du régime de faveur pour sa participation ancienne alors même que ladite participation se trouvera, en raison de cette augmentation de capital, inférieure au minimum exigé par la loi.

14533. — 18 mai 1965. — M. Tomasini demande à M. le Premier ministre : 1° quel est le volume des crédits affectés en 1962, 1963, 1964, 1965 à la publicité en faveur des actions déclenchées par

l'Etat ou les entreprises nationalisées (emprunts d'Etat, bons du Trésor, E. D. F., G. D. F., S. N. C. F., Charbonnages, etc.); 2° quels sont les organismes ou les entreprises du secteur privé qui, au cours de ces mêmes années, ont bénéficié de ces crédits pour la diffusion ou l'insertion de placards publicitaires; 3° quel a été pour chacun d'eux (y compris l'O. R. T. F.) le montant annuel des crédits alloués; 4° quelle est la procédure utilisée pour l'attribution de cette publicité; 5° quel est le service administratif chargé d'appliquer cette procédure.

14537. — 18 mai 1965. — M. Neuwirth demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu des explications très sommaires qui sont portées sur les livrets des pensions de retraite, il ne lui paraît pas opportun, à l'occasion du règlement trimestriel des retraités, d'adresser aux bénéficiaires de celles-ci, une fiche leur faisant connaître le décompte des sommes qui leur sont versées.

14544. — 18 mai 1965. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt d'une généralisation des conventions internationales portant sur la reconnaissance réciproque des diplômes délivrés par la France et les autres pays. Il souligne que les règles d'équivalence qu'instituent généralement ces conventions offrent l'avantage de permettre aux diplômés et gradés des différentes universités de poursuivre leurs études et d'obtenir leurs titres dans le pays de leur choix. Il lui demande en conséquence: 1° de lui faire connaître le nombre et les caractéristiques des conventions conclues par la France jusqu'à ce jour; 2° s'il peut définir les principes de la politique suivie par notre pays en ce domaine, notamment dans la perspective de la mise en place progressive du Marché commun, qui implique la liberté d'établissement entre les pays membres.

14547. — 18 mai 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travaux du comité consultatif des foires et salons, qui s'est tenu le 21 avril 1965 au ministère des finances, semblent exclure l'autorisation de tenir à Lyon, en 1966, le salon international du jouet. Comme l'avis de ce comité n'a qu'un caractère consultatif, il lui demande si cet avis n'est pas en contradiction avec la politique du Gouvernement qui tend à promouvoir une politique économique de décentralisation, notamment au profit de métropoles régionales dont Lyon est l'une des principales. En effet, il y a plus de trente ans que fabricants et commerçants du jouet ont l'habitude de se retrouver à Lyon dans le cadre de la foire internationale ou du salon spécialisé du jouet, que la qualité de l'organisation assurée par la foire de Lyon a toujours été reconnue, que la date envisagée pour la fixation d'Expojouet, à Lyon, du 20 au 26 février 1966 se situe opportunément après la foire de Nuremberg qui se termine le 18 février, donc dans l'ordre souhaité par des professionnels, que les exposants pourront utiliser les installations souvent onéreuses entreposées à Lyon, que le tarif de location des emplacements est bien meilleur marché que celui qui est envisagé pour un salon à Paris et, qu'enfin, à ce jour, 650 stands ont été retenus auprès des services de la foire de Lyon, représentant près des deux tiers du nombre des exposants du salon international du jouet de 1965.

14548. — 18 mai 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. et Mme X... étaient mariés sous le régime dotal et, conformément au principe de l'imposition par foyer prévu par l'article 6 (1 et 2) du code général des impôts, il n'était établi qu'une déclaration de revenus par M. X... pour son compte personnel et pour celui de son épouse. M. X... est décédé en juin 1964. Mme X..., son épouse survivante, a vendu en décembre 1964 un terrain à bâtir lui appartenant en propre, cette vente étant génératrice d'une plus-value imposable dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il a été établi, au nom de M. X... une déclaration pour les revenus encaissés au 1^{er} janvier 1964 au jour du décès et, au nom de Mme X..., une déclaration pour les revenus encaissés du jour du décès de son époux au 31 décembre 1964, cette déclaration comprenant notamment la plus-value résultant de la vente susvisée. Il lui demande si Mme X... peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts et

« étaler » la plus-value sur les revenus portés sur la déclaration qu'elle a souscrite personnellement en 1964, et sur les revenus compris dans les déclarations souscrites par M. X..., son époux décédé, pour les revenus communs au titre de l'année 1964 et des années antérieures non couvertes par la prescription.

14553. — 19 mai 1965. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, les 13 et 14 juin 1965, se dérouleront en Sardaigne d'importantes élections générales pour le renouvellement du Parlement régional sarde. A ces élections des dizaines de milliers d'immigrés sardes en France son intimement intéressés. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas prendre des dispositions nouvelles, de droit interne, pour faciliter à ces travailleurs l'accomplissement de leurs droits et devoirs civiques, et en particulier l'octroi, d'une part, d'une réduction sur les chemins de fer français; d'autre part, d'un congé spécial avec garantie de l'emploi au retour des élections; enfin, de facilités, notamment dans les mines et le bâtiment, afin que ces travailleurs puissent bénéficier de leurs congés payés pendant le mois de juin. Il lui rappelle à cet effet qu'un accord, conclu entre les organisations patronales et les syndicats ouvriers français du bâtiment, stipule dans son article 9 « qu'en cas d'élections prud'homales, municipales, cantonales, législatives, et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale, et ce voyage se substituerait au voyage périodique le plus proche ». Il lui demande donc s'il n'entend pas étendre les dispositions de cet accord à toutes les corporations dans lesquelles sont employés les immigrés sardes devant participer aux élections des 13 et 14 juin 1965.

14555. — 19 mai 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la nuit du 28 au 29 avril 1965, de fortes gelées, dues au froid tardif, ont occasionné d'importants dégâts dans les vallées du Rhône, de la Cèze et du Gardon, dans le département du Gard. Les cultures les plus atteintes sont la vigne et les arbres fruitiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des exploitants et viticulteurs sinistrés, telles qu'une aide financière sous forme de secours, subventions, remises d'impôts, octrois de prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit.

14559. — 19 mai 1965. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les camions-magasins et les camionnettes aménagées spécialement pour la vente ambulante des produits d'alimentation (épicerie, fruits, légumes, poissons) doivent être considérés comme constituant des outils de travail servant exclusivement à la profession. Il rappelle également que les véhicules équipés spécialement et utilisés exclusivement pour le transport et la vente du lait, du vin et de la viande sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les véhicules, servant exclusivement à la profession des commerçants ambulants en alimentation, soient exemptés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve de conditions à remplir, qui pourraient être déterminées par l'administration.

14562. — 19 mai 1965. — Mme Aymé de La Chevrelière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses régionales de crédit agricole mutuel à financer les opérations de stockage de produits laitiers, pendant les périodes de forte production, en dépassant les plafonds de prêts fixés dans le cadre des mesures de restriction des crédits bancaires, afin d'éviter que les producteurs — notamment dans les régions de petites et moyennes exploitations — soient contraints d'attendre, pendant plusieurs mois, le règlement des sommes qui leur sont dues pour les livraisons de produits laitiers, lesdites sommes leur étant nécessaires pour assurer l'équilibre de leur budget familial courant.

14568. — 19 mai 1965. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de leurs charges particulières, dues à leur invalidité, les aveugles travail-

leurs ne pourraient pas bénéficier : a) d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques; b) de la possibilité, pour ceux d'entre eux qui ne reçoivent encore aucune allocation pour tierce personne, de déduire de leurs ressources imposables une somme égale à l'allocation de compensation des grands infirmes travailleurs ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, à laquelle ils seraient susceptibles de prétendre, en application de l'article 171 du code de l'aide sociale.

14569. — 19 mai 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de sociétés mères anonymes faisant partie du conseil d'administration de sociétés filiales et recevant à ce titre des jetons de présence et des tantièmes supportant l'impôt de 24 p. 100 sur valeurs mobilières. Il semble que les tantièmes, représentant une répartition ayant supporté l'impôt sur les sociétés, sont déductibles chez la société mère au même titre que les dividendes. La solution semble devoir être identique pour les jetons de présence. Il lui demande : 1° si les solutions ci-dessus sont ou non admises par l'administration; 2° s'il devrait y avoir ou non redressements pour le passé, l'administration ne paraissant pas avoir pris parti jusqu'ici sur les situations exposées ci-dessus.

14577. — 19 mai 1965. — M. Rousselot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de l'article 1718 du code général des impôts : « Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dans des conditions et sous des garanties qui sont fixées par décret. Les actes constatant la constitution et la mainlevée des garanties, la réalisation ou la restitution des gages sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole ne donne pas lieu au versement d'intérêts. » Il lui demande, s'agissant de l'application de ce texte, si des immeubles en provenance de l'hérédité peuvent, avant l'expiration du délai de quinze ans ci-dessus prévu, faire l'objet d'échanges, sans pour cela rendre exigibles *ipso facto* les intérêts dont l'exonération avait été accordée.

14578. — 19 mai 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une instance en divorce, l'un des conjoints a été désigné par le tribunal comme administrateur séquestre; que l'autre conjoint, dépossédé en fait de la gestion du commerce qui appartient en propre à la communauté, ne peut obtenir les renseignements indispensables à la vérification de la gestion des biens communs, à savoir si certains prétendus emprunts ont été déclarés aux administrations fiscales, comme de connaître le montant des forfaits éventuellement consentis par l'administration. Il lui demande : 1° si les administrations fiscales peuvent refuser au conjoint, qui n'a pas qualité pour gérer judiciairement le fonds de commerce en cause, les renseignements nécessaires pour lui permettre de connaître ces éléments essentiels afin de se faire une opinion sur la réalité des recettes de l'exploitateur commercial; 2° dans la négative, en vertu de quels textes le conjoint, qui ne peut pas avoir les moyens de contrôle directs de l'exploitation commerciale, peut être dépossédé totalement, même du point de vue fiscal, d'un droit qui semblerait, en toute logique, lui appartenir, nonobstant toute autre considération; 3° si le refus possible des administrations fiscales ne met pas en position mineure le conjoint qui devrait subir, sans contrôle possible, ce qui compromettrait ainsi ses intérêts les plus immédiats; 4° si, en cas de dissimulations possibles de recettes par l'administrateur séquestre, le conjoint, qui n'aurait pas les moyens de contrôle, peut être pénalisé, même indirectement, par les administrations fiscales; 5° si, pendant l'administration judiciaire de l'administrateur séquestre les impôts sont établis au nom de la communauté, ou bien s'ils doivent l'être à celui de l'administrateur séquestre et, dans ce cas, la responsabilité envers les administrations fiscales serait entière, à l'exclusion du conjoint qui, ni de près ni de loin, ne peut avoir accès ou partie dans les déclarations fiscales faites par ledit administrateur séquestre.

14585. — 20 mai 1965. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable propriétaire, dans une zone résidentielle du Var, d'une maison de 450 mètres carrés entourée d'un jardin de 6.000 mètres carrés. Il lui demande si cette personne peut vendre l'ensemble sans être exposée à l'impôt sur les plus-values sur les terrains insuffisamment bâtis institué par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, étant précisé que cette propriété a été achetée en 1940 et que le jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément est cultivé en légumes et en fleurs.

14587. — 20 mai 1965. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la pénurie de logements est toujours inquiétante. Les besoins, loin de diminuer, vont sans cesse en grandissant, et ce problème ne pourra pas être résolu sans un concours croissant de l'épargne privée; or les divergences d'interprétation de la législation relative à la fiscalité immobilière n'encouragent pas l'épargne à apporter ce concours. Il lui demande : si le prélèvement libératoire de 15 p. 100 s'applique aux plus-values réalisées par les personnes physiques qui, sans intervenir d'aucune manière dans le cycle des opérations de construction et remplissant par ailleurs les conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, souscrivent des actions de sociétés visées par l'article 30 de la même loi et vendent soit des appartements qui leur sont attribués, soit les actions donnant droit à l'attribution de ces appartements, et ce quelle que soit l'importance des programmes réalisés par lesdites sociétés et quel que soit le nombre des participations ainsi prises et l'importance de chacune d'elles.

14589. — 20 mai 1965. — M. Poncellet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au moment où ils abandonnent leur activité professionnelle, les retraités voient leurs revenus diminuer cependant que leur imposition, compte tenu de la perte de la déduction de 10 p. 100, ne subit pas un abatement correspondant. Cependant, les conditions de vie des personnes titulaires d'une retraite, les servitudes et les frais auxquels elles sont exposées justifieraient qu'un traitement fiscal de faveur soit accordé à cette catégorie de revenus. Certes, pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, la fixation à un niveau élevé des limites d'exonération et de décade aboutit à un résultat à peu près satisfaisant. Mais il n'en est pas ainsi pour les retraités de moins de soixante-quinze ans, qui paraissent soumis à un régime fiscal très rigoureux puisque, pour eux, les seuils d'imposition ne dépassent pas 4.500 francs de retraite brute pour un célibataire et 8.000 francs pour un ménage, au lieu de 4.875 francs et 9.750 francs pour les revenus bruts des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, 5.000 francs et 8.900 francs pour les rémunérations brutes des salariés. Il lui demande si une solution humaine ne pourrait être apportée à ce problème.

14595. — 20 mai 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains ayants droit d'anciens combattants tués au combat, en situation de postuler une pension d'ascendants, se voient demander la production d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance. L'obtention de ces deux pièces étant rendue impossible par le fait de la forclusion, il lui demande si, dans les cas d'espèces : 1° la preuve, par attestations et témoignages, des services et des conditions du décès est possible; 2° si la carte du combattant demandée à titre posthume sur la base de l'article A/122/1 peut être attribuée, ou si, à défaut, une attestation en tenant lieu peut être délivrée.

14596. — 20 mai 1965. — M. Louis Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage de prendre des mesures d'allègement fiscal en faveur des chirurgiens dentistes conventionnés, comme ceux-ci le réclament, et dans le souci de maintenir et d'étendre les conventions avec la sécurité sociale, lesquelles sont bénéfiques aux travailleurs salariés.

14608. — 21 mai 1965. — M. Sanson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains services de l'enregistrement n'admettent pas que soient déduits de l'actif successoral les émoluments proportionnels dus au notaire qui a

rédigé le testament du défunt. Ils considèrent, en effet, que les honoraires proportionnels exigibles lors de l'ouverture du testament (authentique, mystique ou olographe) ne sont pas déductibles de l'actif héréditaire pour la liquidation des droits de succession dès lors qu'ils constituent des dettes qui ne prennent naissance qu'après le décès et dans la personne des successibles. Or, cette décision paraît juridiquement contestable et ne pourrait être valablement soutenue en cas d'instance. En effet, elle est fondée sur le fait que l'exigibilité des honoraires proportionnels du notaire résulterait de l'ouverture du testament. Par suite, la dette en résultant ne prendrait naissance qu'après le décès et serait à la charge des héritiers ou légataires. Or, d'après le tableau des honoraires du notaire, les honoraires proportionnels sont dus non lors de l'ouverture du testament, mais au décès du testateur, indépendamment de toute intervention des héritiers ou légataires. En fait, pour déterminer si ces émoluments sont ou non déductibles, il convient non seulement de préciser la date d'exigibilité de la dette, mais également de rechercher le titre de la dette. Or, si en cas de testament olographe, c'est le dépôt du testament par les héritiers ou légataires qui constitue le titre de la dette, en cas de donation éventuelle entre époux ou de testament authentique ou mystique, c'est la rédaction de l'acte par le notaire qui constitue le titre de la dette. Dans la première hypothèse, la date de l'honoraire proportionnel résulte de la remise du testament aux mains du notaire. Cette remise n'émane pas de la volonté du testateur, mais est l'œuvre propre des personnes qui réclament de l'officier public ses services dont la prestation s'accomplit tout entière après le décès. Cette dette incombe donc aux héritiers et autres ayants cause. Dans la deuxième hypothèse, le titre de la dette est constitué par l'acte de donation ou par le testament. Cette dette prend date du jour dudit acte ou testament, bien qu'elle soit appelée éventuellement à ne se réaliser qu'au décès. Il s'agit d'une dette sous condition suspensive. En ce qui concerne les honoraires proportionnels dus à raison de la donation éventuelle entre époux, ceux-ci sont dus par le bénéficiaire du contrat, donc par le donataire, qui comparait d'ailleurs à l'acte. Celui-ci ne pourra ainsi demander la déduction de ces honoraires dont il est le redevable. En revanche, le testament authentique ou mystique constitue un acte unilatéral, dont les frais incombent au testateur. Par frais, il faut entendre non seulement les honoraires fixes qui sont exigibles immédiatement, mais également des honoraires proportionnels, qui ne deviennent exigibles qu'au décès du testateur et qui constituent une dette sous condition suspensive. Si une contestation s'élevait à raison de ces frais, il suffirait d'ailleurs au notaire, en cas d'instance, pour justifier du bien-fondé de sa demande, de produire le titre de la dette, c'est-à-dire le testament qui a été rédigé en son étude, et d'indiquer la date du décès du testateur. Or, en matière fiscale, l'administration admet la déduction des dettes contractées par le défunt sous condition suspensive dès lors que la condition est réalisée lors du paiement des droits de mutation par décès. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les frais d'un testament authentique sont déductibles de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès.

du 19 décembre 1963, au cas où l'acquisition de terrains en vue de la réinstallation a été effectuée avant la réalisation de l'opération d'expropriation.

14616. — 21 mai 1965. — M. Pimont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frères ayant hérité d'une exploitation agricole, l'un d'eux, étant donné son grand âge, cède à son fils sa part pour que celui-ci continue l'exploitation. De même, pour maintenir l'intégralité de cette exploitation, l'autre héritier donne également à son neveu sa part moyennant une soulte. Il lui demande si, dans ce cas, la soulte peut bénéficier des exonérations de droit d'enregistrement prévues.

14619. — 21 mai 1965. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la récession économique qui touche actuellement la ville de Thiers (Puy-de-Dôme) et sa proche région, notamment dans les domaines des industries coutelière et textile, et sur les graves difficultés sociales qui en résultent. Il lui indique que la majeure partie des licenciements (150 personnes environ) provient de la fermeture pure et simple de certains ateliers de coutellerie travaillant à perte, et ce, dans les usines les mieux organisées pour la production et surtout pour la commercialisation. Le secteur artisanal étant, de son côté, moins touché par la crise, et cette dernière atteignant les unités de production les plus importantes, il s'agit donc moins d'un problème de reconversion fréquent dans la région thiernoise, que des conséquences du blocage des prix. Des mesures de relance semblent devoir être rapidement appliquées afin que les industries thiernoises puissent lutter efficacement contre la concurrence de plus en plus intense au fur et à mesure que s'ouvrent les frontières nationales, ce qui leur permettrait notamment de conserver les marchés qu'elles ont parfois conquis au milieu de nombreuses difficultés. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité qu'il y a de ne pas casser l'effort de modernisation et de reconversion des industries de la région thiernoise, il lui demande : 1° s'il compte, en ce qui concerne les productions des industries coutelières, assouplir le blocage des prix de façon à ce que les usines puissent poursuivre ou reprendre leurs activités (en donnant à nouveau du travail au personnel licencié) sans produire à perte, comme à l'heure actuelle; cet assouplissement ne présente pas un grand péril pour le plan de stabilisation, les industries coutelières étant contraintes de vendre à bas prix pour vaincre la concurrence; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs du textile, licenciés à la suite de la réorganisation d'une firme importante, de retrouver dans les meilleurs délais un emploi à Thiers ou dans sa proche région.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 24 juillet 1965.

14611 — 21 mai 1965. — M. Lucien Bourgeois demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un horticulteur exproprié peut bénéficier des dispositions de l'article 3 (§ II, 1, dernier alinéa) de la loi de finances n° 63-1241

Page 2927, 1^{re} colonne, question écrite n° 15461 de M. Dupuy à M. le ministre de l'industrie, 8^e ligne de la question, au lieu de : « ...n'occasionnent ainsi aucun danger de rayonnement... », lire : « ...n'occasionnant ainsi aucun danger de rayonnement... ».